



Contrat cadre pour une meilleure réglementation
concernant la dimension internationale de la politique
commune de la pêche pour la direction générale des
affaires maritimes et de la pêche - MARE/2015/23

Contrat spécifique n°16

Évaluation prospective d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Guinée

Rapport final

18 septembre 2020

Pêche

Écrit par:



Commission européenne

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Unité B.3 - Accords bilatéraux et Contrôle des pêches dans les eaux internationales
E-mail: MARE-B3@ec.europa.eu
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Évaluation prospective d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Guinée

Rapport final

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Contrat cadre pour une meilleure réglementation concernant la dimension internationale de la politique
commune de la pêche pour la direction générale des affaires maritimes et de la pêche

***Europe Direct est un service qui vous aidera à répondre
à vos questions concernant l'Union européenne.***

Numéro gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations fournies sont gratuites, tout comme la plupart des appels (bien que quelques opérateurs, cabines téléphoniques, et hôtels seront en mesure de facturer l'appel).

AVERTISSEMENT LÉGAL

Ce document a été préparé pour la Commission européenne, mais reflète uniquement les points de vue de ses auteurs, et l'Union européenne ne peut être en aucun cas tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

De plus amples informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet (<http://www.europa.eu>).

ISBN : 978-92-76-41944-0

doi : 10.2771/897833

© Union européenne, 2021

Évaluation prospective d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Guinée

Auteurs principaux : Vincent DEFAUX et Jean-Claude Brêthes

Date : 18 septembre 2020

RÉSUMÉ

Éléments de contexte

1. **La négociation éventuelle d'un protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union européenne (UE) et la République de Guinée est l'objet de cette évaluation prospective.** Elle a pour but d'étudier les conditions d'un éventuel accès à la zone de pêche guinéenne de navires UE thoniers au travers d'un APPD « thonier » ou au travers d'un Accord « multi-espèces » pour des navires thoniers et des navires ciblant d'autres espèces et qui pourraient être : i) des espèces démersales du plateau continental (poissons et crustacés), et ii) des espèces de petits pélagiques (sardinelle, chinchard, sardine).
2. **Le dernier accord de pêche entre l'UE et la Guinée et son protocole thonier, tous deux d'une durée de 4 ans, n'ont été appliqués de manière provisoire que de janvier à décembre 2009.** L'UE a arrêté leur application provisoire pour des raisons politiques à la suite d'événements tragiques en Guinée en septembre 2009. Le premier accord de pêche entre les deux parties date de 1983.
3. **L'évaluation a été réalisée sur la base d'analyses de documents et de consultations des parties prenantes de l'UE et de quelques organisations internationales.** La consultation des parties prenantes guinéennes n'a pas eu lieu en raison de la crise du coronavirus et, à la demande des services extérieurs de l'UE, en raison de la situation politique en Guinée au premier semestre 2020.
4. **La Guinée fait partie des pays les moins avancés (PMA).** L'économie nationale est basée sur les industries extractives (bauxite, diamant, fer, or), l'agriculture et la pêche. Le secteur de la pêche et de l'aquaculture se traduit par une contribution au produit intérieur brut (PIB) estimée à 3,3 %, en 2017 et 2018. Les exportations de produits halieutiques sont globalement au 6^e rang des produits les plus exportés. Il s'agit essentiellement de poissons congelés entiers.
5. **La Guinée n'est pas autorisée à exporter des produits de pêche destinés à la consommation humaine vers l'UE depuis 2007** en raison de déficiences sanitaires constatées par les autorités sanitaires de l'UE. La levée de la suspension pourrait être envisagée par les autorités sanitaires de l'UE sous certaines conditions notamment une transformation limitée à l'étêtage et à l'éviscération.
6. **Certains navires de pêche de l'UE accèdent depuis 2010 aux eaux guinéennes sous autorisations directes, avec des droits d'accès calculés selon la capacité des navires (en jauge) pour les non-thoniers.** En raison de l'identification par l'UE de la Guinée comme État non-coopérant dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), les navires UE n'ont pu accéder à la zone de pêche guinéenne du 28 mars 2014 au 10 octobre 2016.
7. **Les relations politiques, économiques et commerciales entre l'UE et la Guinée sont encadrées par l'Accord de Cotonou.** Dans le secteur de la pêche, les interventions sous le Fonds Européen de Développement (FED) se font actuellement principalement par le programme régional UE-CEDEAO « PESCAO » 2018-2022 (15 millions d'euros – EUR - de don sur cinq ans). Il cible la bonne gouvernance du secteur halieutique et la lutte contre la pêche INN. Le secteur de la pêche n'est pas dans le domaine de concentration du Programme Indicatif National de l'UE pour la période 2014-2020.
8. **Dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la Banque mondiale, la France (par ses propres agences de développement), le Japon et le Maroc sont, avec l'UE, les principaux partenaires au développement de la Guinée.** La Banque mondiale intervient notamment par les activités nationales du programme régional des pêches en Afrique de l'ouest (PRAO) avec un don de 15 millions d'euros prévu pour être clôturé à la fin 2021. Il pourrait être suivi par un projet étendu à l'économie maritime portant entre autres sur la protection de la biodiversité maritime et des appuis sur le secteur halieutique. Le PRAO cible notamment l'amélioration de la transparence du cadre de gestion des activités de pêche, le renforcement des activités de surveillance des pêches et de recherche scientifique en Guinée, et la modernisation de sites de débarquements. La France est active dans le secteur de la pisciculture et la protection biodiversité marine. Le Japon et le Maroc interviennent principalement sur l'aménagement de sites de débarquement de pêche artisanale.

9. **La politique sectorielle est définie par le document cadre des politiques de la pêche et de l'aquaculture de décembre 2015.** L'objectif général est d'« améliorer considérablement la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture au développement économique de la Guinée » par une gestion durable et une valorisation des ressources halieutiques, la promotion de l'aquaculture en renforçant les capacités institutionnelles, les organisations professionnelles, le cadre institutionnel et juridique et la coopération régionale.
10. **Le cadre juridique de la pêche maritime a pour base le Code de la pêche maritime adopté en 2015.** Il se décline au travers des textes d'application (décrets et arrêtés notamment). L'un des plus importants est l'arrêté annuel promulguant un plan d'aménagement et de gestions des pêcheries (PAGP) qui définit les possibilités de pêche et les conditions pour les exploiter pour l'année civile en cours.
11. **Le Code de la pêche maritime autorise l'octroi de la nationalité guinéenne à des navires lorsque leurs sociétés d'armements sont détenues pour plus de la moitié par une société ou des ressortissants guinéens** Ce « régime national » les oblige à débarquer en Guinée avec un montant des droits d'accès spécifique.
12. **L'accès des navires battant pavillon étranger est autorisé sous accords de pêche publics ou par autorisations directes, pour ce dernier mécanisme par arrangements conclus avec le Gouvernement. Ces accords/arrangements d'accès ne sont pas publiés en ligne.** L'obligation de débarquer en Guinée peut être dérogée pour les navires étrangers pour certaines espèces dans des conditions établies dans les PAGP. Dans les faits, les modalités de dérogation ne sont pas précisées au sein du PAGP pour les thoniers et les navires non-thoniers de l'UE actifs par autorisations directes semblent avoir des conditions plus souples que les modalités fixées dans le PAGP.
13. **Les plans annuels d'aménagement et de gestions des pêcheries (PAGP) détaillent les droits d'accès et les mesures de gestion et de conservation applicables aux pêcheurs artisanaux et industriels.** Les interactions entre les deux types d'embarcations sont régulées principalement par un éloignement des navires de pêche industrielle de la côte. En dehors des flottes thonières soumises à des mesures de gestion régionales, toutes les autres flottes actives dans les eaux guinéennes sont soumises à des limites annuelles de captures totales autorisées (TAC) et de capacité (nombre maximum de navires et capacité de jauge brute en GT) par type de pêche sur la base des recommandations scientifiques du centre de recherche national.
14. **Le ministère des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime (MPAEM) est en charge de la gestion des ressources halieutiques.** Il comprend quatre directions nationales, dont l'une est chargée de l'aménagement des pêcheries et une autre des pêches maritimes ayant toutes deux la responsabilité d'encadrer les exploitations industrielle et artisanale des ressources halieutiques. La recherche à l'échelle nationale s'effectue au travers du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoua (CNSHB). Le contrôle des activités de pêche est de la responsabilité du Centre National de Surveillance et de Protection (CNSP) des pêches avec l'appui opérationnel de la Préfecture maritime, alors que l'office national de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture (ONSPA) est l'autorité compétente nationale pour le contrôle sanitaire des produits halieutiques. Le CNSP, le CNSHB et l'ONSPA sont des organismes publics du MPAEM.
15. **Environ 257 000 t de produits de pêche ont été capturés dans les eaux maritimes guinéennes (hors flottes thonières) en 2018 d'après le MPAEM (les bulletins statistiques de pêche maritime de la Guinée ne détaillent pas les captures par État de pavillon).** Il s'agit pour moitié de petits pélagiques (ethmalose, chinchards et sardinelles). Quasiment les quatre cinquième des 257 000 t proviennent de la pêche artisanale. 60 000 t de produits de pêche industrielle ont été débarqués en Guinée en 2018 (hors imports au port et sur les sites aménagés) alors que la production de pêche industrielle dans les eaux guinéennes est de 52 000 t, ce qui pourrait s'expliquer par des activités régionales de flotte débarquant en Guinée (et/ou par des incohérences statistiques).
16. **La flotte de pêche maritime industrielle consiste en un peu moins de 130 navires en 2019** (128 au total dont 12 sous régime national; 101 en 2018). **Il s'agit majoritairement des chalutiers étrangers ciblant des poissons démersaux.** La flotte étrangère la plus importante est chinoise (56 en 2019, 38 en 2018). Elle cible des poissons démersaux (50 unités) et des céphalopodes (6). En 2018, sur 14 navires de pêche industrielle sous régime national, le CNSHB dénombrait 4 navires étrangers ayant pris des licences de pêche industrielle : 2 sous licence de pêche de petits pélagiques et 2 sous licences

de pêche poissonnière ou céphalopodière. L'augmentation de la flotte de pêche maritime industrielle de 2018 à 2019 provient d'un accroissement du nombre de licences octroyées à des navires battant pavillon chinois et ciblant les espèces démersales (poissons et céphalopodes ; +18 licences), à des navires de l'UE ciblant les crevettes et les poissons démersaux (+7) et à des navires sous régime national (+2).

17. **Le principal port de débarquement de produits de la pêche en Guinée est le port de pêche de Conakry.** Des sites de débarquements de produits de pêche artisanaux sont également présents le long du littoral. Ces sites sont en cours d'améliorations à l'aide de la coopération internationale (port de Koukoudé par le PRAO par exemple avec des infrastructures de vente et de fumaison). La flotte de l'UE débarque actuellement un peu moins de 20 % de ses captures en Guinée. Leurs autres ports de débarquement sont au Sénégal, et, pour les thons, au Sénégal mais également en Côte d'Ivoire et au Cap-Vert. Dans le cadre des arrangements d'autorisations directes avec les flottes UE non-thonières, la Guinée peut exiger qu'une partie des captures (en particulier les poissons essentiellement transformés et/ou consommés localement/régionalement dits « africains ») soient déchargées dans ses ports et vendues à des opérateurs locaux. Le reste des captures peut être débarqué hors du pays.
18. **La Guinée a adhéré à la majorité des instruments internationaux contraignants portant sur la gouvernance internationale des pêches, notamment** l'accord FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) visant à lutter contre la pêche INN. Le pays est en outre membre des organisations régionales des pêches compétentes sur les ressources de pêche exploitées par les navires ou embarcations guinéennes, en particulier l'organisation régionale de gestion des pêches de thons et d'espèces associées en Atlantique, l'ICCAT et le COPACE, dont le mandat est uniquement consultatif, pour le suivi et la gestion de stocks partagés au large de l'Afrique Atlantique. Elle n'a en revanche pas adhéré à la Convention sur le travail en mer sur des navires de pêche (C188), en vigueur depuis 2017 ni à la Convention internationale sur les normes de formation, de délivrance des brevets et de veille pour le personnel des navires de pêche (STCW-F) en vigueur depuis 2012.

État des stocks ciblés par les navires de l'UE dans la région et en Guinée

19. **Les stocks d'espèces de petits pélagiques ciblés entre autres par les armements de l'UE en Afrique de l'ouest et dans la région incluant la Guinée sont globalement pleinement exploités ou surexploités pour les chinchards. Les sardinelles ne seraient pas pleinement exploitées mais le COPACE recommande de ne pas dépasser le niveau de pêche de 2017 dans la région.** Ces différents stocks réputés partagés entre différents États côtiers de la sous-région ne sont pas gérés au sein d'un cadre régional de coopération, ce qui est en contradiction avec les prescriptions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, et notamment son article 63.1.
20. **Les espèces hautement migratrices sont gérées à l'échelle régionale par l'ICCAT.** Les deux thons tropicaux les plus pêchés par les thoniers de l'UE, le listao et l'albacore, ne sont ni en surpêche ni en état de surexploitation. Le thon obèse, surexploité et en surpêche, fait l'objet de mesures de conservation et de gestion pluriannuelle à l'échelle régionale qui s'appliquent à toutes les flottes de pêche, dont celles de l'UE et de la Guinée. Il n'y a pas de mesures de gestion de l'ICCAT spécifiques à la zone de pêche de la Guinée.
21. **L'état des stocks des espèces démersales ciblés par les navires de l'UE (poissons, crustacés tels que les crevettes, et céphalopodes tels que les seiches) est méconnu** par une insuffisance de données scientifiques sur les pêcheries où elles sont ciblées ou capturées à titre accessoire. Le COPACE recommande globalement que les États côtiers et États pêcheurs améliorent leurs données de pêche pour pouvoir formuler des recommandations sur les niveaux de captures et d'efforts de pêche dans la région.
22. **La robustesse de la méthode scientifique pour définir les limites de captures dans les eaux guinéennes selon les estimations du CNSHB sur la base des données du COPACE et de campagnes de recherches halieutiques du CNSHB est jusqu'à maintenant fragile.** Des améliorations sont néanmoins en cours avec l'aide des programmes PRAO et PESCAO.

Accès actuel des navires de l'UE à la zone de pêche guinéenne et principales raisons des destinations premières de leurs captures

23. **Les navires de l'UE, actifs sous autorisations directes, sont actuellement une trentaine. Ils sont de pavillons français (senneurs uniquement), espagnols et italiens (chalutiers démersaux uniquement pour ces derniers).** Il s'agit de thoniers

senneurs (19 en 2019), de chalutiers ciblant des poissons démersaux (5) et des chalutiers ciblant des crevettes profondes et autres crustacés (licence « crevettiers », 7). La flotte de l'UE représente un peu moins d'un quart de la flotte industrielle active dans les eaux guinéennes en 2019 (dont 7 % de la flotte poissonnière démersale, 46 % de la flotte thonière et 100 % de la flotte crevette). Il n'y a plus de flotte de chalutiers congélateurs UE ciblant des petits pélagiques en Guinée depuis 2014.

24. **Les navires de l'UE ont pêché en Guinée autour de 4 500 t au total par an sur la période 2018-2019 (dont environ un tiers d'albacore) ; et quasiment 20 000 t en 2013** dont 10 431 t (52 %) de sardinelles et 4 800 t (quasiment 25 %) de thons et thonidés.
25. **Les navires de l'UE pêchant dans les eaux guinéennes débarquent en majorité hors de la Guinée** par dérogation à l'obligation de débarquement en Guinée. Les infrastructures portuaires ne sont pas actuellement en mesure de permettre aux navires de l'UE de débarquer leurs captures en Guinée. Les navires de l'UE, poissonniers démersaux et chalutiers ciblant des crevettes/crustacés actifs débarquent ainsi leurs captures dans les eaux de la Guinée à Dakar (Sénégal) et dans une moindre mesure en Guinée.
26. **Les espèces capturées par les thoniers senneurs en Atlantique Est sont débarquées exclusivement dans d'autres ports d'Afrique de l'ouest** où des capacités de transformation sont présentes et des conditions techniques d'escales mieux adaptées aux besoins des navires (Côte d'Ivoire, Ghana, Sénégal et dans une moindre mesure au Cap-Vert).

Évaluation ex-ante d'un éventuel futur protocole à un APPD

27. **La signature d'un APPD et de son protocole d'application serait l'option la plus à même de répondre aux besoins identifiés** pour l'UE et la Guinée.
28. **Un APPD multi-espèces serait l'option privilégiée** pour permettre une continuité d'accès aux flottes actives ces trois dernières années à la zone de pêche guinéenne dont ils sont dépendants pour assurer leur rentabilité ; en appliquant des mesures de gestion de l'ICCAT pour les thoniers (suivi et limite de navires d'appui et de dispositif de concentration de poissons - DCP) et basée sur la législation guinéenne pour l'ensemble des flottes de l'UE (limites des zones de pêche, repos biologique, limite de captures accessoires notamment, prise en compte des seuils de captures et de capacité par type de pêche).
29. **L'ensemble des armateurs de navires actifs dans les eaux guinéennes soutient la conclusion d'un APPD** pour continuer à accéder aux eaux guinéennes sous le cadre juridique stable et pluriannuel que représente un tel instrument. Les armateurs revendiquent une dérogation à l'obligation de débarquement, des dispositions flexibles sur l'embarquement de marins guinéens sous condition qu'ils soient formés suivant les normes internationales. À défaut, une contribution financière à la formation de marins guinéens pourrait être envisagée.
30. **Un APPD multi-espèces, comparé à un APPD thonier, devrait également avoir un effet d'entraînement** sur la gouvernance et la connaissance scientifique des activités de pêche non-thonière par l'instauration d'un comité scientifique conjoint (CSC) associant des scientifiques des deux parties.
31. **Pour les chalutiers de l'UE ciblant les crustacés**, les possibilités de pêche devraient permettre de cibler des crevettes profondes à l'aide de chalut avec autorisation de captures associées de poissons démersaux, de pélagiques et de céphalopodes dans des limites de captures proches ou similaires à celle inscrite dans le PAGP. Cette pêcherie n'est pas concurrentielle avec la pêche artisanale côtière, comme le serait le chalutage de crevettes côtières.
32. **Pour les chalutiers de l'UE ciblant les poissons démersaux**, les possibilités de pêche devraient permettre la capture de poissons avec également des limites de captures associées similaires ou au moins proches de celles inscrites dans le PAGP.
33. **Pour les thoniers de l'UE**, des possibilités de pêche pour les senneurs actifs dans la région, pour quelques palangriers et pour la flotte de canneurs basé à Dakar seraient envisageables. Le tonnage de référence devrait tenir compte de l'historique des captures des thoniers ces sept dernières années en raison du caractère aléatoire de la migration des espèces hautement migratrices gérées par l'ICCAT.
34. **L'ouverture de quelques possibilités de pêche pour la flotte de l'UE ciblant les petits pélagiques dans la région** n'est pour le moment pas recommandée en prenant en compte la situation des stocks de petits pélagiques dans la région, les recommandations du COPACE

- sur les sardinelles, les risques d'interactions avec les flottes nationales et l'historique récent d'activités de la flotte chalutière ciblant les petits pélagiques en Guinée et dans la région.
35. **L'ouverture d'autres catégories de pêche ou d'autres modes de pêche au sein des catégories de pêche proposées pourraient néanmoins être considérées par les deux parties dans la mesure où cette révision respecte la durabilité des ressources dans la zone de pêche** ; sur avis du comité scientifique conjoint (dans le cas d'un APPD multi-espèces). Des palangriers ciblant des démersaux en Mauritanie envisageraient d'obtenir des possibilités de pêche si l'APPD en Mauritanie n'était pas renouvelé par exemple.
36. Dans un éventuel futur protocole, il est suggéré, notamment :
- Une durée sur plusieurs années** (4 ans minimum) pour assurer une stabilité d'accès ;
 - D'y inclure une **contribution en nature pour la sécurité alimentaire par une obligation de débarquement en Guinée d'une partie des captures des chalutiers, le cas échéant** ;
 - De tenir compte du TAC et des limites de navires par type de pêche établi par la Guinée et d'appliquer, un mécanisme qui** (comme dans le protocole à l'APPD pour la Guinée-Bissau par exemple) **limitera les captures par espèce/ groupe d'espèces (quota) et ainsi définira des redevances en EUR / tonne de captures pour la flotte non-thonière**. Cette approche permettrait ainsi d'établir un système de paiement annuel de la compensation financière de l'UE mieux connecté aux activités réelles des navires de pêche de l'UE ;
 - L'intégration de la clause de transparence des activités de pêche en Guinée contribuera à une meilleure** définition des reliquats de ressources halieutiques disponibles dans les eaux guinéennes pour les flottes étrangères et l'équité d'accès à ces ressources. Un mécanisme incitatif de paiement d'une partie de la contrepartie financière en cas de bonne application de la Clause pourrait être utilisé, par exemple en se basant sur le mécanisme incitatif de décaissements utilisé au sein du Programme PRAO de la Banque mondiale ;
 - Une collecte de données par des programmes d'observation embarqués**, afin de disposer de données suffisantes pour évaluer l'impact de la pêche sur les stocks exploités et sur les écosystèmes ;
37. **La programmation multi-annuelle d'un futur appui sectoriel serait à établir sur la base des objectifs de la stratégie sectorielle nationale**. Elle pourrait focaliser ses actions sur : (a) le renforcement des activités de gestion et de suivi des activités de pêche (renforcement de capacité au traitement-consolidation de données de captures) ; (b) le renforcement du contrôle et de la surveillance du secteur à terre et en mer, de l'intégration maritime du secteur et de protection du milieu marin ; (c) des améliorations des conditions sanitaires des produits de pêche ; et (d) des appuis à la formation de marins guinéens (notamment en formation STCW-F). La Programmation pourrait également inclure des actions au bénéfice de la filière de produits de pêche artisanale afin d'améliorer leur distribution à la population locale. Des actions de développement et de suivi de la pêche et de l'aquaculture continentales pourraient également y être intégrées dans la limite des montants disponibles.
38. **L'implication de la société civile dans la préparation-mise en œuvre de l'appui sectoriel d'un future APPD avec la Guinée serait à considérer par les deux parties comme le recommande la société civile internationale**, et préférablement sous-couvert de la plateforme sectorielle guinéenne des acteurs non-étatiques.

Conclusions

39. **La conclusion d'un protocole à un APPD multi-espèces serait l'option privilégiée** afin de permettre à la flotte actuelle de l'UE de continuer à être active et à contribuer à l'amélioration de la gouvernance des pêches en Guinée en accord avec les conventions internationales et la dimension extérieure de politique commune de la pêche.
40. **L'appui sectoriel devrait permettre de renforcer la surveillance des pêches afin de lutter contre la pêche INN**, d'améliorer les connaissances scientifiques sur l'état des ressources halieutiques exploitées dans les eaux guinéennes et sur les effets des activités de pêche sur l'environnement marin guinéen, à améliorer la filière de commercialisation des produits de pêche, et le cas échéant participer au renforcement des compétences des marins guinéens sur la base des conventions internationales telles que la convention STCW-F.
41. **L'ouverture à d'autres catégories de pêche devrait s'effectuer selon la clause de révision des possibilités de pêche des protocoles aux APPDs existants** en tenant compte des avis scientifiques, de la législation et de la stratégie halieutique guinéennes.

SUMMARY

Background information

1. **This prospective evaluation focuses on the potential evaluation of a Protocol to a Sustainable Fisheries Partnership Agreement (SFPA) between the European Union (EU) and the Republic of Guinea.** Its purpose is to study the conditions that would be applicable to a possible access to the Guinean fishing zone for EU tuna vessels through a 'tuna' SFPA or through a 'multi-species' agreement for tuna vessels and vessels targeting other species, which could include: i) continental shelf demersal species (fish and crustaceans), and ii) small pelagic species (sardinella, horse mackerel, sardine).
2. **The last fisheries agreement between the EU and Guinea and its tuna protocol, both lasting 4 years, were only provisionally applied from January to December 2009.** The EU interrupted their provisional application for political reasons following tragic events in Guinea in September 2009. The first fisheries agreement between the two parties dates back to 1983.
3. **The evaluation was carried out on the basis of documents analyses, as well as consultations with stakeholders from the EU and a few international organisations.** The consultation of Guinean stakeholders did not take place due to the coronavirus crisis and, at the request of the EU's external services, due to the political situation in Guinea in the first half of 2020.
4. **Guinea is part of the Least Developed Countries (LDC).** The national economy relies on extractive industries (bauxite, diamond, iron, gold), agriculture and fishing. The fishing and aquaculture sector contributed to an estimated 3.3 % of gross domestic product (GDP) in 2017 and 2018. Overall, fishery products are the 6th most exported products. These are mostly comprised of whole frozen fish.
5. **Guinea has not been authorised to export fishery products intended for human consumption to the EU since 2007** due to health deficiencies observed by EU health authorities. The lifting of this suspension could be considered by EU health authorities under certain conditions, especially processing limited to heading and evisceration.
6. **Certain EU fishing vessels have had access to Guinean waters since 2010 through direct authorisations, with access rights being calculated according to the capacity of the vessels (in tonnage) in the case of non-tuna vessels.** Following the identification of Guinea by the EU as a non-cooperating State in the fight against illegal, unreported, and undeclared (IUU) fishing, EU vessels were unable to access the Guinean fishing zone from March 28, 2014 to October 10, 2016.
7. **Political, economic and trade relations between the EU and Guinea are framed by the Cotonou Agreement.** Currently in the fisheries sector, interventions under the European Development Fund (EDF) are mainly facilitated by 'PESCAO', the 2018-2022 EU-ECOWAS regional programme (15 million euros [EUR] grant over five years). It focuses on the good governance of the fisheries sector and the fight against IUU fishing. The fisheries sector is not one of the focus areas of the EU National Indicative Programme for the period 2014-2020.
8. **In the fisheries and aquaculture sector, the World Bank, France (through its own development agencies), Japan and Morocco are Guinea's main development partners, along with the EU.** Interventions by the World Bank include national activities under the West Africa Regional Fisheries Programme - WARFP (*Programme régional des pêches en Afrique de l'ouest* - PRAO), with a grant of 15 million euros that is scheduled to be closed at the end of 2021. It could be followed by another project which would extend to the maritime economy and focus, among other things, on the protection of maritime biodiversity and supporting activities to the fisheries sector. The WARFP focuses on improving the transparency of the fisheries management framework, strengthening fisheries surveillance and scientific research activities in Guinea, and modernising landing sites of the country. France is active in the fish farming sector and the protection of marine biodiversity. Japan and Morocco are mainly involved in the development of artisanal fishing landing sites.

9. **The sectoral policy is defined by the fisheries and aquaculture policy framework document of December 2015.** The general objective is to 'considerably improve the contribution of the fisheries and aquaculture sector to the economic development of Guinea' through the sustainable management and development of fishery resources, the promotion of aquaculture through institutional capacity building, professional organizations, the institutional and legal framework, and regional cooperation.
10. **The legal framework for maritime fishing is based on the Code of Maritime Fisheries adopted in 2015.** It is set out through implementing texts (including decrees and orders). One of the most important is the annual Order promulgating a Fisheries Development and Management Plan (*Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries* – PAGP) which defines fishing possibilities and their associated conditions for the current calendar year.
11. **The Code of Maritime Fisheries authorises the granting of Guinean nationality to vessels when their shipping companies are owned by more than 50 % by a Guinean company or Guinean nationals.** This 'national regime' requires them to land in Guinea with a specific amount of access rights.
12. **Access by foreign-flagged vessels is authorised under public fisheries agreements or through direct authorisations; the latter mechanism involves arrangements with the Government. These access agreements/arrangements are not published online.** The obligation to land in Guinea can be waived for foreign vessels for certain species under conditions established in the PAGP. In fact, the modalities for this exemption are not specified in the PAGP for tuna vessels, and EU non-tuna vessels active by way of direct authorisations seem to benefit from more flexible conditions than the modalities set in the PAGP.
13. **The annual Fisheries Development and Management Plans (PAGP) set out the access rights and the management and conservation measures applicable to artisanal and industrial fishers.** The interactions between these two types of crafts are mainly regulated by a distancing of industrial fishing vessels from the coast. Apart from the tuna fleets subject to regional management measures, all other fleets active in Guinean waters are subject to annual limits of total allowable catch (TAC) and capacity (maximum number of vessels and capacity in gross tonnage [GT]) by type of fishing on the basis of scientific recommendations from the National Research Centre.
14. **The Ministry of Fisheries, Aquaculture and Maritime Economy (*Ministère des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime* - MPAEM).** It includes four national Directorates, one of which is responsible for fisheries management and another for maritime fisheries; both of them are responsible for supervising the industrial and artisanal exploitation of fishery resources. National research is carried out through the National Centre for Fisheries Science of Boussoura (*Centre national des sciences halieutiques de Boussoura* - CNSHB). The control of fishing activities is the responsibility of the National Fisheries Surveillance and Protection Centre (*Centre National de Surveillance et de Protection* - CNSP) with operational support from the Maritime Prefecture, while the national health control office for fishery products and aquaculture (*Office national de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture* - ONSPA) is the national competent authority for the health control of fishery products. The CNSP, the CNSHB and the ONSPA are public bodies of the MPAEM.
15. **About 257 000 t of fishing products were caught in Guinean maritime waters (excluding tuna fleets) in 2018 according to the MPAEM (Guinea's maritime fisheries statistical bulletins do not detail catches by flag State).** Half of these are small pelagics (shad, horse mackerel and sardinella). Almost four-fifths of these 257 000 t come from artisanal fishing. 60 000 t of industrial fishing products were landed in Guinea in 2018 (excluding imports by the port and on specific landing sites) while industrial fishing production in Guinean waters amounts to 52 000 t; the difference could be explained by activities of the regional fleet landing in Guinea (and/or by statistical inconsistencies).
16. **The industrial maritime fishing fleet consisted of just under 130 vessels in 2019** (128 in total, including 12 under the national regime; 101 in 2018). **These are mostly foreign trawlers targeting demersal fish.** The largest foreign fleet is Chinese (56 in 2019, 38 in 2018). It targets demersal fish (50 units) and cephalopods (6). In 2018, out of 14 industrial fishing vessels under the national regime, the CNSHB counted 4 foreign vessels having with industrial fishing licenses: 2 under a small pelagic fishing license and 2 under a fish or cephalopod fishing license. The increase in the industrial maritime fishing fleet from 2018 to 2019 is due to an increase in the number of licenses granted to Chinese flagged

vessels targeting demersal species (fish and cephalopods; +18 licenses), to EU vessels targeting shrimp and demersal fish (+7) and to vessels under the national regime (+2).

17. **The main landing port for fishery products in Guinea is the fishing port of Conakry.** Landing sites for artisanal fishing products are also present along the coast. These sites are being improved with the help of international cooperation (for example, the port of Koukoudé received facilities for marketing and smoking through support from the WARFP). The EU fleet currently lands just under 20 % of its catches in Guinea. Their other landing ports are in Senegal, and they land tuna in Senegal, Côte d'Ivoire, and Cape Verde. Under the framework of direct authorisation arrangements with EU non-tuna fleets, Guinea may require that part of the catches (in particular, fish that are mainly processed and/or consumed locally/regionally, known as 'African' fish) be unloaded in its ports and sold to local operators. The remainder of the catch can be landed outside the country.
18. **Guinea has acceded to most of binding international instruments on international fisheries governance,** including the FAO Agreement on Port State Measures (PSMA) to Prevent, Deter and Eliminate IUU Fishing. The country is also a member of regional fisheries organisations relevant to fisheries resources exploited by Guinean vessels or crafts, in particular the regional organisation for the management of fisheries targeting tuna and associated species in the Atlantic, ICCAT and CECAF, whose mandate is solely advisory, to support the monitoring and management of shared stocks off the Atlantic coast of Africa. On the other hand, it has not acceded to the Work in Fishing Convention (C188), which is in force since 2017, or to the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel (STCW-F) in force since 2012.

State of stocks targeted by EU vessels in the region and in Guinea

19. **The stocks of small pelagic species targeted among others by EU fishing companies in West Africa and in the region, including Guinea, are generally fully exploited, or overexploited for horse mackerel. Sardinellas are reportedly not fully exploited but CECAF recommends not exceeding the 2017 fishing level in the region.** These different stocks considered as 'shared' between different coastal States of the sub region are not managed within a regional cooperation framework; that is in contradiction with the provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Article 63.1 in particular.
20. **Highly migratory species are managed regionally by ICCAT.** The two tropical tunas most commonly caught by EU tuna vessels, skipjack, and yellowfin, are neither overfished nor in a state of overexploitation. Bigeye tuna is both overexploited and overfished, it is thus subject to multi-annual conservation and management measures at the regional level, which apply to all fishing fleets, including those of the EU and Guinea. There are no ICCAT management measures specific to Guinea's fishing zone.
21. **The state of stocks of demersal fish species targeted by EU vessels (fish, crustaceans such as shrimps, and cephalopods such as cuttlefish) is unknown** due to a lack of scientific data in the fisheries where they are targeted or incidentally caught. CECAF generally recommends that coastal States and fishing States improve their fishing data in order to be able to make recommendations on the levels of catch and fishing effort in the region.
22. **The robustness of the scientific method used to define catch limits in Guinean waters according to CNSHB estimates, based on data from CECAF and CNSHB's fisheries research campaigns, has so far been poor.** However, improvements are underway with the help of the WARFP programmes and PESCAO.

Current access of EU vessels to the Guinean fishing zone and main reasons for the first destinations of their catches

23. **There are currently around 30 EU vessels active under direct authorisations. They are flagged in France (purse seiners only), Spain and Italy (demersal trawlers only for the latter).** These are tuna seiners (19 in 2019), trawlers targeting demersal fish (5) and trawlers targeting deep-sea shrimp and other crustaceans ('shrimpers' license, 7). The EU fleet accounts for a little less than a quarter of the industrial fleet active in Guinean waters in 2019 (including 7 % of the demersal fish fleet, 46 % of the tuna fleet and 100 % of the shrimp fleet). There is no EU freezer trawler fleet targeting small pelagics in Guinea since 2014.
24. **EU vessels caught around 4 500 t in total per year in Guinea over the period 2018-2019 (of which around a third were yellowfin); and almost 20 000 t in 2013,**

including 10 431 t (52%) of sardinella and 4 800 t (almost 25 %) of tuna and tuna-like species.

25. **EU vessels fishing in Guinean waters mostly land outside Guinea** by way of an exemption from the obligation to land in Guinea. Port infrastructure is not currently capable of allowing EU vessels to land their catches in Guinea. Active EU vessels, demersal fishing vessels and trawlers targeting shrimp/crustaceans land their Guinean water catches in Dakar (Senegal), and to a lesser extent, in Guinea.
26. **The species caught by tuna purse seiners in the East Atlantic are landed exclusively in other ports in West Africa** where processing facilities are present and conditions for technical port calls are better suited to the needs of the vessels (Côte d'Ivoire, Ghana, Senegal, and to a lesser extent, in Cape Verde).

Ex-ante evaluation of a potential future Protocol to a SFPA

27. **The signing of a SFPA and its implementation Protocol would be the best option to meet the needs identified** for the EU and Guinea.
28. **A multi-species SFPA would be the preferred option** to allow continuity of access to fleets that were active over the past three years in the Guinean fishing zone on which they are dependent to ensure their profitability; by applying ICCAT management measures for tuna vessels (monitoring and limitations imposed on support vessels and fish aggregating devices - FADs) and based on Guinean legislation for all EU fleets (limitations imposed on fishing zones, biological recovery, bycatch limits, catch and capacity thresholds by type of fishing).
29. **All fishing vessel owners active in Guinean waters support the conclusion of a SFPA** to continue to access Guinean waters under the stable and multi-annual legal framework that such an instrument represents. The Owners are demanding an exemption from the landing obligation, flexible provisions on the embarkation of Guinean sailors on condition that they are trained according to international standards. Otherwise, a financial contribution to the training of Guinean sailors could be considered.
30. **A multi-species SFPA, compared to a tuna SFPA, should also have a roll-over effect** on the governance and scientific knowledge of non-tuna fishing activities by setting up a Joint Scientific Committee (JSC) involving scientists of both parties.
31. **For EU trawlers targeting crustaceans**, the fishing opportunities should allow targeting deep-sea shrimp with trawls, and an allowance for associated catches of demersal and pelagic fish as well as cephalopods, within catch limits that are close or similar to those laid out in the PAGP. This fishery is not in competition with coastal artisanal fishing, as would trawling for coastal shrimp.
32. **For EU trawlers targeting demersal fish**, the fishing opportunities should also allow catches of fish, with associated catch limits that are similar or at least close to those laid out in the PAGP.
33. **For EU tuna vessels**, fishing opportunities could be considered for purse seiners active in the region, for a few longliners and for the bait boat fleet based in Dakar. The reference tonnage should take into account the history of tuna vessel catches over the past seven years due to the random nature of the migration of highly migratory species managed by ICCAT.
34. **The opening of some fishing possibilities for the EU fleet targeting small pelagics in the region** is not recommended for the moment, considering the situation of small pelagic stocks in the region, the recommendations of CECAF on sardinella, the risks of interactions with national fleets and the recent history of activities of the trawler fleet targeting small pelagics in Guinea and in the region.
35. **The opening of other fishing categories or other fishing methods within the proposed fishing categories could nevertheless be considered by both parties provided that this revision respects the sustainability of resources in the fishing zone**; if approved by the Joint Scientific Committee (in the case of a multi-species SFPA). Longliners targeting demersal species in Mauritania would consider obtaining fishing opportunities if the SFPA in Mauritania was not renewed, for example.
36. In a potential future Protocol, it is suggested, in particular:
 - a) **A period of several years** (4 years minimum) to ensure stable access;
 - b) To include a **contribution in kind for food security through an obligation to land part of the trawler catches in Guinea**, if appropriate;

- c) **To take into account the TAC and vessel limits by type of fishing established by Guinea and apply a mechanism which** (as in the Protocol to the SFPA for Guinea-Bissau, for example) **will limit catches by species/group of species (quota) and thus will define fees in EUR/tonne of catches for the non-tuna fleet.** This approach would allow to establish an annual payment mechanism for the financial compensation by the EU, which is better connected to the actual activities of EU fishing vessels;
 - d) **The implementation of the transparency clause for fishing activities in Guinea will contribute to an improved** definition of the surplus of fisheries resources available in Guinean waters for foreign fleets, along with the equity of access to these resources. An incentive mechanism could be used involving payment of a portion of the financial contribution in cases of proper application of the Clause, for example based on the incentive mechanism for disbursements used within the WARFP of the World Bank;
 - e) **Data collection by at-sea observer programmes,** in order to provide sufficient data to assess the impact of fishing activities on exploited stocks and ecosystems;
37. **Multi-annual programming of future sectoral support should be established on the basis of the objectives of the national sectoral strategy.** It could focus on: (a) strengthening management and monitoring activities of fishing activities (capacity building to processing-consolidation of catch data), (b) strengthening the control and surveillance of the sector both on land and at sea, the maritime integration of the sector, and the protection of the marine environment; (c) improvements in the sanitary conditions of fishery products; and (d) support for the training of Guinean sailors (particularly for STCW-F training). The programming should also include actions to benefit the artisanal fisheries sector to improve their distribution to the local population. Actions for the development and monitoring of inland fisheries and aquaculture could also be integrated, within the limits of available funds.
38. **The involvement of civil society in the preparation-implementation of the sectoral support for a future SFPA with Guinea should be considered by both parties as recommended by the international civil society,** and preferably under the cover of the Guinean sectoral platform of non-State actors.

Conclusions

39. **The conclusion of a Protocol to a multi-species SFPA would be the preferred option** in order to allow the current EU fleet to continue to be active and to contribute to the improvement of the governance of fisheries in Guinea in accordance with international conventions and the external dimension of the Common Fisheries Policy.
40. **Sectoral support should make it possible to strengthen fisheries surveillance in order to combat IUU fishing,** to improve scientific knowledge on the state of fishery resources exploited in Guinean waters and on the effects of fishing activities on the Guinean maritime environment, to improve the supply chain of fishery products, and if applicable, to participate in strengthening the skills of Guinean sailors on the basis of international conventions such as the STCW-F Convention.
41. **The opening up to other fishing categories should be carried out according to the fishing possibilities review clause of the Protocols to existing SFPAs,** considering scientific advice as well as the Guinean legislation and its national fisheries strategy.

RESUMEN

Elementos de contexto

1. **La posible negociación de un Protocolo de Acuerdo de Colaboración de Pesca Sostenible (ACPS) entre la Unión Europea (UE) y la República de Guinea (Guinea) es el objeto de esta evaluación prospectiva.** Su propósito es estudiar las condiciones para un eventual acceso de los atuneros de la UE a la zona de pesca guineana a través de un ACPS «atunero» o mediante un Acuerdo «multiespecies» para los atuneros y buques que se dirijan a otras especies que podrían ser: i) especies demersales de la plataforma continental (peces y crustáceos), y ii) pequeños pelágicos (sardinela, jurel, sardina).
2. **El último Acuerdo de Pesca entre la UE y Guinea y su Protocolo atunero, ambos por un período de 4 años, solo se aplicaron provisionalmente de enero a diciembre de 2009.** La UE suspendió su aplicación provisional por motivos políticos tras los trágicos acontecimientos acaecidos en Guinea en septiembre de 2009. El primer Acuerdo de Pesca entre las dos partes data de 1983.
3. **La evaluación se llevó a cabo sobre la base de análisis de documentos y de consultas con las partes interesadas de la UE y de algunas organizaciones internacionales.** La consulta de las partes interesadas guineanas no se ha podido realizar debido a la crisis del coronavirus y, a petición de los servicios externos de la UE, en razón de la situación política en Guinea en el primer semestre de 2020.
4. **Guinea es parte de los Países Menos Avanzados (PMA).** La economía nacional se basa en industrias extractivas (bauxita, diamantes, hierro, oro), la agricultura y la pesca. El sector de la pesca y de la acuicultura aporta una contribución al Producto Interno Bruto (PIB) estimada en un 3,3 % en 2017 y 2018. Las exportaciones de productos pesqueros en su globalidad ocupan el sexto lugar entre los productos más exportados. Se trata en mayoría de pescados enteros congelados.
5. **Guinea no está autorizada a exportar a la UE productos de la pesca destinados al consumo humano desde 2007,** debido a las deficiencias sanitarias señaladas por las autoridades sanitarias de la UE. Las autoridades sanitarias de la UE podrían considerar el levantamiento de la suspensión bajo algunas condiciones, incluida una transformación limitada al descabezado y eviscerado.
6. **Algunos buques pesqueros de la UE acceden a las aguas guineanas desde 2010 con autorizaciones directas, y derechos de acceso calculados según la capacidad de los barcos (en tonelaje) para los buques no atuneros.** Debido a que la UE identificó a Guinea como un Estado no cooperante en la lucha contra la pesca Ilegal, No Declarada y No Reglamentada (INDNR), los buques de la UE no pudieron acceder a la zona de pesca guineana del 28 de marzo de 2014 hasta el 10 de octubre de 2016.
7. **Las relaciones políticas, económicas y comerciales entre la UE y Guinea están enmarcadas por el Acuerdo de Cotonú.** En el sector pesquero, las intervenciones en el marco del Fondo Europeo de Desarrollo (FED) se están llevando a cabo principalmente a través del programa regional UE-CEDEAO «PESCAO» 2018-2022 (donativo de 15 millones de euros - EUR - de cinco años). Tiene como objetivo la buena gobernanza del sector pesquero y la lucha contra la pesca INDNR. El sector pesquero no es parte de las áreas de enfoque del Programa Indicativo Nacional de la UE para el período 2014-2020.
8. **En el sector de la pesca y la acuicultura, el Banco Mundial, Francia (a través de sus propias agencias de desarrollo), Japón y Marruecos son, junto con la UE, los principales socios de desarrollo de Guinea.** El Banco Mundial interviene en particular a través de las actividades nacionales del Programa Regional de Pesquerías para África Occidental (PRAO), con un donativo de 15 millones de euros, que se é terminar a finales de 2021. Podría seguirle un proyecto ampliado a la economía marítima, incluyendo la protección de la biodiversidad marítima y el apoyo al sector pesquero. El PRAO tiene como objetivo en particular la mejora de la transparencia del marco para la gestión de las actividades pesqueras, el fortalecimiento de las actividades de vigilancia de la pesca y de la investigación científica en Guinea y la modernización de los lugares de desembarque. Francia actúa en el sector de la piscicultura y de la protección de la biodiversidad marina. Japón y Marruecos participan principalmente en el desarrollo de sitios de desembarque para la pesca artesanal.
9. **La política sectorial se define en el Documento Marco de Políticas de Pesca y Acuicultura de diciembre de 2015.** El objetivo general es «mejorar considerablemente la contribución del sector de la pesca y de la acuicultura al desarrollo económico de Guinea»

- mediante una gestión sostenible y una valorización de los recursos pesqueros, la promoción de la acuicultura mediante el fortalecimiento de las capacidades institucionales, las organizaciones profesionales y el marco institucional y jurídico y la cooperación regional.
10. **El marco legal para la pesca marítima se basa en el Código de Pesca Marítima adoptado en 2015.** Rige a través de textos de ejecución (en particular, decretos y órdenes). Uno de los más importantes es el Decreto Anual que promulga un Plan de Ordenación y de Gestión de las Pesquerías (PAGP), que recoge las posibilidades de pesca y las condiciones para su explotación para el año calendario en curso.
 11. **El Código de la Pesca Marítima autoriza la concesión de la nacionalidad guineana a buques cuando más de la mitad de sus empresas de armamento sean propiedad de una sociedad o de nacionales guineanos.** Este «régimen nacional» los obliga a desembarcar en Guinea con un importe específico de derechos de acceso.
 12. **El acceso de los buques de bandera extranjera se autoriza mediante acuerdos públicos de pesca o mediante autorizaciones directas, para este último mecanismo mediante arreglos concertados con el Gobierno. Estos acuerdos/arreglos de acceso no son publicados en línea.** La obligación de desembarcar en Guinea puede eximirse para determinadas especies a los buques extranjeros en las condiciones establecidas en los PAGP. En la práctica, las modalidades de excepción no se especifican en el PAGP para los buques atuneros, y los buques no atuneros de la UE que operan mediante autorizaciones directas parecen tener condiciones más flexibles que las modalidades establecidas en el PAGP.
 13. **Los Planes Anuales de Desarrollo y Gestión Pesquera (PAGP) detallan los derechos de acceso y las medidas de gestión y de conservación aplicables a los pescadores artesanales e industriales.** Las interacciones entre los dos tipos de embarcaciones están reguladas principalmente por un alejamiento de los buques de pesca industrial de la costa. Aparte de las flotas atuneras sujetas a medidas de gestión regional, todas las demás flotas activas en aguas guineanas están sujetas a límites anuales de Capturas Totales Autorizadas (TAC) y de capacidad (número máximo de buques y capacidad de tonelaje bruto en GT), por tipo de pesquería en base a las recomendaciones científicas del centro nacional de investigación.
 14. **El Ministerio de Pesca, Acuicultura y Economía Marítima (MPAEM) está a cargo de la gestión de los recursos pesqueros.** Tiene cuatro Direcciones Nacionales, de las cuales una es responsable de la gestión pesquera y otra de la pesca marítima. Ambas tienen la responsabilidad de regular la explotación industrial y artesanal de los recursos pesqueros. La investigación a nivel nacional se lleva a cabo a través del Centro Nacional de Ciencias Pesqueras de Boussoura (CNSHB). El control de las actividades pesqueras está a cargo del Centro Nacional de Vigilancia y Protección Pesquera (CNSP) con el apoyo operativo de la Prefectura Marítima, mientras que la Oficina Nacional de Control Sanitario de Productos Pesqueros y de la Acuicultura (ONSPA) es la autoridad nacional competente para el control sanitario de los productos pesqueros. El CNSP, el CNSHB y la ONSPA son organismos públicos del MPAEM.
 15. **Aproximadamente 257 000 toneladas (t) de productos pesqueros se capturaron en aguas marítimas guineanas (excluidas las flotas atuneras) en 2018 según el MPAEM (los boletines estadísticos de pesca marítima de Guinea no detallan las capturas por Estado de pabellón).** La mitad de ellos son pequeños pelágicos (sábalo, jurel, y sardinela). Casi cuatro quintas partes de las 257 000 t provienen de la pesca artesanal. En 2018 se desembarcaron 60 000 t de productos de la pesca industrial en Guinea (excluidas las importaciones en el puerto y en los lugares equipados) cuando la producción de la pesca industrial en aguas guineanas es de 52 000 t, lo cual podría explicarse por las actividades de la flota regional que desembarca en Guinea (y/o por inconsistencias estadísticas).
 16. **La flota de pesca marítima industrial consiste en poco menos de 130 buques en 2019** (128 en total incluidos 12 bajo el régimen nacional; 101 en 2018). **Se trata en su mayoría de arrastreros extranjeros que pescan peces demersales.** La flota extranjera más grande es china (56 en 2019, 38 en 2018). Se enfoca a peces demersales (50 unidades) y cefalópodos (6). En 2018, de 14 buques de pesca industrial bajo regímenes nacionales, la CNSHB contó 4 buques extranjeros que obtuvieron licencias de pesca industrial: 2 con licencia para pesca de pequeños pelágicos y 2 con licencia para la captura de peces o cefalópodos. El aumento de la flota pesquera marítima industrial de 2018 a 2019 se debe a un aumento en el número de licencias otorgadas a buques que enarbolan pabellón chino y

- que se centran en especies demersales (peces y cefalópodos; +18 licencias), a buques de la UE que pescan camarones y peces demersales (+7) y a buques bajo régimen nacional (+2).
17. **El principal puerto de desembarque de productos pesqueros en Guinea es el puerto pesquero de Conakry.** A lo largo de la costa también hay lugares de desembarque de productos de la pesca artesanal. Estos sitios están siendo mejorados con la ayuda de la cooperación internacional (el puerto de Koukoudé por la PRAO, por ejemplo, con infraestructuras de venta y ahumaderos). Actualmente, la flota de la UE desembarca algo menos del 20 % de sus capturas en Guinea. Sus otros puertos de desembarque están en Senegal y, para el atún, Senegal, pero también Costa de Marfil y Cabo Verde. Como parte de los acuerdos de autorizaciones directas con las flotas no atuneras de la UE, Guinea puede exigir que parte de las capturas (en particular los pescados denominados «africanos», esencialmente procesados y/o consumidos local/regionalmente) se descargue en sus puertos y vendidos a operadores locales. El resto de las capturas se pueden desembarcar fuera del país.
 18. **Guinea se ha adherido a la mayoría de los instrumentos internacionales vinculantes relacionados con la gobernanza de la pesca internacional, en particular el Acuerdo sobre las medidas del Estado rector del puerto (PSMA) para combatir la pesca INDNR.** El país además también es miembro de las organizaciones regionales de pesca competentes para los recursos pesqueros explotados por los buques o embarcaciones guineanas, en particular, la Organización Regional para la Gestión de las Pesquerías de Atún y especies asociadas en el Atlántico, ICCAT, y el Comité de Pesca para el Atlántico Centro-Oriental (CPACO) cuyo mandato es únicamente consultivo para el seguimiento y gestión de poblaciones compartidas frente a las costas del África atlántica. Sin embargo, no se ha adherido al Convenio sobre el trabajo en la pesca (C188), vigente desde 2017, ni al Convenio internacional sobre normas de formación, titulación y guardia para el personal de los buques pesqueros (STCW-F) en vigor desde 2012.

Estado de las poblaciones pescadas por los buques de la UE en la región y en Guinea

19. **Las poblaciones de pequeños pelágicos pescadas, entre otras especies, por los buques de la UE en África occidental y en la región que incluye Guinea están globalmente plenamente explotadas o sobreexplotadas en el caso del jurel. Las sardinelas no parecen estar plenamente explotadas, pero CPACO recomienda no superar el nivel de pesca de 2017 en la región.** Estas diversas poblaciones que se consideran compartidas entre los diferentes Estados ribereños de la subregión no se gestionan dentro de un marco de cooperación regional, lo que contradice las reglas de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, y en particular su artículo 63.1.
20. **Las especies altamente migratorias son gestionadas regionalmente por ICCAT.** Los dos atunes tropicales más capturados por los atuneros de la UE, el listado y el rabil, no están sobrepescados ni en estado de sobreexplotación. El atún patudo, sobrepescado y sobreexplotado, está protegido por medidas de conservación y gestión plurianuales a escala regional que se aplican a todas las flotas pesqueras, incluidas las de la UE y de Guinea. No existen medidas de gestión de ICCAT específicas para la zona de pesca de Guinea.
21. **El estado de las poblaciones de especies demersales pescadas por los barcos de la UE (peces, crustáceos como los camarones y cefalópodos como la sepia) se desconoce** debido a la insuficiencia de datos científicos sobre sus capturas directas o accesorias. El CPACO generalmente recomienda que los Estados costeros y los Estados pesqueros mejoren sus datos de pesca para poder formular recomendaciones sobre los niveles de capturas y de esfuerzo pesquero en la región.
22. **El método científico para definir los límites de captura en aguas guineanas de acuerdo, con las estimaciones del CNSHB basadas en datos de CPACO y de las campañas de investigaciones pesqueras del CNSHB, ha sido hasta ahora frágil.** Sin embargo, se están realizando mejoras con la ayuda de los programas PRAO y PESCAO.

Acceso actual de los buques de la UE a la zona de pesca de Guinea y principales motivos de los primeros destinos de sus capturas

23. **Actualmente hay unos 30 buques de la UE activos con autorizaciones directas. Enarbolan pabellones franceses (sólo cerqueros), españoles e italianos (arrastreros demersales sólo para estos últimos).** Se trata de atuneros cerqueros (19 en 2019), arrastreros que pescan peces demersales (5) y arrastreros que pescan camarones de aguas profundas y otros crustáceos (licencia «camaroneros», 7). La flota de la UE representa poco menos de un cuarto de la flota industrial activa en aguas guineanas

en 2019 (7 % de la flota de peces demersales, el 46 % de la flota atunera y el 100 % de la flota camaronesa). No hay flota de arrastreros congeladores de la UE para pequeños pelágicos en Guinea desde 2014.

24. **Los buques de la UE han pescado en Guinea alrededor de 4 500 t en total por año durante el período 2018-2019 (de las cuales aproximadamente un tercio eran atún de aleta amarilla); y casi 20 000 t en 2013**, incluidas 10 431 t (52 %) de sardinela y 4 800 t (casi el 25 %) de atún y túnidos.
25. **Los buques de la UE que faenan en aguas guineanas desembarcan en su mayoría fuera de Guinea**, por excepción a la obligación de desembarcar en Guinea. La infraestructura portuaria actualmente no está capacitada a permitir a los buques de la UE desembarcar sus capturas en Guinea. Los buques de la UE, pescaderos demersales y arrastreros de camarones/crustáceos activos desembarcan así sus capturas de aguas guineanas en Dakar (Senegal) y, en menor medida, en Guinea.
26. **Las especies capturadas por los atuneros cerqueros en el Atlántico oriental se desembarcan exclusivamente en otros puertos de África occidental** donde existen capacidades de transformación y las condiciones técnicas para escalas se adaptan mejor a las necesidades de los buques (Costa de Marfil, Ghana, Senegal y, en menor medida, Cabo Verde).

Evaluación ex ante de un eventual futuro Protocolo de ACPS

27. **La firma de un ACPS y su Protocolo de aplicación sería la mejor opción para cubrir las necesidades identificadas para la UE y Guinea.**
28. **Un ACPS multiespecies sería la opción preferida** para permitir una continuidad en el acceso de las flotas activas durante estos últimos tres años a la zona de pesca guineana de la que dependen para asegurar su rentabilidad; aplicando las medidas de gestión de la ICCAT para los atuneros (seguimiento y límite de buques de apoyo y de dispositivos de concentración de peces - DCP) y basándose en la legislación guineana para todas las flotas de la UE (límites de zonas de pesca, descanso biológico, límite de capturas secundarias en particular, teniendo en cuenta los umbrales de captura y capacidad por tipo de pesca).
29. **Todos los armadores activos en aguas guineanas apoyan la firma de un ACPS** para seguir accediendo a las aguas guineanas en el marco legal estable y plurianual que representa dicho instrumento. Los armadores piden una exención respecto a la obligación de desembarque, disposiciones flexibles sobre el embarque de marineros guineanos a condición de que estén formados según las normas internacionales. De lo contrario, podría considerarse una contribución financiera a la formación de marineros guineanos.
30. **Un ACPS multiespecies, en comparación con un ACPS atunero, también debería crear un efecto dominó** en la gobernanza y el conocimiento científico de las actividades pesqueras no-atuneras mediante el establecimiento de un Comité Científico Conjunto (CCC) que asocie científicos de ambas partes.
31. **Para los arrastreros de la UE que pescan crustáceos** las posibilidades de pesca deberían permitir pescar camarón de aguas profundas utilizando redes de arrastre, con autorización de capturas asociadas de peces demersales, pelágicos y cefalópodos dentro de límites de captura cercanos o similares a los del PAGP. Esta pesquería no compite con la pesca artesanal costera, como lo haría la pesca de arrastre de camarones costeros.
32. **Para los arrastreros de la UE que pescan peces demersales**, las posibilidades de pesca deberían permitir la captura de peces con límites de captura asociados similares o al menos cercanos a los enumerados en el PAGP.
33. **Para los atuneros de la UE**, serían posibles posibilidades de pesca para los cerqueros activos en la región, para algunos palangreros y para la flota de cañeros basada en Dakar. El tonelaje de referencia debería tener en cuenta el historial de capturas de los atuneros durante los últimos siete años debido a la naturaleza aleatoria de la migración de las especies altamente migratorias gestionadas por la ICCAT.
34. **La apertura de algunas posibilidades de pesca para la flota de la UE dirigida a pequeños pelágicos en la región** no se recomienda por el momento teniendo en cuenta la situación de los pequeños pelágicos en la región, de las recomendaciones del CPACO sobre la sardinela, los riesgos de las interacciones con las flotas nacionales y la historia reciente de las actividades de la flota de arrastre dirigidas a los pequeños pelágicos en Guinea y en la región.
35. **No obstante, ambas partes podrían considerar la apertura de otras categorías de pesca u otros métodos de pesca dentro de las categorías de pesca propuestas,**

- siempre y cuando esta revisión respete la sostenibilidad de los recursos en la zona de pesca;** en base al asesoramiento del Comité Científico Conjunto (en el caso de un ACPS multiespecies). Los palangreros que pescan demersales en Mauritania considerarían obtener posibilidades de pesca sí, por ejemplo, no se renovara el ACPS con Mauritania.
36. Para un eventual protocolo futuro, se sugiere, en particular:
- a) **Un período de varios años** (mínimo 4 años) para garantizar estabilidad del acceso;
 - b) Incluir una **contribución en especie para la seguridad alimentaria mediante la obligación de desembarcar en Guinea parte de las capturas de los arrastreros, si procede;**
 - c) **Tener en cuenta el TAC y los límites de buques por tipo de pesca establecidos por Guinea y aplicar un mecanismo que** (como en el protocolo de ACPS para Guinea-Bisáu, por ejemplo) **limitara las capturas por especies/grupo de especies (cuota) y, por tanto, definiera así las contribuciones en EUR/tonelada de capturas para la flota no atunera.** Este procedimiento permitiría establecer un sistema de pago anual para la compensación financiera de la UE mejor conectado con la realidad de las actividades de los buques pesqueros de la UE;
 - d) **La incorporación de la cláusula de transparencia para las actividades pesqueras en Guinea contribuirá a mejorar** la definición de los remanentes de recursos pesqueros disponibles en aguas guineanas para las flotas extranjeras, y la equidad del acceso a estos recursos. Se podría utilizar un mecanismo de incentivo para el pago de parte de la contribución financiera en caso de aplicación adecuada de la Cláusula, por ejemplo, basándose en el mecanismo de incentivo para desembolsos utilizado en del Programa PRAO del Banco Mundial;
 - e) **Una recolección de datos a través de programas de observación a bordo,** a fin de contar con datos suficientes para evaluar el impacto de la pesca en las poblaciones explotadas y en los ecosistemas;
37. **La programación plurianual de un futuro apoyo sectorial debería establecerse sobre la base de los objetivos de la estrategia sectorial nacional.** Podría centrar sus acciones en: (a) el fortalecimiento de las actividades de gestión y seguimiento de las actividades pesqueras (creación de capacidad para procesar y consolidar los datos de captura); (b) el fortalecimiento del control y de la vigilancia del sector en tierra y en mar, de la integración marítima del sector y de la protección del medio marino; (c) mejoras en las condiciones sanitarias de los productos pesqueros; y (d) apoyo a la formación de marineros guineanos (especialmente en formación STCW-F). La programación también podría incluir acciones en beneficio del sector de productos pesqueros artesanales con el fin de mejorar su distribución a la población local. Las acciones de seguimiento y desarrollo de la pesca continental y de la acuicultura podrían también incluirse dentro de los límites de las cantidades disponibles.
38. **La implicación de la sociedad civil en la preparación y ejecución del apoyo sectorial de un futuro ACPS con Guinea debería ser considerada por ambas partes como lo recomienda la sociedad civil internacional,** y preferiblemente en el marco de la Plataforma del sector guineano de actores no estatales.

Conclusiones

39. **La conclusión de un Protocolo a un ACPS multiespecies sería la opción preferida** para permitir a la flota actual de la UE seguir activa y contribuir a la mejora de la gobernanza de la pesca en Guinea en conformidad con los convenios internacionales y la dimensión exterior de la Política Pesquera Común.
40. **El apoyo sectorial debería permitir fortalecer la vigilancia pesquera para combatir la pesca INDNR,** mejorar los conocimientos científicos sobre el estado de los recursos pesqueros explotados en aguas guineanas y sobre los efectos de las actividades pesqueras en el medio ambiente marino guineano, mejorar la cadena de comercialización de los productos pesqueros y, cuando proceda, participar al fortalecimiento de las competencias de los marineros guineanos sobre la base de convenios internacionales como el Convenio STCW-F.
41. **La apertura a otras categorías de pesca debería llevarse a cabo de acuerdo con la cláusula de revisión de las posibilidades de pesca de los Protocolos de ACPS existentes,** teniendo en cuenta el asesoramiento científico, así como la legislación y la estrategia pesquera guineanas.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	i
Summary	i
Resumen	i
Table des matières	vi
Introduction	1
1 Méthode et champ de l'évaluation	3
2 Contexte général de la Guinée	4
2.1 Géographie	4
2.2 Situation politique	4
2.3 Situation économique	5
2.3.1 Produit intérieur brut.....	5
2.3.2 Commerce extérieur	6
2.3.3 Situation budgétaire.....	6
2.3.4 Investissements.....	7
2.4 Relations avec l'Union européenne	7
2.5 Relations avec d'autres partenaires au développement	9
3 Gouvernance du secteur des pêches en Guinée	11
3.1 Préambule - L'espace maritime guinéen – son environnement et ses limites maritimes .	11
3.2 Principales institutions en charge de la gouvernance et de la recherche dans le secteur de la pêche (et de l'aquaculture)	12
3.2.1 Le ministère des pêches, de l'aquaculture et de l'économie Maritime (MPAEM).....	12
3.2.2 Le Centre national de surveillance et de protection des pêches (CNSP)	12
3.2.3 Centre national des sciences halieutiques de Boussoura (CNSHB).....	13
3.2.4 L'office nationale de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.....	13
3.2.5 Budget, fonctionnement financier du MPAEM et recettes du secteur halieutique.....	13
3.3 La politique sectorielle de développement	14
3.4 Intégration internationale	15
3.5 Les instruments non contraignants : les codes de bonnes pratiques de pêche de la FAO et l'initiative de transparence dans la pêche FiTI – situation en Guinée	17
3.6 Le cadre juridique régissant l'exercice de la pêche maritime et de l'aquaculture marine 17	
3.6.1 Typologie de la flotte de pêche de la Guinée depuis fin décembre 2017	18
3.6.2 Principaux éléments juridiques pertinents à l'évaluation provenant du Code de la pêche maritime	18
3.6.3 Système de gestion par limites des capacités de pêche	20

3.6.4	Autres mesures de gestion (zones de pêche, repos biologiques, captures accessoires, interdiction de captures de certaines espèces)	21
3.6.5	Les droits de pêche	22
3.7	La société civile en Guinée (organisations représentatives de pêcheurs, ONGs, syndicats, et plateforme de dialogue)	23
4	Le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Guinée	24
4.1	La pêche maritime.....	24
4.1.1	Production totale (hors pêche industrielle thonière) et nombre d'embarcations/navires de pêche 24	
4.1.2	Les petits pélagiques	24
4.1.3	Les captures de poissons démersaux.....	25
4.1.4	Les crustacés (crevettes essentiellement) et la captures d'espèces associées des chalutiers crevettiers (toutes flottes confondues).....	25
4.1.5	Les captures de thons (espèces hautement migratrices).....	26
4.1.6	Les captures de céphalopodes (seiches quasi-exclusivement) et autres mollusques.....	26
4.2	La flotte artisanale	26
4.3	La flotte de pêche industrielle sous régime national	26
4.4	La flotte de pêche industrielle sous régime étranger.....	26
4.4.1	Les accords de pêche, ou de coopération, dans le domaine de la pêche	27
4.4.2	La flotte de pêche thonière étrangère non-UE	29
4.4.3	La flotte de pêche non-thonière de navires étrangers non-UE.....	29
4.4.4	Les flottes de pêche de l'Union européenne actives en Guinée (et dans la région).....	29
4.5	Les interactions entre les différentes flottes de pêche, effets des activités de pêche sur l'environnement notamment des flottes UE	33
4.5.1	Proportions respectives des différentes flottes dans le total des captures et en nombre de navires 33	
4.5.2	Interactions des flottes de UE avec les autres flottes	33
4.5.3	Interactions avec l'environnement	34
4.6	Le secteur de l'aquaculture (pisciculture) et de la pêche continentale	35
4.7	L'utilisation des captures – destination et valeur notamment pour les captures des navires de l'UE.....	35
4.7.1	Destination et valeurs des produits de pêche capturés par les navires de l'UE	35
4.7.2	Les infrastructures portuaires, sites de débarquement et flux.....	36
4.7.3	Les industries de transformation à terre.....	36
4.7.4	Les exportations de produits halieutiques notamment vers l'UE (volumes et valeurs).....	37
4.8	L'emploi maritime et à terre dans le secteur et la formation des marins employés sur des navires de pêche industrielle	37
5	État des principales ressources exploitées dans la zone de pêche guinéenne	38
5.1	Informations publiées par les organisations régionales compétentes	39
5.1.1	Espèces hautement migratoires (thonidés)	39
5.1.2	Ressources démersales poissons et céphalopodes.....	40
5.1.3	Ressources petits pélagiques	42

5.2	Informations publiées par l'institut scientifique compétent de la Guinée, le CNSHB	44
5.3	Synthèse	45
5.3.1	Espèces hautement migratrices (thons et espèces associées gérées par l'ICCAT)	45
5.3.2	Petits pélagiques (stocks partagés)	45
5.3.3	Les démersaux dans son ensemble	46
5.3.4	Les démersaux - crevettes	46
5.3.5	Démersaux – poissons	46
5.3.6	Démersaux - céphalopodes	46
6	Évaluation ex-ante d'un éventuel futur protocole	47
6.1	Identification des principaux problèmes, besoins de chaque partie et des objectifs attendus d'une intervention de l'UE	47
6.1.1	Pour l'UE et la Guinée	47
6.1.2	Pour la Guinée spécifiquement	47
6.1.3	Pour l'Union européenne	48
6.1.4	Pour les armateurs de navire de pêche de l'UE	48
6.2	Objectifs à atteindre	49
6.3	Options disponibles et risques associés	49
6.3.1	Statu quo : un APPD n'est pas conclu	50
6.3.2	Un APPD est conclu (plusieurs configurations possibles)	50
6.3.3	Comparaison des options	59
6.3.4	Les modalités d'un protocole sous la sous-option 2 : protocole à un APPD multi-espèces	62
6.4	Plus-value de l'implication de l'Union européenne	65
6.5	Leçons tirées d'expériences similaires	66
6.6	Planification du suivi et de l'évaluation du protocole à l'APPD	68
6.7	Coûts-bénéfice / efficacité des différentes options	68
	Conclusion	69
	Bibliographie	70
	Annexes	72

Liste des annexes

Annexe 1 : liste des tableaux, figures et cartes.....	73
Annexe 2 : liste des abréviations	76
Annexe 3 : interventions en Guinée des organisations de développement dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et pour le développement de l'économie bleue lié – en cours ou à venir..	80
Annexe 4 : Introduction et chapitre 2 Contexte général de la Guinée - éléments utilisés ou informations complémentaires	84
Annexe 5 : chapitre 3 Gouvernance du secteur des pêches en Guinée - éléments utilisés ou informations complémentaires	86
Annexe 6 : chapitre 4 Le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Guinée - éléments utilisés ou informations complémentaires	90
Annexe 7 : chapitre 5 État des principales ressources exploitées dans la zone de pêche guinéenne – éléments utilisés ou informations complémentaires	101
Annexe 8 : les accords de partenariat de pêche de l'UE en Afrique de l'ouest	104
Annexe 9 : liste de textes juridiques et autres documents de l'UE et de la Guinée pertinents à l'évaluation	111
Annexe 10 : activités régionales de la flotte de pêche thonière de l'UE - données et informations complémentaires	116
Annexe 11 : données monétaires, métriques et unités de mesure	130
Annexe 12 : consultation des parties prenantes et de la société civile dans l'Union européenne et à l'international	131

INTRODUCTION

En 2019, la République de Guinée (ci-après dans le rapport la « Guinée ») a exprimé à la Commission européenne (CE) son intérêt d'initier les démarches nécessaires à la négociation d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD¹) entre l'Union européenne (UE) et la Guinée. Pour y répondre, la Commission européenne a lancé une évaluation prospective (ex-ante) en vue d'une éventuelle négociation d'un APPD et de son protocole d'application conformément à la réglementation de l'UE². Ce rapport présente les résultats de cette évaluation ex-ante.

Le premier accord de pêche conclu entre l'UE (alors Communauté économique européenne) et la Guinée date de 1983. Des protocoles de mise en œuvre de cet accord ont été renouvelés en 1995, 1997, 1998 et 2001. Ces protocoles permettaient l'accès à des ressources de thons et d'autres poissons, des crustacés et des crevettes ciblées par des senneurs, palangriers, canneurs et chalutiers (soit des protocoles « multi-espèces »).

L'accord de partenariat de pêche et son protocole thonier de 2009 : application provisoire du 1^{er} janvier au 22 décembre 2009

Un nouvel accord de pêche établi sur les bases des conclusions du Conseil de l'UE de juillet 2004 marquant la transition vers un accord de partenariat, et son protocole de mise en œuvre prévoyant des possibilités de pêche thonières exclusivement ont été paraphés le 20 décembre 2008. Ils ont tous les deux été appliqués à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2009 (Décision 2009/473/CE du Conseil [de l'UE] du 28 mai 2009). L'accord et son protocole ont pris fin en décembre 2009 après abrogation de la Décision susmentionnée et notification, par l'UE à la République de Guinée, de la fin de l'application provisoire dudit accord suite à des événements en Guinée³.

Le protocole avait une durée prévue de quatre ans. L'accord avait une durée identique et pouvait être renouvelé pour une période identique par tacite reconduction. Les possibilités de pêche fixées par le protocole comprenaient l'accès d'un maximum de 28 thoniers senneurs et de 12 thoniers canneurs par année.

À partir de la deuxième année d'application du protocole, à la suite de l'évaluation conjointe de l'état des stocks crevettiers et de la gestion des pêcheries guinéennes dans cette catégorie, des possibilités de pêche pour les chalutiers crevettiers battant pavillon d'un État membre de l'UE, en raison de 800 tonneaux de jauge brute (TJB ou tjb) par trimestre, auraient pu être accordées sur une base annuelle sous certaines conditions (protocole).

La contrepartie financière annuelle de l'UE fixée par le Protocole était de 1 050 000 EUR en 2009 soit :

- 325 000 euros correspondant à un tonnage de référence pour la flotte thonière de 5 000 t de captures par an (les droits d'accès payés par l'UE ou « compensation financière ») ;
- 125 000 euros en appui à la politique sectorielle de la pêche de la Guinée (l'appui sectoriel) ; et

¹ Les relations bilatérales de l'UE avec des pays tiers s'appliquent sur la base d'« APPD » depuis les conclusions du Conseil de l'UE et la résolution du Parlement en 2012, termes repris dans la dernière politique commune de la pêche (PCP) de l'UE (règlement n°1380/2012) en vigueur depuis janvier 2014. **Les textes juridiques de l'UE et autres communications de l'UE cités dans le rapport sont en Annexe 9.**

² Journal officiel de l'UE (JO) L 193 du 30.7.2018, p. 1–222. Également en application de l'article 31.10 du Règlement de base de la PCP n° 1380/2013.

³ « à la suite des événements tragiques qui se sont déroulés le 28 sept. 2009, au cours desquels les forces gouvernementales ont ouvert le feu sur des manifestants ». Procédure conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités ([en ligne](#) sur le site des Nations Unies – 01.07.2020) (cf. Décision 2009/1016/UE du Conseil du 22 décembre 2009)

- 600 000 euros s'ajoutant à l'appui sectoriel pour une « contribution spécifique dédiée au renforcement du système de suivi, contrôle et surveillance dans les zones de pêches guinéennes et en vue de pouvoir permettre à la Guinée de s'équiper d'un système de surveillance satellitaire au plus tard avant le 30 juin 2010 » (protocole) (cf. Tableau 1 en Annexe 9).

La contrepartie financière devait être versée le 30 novembre 2009 pour la première année d'application. Initialement suspendue en raison des événements de septembre 2009, la Guinée l'a effectivement reçue, en 2012⁴. Son montant a été finalement de 1 024 109 euros par pro rata temporis de la compensation financière annuelle (au lieu de 1 050 000 euros pour une année calendaire intégrale).

Depuis l'arrêt de l'Accord (fin 2009), les navires de l'UE sont autorisés à opérer dans les eaux de la Guinée par autorisations directes, par l'octroi de licences de pêche au moyen d'« arrangements directs » ; à l'exception de la période allant du 28 mars 2014 au 10 octobre 2016 pendant laquelle la Guinée était identifiée⁵ par l'UE comme un pays tiers non-coopérants à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée – INN, au sens du règlement (CE) n° 1005/2008.

Tableau 1 : résumé des principales caractéristiques techniques et financières du dernier protocole à un accord de pêche entre l'UE et la Guinée (2009)

Durée de l'Accord	4 ans renouvelable, reconductible à compter de son entrée vigueur	
Date d'application provisoire et Date d'arrêt de l'Accord et du protocole	1 ^{er} janvier 2009 22 décembre 2009	
Durée du Protocole	4 ans à partir de sa date d'application provisoire	
Nature du Protocole	Accord thonier (avec possibilité d'évolution vers un accord multi-espèces à partir de la 2 ^e année)	
Contrepartie financière annuelle de l'UE	Budget de l'UE : au total en 1^{ère} année, 1 050 000 EUR 450 000 EUR par an incluant 325 000 EUR par an pour compensation financière pour l'accès à la zone de pêche guinéenne et 125 000 EUR par an pour l' appui à la politique sectorielle de la pêche et 600 000 EUR en année 1, 400 000 EUR en année 2, 300 000 EUR les autres années de contribution spécifique dédiée au renforcement du système de suivi, contrôle et surveillance dans les zones de pêches guinéennes	
Possibilités de pêche	Possibilités de pêche pour l'accès aux flottes de l'UE ciblant des espèces hautement migratoires soit les thons et espèces associées (cf. détail dans les lignes ci-dessous) ; et sous certaines conditions à des chalutiers crevettiers à partir de l'année 2 du protocole	
Tonnage de référence	Montant de la redevance en EUR / t de captures / période	Nombre maximum de possibilités de pêche autorisées par an
Catégorie de pêche : flottes de l'UE ciblant les thons et autres espèces associées – thoniers senneurs (code de flotte : GIN_SP) et canneurs (code : GIN_LP)		
Tonnage de référence annuel : 5 000 t	35 EUR/t pour les senneurs Avance forfaitaire pour l'octroi d'une licence de pêche en Guinée : 4 025 EUR correspondant à une redevance due pour 115 t capturées 25 EUR/t pour les canneurs Avance forfaitaire pour l'octroi d'une licence de pêche en Guinée : 500 EUR correspondant à une redevance due pour 20 t capturées	GIN_SP : 28 navires (15 – ES, 11 – FR et 2 – IT) GIN_PL : 8 ES et 4 FR

Source : textes de l'Accord et du protocole et textes liés à ceux-ci (voir texte de l'Introduction et Annexe 9 pour détails)

⁴ La suspension du paiement de la contrepartie financière en raison des événements de septembre 2009 a été levée en 2012 « à la lumière des résultats des consultations selon l'article 96 de l'Accord de Cotonou » (décision de la Commission européenne du 10 avril 2012).

⁵ Décision 2012/C 354/01 de la Commission du 15 novembre 2012 (pré-identification - « carton jaune ») ; décision 2013/C 346/02 d'exécution de la Commission du 26 novembre 2013 (identification ou « carton rouge ») ; décision 2014/170/UE d'exécution du Conseil du 24 mars 2014 (inscription sur la liste des pays tiers non-coopérants – « liste noire »), décision d'exécution (UE) 2016/1818 du Conseil de l'UE du 10 octobre 2016 (retrait de la liste)

1 MÉTHODE ET CHAMP DE L'ÉVALUATION

L'évaluation a été réalisée sur la période de mars à juin 2020. Elle a été pilotée par un comité spécifique interservices mis en place par la DG MARE de la Commission européenne et sous le cadre général d'évaluations d'instruments financier de l'UE⁶ et des accords de pêche de l'UE.

Le rapport consiste en une introduction, 6 chapitres, une conclusion et une liste de références (bibliographie) citées dans le rapport.

- Méthode et champ de l'évaluation ;
- Contexte général de la Guinée ;
- Gouvernance du secteur des pêches en Guinée ;
- Le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Guinée– secteurs capture et post-captures. Ce Chapitre intègre également des informations, pertinentes pour l'évaluation, sur les activités régionales de la flotte de l'UE au sein de sa section portant sur la flotte de l'UE active dans les eaux guinéennes ;
- État des principales ressources exploitées dans la zone de pêche guinéenne ; et
- Évaluation ex-ante d'un éventuel futur protocole.

Les annexes apportent des informations complémentaires ou plus détaillées pour une meilleure compréhension du texte principal. La liste des annexes est disponible en Table des matières.

La méthode appliquée pour l'évaluation a consisté à mettre en œuvre les activités principales suivantes :

- Une analyse de la documentation et des données en relation avec l'évaluation d'un éventuel futur protocole à un APPD disponibles au moment de l'évaluation, entre autres les données de captures de la flotte de l'UE en Guinée (base de données ACDR - DG MARE, voir Annexe 6), les bulletins statistiques de pêche en Guinée (2017 et 2018), et le cadre juridique de la pêche de la Guinée et de l'UE ;
- Une consultation des parties prenantes dans l'UE (rapport de la consultation disponible en Annexe 12) : dès le début de l'évaluation, les parties prenantes de l'UE ont été identifiées et consultées. La consultation a concerné les services de la Commission et de l'EEAS impliqués dans les relations avec la Guinée, les États membres de pavillon des navires UE autorisés, les associations professionnelles groupant les opérateurs de l'UE, armements principalement, et la société civile de l'UE (ONGs et syndicats). La période de consultation s'est étendue sur 3 mois : du 16 avril au 30 juin 2020. Les avis recueillis sont résumés principalement en section 6.1 du rapport ;
Une consultation de parties prenantes internationales telles que la Confédération africaine de la pêche artisanale en Afrique de l'ouest (CAOPA), et la Fédération internationale des transports (ITF) représentant un syndicat de marins en Guinée. ;
Les services de la Commission européenne (DG MARE, DG SANTE notamment) et de la DUE à Conakry ont également été consultés.

La consultation des parties prenantes guinéennes n'a pas eu lieu comme cela été initialement prévu dans le plan de travail. La mission prévue entre mars et avril 2020 a dû être annulée en raison des mesures sanitaires liées à la pandémie de Coronavirus. La consultation à distance des autorités nationales n'a pas été envisagée en raison de la situation politique en Guinée au premier semestre 2020, à la demande des services extérieurs de l'UE (cf. section 2.2 ci-après).

L'utilisation du terme « arrangement/accord [de pêche] direct » a par ailleurs été préféré à « accord [de pêche]/arrangement privé » pour désigner un accord ou autre arrangement d'accès par autorisation directe (à la différence d'un accord public soit une « autorisation indirecte ») signé entre un pays tiers et un représentant des navires concernés.

⁶ [Boîte à outils](#) de la Commission européenne pour une meilleure réglementation, outils 10 et 34 notamment (accès: 29.072020), article 31 para. 10 de la politique commune de la pêche (règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 déc. 2013) et article 34 du règlement financier (UE, Euratom) 2018/1046 du 18.01.18 (Annexe 9).

2 CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA GUINÉE

2.1 Géographie

La Guinée, située en Afrique de l'ouest, partage ses frontières côtières avec la Guinée Bissau et la Sierra Leone. Les autres pays limitrophes sont le Sénégal, le Mali, la Côte d'Ivoire et le Libéria. Sa superficie est de 245 857 km².

La capitale de la Guinée est Conakry. La population de la Guinée est estimée à 13,4 millions d'habitants en 2019. 42 % de la population à moins de 15 ans (Nations Unies⁷) et environ deux-tiers de la population totale est concentrée dans les zones rurales en 2019 (Carte 1 et Wikipédia et Banque mondiale⁷).



Carte 1 : carte générale de la Guinée

Source : [Nations unies](#) (voir carte)

2.2 Situation politique

Les prochaines élections présidentielles sont prévues au second semestre 2020 et se préparent dans un climat fortement tendu suite à la tenue des élections législatives et d'un référendum constitutionnel le 22 mars 2020. Ces élections et le référendum de mars ont en effet été émaillés de fortes violences. Suite à ces événements, l'UE avait jugé ces actes et l'usage de la force par les forces de l'ordre disproportionnés et inacceptables. Elle avait alors renouvelé « son soutien aux initiatives de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) susceptibles de réhabiliter le processus électoral, de désamorcer les tensions et de renouer un dialogue entre toutes les parties » ([déclaration](#) de la porte-parole de l'UE, 26 mars 2020).

⁷ [Wikipédia - Guinée](#) , [UNFPA - Guinée](#) , [données](#) Banque mondiale, accès : 7 avril 2020.

2.3 Situation économique

L'économie guinéenne se base sur l'industrie extractive, l'agriculture et la pêche. L'agriculture assure quasiment deux tiers des revenus des ménages ruraux. Plus du tiers des réserves mondiales de bauxite se situe par ailleurs dans le sous-sol guinéen et bauxite/alumine, l'or (environ 15 t /an) et plus marginalement le diamant, constituent autour de 85% des exportations du pays ([données août 2019](#), ministère de l'économie et des finances, France).

La Guinée est riche en ressources naturelles, notamment minières et hydroélectriques, mais le pays fait face à d'importants défis notamment en termes de gouvernance, d'infrastructures, de diminution des inégalités sociales et de besoin de maintenir les réformes macroéconomiques et budgétaires (Banque mondiale⁷).

Le pays a fait face à une croissance faible entre 2012 – 2015 (un peu moins de 2 % par an) lors de la crise sanitaire liée au virus Ebola. Depuis, la croissance est à ou au-dessus de 6% par an avec un pic à 10,5 % en 2016 dynamisé par la production minière. Son économie est dépendante du secteur minier, tributaire du partenariat économique avec la Chine (60 % des exportations) et de l'évolution de la situation politique ([profil de la Guinée](#), données de juin 2019, ministère de l'Europe et des affaires étrangères, France et ([profil pays](#) de la Banque mondiale, accès : 8.04.2020).

L'indice de développement humain (IDH) de la Guinée est de 0,47 en 2018 soit au 174^e rang sur 189 pays classés, classement partagé avec la Gambie, et ce qui le place dans les pays avec un IDH faible. L'Indice évolue positivement mais lentement : il est passé de 0,34 à 0,47 en 20 ans. Quasiment 40 % de la population guinéenne est encore en situation de pauvreté extrême en 2018 (Programme des Nations unies pour le développement – [PNUD](#)). Suivant la classification de la Banque Mondiale, la Guinée est un pays à faible revenu (*low income*) qui remplit les critères pour compter parmi les pays les moins avancés (PMA) ([Nations Unies](#) et [base de données](#) de la Banque mondiale).

La crise sanitaire et économique mondiale liée à la pandémie du coronavirus depuis début 2020 est susceptible d'avoir également des effets à court-moyen terme sur l'économie guinéenne notamment sur son commerce international.

2.3.1 Produit intérieur brut

Le produit intérieur brut (PIB) national s'établissait à environ 10,9 milliards (Mrd) de dollars américains – USD courants- en 2017 soit 9,2 milliards d'EUR. L'agriculture, la pêche et la sylviculture représentent 24 % du PIB en valeur ajoutée, l'industrie en incluant la construction 25 %, et le secteur des services 42 % (Banque mondiale⁷). Le PIB par habitant de la Guinée pour l'année 2018 se situe à un niveau intermédiaire dans l'ensemble sous-régional, devant la Guinée-Bissau, la Sierra Leone, le Libéria et en-dessous de la Côte d'Ivoire et du Sénégal (indicateur du Maroc donné à titre comparatif) - voir Tableau 2.

Tableau 2 : PIB / habitant en 2018 entre les pays de la sous-région

Pays	USD / hab.	soit en EUR/hab.
Maroc	3 238	2 744
Côte d'Ivoire	1 716	1 454
Sénégal	1 522	1 290
Guinée	879	745
Guinée-Bissau	778	659
Libéria	677	573
Sierra Leone	534	453

Source : données Banque mondiale⁸ ; note : taux de change appliqué selon l'Annexe 9

⁸ <https://databank.banquemondiale.org/home.aspx> - accès : novembre 2018

La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) évalue le PIB courant du secteur primaire de la pêche, de l'aquaculture et de la pisciculture à l'équivalent de 344 millions d'euros (3 678 Mrd de francs guinéens - GNF), soit environ 3,3 % du PIB en 2018. Le secteur « pêche-aquaculture-pisciculture » est passé de 3,9 % en 2015 à 3,3 % du PIB en 2017 et 2018 selon la BCRG⁹.

2.3.2 Commerce extérieur

La balance commerciale de la Guinée est excédentaire depuis 2017 : 502 millions d'EUR en 2018, en baisse par rapport à 2017 (991 millions d'EUR). Cette baisse serait liée à la diminution des exportations en volume et en valeur de produits miniers (or et diamant), et de produits agricoles (pommes de terre, bananes, etc.) et forestiers.

L'Asie est la principale zone d'exportation de la Guinée (37 % en 2018). Elle est suivie par l'Afrique de l'ouest (zone CEDEAO, 17%) puis de l'UE (14 %) et d'autres pays (32 %). Les importations proviennent essentiellement de l'UE (quasiment 40 %), suivie de l'Asie (un peu plus de 25 %) puis du continent américain, de la CEDEAO et d'autres pays. En tant que PMA, la Guinée est éligible au système de préférence généralisé « Tous sauf les armes – TSA » de l'UE permettant une exemption complète de taxes et un accès en franchise de droits et sans contingents au marché unique de l'UE pour tous les produits, sauf les armes et les munitions ([DG Trade de la CE](#) – accès 09.4.2020).

Les produits halieutiques (hors produits en conserve ou préparés) sont régulièrement classés dans les 10 premiers produits des produits exportés par la Guinée : au 6^e rang en 2018 (46,4 millions d'euros). Il s'agit essentiellement, 93 % en valeur soit 26 982 t, de poissons entiers congelés destinés à la consommation humaine pour l'Asie (Chine, Corée, Corée du Nord, Inde en 2015). Très peu de produits halieutiques sont exportés préparés ou en conserves : 19 t en 2017, 27 t en 2018 ([données](#) du Centre de commerce international - ITC).

L'exportation de produits halieutiques destinés à la consommation humaine vers l'UE n'est plus autorisée par l'UE depuis 2007 en raison de déficiences sanitaires. L'UE importait 6 400 t soit 22 Mio EUR (courants) par an en moyenne de produits halieutiques sur la période 2002 – 2005 (5 050 t en 2006). Il s'agissait essentiellement de poissons, de céphalopodes et de crustacés congelés et d'un peu moins de 20 % de poissons frais ou réfrigérés – hors conserves et préparation (Figure 4, données [EUMOFA](#) - [EUROSTAT](#) et DG SANTE, 2019).

Un peu plus de 9 millions d'euros, équivalant à 3 813 t, de produits halieutiques ont été importés préparés ou en conserves en 2018. Les autres produits halieutiques importés représentent un peu plus de 8 millions d'euros en 2018, équivalant à 10 212 t. Les produits halieutiques importés proviennent essentiellement de pays voisins - Sierra Leone, Sénégal, du Liban et d'autres pays dont le Maroc, la Mauritanie, certains pays de l'UE¹⁰, d'Asie et du Moyen-Orient (données en ligne de l'ITC).

2.3.3 Situation budgétaire

Le budget de l'État est déficitaire ; et la Guinée est sur la liste internationale des pays pauvres les plus endettés (PPT) visant à réduire leurs dettes ([FMI](#), mars 2020). Le déficit a toutefois été réduit entre 2018 et 2017 en évoluant de 2,3 % à 0,9 % du PIB par la mobilisation de recettes et la maîtrise de dépenses publiques. Le déficit budgétaire est essentiellement financé par des ressources extérieures (Tableau 3).

⁹ Données BCRG "[PIB et répartition sectorielle](#)" – accès : 8.04.2020

¹⁰ Quelques dizaines de tonnes de produits halieutiques en conserve et préparés du Royaume-Uni, de France, d'Espagne...

Tableau 3: principaux éléments de la balance budgétaire de la Guinée (2015-2018)

Mio EUR	2015	2016	2017	2018
Recettes et dons	1 173,4	1 256,1	1 405,1	1 495,2
Recettes	1 081,8	1 160,9	1 264,0	1 350,7
dont recettes non-fiscales secteur non-minier	49,3	47,0	44,9	76,2
Dons et emprunts	91,6	95,2	141,1	144,4
Dépenses Totales	1 719,4	1 241,9	1 608,8	1 606,8
Solde de base (incluant les dons)	-546,0	14,3	-203,7	-111,6
Solde de base (excluant les dons)	-637,6	109,5	-62,6	32,8

Source : données de la Banque Centrale de République de Guinée - [rapport annuel 2018](#) p. 99

Le risque de surendettement reste modéré d'après la Banque mondiale malgré l'augmentation d'emprunts extérieurs non concessionnels : la dette publique totale représente 38 % du PIB en 2018, quasiment 40 % en 2017 ([profil pays](#), nov. 2019).

La dette extérieure s'établissait à près de 2 milliards d'euros la même année (+ 9 % par rapport à 2017) soit quasiment 20 % du PIB (18,8 %). La dette bilatérale, 932 millions d'euros en 2018 soit un peu moins de 50 % de la dette extérieure totale, est constituée essentiellement de créanciers non-membres du Club de Paris¹¹ (757 Mio EUR en 2018) et de celle des Fonds Arabes (149 Mio EUR). Les principaux créanciers de la dette multilatérale sont le Fonds Monétaire International – FMI (272 Mio EUR) et la Banque mondiale (288 Mio EUR ; BCRG rapport annuel 2018 pp. 32-33).

2.3.4 Investissements

Le flux d'investissement directs étrangers (IDE) en Guinée est tiré par les IDE dans le secteur minier. Ces flux sont à des niveaux proches du Sénégal ces dernières années, à l'exception de 2016 (1,4 milliard d'euros) marqué par un accord financier d'1 milliard de dollars par an sur 20 ans entre la Guinée et la Chine pour l'octroi de concessions minières à des investisseurs chinois (Tableau 4 et CNUCED – [Rapport d'investissement mondiale](#), zones économiques spéciales 2019 p. 70).

Tableau 4 : flux d'investissement directs étrangers en Guinée

Mio EUR	2015	2016	2017	2018
Entrant	48	1 458	515	409
Sortant	3,6	-4	1	-
Stock - solde (stock entrant - stock sortant)	1 860	3 304	3 789	4 005

Source : données des Nations unies - CNUCED – [Country Fact Sheets 2019](#)

En outre, dans le classement du climat des affaires [Doing Business 2020](#) de la Banque mondiale, le pays occupe la 156^e place sur 190 économies classées en 2019 (152^e en 2018). L'amélioration du climat des affaires fait partie des réformes structurelles engagées par le Gouvernement pour rendre la croissance plus inclusive et durable (presse : [Guinée News](#) du 1 nov. 2019).

2.4 Relations avec l'Union européenne

L'UE entretient des relations politiques, économiques et de coopération avec la Guinée depuis plus de 40 ans, et depuis les 20 dernières années selon l'Accord de Cotonou signé en 2000 par l'UE et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) incluant la Guinée. L'Accord, en vigueur depuis 2003, prendra fin à la fin de l'année 2020. Dans le cadre de cet accord, les relations commerciales évoluent vers des accords de partenariats économiques (APE) régionaux afin d'établir un libre-échange commercial, réciproque, entre

¹¹ Club de créanciers publics incluant entre la France et d'autres pays de l'UE, les États-Unis, la Corée, le Japon et la Russie. Liste des membres permanents sur le site internet du [Club de Paris](#), accès : 10 avril 2020.

l'UE et les pays ACP. La ratification de l'APE pour la région de l'Afrique de l'Ouest est prévue d'avoir lieu après sa signature par le Nigéria, le dernier des 16 États de la région ne l'ayant pas signé à ce jour ([situation](#) de l'APE, DG Commerce, mai 2020). Le Groupe des États ACP, organisation représentant les États ACP signataires de l'Accord de Cotonou, est devenu l'« Organisation des États ACP » en avril 2020 dans le but de renforcer et définir les relations entre ses membres et l'UE sur la base d'une approche multilatérale. Un nouvel accord « post-Cotonou » est prévu d'être négocié par les différentes parties (Parlement européen, 2020).

Relations politiques

Le dialogue politique entre l'UE et la Guinée est actuellement suspendu en raison des événements ayant eu lieu depuis mars 2020 (cf. section 2.2). Les relations de l'UE avec la Guinée s'étaient déjà ralenties de 2008 à 2013 soit du coup d'état militaire aux événements de 2009 (cf. Introduction³) jusqu'à la tenue d'élections législatives en 2013. Pendant cette transition, l'UE avait accompagné la Guinée au retour à l'ordre constitutionnel. Depuis 2013, et jusqu'à début 2020 (cf. supra), la coopération au développement avait repris dans son intégralité et l'UE restait engagée aux côtés de la Guinée à la consolidation d'un environnement politique stable, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme pour améliorer entre autres le climat des affaires ([DUE Guinée](#) - 11.05.2016, accès : 10.04.2020).

Coopération au développement

La Guinée entretient des relations de coopération avec les partenaires au développement, incluant l'UE pour soutenir la mise en œuvre son Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020. L'UE est le principal partenaire public au développement de la Guinée tous secteurs confondus parmi les pays du Comité d'Aide au Développement (CAD ¹²) de l'organisation de coopération et de développement économiques - OCDE (Figure 3 Annexe 4).

Le fonds européen de développement (FED) est le principal instrument pluriannuel de coopération avec les pays ACP. Le cadre financier pluriannuel du FED 2014-2020, le 11^e FED, inclut entre autres un programme indicatif régional (PIR) pour l'Afrique de l'ouest et, à l'échelle de la Guinée, un programme indicatif national (PIN).

Le PIR comprend une composante de lutte contre la pêche illégale (INN) et la promotion d'une pêche et d'une aquaculture durables par la mise en œuvre notamment d'une politique régionale (PIR 2014-2020), principalement au travers de son projet régional PESCAO 2018 - 2022 (avec un don UE de 15 millions d'euros). Le Projet PESCAO est axé sur l'amélioration de la gestion partagée des ressources halieutiques et la surveillance conjointe des pêches en Afrique de l'ouest de la Mauritanie au Nigéria. L'Agence européenne de contrôle des pêche EFCA y participe notamment. Un projet régional de la Mauritanie à la Guinée, GOWAMER, co-financé par un FED précédent a également été mis en œuvre sur des thématiques proches en 2012-2017.

Le PIN 2014-2020 est doté d'une enveloppe de 244 millions d'euros sur une approche de projets. Il porte sur la consolidation de l'État de droit (incluant un appui budgétaire si les conditions sont réunies) et promotion d'une administration efficace au service des citoyens et l'enracinement d'une culture démocratique ; la mise en place des infrastructures et services d'assainissement ; et l'amélioration de l'accès à des soins essentiels de qualité et de la gouvernance du système de santé (dont la lutte actuelle contre la propagation du coronavirus).

D'autres instruments sont également mobilisés comme celui contribuant à la stabilité et à la paix, des actions d'urgences d'aide humanitaire et le renforcement de la société civile

¹² Comité qui ne comprend pas la Chine ni la plupart des pays Arabes.

(hors FED). La Guinée bénéficie également du budget général de l'UE et de la Banque européenne d'investissements - BEI ([DUE](#), accès : 10 avril 2020).

Le secteur halieutique pourrait être un domaine appuyé par l'UE en 2021-2027. Un financement de travaux d'infrastructures dans la pêche est par exemple envisagé par la BEI sur son Fonds de durabilité des Océans au travers du projet de résilience et d'adaptation au changement climatique en zone côtière guinéenne du PNUD ([DUE](#), comm., juin 2020).

Relations commerciales

Du fait de son statut actuel de PMA, la Guinée bénéficie du régime préférentiel généralisé Tout Sauf les Armes (TSA) de l'UE. La Guinée a signé l'accord de partenariat économique régional « UE-Afrique de l'Ouest » en décembre 2014. Il reste au Nigéria à le signer pour avancer dans sa conclusion formelle (DG TRADE - [situation des APE](#) en mars 2020, accès : 10 avril 2020).

Règles sanitaires (et export de produits halieutiques vers l'UE)

La Guinée n'est plus autorisée à exporter vers l'UE des produits halieutiques destinés à la consommation humaine depuis 2007. La dernière inspection de l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) a eu lieu en 2019. La DG DEVCO de l'UE avait fourni une assistance technique pour préparer les autorités guinéennes à l'inspection. La Guinée ambitionne de pouvoir réexporter des produits halieutiques vers l'UE et met en œuvre un plan d'actions à cet effet. La levée de la suspension pourrait être envisagée par les autorités sanitaires de l'UE sous certaines conditions et en autorisant uniquement les exportations de produits de la pêche n'ayant subi aucune opération de préparation ou de traitement autre que l'étêtage, l'éviscération et la réfrigération, en provenance, du moins dans un premier temps, d'un établissement unique (DG SANTE, 2019).

Lutte contre la pêche INN (et export de produits halieutiques vers l'UE)

Depuis le retrait, par l'UE, de la Guinée de sa liste de de pays tiers non-coopérants dans la lutte contre la pêche INN selon le règlement (CE) n°1005/2008 (cf. Introduction), la coopération entre l'UE et la Guinée pour lutter contre la pêche INN se poursuit activement. Cette coopération s'est focalisée ces derniers mois sur la gestion du pavillon guinéen, la mise en place du système de certification de captures et les efforts de suivi, contrôle et surveillance déployés en particulier vis-à-vis de la pêche artisanale dite « avancée ». La DG MARE (CE) a accepté le 7 février 2020 la notification de l'État de pavillon de la Guinée, qui est une des conditions afin de pouvoir exporter à nouveau les produits de la pêche vers l'Union européenne (DG MARE, comm., mars 2020). L'autre condition est d'obtenir l'agrément sanitaire de la part de la DG SANTE (cf. paragraphe précédent).

2.5 Relations avec d'autres partenaires au développement

En dehors de l'UE, les principaux partenaires publics au développements de la Guinée tous secteurs confondus parmi les pays du Comité d'Aide au Développement (CAD¹²) de l'OCDE sont les États-Unis, la Banque mondiale par son association de développement international - IDA), la France, le FMI, le Fonds mondial de lutte contre les épidémies (SIDA, tuberculose, paludisme), le Fonds africain de développement (FAD) de la Banque africaine de développement, le Japon, l'Arabie Saoudite et la Banque islamique de développement. En incluant l'UE, ces dix partenaires ont dédié à eux tous quasiment 400 millions d'euros en moyenne par an sur la période 2017-2018 (Annexe 4).

Dans le secteur de la pêche, les principaux partenaires au développement sont actuellement **la Banque mondiale, les Nations Unies au travers de ses organisations** telles que la FAO et le Programme des Nations unies pour l'environnement - PNUE, **le Japon, la France, et le Maroc**.

La Banque mondiale est active au travers de la composante nationale du Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest (PRAO). Lancé fin 2015 pour une période initiale de 5 ans étendue d'un an du fait de la pandémie de COVID-19 avec un budget sous forme de

don de 17 millions USD (~ 15 Mio EUR), le PRAO Guinée cible : i) l'amélioration de la gouvernance du secteur des pêches - par l'amélioration du cadre législatif et des capacités institutionnelles, le contrôle des capacités de pêche, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion de pêche et l'amélioration, selon une approche incitative, des données de pêche et leur publication-dissémination¹³ - pour améliorer la transparence du cadre de gestion, ii) la réduction de la pêche INN avec un appui au Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP), et iii) l'augmentation de la contribution des ressources halieutiques à l'économie locale par l'amélioration des infrastructures de débarquement et de commercialisation notamment pour les communautés artisanales du village de Koukoudé ([PRAO Guinée](#), Commission sous-régionale des pêches – CSRP, accès 14.04.2020). Le financement IDA du PRAO (10 Mio USD) sera clôturé en décembre 2021, et celui du GEF en mars 2021 (7 Mio USD). La Banque mondiale est en cours d'identification d'un nouveau projet étendu au développement de l'économie maritime en Guinée portant entre autres sur la protection de la biodiversité marine et qui pourrait inclure le secteur de la pêche.

Le Fonds d'environnement mondial (FEM) co-finance également le Projet régional de Protection du Grand écosystème marin du Courant des Canaries (CCLME). Le FEM est administré par la banque mondiale. Le projet CCLME est mis en œuvre par la FAO en association avec le Programme des Nations unies pour l'environnement - PNUE. Le point focal du projet en Guinée est au ministère de l'environnement. La seconde phase du Projet d'une durée d'un an et demi a été approuvée en septembre 2019 avec un don du FEM d'environ 1,6 Mio EUR, et d'environ 400 000 euros de la FAO. Il a pour rôle de permettre la gestion durable du CCLME. L'une des composantes est le renforcement des capacités institutionnelles nationales et régionales en charge de la gestion et du suivi des ressources halieutiques partagées ([FEM](#), accès 14.04.2020).

La France au travers de son Agence française de développement (AFD) et du fonds français pour l'environnement marin (FFEM) a entre autres pour thématique d'appui la biodiversité marine. Le FFEM participe notamment au renforcement du réseau d'aires marines protégées en Afrique de l'ouest (RAMPAO) et d'assurer une gestion durable des AMPs de la région dont celles en Guinée. L'AFD œuvre depuis quasiment dix ans au développement de la rizipisciculture en Guinée forestière et de la pisciculture commerciale familiale. L'Agence participe actuellement au financement du Projet de développement de la pisciculture commerciale familiale en Guinée (PISCOFAM, 2019-2023) d'un budget de 13,1 millions d'euros dont 10 Mio provenant d'un don de l'AFD. Le maître d'ouvrage du Projet est le Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Économie Maritime (MPAEM) ([Ambassade de France en Guinée](#) et [FFEM](#), accès : 14.04.2020).

Le Japon est un autre partenaire historique de la Guinée dans le développement du secteur halieutique. Le secteur de la pêche et de la pisciculture fait en effet partie des domaines prioritaires du Japon en tant que contribution à la sécurité alimentaire de la Guinée. Le Japon, au travers de son agence de coopération la JICA, est actuellement actif dans le secteur par sa participation au projet de réaménagement du port de pêche de Kaporo depuis 2017 pour un appui total d'environ 102 millions d'euros. Le Japon a par ailleurs participé aux [révisions](#) périodiques du navire de recherche halieutique du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB) ([Ambassade du Japon](#), accès 14.04.2020). Depuis 2019, le Japon est également partenaire de la Guinée et du PNUD dans la mise en œuvre du Projet d'appui au développement de l'aquaculture en Haute Guinée (budget d'environ 1 million d'euros, autour de 90 % provenant du Japon et 10 % du PNUD ; [article de presse](#) Dolon Magazine et [MPAEM](#), accès : 14.04.2020).

Le Maroc appuie également le MPAEM dans l'aménagement de deux points de débarquement : un à Téminétaye et un à Bonfi.

La FAO intervient actuellement dans l'amélioration de la transformation des produits halieutiques en Guinée par un projet de coopération technique sur trois ans d'environ 310 000 euros. Un consultant national spécialiste en pêche maritime national était en cours de recrutement en février 2020.

¹³ Indicateurs liés au décaissement (ILD) en [ligne](#) sur le site du MPAEM.

3 GOUVERNANCE DU SECTEUR DES PÊCHES EN GUINÉE

3.1 Préambule - L'espace maritime guinéen – son environnement et ses limites maritimes

Les limites maritimes des eaux guinéennes sont établies au sein de la législation guinéenne selon la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Ses frontières maritimes ont également été officiellement établies au nord entre la Guinée et la Guinée-Bissau par Traité bilatéral en 1985. Ses limites extérieures au sud n'ont pas fait l'objet pour le moment d'un accord avec la Sierra Leone sans que cela crée un différend majeur à ce jour. La Guinée, la Sierra-Leone et la Guinée-Bissau se sont en outre entendues sur leurs demandes respectives d'extension des limites – juridiques - du plateau continental au-delà des 200 milles marins auprès des Nations Unies, afin de minimiser les risques de disputes concernant leurs droits d'exploitation de ressources halieutiques et autres droits d'exploitation des ressources naturelles du, et sur le, fonds marin (les ressources naturelles au-dessus du fonds marin demeurant dans le domaine de la haute mer) ([Nations Unies](#)¹⁴, et Carte 2 en Annexe 4).

La ZEE de la Guinée couvre une surface de près de 110 000 km² et quasiment 49 700 km² de plateau continental. Par rapport à d'autres pays de la sous-région, la ZEE de la Guinée est moins vaste que celle du Sénégal et de la Mauritanie, mais la surface de son plateau continental est la plus importante comparée à celles des autres pays de la sous-région (Tableau 5).

Tableau 5 : superficies des ZEE et des plateaux continentaux des pays de la sous-région

Pays	ZEE (km ²)	Plateau continental (km ²)
Mauritanie	204 556	36 256
Sénégal	157 709	23 893
Guinée	109 439	49 699
Guinée Bissau	105 839	38 155
Gambie	22 655	5 808

Source : [SeaAroundUs](#) – accès : avril 2020. Note : estimation du plateau continental par Sea Around Us par la surface du fonds marin s'étendant de la côte à une profondeur de 200 m

Les eaux maritimes guinéennes se situent dans l'écosystème marin d'Afrique du nord-ouest dans lequel des remontées de courants froids (upwelling sénégalais) à grande échelle ont lieu. Ces upwellings, la reprise de ceux-ci par le courant des Canaries de surface, favorisent la présence de plancton et donc de ressources halieutiques importantes en raison également d'un plateau continental guinéen relativement large, de l'écoulement des eaux fluviales et de zones de mangroves (estimées à 250 000 ha actuellement et 350 000 ha il y a 50 ans - ministère de l'environnement guinéen, 2018).

La Guinée a développé un réseau d'aires marines protégées (AMP) littorales pour la protection de la biodiversité marine et côtière. Les activités de pêche dans les AMPs de Tristao et d'Alcatraz, dans les plans d'eau des aires centrales des réserves naturelles du Sanctuaire de Faune de l'Île Cabri, de l'Île Blanche et de l'Île Corail et à un demi mille marin de ces réserves sont interdites (p. 23 du plan [de la Guinée] d'aménagement et gestion des pêcheries pour l'année – PAGP - 2020).

¹⁴ Bureau des affaires juridiques et [Commission sur les limites du plateau continental](#) – 25.05.20.

3.2 Principales institutions en charge de la gouvernance et de la recherche dans le secteur de la pêche (et de l'aquaculture)

3.2.1 Le ministère des pêches, de l'aquaculture et de l'économie Maritime (MPAEM)

Le ministère en charge de la pêche en Guinée est le MPAEM. Le Décret 2018/176 du 16 août 2018¹⁵ fixe les attributions et l'organisation du Ministère. Il dispose d'un secrétaire général, d'un cabinet, de services d'appui, de directions nationales, d'organismes publics, de programmes/projets publics, de services déconcentrés et d'organes consultatifs.

Les services d'appui consistent entre autres en une inspection générale du Ministère, un bureau stratégie et développement, une division des ressources humaines, une division des affaires financières, un service de modernisation des systèmes d'information, un service genre et équité. Les directions nationales sont au nombre de quatre : une direction nationale de l'aménagement des pêcheries, une direction nationale des pêches maritimes, une direction nationale de la pêche continentale et une direction nationale de l'économie maritime. L'un des deux organes consultatifs du MPAEM est un conseil national consultatif pour la pêche, l'aquaculture et l'économie maritime.

Les organismes publics sous tutelle du MPAEM sont le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoua (CNSHB), le centre national de surveillance et de protection des pêches (CNSP), l'office nationale de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture (ONSPA), l'agence nationale de l'aquaculture, l'office des ports de pêche et le complexe industriel de pêche et de commerce de Guinée.

3.2.2 Le Centre national de surveillance et de protection des pêches (CNSP)

Le Centre a été créé en 1992 par décret. Le CNSP est appuyé notamment par le PRAO pour la réalisation de ses missions de patrouille et pour améliorer ses capacités opérationnelles en équipements et en compétences, par le programme régional PESCAO financé par l'UE.

Le CNSP est par ailleurs impliqué dans des opérations conjointes de surveillance régionale des pêches en Afrique de l'ouest financées par le PESCAO et réalisées en partenariat avec la Marine nationale française (ex. [presse](#) mai 2019, Marine nationale française). Le programme PESCAO a également financé un atelier sous-régional organisée par l'Agence européenne de Contrôle des Pêches (AECF - EFCA) en Guinée en novembre 2018. Il visait à renforcer les capacités des personnels chargés de l'inspection et du contrôle des navires de pêche en mer et/ou dans les ports afin de consolider l'efficacité de leurs activités et d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles ([presse](#) nov. 2018, MPAEM).

Le CNSP a bénéficié d'un soutien important à son fonctionnement par le projet PRAO de la Banque mondiale. Le PRAO a soutenu des opérations de renforcement des capacités de cadres du CNSP et de ses observateurs embarqués, et a contribué à l'effort de surveillance en mer par la mise à niveau des moyens navigants et par un co-financement du coût des sorties en mer. Le PRAO n'a pas soutenu d'investissements significatifs dans les dispositifs de contrôle et de surveillance.

Des formations d'inspecteurs sont en outre réalisées à l'échelle régionale, par exemple récemment par l'Institut de sécurité maritime interrégional ([ISMI](#)) en Côte d'Ivoire. L'ISMI a entre autres pour partenaires la CEDEAO, l'UE (par son programme PESCAO notamment) et la coopération française.

Créé en 2012, le centre opérationnel de la Préfecture maritime (sous autorité directe du Président de la République) a en charge la coordination de l'action de l'État en mer et

¹⁵ Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 août 2018 portant attribution et organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime

dispose de moyens de suivi et communications. Un protocole de coopération existe entre les deux structures. La maintenance des moyens de ces deux centres sont communs.

3.2.3 Centre national des sciences halieutiques de Boussoura (CNSHB)

Le CNSBH emploie une soixantaine de personnes. Il fait partie des quelques centres de recherches halieutiques dotés d'un navire de recherche halieutique dans la région. Le personnel du CNSBH nécessiterait toutefois un renforcement de ses capacités dans le processus d'analyse des résultats de campagnes scientifiques (cf. analyse des informations publiées par le CNSHB en section 5.2).

Il est actuellement appuyé par le PRAO (projet Banque mondiale) notamment par du budget de fonctionnement pour cofinancer les campagnes annuelles d'évaluation et le suivi des activités de la pêche artisanale par un réseau d'enquêteurs. Son navire de recherche est le Lansana Conté de 30 m acquis par don de la coopération japonaise au MPAEM en 2001 et qui reste dans un état satisfaisant de fonctionnement du fait d'interventions périodiques d'entretien soutenues par le Japon (section 2.5).

Le CNSHB était le partenaire national des instituts scientifiques de recherche halieutiques de l'UE (IEO, et IRD notamment) pour la vérification des données des captures des navires de pêche de l'UE au sein des précédents accords de pêche avec l'UE (ex. protocole en vigueur en 2009).

Le CNSHB est bénéficiaire et partenaire du projet DEMERSTEM¹⁶ du programme régional PESCAO de l'UE 2018-2022. Le projet a démarré début 2019 et appuie les pays de la sous-région à la production d'avis scientifiques sur l'état des stocks des espèces démersales. Un projet pilote de suivi par GPS des pêcheries artisanales a notamment été mis en place en Guinée et en Guinée-Bissau et des collaborations ont lieu entre le CNSHB et le Centre de recherche de Dakar pour un meilleur suivi des activités de pêche artisanale.

La Guinée sous couvert du CNSHB est par ailleurs impliqué dans un projet coordonné par BirdLife pour réduire les impacts de la pêche industrielle sur les oiseaux et les tortues marines. Le Projet a notamment pour objet d'augmenter le pool d'observateurs formés à collecter des données sur les captures associées, développer un protocole de collecte, un guide d'identification, actualiser le cadre juridique national pour intégrer des mesures de réduction des impacts de la pêche sur les espèces sensibles, et étudier la possibilité de réaliser des tests de ces mesures (Birdlife - Annexe 12).

3.2.4 L'office nationale de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture

L'ONSPA est constituée d'une direction générale et de 4 départements. Le département de contrôle sanitaire de l'ONSPA est constitué de 45 personnes. L'ONSPA a un système en place pour réaliser les analyses officielles par des laboratoires accrédités à l'étranger mais des améliorations dans le contrôle de la chaîne du froid pour conserver les échantillons à analyser sont requis d'après un audit de la DG SANTE en 2019.

3.2.5 Budget, fonctionnement financier du MPAEM et recettes du secteur halieutique

En 2018 et 2019, le budget annuel du MPAEM (volet dépenses) a été de 4,6 millions d'euros, hors financement extérieur et en incluant les dépenses d'investissement - 1,1 million d'euros en 2019. Le budget du MPAEM est de 8,4 millions d'euros en 2019 en y

¹⁶ Le projet DEMERSTEM contribue également à l'amélioration de données environnementales pour une meilleure connaissance des habitats halieutiques et des pressions environnementales auxquelles sont exposées les ressources halieutiques par une approche écosystémique. L'analyse de l'effet de l'environnement sur les migrations de certains poissons petits pélagiques qui serait sensible au changement climatique est par exemple envisagé au sein d'autres États côtiers comme la Mauritanie pour la sardine à l'aide de ce Projet (Poseidon et al., 2019).

incluant le financement extérieur (estimation d'après la loi des finances rectificatives 2019 en francs guinéens - Tableau 6).

Tableau 6 : budget du MPAEM en 2019 selon la loi des finances rectificatives de 2019

	milliers de FR GIN	KEUR
Budget MPAEM	46 910 791	4 563
Budget incluant Finex	86 166 091	8 381
Dépenses personnel	25 090 699	2 440
Biens et services	6 570 380	639
Transfert	3 631 212	353
Investissement	11 618 500	1 130
Financement extérieur (Finex)	39 255 300	3 818

Source : élaboration du consultant d'après des données de la loi des finances rectificatives 2019, en ligne sur Droit-Afrique.com (juin 2020). NB : taux de change 2019 appliqué (Annexe 11)

Au sein du budget du MPAEM en 2018 (LFR 2018), 457 000 euros ont été alloués en dépenses de transferts dont un peu plus de 435 000 euros pour le CNSP (~56 % de ce montant), le CNSHB (22 %) et l'ONSPA (22 % ; Tableau 7).

Tableau 7 : crédits alloués en 2018 à l'ONISPA, le CNSHB et l'ONSPA au sein du budget du MPAEM (« titre IV : intervention subventions et transferts ») en euros

	Crédit début déc. 2018	Montant Engagé	Montant payé	Taux d'exécution (soit le montant engagé / crédit)
CNSP	248 222	199 762	31 859	80 %
CNSHB	93 652	13 222	13 222	14 %
ONSPA	93 652	12 001	12 001	13 %
Total	435 526	224 985	57 081	52 %

Source : élaboration du consultant d'après des données [MPAEM](#), analyse du budget 2018 lors de la présentation du budget 2019 du MPAEM à l'Assemblée nationale. NB : taux de change 2018 appliqué (Annexe 11)

Les recettes dans le secteur de la pêche s'élèvent par ailleurs en 2018 légèrement au-dessus de 6,3 millions d'euros au 1^{er} décembre 2018 dont :

- 5,9 Mio en redevances de pêches - 93 % ; et
- 468 000 euros en amendes de pêche - 7 %

soit à près de 80 % des prévisions de la loi des finances initiales de 2018 (selon des données en GNF du [MPAEM](#), analyse du budget 2018 lors de la présentation du budget 2019 du MPAEM à l'Assemblée nationale).

3.3 La politique sectorielle de développement

La politique sectorielle est définie au travers du document cadre des politiques de la pêche et de l'aquaculture de décembre 2015. L'objectif général est « d'améliorer considérablement la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture au développement économique de la Guinée ».

Les objectifs spécifiques pour atteindre cet objectif général sont de :

- 1) Gérer durablement les ressources halieutiques ;
- 2) Promouvoir l'aquaculture ; et
- 3) Valoriser les ressources halieutiques.

Les interventions se déclinent par axe stratégique au sein des trois objectifs cités ci-dessus et par des politiques et mesures d'accompagnements en :

- Renforçant les capacités institutionnelles et les organisations professionnelles ;
- Réformant le cadre institutionnel et juridique ;
- Renforçant la coopération régionale des pêches.

La bonne gouvernance est considérée comme une condition préalable au développement et à une exploitation durable du secteur.

Le dernière version annuelle du plan d'aménagement de gestion des pêcheries (PAGP 2020) reprend ces objectifs en incluant une composante socio-économique (par ordre dans le PAGP 2020) :

- Améliorer la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire ;
- Préserver et créer de l'emploi pour les populations, tirant leurs moyens d'existence durable des pêcheries artisanales ;
- Accroître la rente captée par les guinéens dans l'optimisation des richesses générées par les ressources halieutiques ; et
- Préserver les ressources halieutiques à long terme.

3.4 Intégration internationale¹⁷

La Guinée a ratifié en 1985 la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), en vigueur depuis décembre 1994. Elle a adhéré en 2005 à l'accord des Nations unies sur les stocks chevauchants, en vigueur depuis 2001 (Nations Unies). Elle n'a pas adhéré à l'accord FAO de conformité sur le rôle de l'État du pavillon (ACFAO) de 1993, entré en vigueur en 2003, et visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. [NB : l'UE est partie de ces trois accords].

La CNUDM définit notamment le cadre juridique international pour l'accès aux reliquats de ressources halieutiques disponibles dans les eaux sous juridiction d'un État côtier pour des flottes de pêche étrangères. Cette notion ne s'applique pas aux espèces hautement migratrices listées dans l'annexe I à cette convention, comme les thons et les espadons. Les États côtiers l'ayant ratifiée doivent également s'efforcer de s'entendre sur des mesures de conservation et de gestion nécessaires à la durabilité de stocks de poissons chevauchants, c'est-à-dire présents dans leurs zones économiques exclusives. Ces mesures peuvent être instaurées soit directement soit par des organisations régionales par ces États (cf. ses articles 61-63).

L'accord contraignant FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) visant à lutter à l'échelle internationale contre la pêche INN est entré en vigueur en juin 2016. La Guinée a formellement accédé à cet accord le 3 juillet 2016 [NB : l'UE y a adhéré en 2011] (FAO)

La Guinée, ayant dans ses eaux des ressources halieutiques chevauchantes (ex. les petits pélagiques) ou hautement migratrices (thons et espèces associées), est membre entre autres :

- De l'ICCAT depuis 1991. L'ICCAT est une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) soit la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). L'ICCAT établit des mesures de conservation et de gestion contraignante identifiées comme des « recommandations ».
 - a) La Guinée a un arriéré de contribution au budget de l'ICCAT en tant que partie contractante de quasiment 230 000 euros fin décembre 2019 (ICCAT Doc n° [STF-204](#) du 19.11.2019) ;
 - b) La Guinée ne transmet pas les informations statistiques requises – obligatoires - sur ses activités de pêche thonière en tant que partie contractante, cette absence de transmission est expliquée par la Guinée en raison d'une flotte thonière industrielle sous pavillon guinéen inactive depuis 2014 et n'ayant uniquement des statistiques de captures de thons en tant que captures accessoires de ses flottes industrielles et artisanales. Sur cette base (non-recevable) et en accord avec sa Recommandation 11-15, l'ICCAT a interdit aux navires battant pavillon guinéen la rétention à bord, depuis 2019, de l'ensemble

¹⁷ Sources : [Nations unies département juridique droit de la mer](#) - [FAO cadre international INN](#) - [FAO PSMA](#) - [ICCAT](#) - [FAO COPACE](#) - [CSR](#) - [CITES](#) - [OMI état des conventions](#) - [OIT Normlex](#) accès : 20.04.2020

des espèces gérées par l'ICCAT tant que les données statistiques requises¹⁸ ne seront pas transmises par la Guinée (ICCAT, 2019a et 2019b ; cf. également les documents COC 308C, et CO309 et son annexe 1 sur le site de l'[ICCAT](#), dernier accès : 8 sept. 2020). La décision de l'ICCAT n'empêche pas les entreprises de transformation guinéennes d'acheter et de transformer des thonidés pêchés par des navires autorisés de pays tiers.

- c) Les parties contractantes côtières de l'ICCAT ont pour obligation de transmettre à l'ICCAT des informations sur les mécanismes d'accès (accords publics ou autres) permettant aux navires sous pavillon étranger de pêcher des thons et espèces associées dans leurs eaux (rec. ICCAT 14-07 point 6 et résolution ICCAT 15-09). Ces informations ne sont pas disponibles sur le fichier dédié de l'ICCAT (annexe 9 de ICCAT, 2019b) ;
- Du COPACE depuis 1967. Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est est une organisation régionale de pêche (ORP) ayant un rôle consultatif, créé sous l'article VI de la constitution de la FAO, pour favoriser la coopération entre les États de pavillon et les États côtiers concernés par les pêcheries qu'il couvre. Il fournit des recommandations notamment sur l'état des principaux stocks exploités, de petits pélagiques et des stocks démersaux en Afrique du nord-ouest. La Guinée participe régulièrement aux réunions du COPACE - analyse de rapports de réunions du COPACE [NB : l'UE est également membre du COPACE en qualité d'État côtier et d'État de pavillon] ;
 - De la Commission Sous-Régionale des Pêches depuis 1993 (CSRP). La CSRP est une ORP dont le siège est à Dakar (Sénégal). Elle a pour rôle le développement de la coopération et la coordination des politiques halieutiques de ses membres. Elle regroupe les États côtiers d'Afrique de l'ouest du Cap-Vert à la Sierra-Leone. La Convention de 2012 sur les Conditions Minimales d'Accès de la CSRP appelle à une gestion concertée des stocks partagés, bien que peu d'éléments existent concrètement aujourd'hui en la matière. La Guinée se réfère à cette Convention dans ses plans annuels d'aménagements des pêcheries concernant les mailles minimales de filets à utiliser par la pêche industrielle ; et
 - De la COMHAFAT. La « Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique » - COMHAFAT a son siège au Maroc. Il s'agit d'une ORP ayant pour mandat principal la facilitation de la coopération halieutique entre ses 22 États membres (tous les États côtiers d'Afrique Atlantique, du Maroc au Nord à la Namibie au Sud). La COMHAFAT coordonne des réseaux spécialisés, notamment le Réseau des Instituts de Recherche Halieutique et des Sciences de la Mer (RAFISMER) qui relie les instituts de recherche halieutique des 22 États membres, et le Regroupement des Établissements de Formation Maritime Africains¹⁹ (REFMA) qui joue le même rôle pour les entités des 22 États membres en charge de la formation maritime. La réunion annuelle COMHAFAT - LDAC s'est également tenu en février 2020 (rapport de la réunion [en ligne](#)).

Le pays a également ratifié ou adhéré aux Conventions suivantes (non-exhaustif) :

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 1981 ;
- Les 8 conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (agence des Nations unies), OIT, depuis 2003. Elle n'a pas ratifié la convention sur le travail en mer sur des navires de pêche (C188), en vigueur depuis le 16 nov. 2017. Le bureau international du travail (BIT), secrétariat de l'OIT, possède un représentant pour la Guinée à Dakar [NB : les États membres de l'UE avaient pour obligation de transposer les termes de la Convention dans leurs droits nationaux avant novembre 2019²⁰].

¹⁸ Que ce soit un rapport de captures zéro ou plus. Voir également la recommandation ICCAT 15-09 aux fins de la mise en œuvre de la recommandation 11-15.

¹⁹ Le REFMA a entre autres réalisé en 2016 un atelier sur les formations STCW-F.

²⁰ Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016).

La Guinée n'a pas adhéré aux conventions suivantes sur la sécurité à bord des navires de pêche :

- La Convention internationale sur les normes de formation, de délivrance des brevets et de veille pour le personnel des navires de pêche (STCW-F¹⁹) en vigueur depuis 2012 [certains États membres – EM - de l'UE y ont adhéré comme l'Espagne, la France, le Portugal, la Pologne, la Lettonie, la Lituanie, et les Pays-Bas] (Organisation maritime internationale - situation avril 2020 ; voir également la Décision (UE) 2015/799 du Conseil du 18 mai 2015 autorisant les EM à y adhérer et exigeant aux EM ayant des flottes de pêche d'y adhérer dans un temps raisonnable, si possible avant le 23 mai 2017) ;
- L'Accord du Cap de 2012 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche. L'accord n'est pas en vigueur [14 signataires à ce jour dont certains EM de l'UE comme la France, l'Espagne, l'Italie, et les Pays-Bas].

3.5 Les instruments non contraignants : les codes de bonnes pratiques de pêche de la FAO et l'initiative de transparence dans la pêche FiTI – situation en Guinée

Le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) est un instrument non contraignant de la FAO auquel font référence les APPD. Le Code encourage l'adoption de plans d'actions pour son application sur la base de plans d'actions internationaux (ex. le PAI-INN). La situation de développement et d'application des plans d'actions nationaux (PAN) pour gérer la capacité de pêche, lutter contre la pêche INN et réduire les captures accidentelles de requins, et d'oiseaux sur les palangriers serait la suivante en Guinée (sur la base des informations collectées) :

- PAN-INN : adopté en 2017 (arrêté n° A/2017/130/MPAEM/CAB) et en ligne sur [FAOLEX](#) ;
- PAN – requins : adopté en 2006 (FAO – [suivi des plans nationaux et régionaux requins](#));
- PAN – capacité : absence d'information ;
- PAN- oiseaux : absence d'information ;
- PAN – petite pêche (PP) : un atelier organisé par la CAOPA en 2018 pour son développement ; la FAO prépare actuellement des outils pour accompagner les pays à l'élaboration de PANs – PP (FAO).

La Guinée envisage le dépôt d'une candidature à l'Initiative internationale de Transparence dans le secteur des pêches (FiTI). Le standard « FiTI » a pour objet de renforcer la transparence du cadre de gestion du secteur des pêches. Le mécanisme d'amélioration s'effectue avec l'appui du secteur privé et de la société civile. La Guinée a fait partie des 5 pays pilotes dans la phase conceptuelle 2015-2017 de l'Initiative internationale avec un appui financier du gouvernement guinéen de près de 100 000 euros sur la période juillet 2016-juin 2017 ([FiTI](#)). Le PRAO-Guinée – section 2.5 - contribue à cette initiative en soutenant avec un mécanisme de paiement basé sur les résultats la divulgation publique de données en relation avec la gestion des pêches telles que le nombre de navires licenciés, les infractions et les amendes infligées, ou sur l'effort de surveillance. Les données sont publiées en ligne sur [le site internet du MPAEM](#) et régulièrement actualisées.

3.6 Le cadre juridique régissant l'exercice de la pêche maritime et de l'aquaculture marine

L'exercice de la pêche maritime en milieu marin est encadré par la loi de 2015 n° 2015/026/AN portant **code de la pêche maritime** ; celui de l'aquaculture marine et continentale est encadré par la loi de 2015 n° 2015/026/AN portant code de l'aquaculture ; et celui de la pêche continentale par la loi de 2015 n° 2015/027/AN portant code de l'aquaculture. Le Code de pêche maritime est complété par des textes d'application notamment un **plan d'aménagement de pêcherie – PAGP** - établi annuellement par arrêté. Les dispositions réglementaires antérieures au Code restent applicables lorsqu'elles ne rentrent pas en contradiction avec lui, jusqu'à adoption de nouvelles mesures en la

matière (exemple le Décret de 2014 n° D/007/PRG/SGG portant sur l'obligation d'équipements de VMS, mentionné dans le PAGP 2020).

3.6.1 Typologie de la flotte de pêche de la Guinée depuis fin décembre 2017

La Guinée a instauré des conditions d'accès aux ressources halieutiques en définissant quatre catégories de pêche : la pêche artisanale traditionnelle, la pêche artisanale motorisée, la pêche artisanale avancée et la pêche industrielle (arrêté n° A/2017/6805 du 29.12.2017).

La pêche artisanale traditionnelle est en accès libre mais réservée aux ressortissants guinéens. Les pêches artisanales avancée (PAA) et motorisée (PAM) nécessitent un permis de pêche. La pêche artisanale avancée est réservée aux ressortissants guinéens. Elle est définie comme toute pêche réalisée avec des navires de 45 GT de jauge ou moins et d'un moteur d'une puissance inférieure ou égale à 250 chevaux (ch) et supérieure à 60 ch. La PAM est réservée aux pêcheurs guinéens et aux ressortissants de la CEDEAO et se pratique à l'aide d'embarcation type pirogue d'une longueur hors tout ≤ 24 m et des engins passifs à l'exception de la senne coulissante.

La pêche industrielle est soumise à une licence de pêche et à une obligation de débarquement en Guinée d'une partie des captures pour les navires étrangers. Cinq (5) principaux types de licences de pêche industrielle sont disponibles : poissonnière démersale, poissonnière [petit] pélagique, céphalopodièrè, gastéropodièrè et crevettière hauturière. Les cinq (5) permis de pêche pour la PAA et PAM sont similaires ; le permis de pêche crevettier est nommé « côtier ». D'autres droits de pêche industrielle (donc des licences*) s'ajoutent aux principaux types de licences cités plus haut : les thoniers senneurs, les thoniers canneurs, les palangriers et navires pêchant à la nasse (cf. Tableau 8, PAGP 2020 et section 3.6 pour d'autres détails sur le cadre juridique de pêche maritime en Guinée).

Tableau 8 : autorisation de pêche requise et ouverture aux étrangers de la pêche maritime par catégorie de pêche

Catégorie de pêche maritime	Pêche motorisée	Libre/permis de pêche/licence de pêche	Ouverte aux ressortissants étrangers
Pêche artisanale (PA) traditionnelle	Non	Libre	Non
PA Motorisée	Oui	Permis	Oui (CEDEAO uniquement)*
PA avancée	Oui	Permis	Non
Pêche industrielle	Oui	Licence	Oui

Source : code des pêches maritimes, 2015 et PAGP 2020 ; * Montants de droits de pêche - redevances - différents pour les embarcations d'origine étrangère (PAGP)

3.6.2 Principaux éléments juridiques pertinents à l'évaluation provenant du Code de la pêche maritime

Les éléments juridiques pertinents à cette évaluation au sein du Code sont :

- Dans les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction guinéenne, les activités de pêche maritime sont par principe interdites aux navires battant pavillon étranger (art. 56). Néanmoins, **des navires de pêche battant pavillon étranger** peuvent obtenir des autorisations de pêche (licence ou permis de pêche, autre le cas échéant), **soit par des accords internationaux ou tout autre arrangement** conclus entre « la République de Guinée et :
 - l'État dont ils battent le pavillon ou l'État du port duquel ils sont immatriculés ;

- des entités compétentes dûment identifiées qui les représentent » [sont éligibles par conséquent un APPD ou des accords/arrangements directs entre des organisations représentant des navires de l'UE] (cf. articles 56 à 61)
- Le Code insiste sur la condition de disponibilité d'un **reliquat** de volume admissible de captures par stock de ressources halieutiques dans eaux guinéennes pour y autoriser l'accès à de navires étrangers selon la CNUDM (section 3.4). **La Guinée, son ministère en charge de la pêche, peut « décider de donner priorité aux navires de pêche basés en Guinée »** (art. 59) ;
- Des plans d'aménagement par pêcherie sont à élaborer, et à réviser périodiquement ;
- Lorsqu'un plan d'aménagement et de gestion des pêcheries (PAGP) est adopté, ces accords ou arrangements doivent être compatibles avec les objectifs et mesures applicables du plan (art. 61) ;
- **Les navires de pêche étrangers sont soumis à une obligation de débarquement** d'une quantité minimum de leurs captures en Guinée pour contribuer à l'approvisionnement de la population guinéenne et au suivi des ressources halieutiques. **Des dérogations** par voie réglementaire sont uniquement accordées **pour les espèces pour lesquelles le plan d'aménagement en autorise** (art. 115-118 du Code).
- Le transbordement est autorisé à quai et dans les rades du port uniquement (des dérogations sont autorisées sans préjudices des dispositions prévues par les ORGP et les États tiers) ;
- Les principes de précaution, de durabilité basée sur des avis scientifiques utilisant des données fiables issues de campagnes scientifiques, de cogestion, de gestion participative des pêcheries et de droit de représentation et de défense des intérêts des pêcheurs et de leurs filières sont inscrits dans le Code ;
- Les contrats d'affrètement de navires de pêche étrangers par des personnes physiques ou morales guinéennes ne sont pas autorisés ;
- Les navires de pêche sont considérés « guinéens » (de « nationalité guinéenne » dans le Code) dès lors qu'ils sont propriété de l'État guinéen ou appartenant à au moins 51 % de leur valeur à des ressortissants guinéens [cette notion de « nationalité guinéenne » portant à confusion, les termes « **régime national** » et « **régime étranger** » sont utilisés dans les Chapitres suivants] ;
- La définition des activités de pêche dans le Code de pêche maritime inclut les activités connexes comme le soutien logistique à des navires de pêche ;
- L'inscription des navires de pêche guinéens et étrangers sur un registre du Ministère en charge de la pêche est une condition pour que ces dits navires obtiennent une autorisation de pêche (licence, permis) dans les eaux guinéennes ;
- Le MPAEM établit et tient à jour un registre électronique des autorisations de pêche ;
- Les activités de pêche sont soumises à des mesures réglementaires adoptées selon les besoins (caractéristiques des autorisations de pêche, des navires, zonage, taille et limite de captures dont captures accessoires et rejets, utilisation de DCPs, observation, etc.) ;
- L'octroi d'une autorisation de pêche est soumis au paiement d'une redevance au Trésor public ;
- Les activités de pêche non-commerciales (pêches de recherche scientifique ou technique, sportive) sont encadrées dans le Code également. Elles sont notamment soumises à l'octroi d'une autorisation délivrée par le ministère en charge de la pêche ;
- Tout navire de pêche industrielle doit être équipé d'un système de suivi par satellite (VMS) opérationnel ;
- Tout navire de pêche industrielle doit avoir à bord un observateur de pêche et embarquer des marins guinéens (pour les navires étrangers à hauteur de 25-30 % de leur équipage). Le MPAEM applique les dispositions réglementaires ou les arrangements prévus à cet effet pour les thoniers étrangers (PAGP VII.2 point 2) ;
- La demande d'une licence de pêche industrielle est soumise à une visite technique en Guinée (PAGP 2020 VI.2 – exigence n° 2) ;

- Tout navire de pêche de plus de 15 m de longueur hors-tout doit être équipé d'un système d'identification automatique (AIS) opérationnel ;
- La surveillance participative impliquant les pêcheurs guinéens est autorisée par le Code en tant que complément à l'action de surveillance de la pêche artisanale par le personnel des administrations guinéennes (art. 179).

3.6.3 *Système de gestion par limites des capacités de pêche*

Sur la base de potentiels exploitables estimés par le MPAEM sur avis scientifique du CNSHB par type de pêche et par groupe d'espèces (Tableau 9 et Chapitre 5), la Guinée a instauré depuis 2019²¹ un mécanisme de gestion des capacités de pêche basé sur deux règles principales d'exploitation dans les PAGP (Tableau 10) :

- Un total admissible de captures (TAC) par groupe d'espèces ciblées ou par type de navires.

Le Tableau 10 extrait du PAGP 2020 peut porter à confusion puisque les limites présentées peuvent être interprétées soit comme des limites de captures totales toutes espèces confondues par type de navires soit comme des limites de captures par groupe d'espèces par type de navires or elles se réfèrent aux potentiels inscrits par groupe d'espèces dans le PAGP (cf. Tableau 9).

Le terme « pélagiques » utilisé pour « petits pélagiques » dans le cadre juridique guinéen notamment dans les PAGP peut également fréquemment porter à confusion dans les PAGP : il peut en effet être interprété comme « petits et grands pélagiques » (en incluant les poissons petits pélagiques mais aussi les thons et autres grands migrants) ; et

- Une limite annuelle du nombre maximum de navires de pêche industrielle et de pêche artisanale avancée autorisés à pêcher dans les eaux guinéennes (analyse des PAGP 2016 à 2020).

Le PAGP 2020, en sa section 7.1.1., interdit également l'octroi de licence de pêche démersale à tout navire de plus de 800 TJB et de plus de 2 500 TJB pour la pêche pélagique et l'interdiction d'activités de navires usines à l'intérieur des zones maritimes guinéennes.

La pêche crevettière côtière était auparavant suspendue pour protéger la zone de reproduction et de nourricerie (PAGP annuels de 2016 à 2019). La suspension a été levée en 2020 pour la pêche artisanale avancée et la pêche artisanale motorisée à l'aide de filets maillants (PAGP 2020, Tableau 9).

²¹ En 2016 et 2017, par exemple, les activités de pêche étaient limitées par un quota annuel global de flottes de pêche en tonne de jauge brute (TJB, GRT en anglais) par catégorie de navires (poissonniers démersaux et céphalopodières, crevettiers, et pélagiques) et pour les navires pélagiques à un nombre maximum de navires par trimestre (10).

Tableau 9 : potentiels de captures par groupe d'espèces et types de pêche dans les eaux maritimes guinéennes pour l'année 2020

Groupe d'espèces	Potentiel exploitable (en tonne)	Type de pêche		
		Pêche artisanale (PAM)	PA avancée (PAA)	Pêche industrielle (PI)
Poissons démersaux	155 429	106 610	19 440	29 379
Crustacés	Crabes	0	[vide]	0
	Crevettes côtières*	3 355	15 000**	0
	Sous-total	3 355	15 000	0
Mollusques	Gastéropodes***	56	283	791
	Céphalopodes	492	1 100	5 000
	Sous-total	548	1 383	5 791
Poissons [petits] pélagiques	216 462	104 430	56 040	55 992
Total	398 166	214 943	91 863	91 162

* Estimation provenant de la campagne crevettière côtière 2018 ; ** titre expérimental, 15 000 t sur les 18 355 t du potentiel exploitable sont alloués à la PAA et 3 355 t allouées à la PAM ; *** les gastéropodes PPAM (5 %), PAA (25 %) et PI (70 %) sont programmés à titre expérimental. Source et légende : tableau extrait de la section V.4.1 du PAGP 2020 ; [...] note du consultant intégré au tableau extrait

Tableau 10 : limite de capacités de pêche pour la pêche artisanale, la pêche artisanale avancée (PAA) et pour la pêche industrielle (PI) en 2020

Rubrique	Poissonniers démersaux	Céphalo-podiers	Gastéropodes	Crevettiers (C) - hauturière	C - côtière	Poissons pélagiques	Total
Quota de capture alloué en tonne TAC	155 429	6 592	1 130	4 500	18 355*	216 462	402 468
Nombre de navires PI	46	4	3	7	0	10	70
Nombre de navires PAA	17	3	2	0	8	30	60

* dont 3 355 pour la PAM et 15 000 pour la PAA ; source : extrait du PAGP 2020 section V 4.2 sans modification des termes – voir explication dans le texte ci-dessus

3.6.4 Autres mesures de gestion (zones de pêche, repos biologiques, captures accessoires, interdiction de captures de certaines espèces)

Le zonage des activités de pêche et les aires marine protégées (AMP)

La réglementation guinéenne définit les zones de pêche accessibles aux différents types de navires ou embarcations avec comme principal objectifs de minimiser les interactions entre les flottes artisanales et les autres flottes.

Tableau 11 : zones de pêche dans les eaux maritimes guinéennes par catégorie de pêche, situation pour l'année 2020

Catégorie de pêche	Zone de pêche
Pêche artisanale traditionnelle	À l'exception des aires marines protégées - AMP, jusqu'aux 6 milles marins (à compter) de la ligne de base
Pêche artisanale motorisée	À l'exception des AMP, des embouchures et des estuaires, jusqu'aux 20 milles marins de la ligne de base
Pêche artisanale avancée	À l'exception des AMP, au-delà des 10 milles marins de la ligne de base
Pêche industrielle poissonnière démersale ou céphalopodièrè et Pêche industrielle pélagique avec navires glaciers de 300 GT ou moins	A l'extérieur des 12 milles marins de la ligne de base (soit au-delà des eaux territoriales)*
Pêche industrielle crevettière	Au-delà des 40 milles marins de la ligne de base
Pêche industrielle pélagique [note du consultant : dont thoniers]	Au-delà des 60 milles marins de la ligne de base

Source : PAGP 2020 ; NB : * hypothèse du consultant d'après les coordonnées précisées au sein du décret n° 262/PRG/SGG du 31.12.2014 portant définition des zones de pêche dont fait mention le PAGP et comparées à celles inscrites dans le décret n° D/2015/122/PRG/SGG du 19.06.2015

L'obligation de débarquement pour les navires étrangers (régime étranger)

Au sein du PAGP, la quantité à débarquer par les navires étrangers est calculé en fonction de la durée de validité de la licence, du type de pêche, de la capacité du navire en GT et de proportions d'obligation de débarquement par espèces ciblées (pour les poissonniers

démersaux selon deux catégories d'espèces listées dans le PAGP) et captures accessoires (cf. Annexe 5 Tableau 23). Une contrepartie financière des quantités à débarquer (en espèce) est autorisée par le MPAEM pour les céphalopodiens, les crevettiers et les gastéropodiens.

Les arrêts (repos) biologiques

Les arrêts biologiques sont des périodes pendant lesquelles les navires concernés ne peuvent sortir en mer. Les arrêts biologiques permettent ainsi de réduire l'effort de pêche en protégeant les stocks exploités à des moments de leurs cycles où ils sont le plus vulnérables comme pendant les périodes de reproduction. La Guinée applique un repos biologique du 1^{er} juillet au 31 août²² (deux mois) à l'intérieur des 60 milles marins à compter de la ligne de base pour toutes les activités de pêche en dehors de la pêche artisanale motorisée et de la « pêche pélagique ».

Les mesures techniques portant sur les engins de pêche

Des tailles maximales de maille de filets sont notamment appliquées : globalement une exigence de maille supérieure ou égale à 70 mm sauf pour les crevettiers (≥ 40 mm) et pour la pêche artisanale (≥ 35 mm).

Les pourcentages de prises accessoires et de rejets

Les PAGP instaurent également des limites maximales de captures accessoires conservées à bord et un seuil de tolérance de rejets de 10 % par capture totale journalière pour tout type de pêche (non par type de licence). Les taux de captures accessoires pour un crevettier sont de 15 % en poissons démersaux, 1 % en poisson pélagique et 8 % en céphalopodes. Les taux de captures accessoires pour les poissonniers démersaux sont de 6 % en poissons petits pélagiques, 6 % en céphalopodes, 5 % en crevettes et 5 % en gastéropodes. Pour tous les types de licences, l'autorisation de captures accessoires de crabes est absente, explicable par l'absence de potentiels et de TAC de crabes alloués à la pêche artisanale et industrielle par le PAGP (section 3.6.3).

Interdiction de conservation à bord des nageoires de requins séparées

La pêche de requins est encadrée au sein des PAGP en conformité avec la CITES (section 3.4). La pratique de conservation à bord des nageoires de requins séparées des carcasses (*shark finning*) est interdite [Note : cette pratique est également interdite par l'UE].

3.6.5 Les droits de pêche

Les montants des redevances de pêche pour les navires de pêche industrielle non thonière sont fixées sur la base du tonnage en jauge brute – TJB - des navires et selon le régime (national ou guinéen).

Depuis 2020, ils sont fixés en USD/ jauge GT divisible par trimestre voire par mois au minimum soit 300 USD/GT/an pour un chalutier congélateur sous régime étranger ciblant les petits pélagiques et globalement entre 550 et 600 USD/GT/an/navire pour les chalutiers sous régime étranger ciblant les démersaux (550 USD/GT pour les poissonniers démersaux, 600 USD/GT pour les crevettiers, 580 USD/GT pour les céphalopodiens). Selon le PAGP de 2020 section IX.1 : « un GT = 1 TJB » (TJB pour tonneau de jauge brute) alors que ces deux systèmes de mesures ne donnent pas des valeurs proportionnelles (pour un navire d'une certaine taille, la valeur de la jauge mesurée en GT est très supérieure à la valeur de la jauge mesurée en TJB, cf. Annexe 11).

Les redevances de pêche pour les thoniers (senneurs, canneurs, palangriers et leurs navires d'appui) sont forfaitaires, annuelles et indivisibles. Ils sont notamment de

²² En raison des difficultés logistiques pour la filière d'approvisionnement les marchés pendant la crise du coronavirus (COVID), cette période a exceptionnellement été reportée d'un mois en 2020 par les autorités guinéennes pour ne pas perturber l'approvisionnement des populations en poisson et en attendant une meilleure évaluation de la situation en juillet 2020 (lettre du 30 juin 2020 du Ministre à la DUE).

40 000 USD/an par thonier senneur et 15 000 USD/an pour un navire d'appui (30 000 USD/an pour les canneurs et palangriers).

D'autres contributions annuelles par navire sont payables par la pêche industrielle pour le suivi des activités de pêche, le suivi des statistiques de pêche, l'enregistrement au registre national des navires de pêche, l'agrément technique et sanitaire, l'effort à la surveillance des pêches et le programme d'observateur (par mois pour ce dernier). En dehors de la contribution au programme d'observateur (40 USD/mois), l'ensemble représente au minimum autour de 10 000 – 11 000 USD par an selon le type de navire industriel.

Le Tableau 24 en Annexe 5 liste les différents montants dont sont redevables les navires étrangers d'après le PAGP 2020.

3.7 La société civile en Guinée (organisations représentatives de pêcheurs, ONGs, syndicats, et plateforme de dialogue)

Une « Plateforme nationale des acteurs non étatiques du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Guinée » a été créée en janvier 2020 avec l'appui, notamment, du programme de l'UE PESCAO et de la Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest (CEDEAO) dont fait partie la Guinée et dans le cadre de la politique de pêche de l'Union africaine visant à renforcer la cogestion et le dialogue sectoriel. Reconnue par l'administration publique et les acteurs du secteur, il s'agit d'une branche de la Plateforme des acteurs non étatiques de la pêche artisanale et de l'aquaculture de l'Afrique de l'ouest créée en 2018 à l'initiative de l'Union africaine, de la CEDEAO, de l'UE et de la FAO. L'objectif de la plateforme nationale sera d'améliorer le dialogue entre les différentes parties prenantes dans les secteurs ([article en ligne](#) du CPCO, 25 janvier 2020).

La représentation des pêcheurs : l'Union Nationale des Pêcheurs de Guinée (UNPAG) représente à l'échelle nationale les pêcheurs actifs en Guinée. Une autre association représentative est la fédération des pêcheurs artisans, la FEGUIPA. Les deux organisations sont membres de la CAOPA, la confédération d'organisations professionnelles (femmes et hommes) de la pêche artisanale maritime et continentale d'Afrique dont le siège est à Dakar. Le président de la FEGUIPA est actuellement président de cette plateforme en Guinée (CAOPA, comm., juin 2020).

Les ONGs : d'après la CAOPA (comm., juin 2020), la Plateforme a entre autres pour objet de permettre à l'administration guinéenne de mieux identifier les acteurs de la société civile. Le MPAEM aurait peu connaissance des ONGs locales actives dans le secteur halieutique en dehors de l'APDRA en aquaculture (ONG française) et de deux autres ONGs membres de la Plateforme.

Les syndicats : la Fédération Syndicale Libre des Travailleurs du Transport et Entretien Mécanique de Guinée - FESYLITEM - GUI - FED 026 est très active, avec une forte adhésion déclarée dans de nombreux secteurs dont la pêche. Elle représente plus de 2 000 pêcheurs. La FESYLITEM est une filiale de la fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) (ITF, comm., juin 2020). Il est possible que d'autres syndicats représentent des pêcheurs. Par exemple, le SLIMAPG, syndicat national des marins pêcheurs de Guinée avait participé activement à l'élaboration de conditions de travail harmonisées visant à la préparation de la convention OIT C188 au début des années 2000²³.

²³ [OIT, 2004. Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants](#) , accès : juin 2020

4 LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE EN GUINÉE

4.1 La pêche maritime

4.1.1 Production totale (hors pêche industrielle thonière) et nombre d'embarcations/navires de pêche

La production de pêche maritime dans les eaux guinéennes, hors pêche industrielle thonière, est estimée à environ 257 430 t de captures débarquées ou non en Guinée en 2018 ; 306 391 t en 2017 et 208 000 t en 2013. Autour de 75 - 80 % de ces captures proviennent de la pêche artisanale ; et les captures de petits pélagiques – ethmalose, chinchards, et sardinelles – représentent à elles seules quasiment la moitié de la production maritime (cf. Annexe 6 Tableau 25 et Tableau 26 et Figure 1).

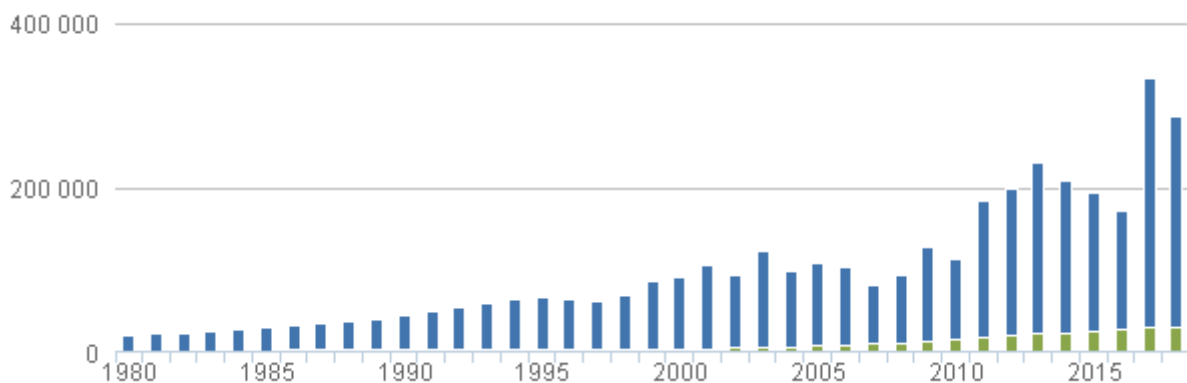


Figure 1 : production annuelle de pêche en Guinée – dans les eaux intérieures (vert) et marins (bleu) en tonne (excluant les captures de grands pélagiques)

Source : FAO FishStat – [profil pays de FAO](#)

Les quantités capturées par la pêche industrielle thonière (tous pavillons confondus) ne sont pas disponibles dans les bulletins statistiques 2017 et 2018 du MPAEM. Les données de captures de la flotte thonière de l'UE en Guinée le sont néanmoins sous-couvert de la DG MARE (CE) (cf. Tableau 15).

Autour de 7 500 embarcations de pêche artisanale sont actuellement actives en Guinée. 128 navires de pêche industrielle ont en outre obtenu des licences de pêche en 2019 (détails en Tableau 13). Une centaine de navires de pêche industrielle en incluant les thoniers, environ 40, avaient pris des licences de pêche industrielle en Guinée en 2017 puis en 2018 ; 101 par exemple en 2018 (bulletins statistiques CNSHB 2017 et 2018 –).

Tableau 12 : nombre de navires de pêche industrielle ayant pris des licences en 2017, 2018 et 2019 (toutes licences de pêche industrielle confondues)

2017	2018	2019
95	101	128

Source : bulletins statistiques du CNSHB 2017, 2018 - celui de 2019 est indisponible à la date d'écriture de ce rapport - et analyse de la liste en ligne sur le site du MPAEM des navires ayant pris des licences pour l'année 2019

4.1.2 Les petits pélagiques

Un peu plus de la moitié des captures totales de la pêche artisanale sont des petits pélagiques (ethmaloses et sardinelles) : 54 % ou 110 446 t sur 205 377 t en 2018 ; le reste étant des poissons démersaux. Les sardinelles représentent en 2017 et 2018 le troisième groupe d'espèces les plus pêchées par la pêche artisanale : autour de 13-14 % des captures totales de la pêche artisanale (bulletin statistiques 2018 du CNSHB)

Les navires de pêche industrielle sous licence « pêche (petit) pélagique » capturent essentiellement des sardinelles (34 % de leurs captures totales en 2018), et des chinchards (22 %) : 31 539 t de captures totales en 2018. Ces ratios peuvent fluctuer : la sardinelle plate a ainsi représenté à elle seule 72 % des captures totales de cette flotte en 2017. La pêche sous cette licence est exercée par une flotte de quelques navires battant pavillon guinéen ou étranger sous régime national²⁴ ou sous régime étranger (les bulletins statistiques 2017 et 2018 du CNSHB distinguent les navires sous ce régime en utilisant les termes « Statut étranger » et « Statut bateau guinéen », l'État de pavillon n'est alors pas indiqué dans les bulletins pour les navires étrangers sous régime national, cf. section 4.3 également).

La pêche industrielle ciblant des démersaux et des céphalopodes capturent également des petits pélagiques en tant que captures associées : 1 572 t en 2018 soit un peu moins de 8 % de leurs captures totales.

4.1.3 Les captures de poissons démersaux

La flotte de pêche industrielle sous licences « poissons démersaux » et « céphalopodes », 49 navires en 2018, a capturé 18 000 t de poissons démersaux en 2018. Cette flotte a capturé essentiellement des mâchoirons (*Arius* spp.), du petit capitaine (*Galeoides decadactylus*), des dorades, dentés ou pageots (sparidés).

Les poissons démersaux constituent également des prises accessoires de la pêche industrielle de petits pélagiques (3 947 t soit 12,5 % de leurs captures totales en 2018 ; bulletin statistiques CNSHB de 2018).

Un peu moins de la moitié des captures totales de la pêche artisanale est des poissons démersaux (46 % de leurs captures totales en 2018). Il s'agit essentiellement de capitaine royal (*Pentamenus quinquarius*), 18 %, et de mâchoirons (*Arius* spp.), 12 %.

Le merlu (*Merluccius* spp.) n'est pas retrouvé dans les statistiques de captures de la pêche artisanale et maritime. Sa présence dans les eaux guinéennes est analysée en Chapitre 5.

4.1.4 Les crustacés (crevettes essentiellement) et la captures d'espèces associées des chalutiers crevettiers (toutes flottes confondues)

La pêche industrielle ciblant les crustacés est exercée essentiellement par des navires étrangers (5 en 2018 dont 2 de l'UE). Les captures enregistrées des navires industriels sous licence pêche crevettière indiquent que cette flotte a pêché 724 t de crevettes sur un total de captures de 744 t en 2018. La même année, la flotte a capturé 18 t de poissons (2,4 % des captures totales) et 3 t de seiche (moins de 1 %). Les captures ont essentiellement lieu en septembre-décembre (bulletin statistiques 2018 du CNSHB). Il s'agit essentiellement de crevettes profondes accessibles dans les zones hauturières. La pêche de crevettes côtières a été interdite de 2016 à 2019 et n'est rouverte de nouveau qu'à la pêche artisanale avancée (cf. section 3.6).

Une quantité marginale de crevettes est également capturée par les navires de pêche sous licences démersale et céphalopodière : 198 t de crevettes capturées en 2018 (1 % de leurs captures totales). La pêche industrielle de petits pélagiques et la pêche artisanale maritime ne ciblent pas les crevettes ou les crustacés en 2018 (zéro captures enregistrées ; bulletin statistiques CNSHB de 2018).

²⁴ Ce terme est proposé par le consultant pour distinguer les navires étrangers sous régime d'accès national et ceux sous régime étranger. Il n'est pas utilisé dans le cadre juridique guinéen (cf. section 4.5 – la notion de « nationalité guinéenne utilisée au sein du Code des pêches puis des PAGPs – au lieu de pavillon - prête à confusion ainsi les termes « régime national » et « régime étranger » ont été préférés).

4.1.5 Les captures de thons (espèces hautement migratrices)

L'exploitation ciblée de thons hauturiers est réalisée de manière exclusive par des flottes industrielles de navires congélateurs battant pavillons étrangers, dont globalement pour moitié ou quasiment aux deux-tiers selon les années par des navires battant pavillons d'États membres de l'UE. Pour rappel, les données de captures ne sont pas disponibles pour les navires thoniers au sein des bulletins statistiques de l'institut de recherche halieutique guinéen, le CNSHB (cf. section 4.4.1).

Les flottes de pêche artisanale et industrielle capturent des thons mineurs (espèces non ciblées par les thoniers UE). Les flottes de pêche maritime industrielle et artisanale ont capturé respectivement 122 t et 3 416 t de thons mineurs en 2017 (626 t et 1 642 t en 2018). La pêche maritime industrielle capture de manière marginale quelques thons d'espèces majeures soit celles ciblées par les thoniers de l'UE : 23 t en 2018, absence de capture en 2017 (bulletins statistiques 2017 et 2018).

4.1.6 Les captures de céphalopodes (seiches quasi-exclusivement) et autres mollusques

Les céphalopodes sont pêchés par les navires industriels (zéro capture enregistrée dans la pêche artisanale en 2018 et 2017 par exemple). Il s'agit essentiellement de seiches (2 887 t en 2018 ; 1 130 t en 2017) et marginalement de poulpes (15 t la même année). Sur les 2 884 t de seiches, trois tonnes ont été capturées par la pêche crevette.

D'autres mollusques sont également pêchés en quantité non négligeable par les navires industriels de pêche démersale et céphalopodière sans précision des noms des espèces dans les bulletins statistiques du CNSHB : 716 t en 2018 et 1 141 t en 2017 (bulletin statistiques CNSHB 2017 et 2018).

4.2 La flotte artisanale

Le CNSHB recense 7 538 embarcations de pêche artisanale actives depuis 2016. La majorité utilise des filets maillants, encerclants, calés ou dérivants et un peu moins de deux-tiers (56 %) sont non-motorisées (données CNSHB en ligne sur le site du [MPAEM](#)).

Au sein des bulletins statistiques 2018 du CNSHB, la flotte artisanale n'est pas différenciée en pêche artisanale traditionnelle, pêche artisanale avancée - PAA, et pêche artisanale motorisée - PAM ; ni par nationalité des pêcheurs (la distinction serait possible puisque les droits de pêche sont différents pour les pêcheurs étrangers ressortissants de la CEDEAO dans la pêche artisanale motorisée, Tableau 8).

4.3 La flotte de pêche industrielle sous régime national

La Guinée pratique une politique de guinéisation des navires étrangers, qui ainsi obtiennent des droits de pêche similaires à ceux de bateaux guinéens. En contrepartie, ils doivent alors se conformer aux exigences de débarquement pour les navires guinéens. Dans la pratique, il y en a pour le moment peu.

En 2019, la flotte sous régime national est constituée de 12 navires (Tableau 13). En 2018, sur 14 navires de pêche industrielle sous ce régime, le CNSHB dénombrait 4 navires sous pavillon étranger et ayant pris des licences de pêche industrielle : 2 ayant des licences de pêche de petits pélagiques et 2 ayant des licences de pêche poissonnière ou céphalopodière (CNSHB - bulletin statistiques des pêches maritimes 2018).

4.4 La flotte de pêche industrielle sous régime étranger

Les flottes de pêche industrielle battant pavillons étrangers sous régime national se décompose en :

- i) Une flotte de chalutiers congélateurs non-UE ciblant des poissons démersaux ;
- ii) Une flotte non-UE de chalutiers ciblant des crevettes (cas en 2018 par exemple) ;
- iii) Une flotte non-UE de chalutiers ciblant des céphalopodes ;
- iv) Une flotte thonière non-UE battant pavillon tiers ; et

- v) Une flotte composée de navires de l'UE ciblant :
- (a) des poissons démersaux,
 - (b) des grands pélagiques, et
 - (c) des crevettes.

Les navires de pêche étrangers sous ce régime accèdent aux eaux guinéennes par des accords de pêche publics (avec un autre État ou groupe d'État) ou des accords/arrangements directs (avec des entités privées - autorisations directes) (sections 4.4.1 ci-dessous et 3.6 pour plus de détails). Le Tableau 13 ci-dessous présente les navires sous régime national et étranger (par pavillon pour ce dernier).

Tableau 13 : nombre navires de pêche industrielle ayant obtenu des licences en Guinée par type de licence et par régime/pavillon en 2019

Régime/ Pavillon / type de licence	Petits pélagiques	Démersaux	Crevettiers*	Céphalopodiés	Thoniers (senneurs)	Total
Régime national	5	7				12
Régime étranger						
Chine		50		6		56
Turquie	1	1				2
Ukraine	1					1
UE - Espagne		3	6		9	18
UE- France					10	10
UE - Italie		2	1			3
Angola		2				2
Bélize					2	2
Cap-Vert					1	1
Curaçao					4	4
Guatemala					2	2
Panama					2	2
Salvador					4	4
Sénégal					7	7
Corée (Rép. de)		2			0	2
Grand total	7	67	7	6	41	128
UE - total	0	5	7	0	19	31
% flotte UE	0 %	7 %	100 %	0 %	46 %	24 %

Source : élaboration du consultant selon les données MPAEM, Guinée – [indicateurs liés au décaissement 2 du PRAO](#) ; NB : une cellule vide indique l'absence de navires ; « thonier sennéur » terme utilisé dans la liste en ligne
* noter un navire ukrainien et un navire turque en 2018 (bulletin statistiques CNSHB 2018)

4.4.1 Les accords de pêche, ou de coopération, dans le domaine de la pêche

Les détails des accords ou autres arrangements d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux maritimes guinéennes ne sont pas publiés par la Guinée²⁵. Il en va de même pour les captures des différentes flottes de pêche par pavillon réalisées dans ces eaux. L'organisation régionale de gestion des pêches de thons et d'espèces associées en Atlantique, l'ICCAT, oblige ses membres à transmettre régulièrement des informations sur les arrangements publics et directs de pêche de thons qu'ils signent en tant qu'État côtier, néanmoins la Guinée ne fournit pas les informations requises (section 3.4).

Une vision globale de l'exploitation des ressources dans la zone de pêche est ainsi difficile à obtenir. D'après la presse et les éléments collectés lors de l'évaluation, **les accords publics de pêche, ou de coopération, plus larges**, seraient au moins les suivants.

²⁵ Les termes des arrangements directs (pour des autorisations directes), ou au minimum un extrait des informations les plus importantes, ne sont pas disponibles en ligne.

Concernant les arrangements dits « directs » signés par les navires étrangers avec la Guinée (mécanisme d'autorisations directes) :

- Les navires thoniers battant pavillon français de l'association française de thoniers senneurs congélateurs Orthongel et de ceux battant pavillon espagnol ou d'un pays tiers d'Amérique Centrale ou des Caraïbes des associations espagnoles de thoniers senneurs congélateurs telles qu'OPAGAC et ANABAC accèdent aux thons et espèces associées par des arrangements directs avec le gouvernement de Guinée. L'ensemble de cette flotte représente la majorité de la flotte thonière active en 2018 en dehors des navires sénégalais.

Au sein de ces arrangements, une dérogation de débarquement leur permet de débarquer leurs captures hors de la Guinée. En outre, les droits d'accès et taxes ou frais connexes actuels se basent sur les termes inscrits dans le PAGP en vigueur : les montants sont en effet similaires à ceux inscrits dans les PAGP (d'après la consultation des parties prenantes de l'UE - Annexe 12 - et exemple d'un arrangement direct à disposition de la DG MARE ; cf. section 3.6 et tableaux dédiés en Annexe 5). Un thonier UE paie alors au minimum un forfait de 50 000 USD par an pour accéder aux eaux guinéennes (sans être exhaustif sur les frais annexes et en excluant la redevance par navire d'appui de 15 000 USD par an par navire d'appui).

Ce même type d'arrangement (application des droits et autres frais d'accès du PAGP, dérogation au débarquement) est certainement appliqué à la flotte de thoniers étrangers qui ne sont pas membres des trois organisations citées plus haut soit OPAGAC, ANABAC et Orthongel.

- Les navires de l'UE non-thoniers actifs actuellement dans les eaux pêchent au moyen d'arrangements directs. Une dérogation à l'obligation de débarquement leur permet de débarquer la majorité de leurs captures en dehors de la Guinée (à Dakar essentiellement) sous condition de débarquer une partie marginale de leurs captures en Guinée. Les problèmes logistiques (disponibilité des conteneurs par exemple) ainsi que leur coût (prix du conteneur Conakry-Algerias, environ 5 000 euros) rendent le débarquement à Conakry des captures ciblées irréalisables comme l'a mentionné ANACEF par exemple (Annexe 12). Il existe enfin une forte probabilité que les droits d'accès et autres frais connexes soient similaires à ceux spécifiés dans les PAGPs comme pour les thoniers, qui sont payés essentiellement sur la base de la jauge brute du navire (cf. section 3.6).

Un accord de coopération est également en vigueur :

- **Un accord de partenariat dans la pêche avec la coopérative guinéo-coréenne des pêches (CGCP)** En vigueur depuis le 23 juillet 2018, et pour une durée de 5 ans par tacite reconduction, il engage entre autres cette coopérative à renforcer les relations de coopération entre la Guinée et la Corée, à construire et moderniser des marchés de poissons avec les opérateurs guinéens, à fournir des équipements et des intrants à la pêche artisanale. En contrepartie le MPAEM s'engage à s'impliquer dans l'exonération de droits de douane et autres taxes sur les imports d'équipements et d'intrants pour la pêche. La CGCP a également signé en mai 2019 un accord de coopération de 5 ans reconductible avec le ministère de l'environnement dans le but d'appuyer le ministère dans la collecte de déchets plastiques et de filets fantômes dans les zones côtières et marines, notamment en mettant à disposition du MPAEM 6 navires collecteurs (article en ligne du MEEF, avril 2019).

4.4.2 La flotte de pêche thonière étrangère non-UE

En 2018 et 2019, 41 thoniers avaient acquis des licences de pêche industrielle thonière (39 en 2017). Environ la moitié (22 en 2019) sont des thoniers étrangers non-UE battaient pavillon d'États côtiers d'Afrique de l'ouest (Cap-Vert - 1, Sénégal - 7), ou de pays d'Amérique centrale ou du sud (Belize - 2, Curaçao - 4, Guatemala - 2, Panama - 2, et Salvador - 4). L'autre moitié sont des thoniers de l'UE (section 4.4.4 ; bulletin statistiques CNSHB de 2018 et de 2017 et liste des licences de pêche industrielle de 2019 en ligne sur le site du MPAEM).

4.4.3 La flotte de pêche non-thonière de navires étrangers non-UE

La flotte de pêche industrielle étrangère non-UE (soit les navires étrangers ayant obtenu des licences de pêche industrielle pour accéder aux ressources halieutiques dans les eaux guinéennes) est constituée de navires ciblant :

- Les poissons démersaux ou des céphalopodes : ils proviennent d'Asie (38 de Chine et 2 de Corée du Sud en 2018).
 - 6 navires de pêche industrielle ont eu des licences de céphalopodières en 2019. Ils sont tous chinois avec une à deux licences octroyées par trimestre à cette flotte (liste des licences de pêche industrielle sur le site du MPAEM, 2019)
- les crevettes : trois navires d'Europe orientale en 2018 dont un de Turquie et deux d'Ukraine ; aucun en 2019.

Les navires sous licence « céphalopodières » étaient tous chinois en 2019.

Rappel - section 4.2: des navires étrangers de nationalité guinéenne ciblent les petits pélagiques (deux en 2018) et des démersaux/céphalopodes (deux en 2018).

4.4.4 Les flottes de pêche de l'Union européenne actives en Guinée (et dans la région)

Pour rappel la flotte de pêche de l'UE accède actuellement aux eaux guinéennes par autorisations directes, par des accords ou arrangements signés entre la Guinée et les organisations compétentes les représentant). **Les navires de pêche de l'UE ont par ailleurs été inactifs dans les eaux sous juridiction guinéennes du 28 mars 2014 au 10 octobre 2016**, période pendant laquelle la Guinée était identifiée par l'UE comme un pays tiers non-coopérant à la lutte contre la pêche INN (cf. Introduction).

Nombre de navires

La flotte de l'UE ayant des autorisations de pêche industrielle en Guinée ciblent :

- Des espèces démersales : 5 navires UE provenant d'Espagne et d'Italie en 2019, et 1 navire d'Espagne en 2018 (la distinction de licence de pêche céphalopodières-poissonnière démersale apparaît dans le listing 2019 des licences en ligne sur le site du MPAEM). En 2019, il n'y a pas de navires de l'UE ayant obtenu une licence céphalopodière (Tableau 13).;
- Des crevettes : 7 navires dont 1 d'Italie et 6 navires d'Espagne avec un maximum de 4 licences de pêche trimestrielles et 2 au minimum octroyées à ces 6 navires en 2019 ; 1 navire d'Espagne et 1 navire d'Italie en 2018 ;
- Des thons et espèces associées : 21 en 2019 dont 10 d'Espagne et 9 de France ; et 20 en 2018 dont 10 d'Espagne, et 10 de France. Il s'agirait uniquement de thoniers senneurs.

Captures de l'UE en Guinée (données provisoires pour 2018 et 2019)

Les principales données de captures de la DG MARE pour la Guinée et analysées ci-dessous sont disponibles de 2012 à 2019 par pavillon, par espèce ou groupe, par lieu de débarquement ; et dans une moindre mesure par navire. Elles ne sont toutefois pas disponibles à ce jour par catégorie de pêche ou licence de pêche ou par engin de pêche.

Des améliorations sont en cours sur la consolidation des données entre la DG MARE et les États membres pour que l'analyse puisse s'effectuer à des niveaux plus précis (par navire et par catégorie de pêche par exemple). D'après ces données, les navires de l'UE ont capturé en Guinée :

- Pour les thoniers espagnols et français : 2 450 t en 2019 (environ pour moitié pour chacune des deux flottes). En 2013, la flotte française avait été plus active et avait capturé 4 467 t alors que l'Espagne l'avait été beaucoup moins (41 t). Lors d'accords de pêche actifs avec l'UE, les thoniers de l'UE avaient notamment capturé en 2007-2009 autour de 2 350 t par an en moyenne sur les trois années.
Il s'agit quasi-exclusivement de thoniers senneurs. 141 tonnes ont été capturées par thoniers canneurs en 2008. Note : les thoniers canneurs avaient acquis des licences de pêche de thons en 2007 également mais n'avaient soit pas pêché dans les eaux guinéennes soit n'avaient capturé aucune prise (enregistrement de données de capture zéro).
- Pour la flotte non-thonière,
 - 230 t de merlus en 2018 et seulement 4 t et 5t en 2017 et 2019. Il s'agissait de navires espagnols (zéro captures sur la période 2012-2014).
 - 42 t par an en moyenne de petits pélagiques. Une flotte ciblant les petits pélagiques étaient présentes en 2012-2013 : 8 000 t de sardinelles en 2012 et 10 431 t en 2013 ; et quasiment 4 000 t d'autres petits pélagiques en 2012 et 2 415 t en 2013. Il s'agissait pour ces derniers alors essentiellement de chinchards (enregistrés en tant que chinchards d'Europe et du Cunène) et de maquereaux.
 - 14 t par an de céphalopodes par les navires de l'UE sur la période 2017-2019. Il s'agit essentiellement de seiches avec une augmentation ces deux dernières années : 60 t de seiches par an en moyenne sur la période 2018-2019 (5 t en 2017). Les autres espèces capturées sont des poulpes : 18 t en 2019 en croissance depuis 2017 (0,03 t en 2017 et 5,7 t en 2018) ;
 - 657 t de crevettes en 2019, en augmentation depuis 2017 et 2018 (autour de 200 t par an pour ces deux années).
Il s'agit essentiellement de crevettes rose du large (523 t en 2019) (cf. Tableau 14 ; et détails en Tableau 27 à Tableau 29 en Annexe 6).

Tableau 14 : captures des navires de l'UE en Guinée de 2012 à 2019 (données provisoires 2018 et 2019) en tonne

Groupe d'espèces (espèce le cas échéant)	2012	2013	2014	2017	2018	2019
Autres poissons marins (total)	11 186,44	12 579,82	71,20	296,25	1 575,63	1 610,97
<i>Dont petits pélagiques : sardinelles rondes (allache – code FAO : SAA)</i>	7 979,15	10 431,10				0,12
<i>Dont poissons démersaux : baudroies, rougets de vase, pageots à tâche rouge, petit capitaine, denté commun</i>		157,66	13,52	196,3	1 067,99	1 054,18
<i>Autres poissons démersaux ou petits pélagiques</i>	3 207,29	1 991,06	57,68	99,95	1 575,63	1 610,85
Petits pélagiques : maquereaux/chinchards/anchois	3 999,06	2 415,04	2,84	1,43	15,77	25,07
Grands pélagiques - thons et thonidés	1 667,63	4 821,89		646,05	1824,42	2451,09
Poissons plats		12,83	1,91	45,53	142,83	143,01
Poisson d'eau douce/saumâtre (grognon fuligineux code FAO : HFG)	9,84	0,26				
Merlus				3,98	232,25	5,28
Requins		0,36	0,16		1,38	0,02
Autres cartilagineux		20,29	12,77	80,28	75,15	76,05
Crevettes		15,65	0,01	204,02	199,69	657,82
Crabes					0,14	0,072
Homards					0,37	0,14
Autres crustacés				0,36	4,92	10,05
Seiches		5,40	1,27	4,85	62,46	58,26
Pieuvres-poulpes		3,09	0,38	0,03	5,76	18,13
Calamars (sépioles, encornets, toutenons)		0,62		0,14	1,52	2,04
Autres (volute de Neptune ; algues rouges en 2013)		0,10		2,22	20,35	1,40
Total général	16 862,97	19 875,34	90,54	1 285,14	4 162,64	5 059,41

Source : élaboration du consultant sur des données ACDR (UE) ; groupes d'espèces utilisés dans les données ACDR ; note : cellule vide – absence de captures

Zone de pêche des flottes de l'UE actives en Afrique de l'ouest et susceptibles d'avoir un intérêt pour la zone de pêche guinéenne

Les thoniers canneurs UE basés à Dakar sont au nombre de 8 (7 espagnols et 1 français). **Cette flotte n'a pas été active ces dernières années dans les eaux guinéennes.** Elle cible les thons à l'aide d'appâts vivants. Ces dernières années, certains d'entre eux utilisent également des dispositifs de concentration de poissons - DCP (p. 199 dans ICCAT, 2019c). Ils pêchent principalement au Sénégal, en Mauritanie et dans une moindre mesure dans les pays voisins tels que le Cap-Vert, la Guinée-Bissau au moyen d'APPD en vigueur. En 2013 puis en 2017, un canneur espagnol avait été actif en tant que pêche exploratoire de thons et d'appâts vivants (données et informations DG MARE).

Les thoniers senneurs de l'UE sont historiquement actifs en haute mer et dans les ZEE des États côtiers de la Mauritanie à l'Angola. Ils suivent la migration des thons tropicaux pendant l'année.

Les palangriers ciblant des thons et des espèces associées sont historiquement actifs en haute mer et utilisent globalement peu les possibilités de pêche obtenues au sein des APPDs de la région à quelques exceptions près en ciblant des thons tropicaux en association avec des requins (cas du Cap-Vert de São Tomé et Príncipe, ces deux APPDs sont de nouveaux actifs depuis mai 2019 et décembre 2019 respectivement).

Les chalutiers UE ciblant les petits pélagiques sont actifs aux larges des côtes de l'Afrique Atlantique du Maroc à la Guinée-Bissau (avec une absence de possibilité de cibler ces espèces chevauchantes en Gambie et au Sénégal au sein des protocoles aux APPDs avec ces pays tiers) (données de captures DG MARE). Pour rappel, ils ne sont plus actifs en Guinée sous autorisations directes depuis 2014 (cf. même section plus haut). Il s'agit essentiellement de navires hollandais, allemands, polonais, lituaniens, lettons et espagnols (des possibilités de pêche sont également disponibles pour des navires portugais au sein d'APPDs actifs dans la région, en Guinée-Bissau par exemple).

Les crevettiers UE : ce segment de flotte est composé essentiellement, mais non exclusivement, de navires congélateurs espagnols basés en Andalousie et aux Canaries, spécialisés dans l'exploitation des ressources crevettières ou céphalopodières dans les ZEE de pays tiers incluant notamment la Mauritanie (APPD actif), la Guinée Bissau (APPD de nouveau actif depuis juin 2019) et la Guinée (actuellement par autorisation directe). Il s'agit de navires entre 25 et 32 m de longueur hors tout (LHT) en Guinée ([registre](#) de flotte de pêche espagnole). Quelques crevettiers italiens et grecs sont également actifs dans la région, un crevettier italien en Guinée en 2019 par exemple (note : des possibilités de pêche en TJB disponibles pour l'Espagne, la Grèce, et le Portugal au sein du protocole à l'APPD en cours avec la Guinée-Bissau par exemple). Les crevettes que ciblent ces chalutiers en Guinée sont essentiellement des crevettes profondes.

Les chalutiers UE ciblant des poissons démersaux : il s'agit de navires congélateurs basés aux Canaries et ciblant des espèces démersales dans les États côtiers d'Afrique. Ils sont notamment actifs au Maroc, en Mauritanie, en Guinée-Bissau (APPDs actifs), et en Guinée (autorisations directes) ; mais aussi au Sénégal et en Gambie en ciblant plus spécifiquement les merlus noirs (données DG MARE). En Guinée, les navires de cette flotte mesurent entre 35 et 40 m de LHT ([registre](#) de flotte de pêche espagnole).

4.5 Les interactions entre les différentes flottes de pêche, effets des activités de pêche sur l'environnement notamment des flottes UE

4.5.1 Proportions respectives des différentes flottes dans le total des captures et en nombre de navires

D'après les données qu'il a été possible d'obtenir, pour l'année 2019 (cf. Tableau 13) :

- La flotte de l'UE représente 24 % des navires de pêche industrielle ayant pris des licences en 2019
- 100 % de la flotte crevettière est constituée de navires de l'UE ;
- 46 % des navires ayant obtenu des licences de pêche industrielle pour des « thoniers senners » battent pavillon d'un État membre de l'UE ;
- 7 % des navires ayant obtenu des licences de pêche industrielle « poissonniers démersaux » battent pavillon d'un État membre de l'UE.

Et, en 2018, les captures de la flotte de l'UE, sans prendre en compte les captures de thons tropicaux, représentent :

- 5 % des captures de la flotte industrielle ;
- 1 % de l'ensemble des captures dans les eaux maritimes guinéennes.

Quasiment 25 % des captures de crevettes – toute flottes confondues - dans les eaux maritimes guinéennes proviennent de la flotte de l'UE cette même année (Tableau 15).

Tableau 15 : 2018 - captures de la pêche artisanale et industrielle dans les eaux guinéennes comparée aux captures de la flotte UE dans la même zone de pêche (tonne)

		Toute flotte (hors thoniers)	UE	%	Note: UE en 2019 (provisoire)	
Total (hors thoniers)		257 430	2 338	1%	2 608	
<i>dont poissons (hors thoniers)</i>		252 890	2 043	1%	1 860	
<i>dont crustacés</i>		922	205	22%	668	
	Crevettes	922	200	22%	658	
	Autres crustacés	-	5	-	10	
<i>dont mollusques</i>		3 618	91	2,5%	80	
	Seiches	2 887	63	2,2%	58	
	Poulpes	15	6	40%	18	
	Autres mollusques	716	22	3%	4	
<i>dont pêche artisanale</i>		257 430	205 377	-	0,00%	-
<i>dont pêche industrielle</i>			52 053	2 338	4,49%	2 608
<i>dont poissons petits pélagiques</i>		257 430	139 610	15	0,01%	25
<i>dont démersal</i>			117 820	1 950	1,66%	1 759
Thons		non disponible (ND)	ND	1 824	ND	2 451
Grand total flotte UE			4 162		5 059	

Sources: bulletin statistiques CNSHB 2018 (publié en 2019); données DG MARE pour la flotte de l'UE; NB: pas de flotte UE ciblant les petits pélagiques active en 2018 et 2019; en 2018 20 t de volute de Neptune (gastéropode - mollusque)

4.5.2 Interactions des flottes de UE avec les autres flottes

Concernant les crevettiers de l'UE, qui capturent essentiellement des crevettes profondes, leurs interactions seraient à approfondir avec les chalutiers ciblant des espèces démersales notamment ceux ayant pris des licences céphalopodières (flotte à 100 % chinoise en 2019) : dans le bulletin statistique de 2018 198 t de crevettes sont en effet pêchées par les poissonniers démersaux et céphalopodières (sans distinction de licences). Il est probable que ces crevettes soient essentiellement pêchées par les céphalopodières (rappel : le taux de captures accessoires autorisé en crevettes est le même pour les poissonniers démersaux et les céphalopodières – section 3.6.4).

Les thoniers de l'UE (pêche industrielle hauturière) sont en concurrence sur la même zone de pêche et pour les mêmes espèces ciblées avec les thoniers étrangers battant pavillon non-UE. Leur interaction avec les pêcheries industrielles non thonières et artisanales est en outre faible voire marginale selon le bulletin statistique du CNSHB 2018 : elles capturent des thons mineurs alors que les thoniers ciblent les thons majeurs (albacore, listao et thon obèse notamment). Les thoniers de l'UE sont également éloignés de la côte par la législation guinéenne (au-delà des 60 milles marins d'après les armateurs consultés ce qui est également la limite inscrite dans le PAGP pour la « pêche industrielle pélagique ». Pour les canneurs (actuellement non actifs en Guinée), le niveau d'interaction avec la pêche artisanale lors des captures d'appâts vivants (petits pélagiques) serait à étudier si des possibilités de pêche leur étaient offertes au travers d'un APPD ou s'ils devenaient actifs par arrangements directs.

Lorsque les chalutiers pélagiques de l'UE étaient actifs en Guinée (ce qui n'est pas le cas en actuellement), ils étaient en concurrence sur les mêmes espèces cibles avec les autres flottes hauturière et artisanale ciblant ces espèces. La concurrence est notamment présente entre les flottes industrielles et artisanales sur les sardinelles. L'historique des captures de cette flotte de l'UE en Guinée démontre qu'ils ciblaient surtout des sardinelles, et dans une moindre mesure des chinchards et des maquereaux (données de pêche DG MARE 2012 et 2013 par exemple – absence d'ethmalose), que la flotte de pêche industrielle ciblant actuellement les petits pélagiques capturent des sardinelles et des chinchards (Annexe 6 Tableau 26) alors que les pêcheurs artisanaux ayant accès aux zones côtières ciblent en majorité l'ethmalose mais également des sardinelles (ex. bulletins statistiques 2017 et 2018 du CNSHB), qui est plus côtière que les autres espèces de petits pélagiques. Les flottes démersales capturent également accessoirement des petits pélagiques.

4.5.3 Interactions avec l'environnement

Effets des activités de pêche sur l'environnement, notamment des flottes de l'UE

Des données scientifiques sur les effets des activités de pêche de l'UE hors des eaux de l'UE sur l'environnement sont collectées au travers de la DCF et au travers des obligations imposées aux navires thoniers par l'ICCAT.

Les chalutiers UE ciblant les petits pélagiques en Afrique de l'ouest sont régulièrement impliqués dans des activités de recherche appliquée pour améliorer la sélectivité de leurs engins de pêche et dans le développement d'outils d'évaluation de stocks par la collecte de données scientifiques à bord. Ces navires n'ont pas d'impact environnemental direct sur les fonds marins car utilisant des engins de pêche qui n'entrent pas en contact avec les fonds marins.

Pour les thoniers, la pêche à la senne est globalement sélective alors que celle à la canne l'est fortement (très peu de prise accessoire). Les senneurs de l'UE sont par ailleurs impliqués dans la réduction des impacts de leurs activités sur l'environnement en participant à des programmes d'amélioration de leurs pêcheries visant à obtenir la certification de pêche durable du programme MSC, notamment la minimisation des impacts de leurs DCPs sur l'écosystème marin. La zone guinéenne ne présente pas de sensibilités particulières connues (frayères, nourriceries) pour les espèces ciblées par la flotte de l'UE.

Les palangriers de surface de l'UE actifs dans d'autres pays tiers de la région ciblent des thons et espèces associées, dont les requins océaniques. Les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ont pour objectif de minimiser l'impact des activités des palangriers UE et non-UE sur les requins mais aussi les oiseaux par l'interdiction de captures de certains requins (ex. requins pèlerins), et le suivi des captures accidentelles d'oiseaux menacés. L'ICCAT travaille avec ses parties contractantes pour une meilleure connaissance des captures accidentelles des flottes qu'elle gère et de ses effets. Il s'agit notamment

d'améliorer la disponibilité de données requises²⁶. L'ONG BirdLife contribue à la réalisation de ces travaux à l'échelle régionale mais également en Guinée (section 3.2.3).

Les navires UE utilisant des chaluts de fond à panneaux tels que les crevettiers de l'UE actifs en Guinée et dans la région ont des impacts sur les fonds marins, mais pas d'impacts directs connus sur l'avifaune. Néanmoins, l'éloignement de quelques milles marins de la côte de la zone de pêche des chalutiers UE a généralement pour effet une réduction a) des impacts sur l'environnement marin côtier et b) de la pression de pêche sur les stocks d'espèces côtières comme cela a pu être constaté en Mauritanie sur les protocoles aux APPD depuis 2012 (Poseidon et al., 2019).

Les navires non-thoniers de l'UE actifs dans les eaux de pays tiers doivent par ailleurs se conformer à législation locale concernant les taux de prises accessoires et de rejet (cf. section 3.6.4) ou aux termes inscrits dans les accords de pêche entre le pays tiers et l'UE qui doivent être en cohérence avec ceux inscrits dans la législation du pays tiers. En Guinée, la législation ne prévoit pas l'interdiction de rejets en mer de captures non-désirées.

4.6 Le secteur de l'aquaculture (pisciculture) et de la pêche continentale

La production aquacole est continentale : le climat de la Guinée, humide avec de fortes précipitations, et ses reliefs, font de la Guinée un « château d'eau » de l'Afrique avec plus de 1 300 des cours d'eau tels que les fleuves Niger, Sénégal (Bafing) et la Gambie ce qui lui confère des potentiels de développement piscicoles. Il s'agit de pisciculture de petite échelle. Elle est estimée à 686 t en 2018 et contribuerait à un peu plus de 6 100 emplois directs en 2017 d'après la FAO. La production de pêche continentale est quant à elle estimée à 30 000 t en 2017 ([profil pêche de la FAO](#) de juin 2019). Ces chiffres transmis par l'administration guinéenne à la FAO sont probablement des estimations imprécises (peu d'informations quantitatives sont en effet disponibles en ligne sur le secteur pour les corroborer).

4.7 L'utilisation des captures – destination et valeur notamment pour les captures des navires de l'UE

4.7.1 Destination et valeurs des produits de pêche capturés par les navires de l'UE

Destination et proportion par destination

Sauf dérogation au sein des PAGP et d'accords de pêche publics ou d'arrangements directs (par exemple pour la flotte de l'UE actuellement active), au moins une partie des captures dans la zone de pêche guinéenne doit être débarquées et/ou transbordées en Guinée comme cela est prévu par la réglementation nationale.

Dans les faits, un peu plus de la moitié, soit 53 %, des captures de la flotte de l'UE en Guinée en 2019 est débarquée au Sénégal (2 686 t sur 5 059 t) en tant que point logistique de commercialisation des produits de pêche des navires de l'UE sur le marché international principalement celui de l'UE. Les captures débarquées par la flotte de l'UE en Guinée représentent 18 % du total de leurs captures (932 t soit un peu moins de 1 Mio d'euros²⁷). Il s'agit en majorité des poissons démersaux tels que des pageots, petits capitaines et dentés communs. Les autres lieux de débarquements (soit les 29 % restants), sont la Côte

²⁶ Un projet d'actualisation des mesures de gestion visant à la réduction des prises accessoires et accidentelles d'oiseaux est prévu d'être soumis aux parties contractantes de l'ICCAT avant la fin de l'année 2020. Les travaux de l'ICCAT visant à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières sont prévus d'être en effet achevés en 2020 (pp. 8, 282 et 289 de ICCAT, 2020 et rapport de la réunion du sous-comité des écosystèmes de l'ICCAT de mai 2020 [en ligne](#) sur le site de l'ICCAT).

²⁷ Sur un prix de première vente en Guinée estimé à 1 000 EUR/t (prix du poisson congelé autres que les petits pélagiques importés en Guinée d'Espagne en 2018 – extraction de données COMEXT, 06/2020)

d'Ivoire, et le Cap-Vert, qui font partie des principaux ports de débarquements pour les thoniers senneurs en Atlantique Est.

En 2013, lorsqu'une flotte UE ciblant des petits pélagiques étaient présentes, la moitié des captures de l'ensemble de la flotte de l'UE était transbordée. Les transbordements étaient constitués à quasiment 90 % de sardinelles (autre nom : allaches) (Tableau 29 et Tableau 30 en Annexe 6 et analyse des données ACDR - DG MARE).

4.7.2 Les infrastructures portuaires, sites de débarquement et flux

Le principal lieu de débarquement de produits de pêche en Guinée par les flottes industrielles est le port autonome de Conakry (PAC), avec une partie des captures de la pêche industrielle débarquée dans des ports de pays voisins. Le PAC enregistre en 2018 68 203 t (71 466 t en 2017) de produits de pêche débarqués pour être mis sur les marchés guinéen ou africains²⁸ ; et 29 941 t exportés, 27 743 t en 2017 (statistiques du PAC 2017-2018, [PAC](#)). Des dysfonctionnements logistiques ralentiraient les flux de fret au Port en raison entre autres d'une augmentation ces dix dernières années de son trafic ([Guineenews, 23 déc. 2019](#)).

Les débarquements de la pêche artisanale étaient de 205 377 t en 2018. Les produits de pêche artisanale sont débarqués sur l'ensemble du littoral. Des sites de débarquements sont aménagés ou en cours d'aménagement avec l'appui de partenaires au développement comme le port de pêche artisanale de Kaporo, et les points de débarquement à Koukoudé, Términétaye et à Bonfi (section 2.5).

4.7.3 Les industries de transformation à terre

Le nombre récent d'établissements de transformation de produits halieutiques destinés à la consommation humaine et agréés par les autorités sanitaires nationales (l'ONSPA) est inconnu : la liste des usines agréées n'était pas en ligne sur la [page dédiée](#) du site du MPAEM et le site internet de l'ONSPA n'était pas fonctionnel pendant la période d'évaluation (mars - juin 2020). Sept (7) établissements agréés ont été visités par les inspecteurs sanitaires de l'UE début 2019. L'un de ces établissements pourrait être autorisé à exporter vers l'UE si la suspension des exports vers l'UE était levée (cf. section 2.4). Sur les 7, certains sont en cours de construction. Deux usines de stockage construites récemment agréées par l'ONSPA ont également été visitées par les inspecteurs de l'UE mais ils n'étaient pas encore opérationnels début 2019 (rapport d'audit de la DG SANTE en 2019).

Consommation nationale de produits halieutiques destinés à la consommation humaine

La consommation humaine moyenne de poissons sur le marché intérieur serait de l'ordre de 9,5 - 10 kg/hab. par an ces dernières années - 9,8 en 2016 (FAO - profil pays⁶⁸ et [FAOSTAT](#)). Globalement les produits halieutiques destinés à la consommation humaine sont peu transformés : ils sont consommés fumés ou frais (après avoir été décongelés ou frais depuis leur capture). La stratégie nationale sectorielle de 2015 (section 3.3) vise à valoriser les produits halieutiques en vue d'améliorer leur qualité sur le marché local.

La transformation pour l'alimentation animale

L'accroissement d'usines de transformation de poissons et autres produits d'origine halieutique pour l'alimentation animale est un atout économique mais aussi une problématique en l'Afrique de l'ouest. Cette problématique est essentiellement présente

²⁸ Comparé à la production de pêche industrielle en Guinée la même année qui était de 52 053 t, les 68 203 t pourrait s'expliquer par les activités régionales de navires débarquant leurs captures en Guinée (une flotte guinéenne pourrait être toujours active en Guinée-Bissau, elle l'était en 2016 par exemple - cf. COFREPECHE et al., 2016) et/ou d'incohérences de données statistiques entre la production et les débarquements (données issues du bulletin statistiques CNSHB de 2018)

dans les pays voisins. Il y aurait au moins une usine de farine de poisson en Guinée (CAOPA, comm., juin 2020). Le gouvernement guinéen s'intéresse à l'installation d'usines de farine de poissons en Guinée comme le suggèrent les échanges ayant eu lieu à ce sujet avec des investisseurs turcs fin 2017 ([Portail du gouvernement guinéen](#), 2017).

4.7.4 *Les exportations de produits halieutiques notamment vers l'UE (volumes et valeurs)*

10 229 t de produits ont été exportés en 2018 du port autonome de Conakry et marginalement à partir de l'aéroport et. Il s'agit en effet essentiellement des produits congelés (bulletin statistiques CNSHB 2018 ; voir section 2.3.2 ci-dessus également).

Pour rappel, la Guinée n'est pas autorisée à exporter des produits de la pêche (destinés à la consommation humaine) vers l'UE depuis 2007 pour des raisons sanitaires²⁹. Le système de traçabilité européen « Traces » n'indique aucune entrée de produits de pêche destinés à la consommation humaine sur le marché de l'UE au travers d'un certificat sanitaire guinéen depuis au moins 2013 (DG SANTE, comm., 2013 puis 2020³⁰).

4.8 L'emploi maritime et à terre dans le secteur et la formation des marins employés sur des navires de pêche industrielle

D'après le MPAEM, autour de 28 000 pêcheurs artisanaux et 22 000 fumeuses de poissons et mareyeuses seraient actifs en Guinée ([Guineenews](#), février 2019). Le chiffre de 150 000 à 200 000 emplois directs et indirects au sein du secteur halieutique est également cité. Ces chiffres sont à prendre avec beaucoup de précaution car ils datent soit des années 90 soit sont utilisés sans fournir de source exacte (ex. dans le profil pays de la FAO de 2019).

Les femmes travaillent essentiellement au niveau de la transformation artisanale (fumaison), et de la distribution du mareyage et de la vente au détail.

Le Centre de formation professionnelle maritime de Guinée serait un des éventuels centres de formation maritime en Guinée. Néanmoins, peu d'informations sont disponibles en ligne sur les activités récentes d'organisations nationales, privées ou publiques, susceptibles de former les marins guinéens employés sur des navires de pêche industrielle.

²⁹ La Guinée est toujours mentionnée sur la liste des pays tiers autorisés à exporter vers l'UE des produits de pêche à destination de la consommation humaine (Règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission du 5 mars 2019 [version consolidée de décembre 2019](#)). Le plus souvent, les pays suspendus par décision demandent en effet à rester sur la liste des pays tiers autorisés (Règlement). De cette manière, la possibilité pour ces pays de pouvoir de nouveau exporter dépend « uniquement » de l'abrogation de la Décision de suspension, procédure réputée plus simple et plus rapide (DG SANTE).

³⁰ Données détaillées du système Traces en 2020 indisponible avant 2015

5 ÉTAT DES PRINCIPALES RESSOURCES EXPLOITÉES DANS LA ZONE DE PÊCHE GUINÉENNE

L'analyse de l'état des stocks de ressources halieutiques dans les eaux guinéennes se focalise ci-dessous sur les espèces ciblées par les navires de l'UE actuellement actifs dans les eaux guinéennes ainsi que sur les espèces qui pourraient être susceptibles de l'être en tenant compte des consultations des parties prenantes de l'UE (exemple, les petits pélagiques et les céphalopodes).

Les ressources exploitées dans les eaux de la Guinée sont suivies sous des cadres multilatéraux de coopération régionale et par les moyens propres de la Guinée sous le cadre du mandat du CNSHB.

Concernant les organisations régionales (section 3.4 ci-dessus) :

- L'ICCAT, fonctionne de manière satisfaisante et les avis scientifiques sur les stocks d'espèces tombant sous son mandat (thonidés) sont rendus et publiés de manière adéquate ;
- Le Comité des Pêches de l'Atlantique Centre-Est (le COPACE) est compétent pour les stocks de petits pélagiques et de démersaux (poissons, mollusques et crustacés). Pour appuyer ses travaux, le COPACE dispose d'un sous-comité scientifique. Avec une contribution financière importante de l'UE³¹, le COPACE a été sensiblement redynamisé depuis 2015, avec des avis qui tendent à devenir plus réguliers et accessibles en ligne.

Les informations utilisées dans ce chapitre et ce rapport dans son ensemble proviennent des documents les plus récents disponibles au moment de l'évaluation, soit :

- Pour le COPACE, i) le rapport du groupe de travail scientifique sur l'évaluation des stocks démersaux dans la zone Sud qui s'est tenu en 2017 à Libreville (Gabon) et ii) le rapport du groupe de travail scientifique sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques du nord de la Guinée-Bissau à l'Angola³² qui s'est tenu en 2018 au Ghana, synthétisés au sein du rapport de réunion du sous-comité scientifique du COPACE d'octobre 2018³³ (FAO, 2019a) ; et
- Pour l'ICCAT, les informations sur l'état des stocks des grands migrateurs issues des travaux du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et mis en ligne sur le site de l'organisation³⁴.

Le CNSHB (section 3.2.3) participe aux travaux et réunions du COPACE précité. L'Institut fournit notamment les données qui se rapportent à son champ de compétence concernant les campagnes de pêche industrielles de démersaux et les débarquements de démersaux. L'implication du CNSHB et de la Guinée en général est moindre au sein de l'ICCAT ces dernières années (détails en section 3.4 ci-dessus, la République de Guinée avait participé à la réunion annuelle de l'ICCAT en 2014 à titre d'exemple).

Les potentiels de captures (ou potentiel d'exploitation) des espèces démersales sont calculés par le CNSHB à partir des estimations de biomasses obtenues lors des campagnes scientifiques annuelles. Ces potentiels sont estimés comme égaux à 40 %³⁵ des biomasses évaluées. Les potentiels de capture sont ensuite

³¹ Le programme PESCAO de l'UE appuie notamment le COPACE depuis 2018

³² FAO, 2019b. Rapport du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des ressources démersales – Sous-groupe Sud. Libreville, Gabon, 6-15 septembre 2017 ; et FAO, 2018c. Rapport du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des ressources démersales. Elmina, Ghana, 12-20 septembre 2018. Document CECAF/SSCVIII/2018/2. Voir Bibliographie

³³ Le COPACE s'est également réuni en septembre 2019 ([22^e session](#)) à Libreville, le rapport n'est pas encore disponible sur le [site internet](#) du COPACE (situation mai 2020).

³⁴ <https://www.iccat.int/fr/assess.html> - accès: juin 2020

³⁵ Il s'agit d'un facteur introduit en 1985 par hypothèse de travail pour l'estimation du potentiel de pêche de l'Atlantique du Centre-Est (cf. Annexe 7 pour plus de détails). La validité de ce coefficient de 40 % n'a jamais été évaluée depuis par le CNSHB.

assimilés à des Totaux Admissibles de Captures (TAC) par type de licences et permis de pêche dans les PAGPs³⁶ (cf. PAGP 2020 – Tableaux 1 et 9; et analyse en section 3.6.3 ci-dessus).

Le potentiel des espèces pélagiques est dérivé du Groupe de Travail FAO-COPACE de 2018³⁷ et, pour 2019, des résultats de la campagne scientifique du navire de recherche Dr Fridtjof Nansen.

Le potentiel exploitable et les captures déclarées correspondantes sont indiqués en Tableau 16. Le potentiel pour 2020 est le même que pour 2019 (PAGP 2020 et 2019).

Tableau 16 : potentiels de captures et captures déclarées des grands groupes d'espèces dans les eaux guinéennes

Années	Groupe d'espèces	Potentiel (t)	Captures totales (t)
2017	Poissons démersaux	120 438	126 316
	Crustacés	3 152	3 652
	Céphalopodes	4 294	2 902
	Poissons pélagiques	285 105	180 075
2018	Poissons démersaux	135 221	117 820
	Crustacés	3 152	922
	Céphalopodes	3 235	3 618
	Poissons pélagiques	292 743	139 610
2019	Poissons démersaux	155 429	ND
	Crustacés - crabes	198	ND
	Céphalopodes	6 592	ND
	Crevettes côtières*	18 355	ND
	Poissons pélagiques	216 462	ND

Source : données MPAEM (PAGPs et bulletin statistiques CNSHB) *Ce potentiel paraît excessif par comparaison avec le potentiel dans les eaux de pays comparables (ex. en Mauritanie – voir section 5.2) ** Données de capture pour 2019 non encore disponibles

5.1 Informations publiées par les organisations régionales compétentes

Les tableaux suivants présentent les dernières données d'évaluation des stocks publiées par les organisations régionales compétentes citées ci-dessus.

5.1.1 Espèces hautement migratoires (thonidés)

L'état des stocks des thons tropicaux de l'Atlantique, dont une partie est exploitée dans la zone de pêche guinéenne, ne présente pas d'inquiétude pour celles les plus pêchées par les flottes UE en Atlantique et en Guinée : le listao – *K. pelamis*) et l'albacore (*T. albacares*). L'albacore est toutefois suivi avec attention en raison de surconsommation régulière du TAC applicable à l'ensemble des flottes depuis sa mise en œuvre en 2012 et qui pourrait dégrader le stock dans le futur.

L'espèce dont l'état des stocks est jugé plus préoccupant par l'ICCAT est le thon obèse qui est surexploité du fait d'un niveau de biomasse au-dessous de la biomasse au RMD et surpêché du fait d'un niveau de mortalité par pêche supérieur au niveau qui permettrait le rétablissement au niveau du RMD. Le thon obèse est soumis à des mesures de gestion plus importante que les autres thons (TAC et quota par entité de pêche, limite de DCP, fermeture spatio-temporelle de pêche avec DCP les premiers mois de chaque année

36 Par exemple, pour un potentiel de captures de poissons démersaux estimé à 155 429 t, le TAC pour les navires et embarcations sous licences de pêche et permis de pêche « poissonniers démersaux » est fixé en 2020 à 155 429 t.

37 FAO. 2019c. Rapport du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des petits poissons pélagiques – Sous-groupe Sud Elmina, Ghana, 12-20 septembre 2018. COPACE/PACE SÉRIES 19/81.

notamment). Les derniers avis scientifiques du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques de l'ICCAT sur l'état des stocks de thonidés et espèces apparentées sont présentés dans l'Annexe 7.

5.1.2 Ressources démersales poissons et céphalopodes

En Guinée spécifiquement, par manque de données, le COPACE n'a pas pu se prononcer en 2018 sur l'état spécifique des stocks 7 espèces ou groupes d'espèces démersales présentes dans les eaux guinéennes et qu'il a étudiés soit les crevettes, les seiches, et des poissons démersaux (Tableau 17).

Concernant les poissons démersaux, les avis rendus par le COPACE sont en général peu robustes en raison de manque de données. L'évaluation des stocks de poissons démersaux souffre de données incomplètes qui s'ajustent mal aux modèles utilisés (García-Isarch et al., 2016 – étude financée par la CE). Ceci est en partie lié au fait que les espèces évaluées ne sont, en général, pas des espèces cibles de pêcheries, mais des espèces capturées dans le cadre de pêcheries multi-spécifiques (ex. pagres, merlus noirs, etc.). Cet élément est à garder à l'esprit car les tableaux de synthèse du COPACE ne mentionnent pas les incertitudes associées aux diagnostics. Concernant les espèces bien suivies comme le poulpe ou les crevettes, les avis sont considérés robustes, lorsque des évaluations ont pu avoir lieu.

Les différents types de résultats de l'évaluation des stocks adoptés par le COPACE sont présentés dans les tableaux de ce Chapitre :

Non pleinement exploité	Le stock est dans de bonnes conditions et la pression de pêche peut être augmentée sans menacer la durabilité. Toute augmentation doit être vue dans le contexte de la situation environnementale générale
Pleinement exploité	La pêcherie opère dans les limites de la durabilité. La pression de pêche actuelle semble durable et peut être maintenue
Surexploité	La pêcherie est dans un état non désiré, tant en termes de biomasse que de mortalité par pêche. La pression de pêche devrait être réduite.
?	Absence d'évaluation, ou aucun résultat du modèle d'évaluation, ou aucune conclusion ne peuvent être tirés sur la base des données disponibles

Le Tableau 17 présente les évaluations publiées en 2018 sur la base de la situation en 2016, en indiquant également les captures moyennes annuelles de 2017-2019 (données provisoires) pour les flottes de l'UE actives pendant cette période (les années 2014-2016 ne sont pas utilisées car non-représentatives – section 4.4.4).

Tableau 17 : synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de certaines espèces démersaux dans la zone COPACE Sud

Espèce ou groupe d'espèces Nom commun (<i>nom scientifique</i>) Stock	Captures 2016 (moyenne sur 5 ans) (t)	Indicateur biomasse ($B_{cur}/B_{0.1}$)	Indicateur mortalité par pêche ($F_{cur}/F_{0.1}$)	État	Recommandation	Captures UE concernée dans la zone de pêche guinéenne (moyenne annuelle captures 2017-2019 en t)
Otolithe bobo (<i>Pseudotolithus elongatus</i>) Guinée+Guinée Bissau, Sierra Leone, Libéria	77 (2 812)*	-	-	? Aucun résultat du modèle d'évaluation et aucune conclusion ne peuvent être tirés sur la base des données disponibles	Le groupe de travail recommande de ne pas augmenter l'effort de pêche. Compte tenu des problèmes posés par les données, le groupe de travail n'est pas en mesure de formuler des recommandations spécifiques concernant l'effort et les niveaux de capture. Par mesure de précaution, on s'attend à ce que des ensembles de données plus complets et fiables soient collectés et disponibles pour toutes les pêcheries lors de la prochaine réunion.	Zéro capture (si des captures, enregistré en tant qu'otolithes gabo – cf. ligne ci-dessous)
Autres otolithes (<i>Pseudotolithus</i> spp.) Guinée, Sierra Leone, et Libéria	1 899 (2 988)	-	-	? Aucun résultat du modèle d'évaluation et aucune conclusion ne peuvent être tirés sur la base des données disponibles	Le groupe de travail recommande que la capture totale de ce groupe d'espèces ne dépasse pas la capture totale de l'espèce au cours de la dernière année (1 900 tonnes), par mesure de précaution et dans l'espoir que des données plus complètes et fiables soient collectées et disponibles pour la prochaine réunion.	1,6
Mâchoirons (<i>Arius</i> spp.) Guinée, Guinée- Bissau	12 232 (7 179)	-	-	? Aucun résultat du modèle d'évaluation.	Par mesure de précaution, le groupe de travail recommande de ne pas augmenter l'effort de pêche, car une série de données plus complètes et de meilleure qualité ne sont pas disponibles. Étant donné que les captures estimées en 2016 dépassent de 34 % la moyenne des captures des cinq dernières années, le groupe de travail recommande de renforcer la surveillance de ce stock et de réduire progressivement les captures.	13,5 (mâchoirons banderille)
Soles - cynoglossidés (<i>Cynoglossus</i> spp.) Guinée, Sierra Leone et Libéria	1 055 (2 514)	-	-	? Le groupe de travail n'a pas effectué d'évaluation car les données dont dispose le groupe de travail sont incomplètes.	En raison du manque de données pour la période récente, le groupe n'est pas en mesure de formuler des recommandations spécifiques sur le niveau de capture et d'effort de ce groupe d'espèces. Les pays devraient prendre des dispositions pour que des séries de données complètes et à jour soient disponibles pour le prochain groupe de travail sur l'évaluation.	40 t (espèces code FAO YOE, YOI et YOX)
Dentés (<i>Dentex</i> spp.) Guinée-Bissau Guinée, Sierra Leone, Libéria	Indisponible	-	-	? Aucune évaluation	En raison du manque de données pour la période récente, le groupe n'est pas en mesure de formuler des recommandations spécifiques sur le niveau de capture et d'effort de ce groupe d'espèces. Les pays devraient prendre des dispositions pour que des séries de données complètes et à jour soient disponibles pour le prochain groupe de travail sur l'évaluation.	118 t
Seiches (<i>Sepia</i> spp.) Guinée	4 721 (5 786)	-	-	? Aucune recommandation spécifique n'a pu être faite par le Groupe de travail car les données allaient jusqu'en 2013.	Aucune recommandation spécifique n'a pu être faite par le Groupe de travail car les données allaient jusqu'en 2013.	42 t - captures associées (essentiellement des seiches communes)

Espèce ou groupe d'espèces Nom commun (<i>nom scientifique</i>) Stock	Captures 2016 (moyenne sur 5 ans) (t)	Indicateur biomasse ($B_{cur}/B_{0.1}$)	Indicateur mortalité par pêche ($F_{cur}/F_{0.1}$)	État	Recommandation	Captures UE concernée dans la zone de pêche guinéenne (moyenne annuelle captures 2017-2019 en t)
Crevettes côtières (ex. crevette rose du Sud <i>P. notialis</i> , et crevette de Guinée <i>Parapenaeopsis atlantica</i>) Guinée	? (267)	-	-	? Pas de nouvelle évaluation en raison du manque d'informations.	La pêche à la crevette était fermée depuis 2016 (situation en 2018). Note du consultant : pêche rouverte à la pêche artisanale depuis 2020 (Tableau 10)	Marginales – moins de 1 t (historiquement non ciblées– p. 223 dans FAO, 2019b)
Note du consultant sur les crevettes profondes (ex. crevette rose du large <i>Penaeus longirostris</i>) Guinée	-	-	-	?	Absence d'informations au sein du rapport COPACE concernant ces crevettes	280 (<i>P. longirostris</i>) (523 <i>P. longirostris</i> en 2019)

Source : adaptée de FAO (2019a) et DG MARE pour les captures des navires UE (base ACDR extraction en mars 2020)

Pour rappel, la flotte de l'UE active en 2018 a capturé 230 t de merlus dans les eaux guinéennes. En dehors de cette année, les navires de l'UE ont très peu de captures de merlus (données DG MARE). Il n'y a pas d'analyse spécifique concernant les stocks de merlus en zone COPACE sud (cf. FAO, 2019a). Dans le cas des deux espèces de merlus noirs ciblés par quelques navires de l'UE en Afrique de l'ouest (Mauritanie, Sénégal notamment), le COPACE analyse les stocks de ces espèces en zone COPACE Nord en tant que stock partagé. Ces espèces sont présentes des Îles Canaries-Maroc à la Guinée (ex. [fiche espèce](#) merlu du Sénégal Fishbase, accès : 25 juin 2020)

5.1.3 Ressources petits pélagiques

L'état des stocks de petits pélagiques concerne principalement les chalutiers congélateurs de l'UE ciblant ces espèces en Afrique de l'ouest notamment en Mauritanie et en Guinée-Bissau au sein d'APPDs et les autres navires de l'UE ciblant des espèces démersales et les capturant en tant qu'espèces associées. Pour rappel, ils sont inactifs depuis 2014 en Guinée. Concernant ces stocks, les avis du COPACE sont généralement raisonnablement robustes.

Le Tableau 18 suivant présente les évaluations publiées en 2019 sur la base de la situation en 2017 selon la même approche que le Tableau 17. Les évaluations reportées dans le tableau sont celles disponibles pour les stocks qui concernent la zone de pêche de la Guinée.

Tableau 18 : synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de petits pélagiques dans la zone COPACE Sud

Espèce ou groupe d'espèces Nom commun (<i>nom scientifique</i>) Stock	Captures 2017 (moyenne sur 5 ans) (x1000 t)	Indicateur biomasse ($B_{cur}/B_{0.1}$)	Indicateur mortalité par pêche ($F_{cur}/F_{0.1}$)	État	Recommandation résumée	Catégorie UE concernée dans la zone de pêche guinéenne (moyenne captures 2017-2019 x 1 000 t)
Sardinelles <i>Sardinella spp.</i> Nord (Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone et Libéria)	60 047 (54 325)	129%	49%	Non pleinement exploité	Par mesure de précaution, ne pas dépasser le niveau de pêche actuel pour 2017 (60 000 tonnes). D'après le COPACE, bien que le modèle montre que le stock n'est pas pleinement exploité, d'autres informations disponibles sur les pêcheries de la région indiquent que les sardinelles ne sont pas en bon état. Compte tenu des incertitudes sur les données, et le manque d'informations sur les pêcheries de Sierra-Leone et les pêcheries artisanales de Guinée-Bissau, le groupe de travail a adopté une démarche prudente et a donc recommandé la mesure de précaution ci-dessus (p. 71 dans FAO, 2019c)	Pas de flotte de l'UE active les ciblant les petits pélagiques 63 t - captures associées pour les flottes UE actives essentiellement du chinchard Lorsqu'active en Guinée, essentiellement des sardinelles (ex. en 2013 : 10 431 t)
Chinchards et autres carangidés Chinchard du Cunène (<i>T. trecae</i>) Nord (Guinée Bissau, Guinée, et Libéria) (Sierra Leone : pas de captures)	31 487 (22 032)	75 %	125 %	Surexploité	Par mesure de précaution, ne pas augmenter les captures de cette espèce au-dessus du niveau de 2014 (13 000 tonnes) et réduire l'effort fourni* * Les évaluations de 2014 et de 2018 indiquent que le stock est surexploité (même après la fixation d'une limite de capture basse de 10 000 tonnes en 2014), mais que le maintien du stock aux niveaux de 2017 est trop élevé (31 487 tonnes), il a donc été proposé de conserver la limite inférieure et utiliser le niveau de capture de 2014 (12 807 tonnes).	Note : présence de navires UE ciblant des petits pélagiques en Guinée-Bissau(moyenne 8 283 t/an de chinchards sur la période 2015-2017, APPD dormant en 2018 et premier semestre 2019)
<i>Decapterus spp.</i> Nord (Guinée Bissau, Guinée, Libéria et Sierra Leone)	4 796 (6 070)			Pleinement exploité	Par mesure de précaution, les niveaux de capture ne devraient pas augmenter plus que la moyenne des 5 dernières années (6 000 tonnes)	
Ethmalose (<i>E. fimbriata</i>) Nord (Guinée)	53 757 (45 999)	-	-	?	Par mesure de précaution, ne pas augmenter les captures par rapport à la moyenne des 5 dernières années (46 000 tonnes)	0 (Espèce très côtière)

Source : FAO (2019a) et DG MARE pour les captures des navires UE (base ACDR extraits en mars 2020)

5.2 Informations publiées par l'institut scientifique compétent de la Guinée, le CNSHB

Le CNSHB a publié des rapports de campagnes démersales en 2015, 2017, 2018 et 2019, réalisées avec l'appui du programme PRAO (cf. notamment CNSHB, 2018a, CNSHB, 2018b et CNSHB, 2019). Ce programme de campagnes a été lancé en 1985 par l'IRD (anciennement ORSTOM). Le plan d'échantillonnage a peu changé depuis. Il s'agit d'un échantillonnage aléatoire stratifié : la zone est divisée en strates bathymétriques, un nombre de traits est attribué en fonction de la surface de la strate et ces traits sont positionnés aléatoirement. Il s'agit d'une procédure largement reconnue et utilisée. Ces campagnes, effectuées en saison chaude (mai-juin), procurent une gamme d'informations biologiques (rapport des sexes, stades de maturité, fréquences de taille) pour les espèces dominantes. Des estimés de biomasse sont également produits sur le principe de l'aire balayée par un chalut, selon une méthodologie que l'on peut considérer comme « classique ». L'ensemble des données récoltées est présenté dans un rapport de campagne annuel. **Ce rapport est essentiellement factuel et ne présente pas de véritable analyse des données. De fait, le CNSHB n'effectue pas de véritable évaluation des ressources, à part une estimation du potentiel (biomasse x 0,4³⁸, pour les poissons démersaux) non assortie d'un intervalle de confiance.**

Le potentiel de captures des crabes y est aussi estimé : 198 t a été finalement pris pour référence dans les PAGP 2019 et 2020 (voir infra concernant la campagne sur l'analyse des crevettes côtières).

Le calcul du potentiel exploitable pose quelques questions. L'estimation des biomasses est très sensible au coefficient de vulnérabilité utilisé dans le calcul. Sa valeur était de 1, il est passé à 0,7 en 2015 et à 0,5 par la suite, ce qui a eu pour effet d'augmenter considérablement les biomasses. Il n'y a aucune analyse critique à ce sujet. Le potentiel exploitable pour les poissons démersaux, et les plans d'allocation qui en découlent, incluent les espèces commercialisables et non commercialisables (séparées dans les rapports du CNSHB). Ceci surestime les potentiels ; de l'ordre de 7 %, par exemple, en 2019 - le potentiel utilisé y est de 155 429 tonnes, alors que celui des espèces commercialisables est de 144 105 tonnes (Tableau 1 dans le PAGP 2020). Aucun intervalle de confiance dans les valeurs proposées n'est calculé. Il n'y a donc pas d'estimation de l'incertitude associée aux potentiels estimés. Encore ici, une analyse critique n'a pas été effectuée par le CNSHB.

Quelques questions d'ordre écologique et biologique peuvent être relevées. Le potentiel des espèces démersales regroupe toutes les strates. Dans les relevés de recherche, il existe une différence marquée de structure des populations entre la strate côtière (0-15 m, dans le relevé de 2018) et les autres. La strate côtière est le domaine exclusif des sciénidés (« bobo » et « bars »), qui ne se retrouvent pas plus profondément. Il aurait été préférable, dans les allocations de séparer ces deux entités. Ainsi, en 2018 (potentiel pour 2019, reconduit pour 2020), et à partir du relevé scientifique, si la strate côtière (0-15 m) est retranchée, une biomasse de poissons démersaux de 282 290 t est alors obtenue, ce qui donne un potentiel exploitable dans la zone accessible à la pêche industrielle de 112 916 t (biomasse x 0,4, selon les calculs du CNSHB – cf. note de bas de page 38).

On peut aussi mentionner un autre problème possible. On calcule les potentiels sur la biomasse totale. La question est qu'il ne s'agit pas de la biomasse exploitable. Comme il existe une limite de maillage (70 mm), une partie de la biomasse n'est pas vulnérable à la pêche (les plus petits individus). Cette partie n'est pas quantifiable en absence de données de sélectivité, mais elle est sans doute non négligeable. On aurait encore ici une surestimation du potentiel exploitable.

Le Centre a par ailleurs étudié les ressources crevettières en Guinée en 2018 mais s'est focalisé sur la zone côtière en élargissant la campagne jusqu'à 50 m de profondeur (donc

³⁸ Une analyse de ce coefficient de 40% est fourni en Annexe 7.

principalement sur les crevettes côtières) en raison des difficultés rencontrées lors de chalutage des grands fonds au large. Les crevettes côtières ne sont pas ouvertes à la pêche industrielle (rappel du Chapitre précédent). En Guinée, elles consisteraient pour moitié en crevettes rose du sud – *langostino* en espagnol (*Penaeus notialis*) d'après cette campagne (CNSHB, 2018a). L'évaluation des stocks de crevettes côtières en Guinée par cette campagne est fragile : les captures de ces espèces ont principalement lieu jusqu'à 20 m de profondeur alors que la campagne a été réalisée jusqu'à 50 m. Le potentiel exploitable est en outre calculé sur une hypothèse d'exploitation possible de 80 % de la biomasse estimée, ce qui semble élevé. Le potentiel estimé (18 355t) paraît donc peu robuste et par conséquent excessif par comparaison avec celui dans les eaux de pays dont le potentiel serait comparable (ex. en Mauritanie³⁹).

5.3 Synthèse

5.3.1 Espèces hautement migratrices (thons et espèces associées gérées par l'ICCAT)

Les mesures de gestion sur ces espèces sont approuvées sous le cadre multilatéral de l'ICCAT. Elles s'appliquent de manière obligatoire à toutes les parties, dont l'UE et la Guinée. Le stock de patudo (thon obèse), actuellement surexploité et en surpêche, fait l'objet de mesures internationales portant principalement sur des limites de captures (TAC ; et quotas pour certaines parties contractantes telles que l'UE), des limites de flottes de palangriers et de senneurs de certaines parties contractantes (dont celle de l'UE), l'encadrement du nombre de DCP dérivants et sur la fermeture saisonnière de pêche sous DCP dans la zone tropicale. En dehors de la fermeture saisonnière de la pêche de thon obèse en association avec des DCP, couvrant tout l'Atlantique depuis 2020⁴⁰, il n'existe pas de mesures spécifiques de conservation des stocks applicables dans les eaux de la Guinée. Elles n'auraient en effet que peu de sens dans la mesure où la zone ne présente pas de sensibilités particulières connues (frayères, nourriceries) pour les espèces ciblées. Une limite annuelle de capture (TAC) est également appliquée à l'albacore dans l'océan Atlantique (recommandation ICCAT n°18-01 actualisée en 2020 par la rec. 19-02).

5.3.2 Petits pélagiques (stocks partagés)

Le CNSHB ne produit aucune donnée scientifique sur les petits pélagiques. La seule information est fournie par l'atelier FAO-COPACE de 2018.

Deux espèces de petits pélagiques dominent les captures en Guinée ; l'ethmalose (*Ethmalosa fimbriata*) et la sardinelle plate (*Sardinella madarensis*). L'ethmalose est exclusivement capturée par les différents segments de la pêche artisanale et ne sera pas considérée ici.

Le groupe de travail FAO-COPACE considère que la Guinée-Bissau, la Guinée, le Sierra-Leone et le Libéria partagent le même stock, mais sans distinction d'espèces (*Sardinella* spp.). Selon ses résultats, ce stock serait dans la zone saine mais recommande toutefois, par mesure de précaution, de ne pas dépasser des captures de 60 000 t et de ne pas augmenter l'effort de pêche. Selon les statistiques de la FAO, les captures auraient dépassé 65 000 t en 2018, ce qui entraîne une certaine incertitude sur l'état réel du stock.

L'Union Européenne n'a aucun historique de captures ciblées de petits pélagiques dans les eaux Guinéennes depuis 2013. De ce fait, et considérant l'incertitude sur les stocks de

³⁹ Dans ce pays, le potentiel pour la crevette côtière *P. notialis* est estimé par le groupe de travail scientifique du Centre de recherche national à un peu moins de 4 000 t (10 000 t en Guinée). À ce jour, les captures de crevettes toutes espèces confondues en Mauritanie ont atteint son maximum en 2007 : légèrement en dessous de 9 000 t (8 971 t) (IMROP, 2019). À Madagascar, les captures de la pêche chalutière ont eu un maximum de 9 000 t selon les statistiques de ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

⁴⁰ Sur deux mois en 2020 soit janvier-février et sur trois mois en 2021 soit janvier – mars. La zone spatiale de fermeture n'incluait pas l'intégralité de l'Atlantique avant 2020.

sardinelles pour lequel il est recommandé de figer l'effort de pêche, il ne paraît pas souhaitable d'ajouter de nouvelles unités de capture sur cette pêcherie.

Enfin, comme le soulignent régulièrement le COPACE et les Comités scientifiques conjoints (CSC) au sein d'APPDs incluant des possibilités de pêche pour ces espèces depuis plusieurs années, les stocks régionaux de petits pélagiques devraient faire l'objet d'une gestion concertée par les différents États côtiers concernés. Cela n'est toujours pas le cas, chaque État côtier mettant en œuvre ses mesures de gestion de manière unilatérale (à l'exception éventuellement des conditions minimales de captures instaurées par la CSRП concernant les mailles minimales de filets à utiliser par la pêche industrielle et qu'applique la Guinée).

5.3.3 Les démersaux dans son ensemble

Par manque de données, le COPACE n'a pas pu se prononcer en 2018 sur l'état spécifique des stocks 7 espèces ou groupes d'espèces démersales présentes dans les eaux guinéennes et qu'il a étudiés soit les crevettes, les seiches, et des poissons démersaux.

Sur la base des informations scientifiques disponibles et analysés dans ce Chapitre, les possibilités de pêche qui pourraient être mise à disposition pour la flotte de l'UE (sans information précise sur les reliquats disponibles) ne peuvent être estimées à ce jour qu'en tenant compte de l'historique des activités des navires de pêche de l'UE, des recommandations scientifiques telles que celles du COPACE et des potentiels globaux fournis par le CNSHB, avec les incertitudes qui y sont associées.

5.3.4 Les démersaux - crevettes

Les bateaux de l'UE capturent essentiellement des crevettes profondes : la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris* ; 522 t en 2019), suivie du gambon écarlate (*Aristeopsis edwardsiana* ; 50 t ; données DG MARE provisoires). Le gambon écarlate est une espèce très profonde pour laquelle il n'existe aucune information.

Les relevés du CNSHB ne fournissent aucune donnée sur la crevette rose du large. Le Groupe de travail FAO-COPACE de 2017 a considéré un seul stock pour cette espèce en Guinée-Bissau et en Guinée. En absence d'information sur la Guinée, seul le stock de Guinée-Bissau a été évalué. Une évaluation quantitative indique que le stock est non pleinement exploité. Le groupe de travail a considéré que ce stock pourrait supporter une augmentation contrôlée des captures.

5.3.5 Démersaux – poissons

Les navires de l'UE capturent une grande variété d'espèces de poissons démersaux. Les principales sont les baudroies, les rougets, le petit capitaine et des sparidés (pageot rouge et denté commun).

Les informations sur l'état des stocks de poissons démersaux ciblés par les navires de l'UE sont insuffisantes. Seuls le petit capitaine (*Galeoides decadactylus*), les rougets (*Pseudupeneus prayensis*) et le pageot (*Pagellus bellottii*), font l'objet d'un certain suivi par le CNSHB. S'agissant des espèces évaluées par le COPACE, les avis ne concernent que quelques espèces, souvent regroupées en catégories (ex. *Dentex* spp.). Il n'existe en outre pas d'informations scientifiques sur l'état des stocks plusieurs espèces capturées par les navires de l'UE, comme les baudroies (*Lophius* spp.).

5.3.6 Démersaux - céphalopodes

Les captures de céphalopodes de la flotte de l'UE consistent en seiches (58 t en 2019 et 62 t en 2018, données DG MARE). Il s'agit de captures associées des chalutiers ciblant des espèces démersales. Le statut des stocks de seiches en Guinée n'est pas connu d'après le COPACE en raison de manque de données.

6 ÉVALUATION EX-ANTE D'UN ÉVENTUEL FUTUR PROTOCOLE

6.1 Identification des principaux problèmes, besoins de chaque partie et des objectifs attendus d'une intervention de l'UE

6.1.1 Pour l'UE et la Guinée

Les politiques de pêche de chacune des parties se base sur l'exigence d'une exploitation durable des ressources halieutiques à l'aide de données scientifiques robustes et en conformité avec le cadre international de gestion durable des pêches notamment la Convention des Nations sur le droit de la Mer dont elles sont toutes les deux parties et qui introduit les notions de reliquat pour accéder aux ressources d'un pays tiers, et de gestion régionale des stocks chevauchants partagés et hautement migratoires (section 3.4).

6.1.2 Pour la Guinée spécifiquement

Les besoins exprimés par l'administration guinéenne n'ont pas pu être identifiés dans les détails en l'absence de consultations des parties guinéennes pour les raisons évoquées en Chapitre 1. Toutefois, considérant qu'elle était l'initiatrice d'une demande de négociation d'un APPD en 2019 et sur la base des informations disponibles sur l'état des stocks de démersaux, il peut être envisagé qu'elle souhaiterait fort probablement un APPD permettant la continuation des accès des navires de l'UE actuellement actifs dans les eaux guinéennes sur la base de droits d'accès et de mesures de gestion similaires à celles inscrites dans leur PAGP soit des captures d'espèces ciblées en association avec d'autres espèces et selon des limites de captures accessoires fixées par leur PAGP : soit des possibilités de pêche au moins pour les thoniers senneurs, navires ciblant des poissons démersaux et navires ciblant des crustacés.

Les défis auxquels fait face la Guinée et les besoins dont les effets attendus d'une éventuelle intervention de l'UE – un APPD – serait par conséquent et fort probablement pour la Guinée :

- Une gestion et un suivi de l'exploitation des ressources ciblées par les différentes flottes (petits et grands pélagiques et ressources démersales) ;
- Une lutte contre la pêche INN efficace et efficiente ;
- Une volonté de domestication des captures par le débarquement et la transformation de ces dernières en Guinée en renforçant et en accompagnant le privé dans le développement de sites de débarquements (ports et sites aménagés) et de stockage-transformation à terre et le renforcement du réseau de distribution à l'intérieur de la Guinée et à l'international pour certaines espèces à haute valeur commerciale (donc des renforcements de conditions sanitaires de produits halieutiques pour exporter à l'international) ;
- La protection et la préservation de l'environnement pour un développement durable du secteur ;
- Une contribution technique et financière à la mise en œuvre de la politique des pêches guinéenne ; et
- Un apport de recettes budgétaires pluriannuelles prévisibles.

Leur volonté de voir d'autres flottes étrangères actives dans leurs eaux (ex. navires UE ciblant des petits pélagiques, thoniers canneurs et palangriers de surface) n'est pas connu et devrait être identifiée lors d'une éventuelle négociation d'un protocole à un APPD tenant compte des conclusions de l'évaluation ex-ante (et d'éventuels modifications de limites de capacités si la négociation a lieu après 2020).

Le besoin d'augmenter les débarquements par différentes mesures incitatives dont l'instauration d'une obligation de débarquement des prises en Guinée en conformité avec la législation permet d'améliorer la disponibilité en produits de la pêche sur le marché local.

6.1.3 Pour l'Union européenne

Dans l'hypothèse d'un nouveau protocole conclu, l'UE aurait pour besoins :

- Dans tous les scénarios et sous-scénarios de protocoles aux APPDs possibles (multi-espèces ou thonier, cf. section 6.3.1), de contribuer à améliorer la gestion des stocks halieutiques en Guinée sur la base de données scientifiques robustes et de contribuer à lutter contre la pêche INN;
- D'appliquer un protocole dans un cadre de transparence des activités de pêche en Guinée afin d'identifier au plus précis les reliquats disponibles pour les flottes étrangères et de s'assurer sans difficultés des principes d'équités dans les conditions d'accès pour toutes les flottes dans les eaux guinéennes.

6.1.4 Pour les armateurs de navire de pêche de l'UE

Concernant la dépendance de la flotte de l'UE aux eaux guinéennes, les chalutiers ciblant les espèces démersales (chalutiers ciblant des crevettes profondes et chalutiers ciblant des poissons démersaux) sont les plus dépendants à un accès à des ressources halieutiques guinéennes comparés aux thoniers et aux chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques dans la région : l'accès aux eaux guinéennes contribue à la diversité des sources d'espèces démersales commerciales qu'ils pêchent dans la région. Ces navires sont par ailleurs en majorité basés dans les Îles Canaries (région ultrapériphérique de l'UE) et contribuent à l'économie des États côtiers de l'Afrique de l'ouest en débarquant notamment les captures de Guinée à Dakar (Sénégal). La zone de pêche guinéenne représente à titre d'exemple autour de 40 %⁴¹ des captures de crevettes roses du large pour la même flotte en Mauritanie ces dernières années.

Pour les thoniers senneurs de l'UE, la zone de pêche guinéenne fait partie du réseau historique de zones de pêche d'États côtiers leur permettant de capturer les thons qui sont des espèces hautement migratrices et se déplaçant parfois de manière aléatoire d'une année à une autre : la flotte de senneurs français avait pêché quasiment 4 500 t de thons en 2013 par exemple alors que les senneurs UE (français et espagnols confondus) ont capturé un peu moins de 2 500 t de thons en 2019 (données provisoires ACDR), ce qui représenterait environ 2 % de leur captures annuelles de thons dans l'Atlantique. La zone de pêche guinéenne est historiquement moins stratégique pour les thoniers non-senneurs : pas d'activités régulières sur plusieurs années de palangriers et de canneurs à ce jour. (Annexe 10 et sections 4.4.4 et 4.7.1).

Une flotte UE de chalutiers congélateurs ciblant des petits pélagiques étaient actives dans les eaux guinéennes avant 2014. Elles capturaient en grande majorité (80 %) des sardinelles : 10 431 t en 2013 (section 4.4.4). Cette flotte opère au nord de l'Afrique de l'ouest, soit au Maroc et en Mauritanie. Ils y ciblent des stocks distincts de ceux au large des côtes guinéennes d'après le COPACE (Chapitre 5). Le protocole en cours en Guinée-Bissau depuis juin 2019 permet par ailleurs à des chalutiers de cibler spécifiquement les petits pélagiques (pour un effort de pêche de maximum 15 000 TJB par année d'application du protocole actuellement puis 18 000 t par an à partir de sa troisième année), ce qui n'était pas le cas dans le protocole 2014-2017. D'après les données de la DG MARE, ces possibilités de pêche sont pour le moment peu utilisées : en 2020, trois chalutiers espagnols ont pris des licences pour le premier semestre afin de cibler des petits pélagiques (total 1610 GT). Néanmoins, le protocole est trop récent pour en conclure à une non-attractivité de la zone de pêche de Guinée-Bissau pour les chalutiers de l'UE ciblant des petits pélagiques : dans le précédent protocole, sur la période 2015-2017, la principale espèce pêchée était, toutes catégories de pêche confondues, du chinchard⁴² avec

⁴¹ 280 t pêchées en moyenne par an sur la période 2017-2019 / 642 t par an en moyenne en Mauritanie sur la période 2015-2018.

⁴² Enregistrés en tant que « chinchard d'Europe » dans la base de données ACDR de la DG MARE or la répartition géographique du chinchard d'Europe est plus au nord. Il s'agit donc certainement de chinchard de Cunène.

8 000 t/an en moyenne sur une moyenne de captures totales de 20 000 t/an (données DG MARE, provisoire pour l'année 2019 ; liste [en ligne](#) des navires UE actifs hors des eaux de l'UE sur le site de la DG MARE – 04.2020 ; protocoles en cours et précédent à l'APPD en Guinée-Bissau).

6.2 Objectifs à atteindre

Pour répondre aux besoins des différentes parties concernées (section 6.1), une intervention de l'UE pourra avoir les objectifs suivants (objectifs communs aux accords de partenariat de pêche durables, APPDs, en cohérence avec les objectifs de la Politique commune de la pêche – PCP, cf. section suivante 6.3.1 également) :

Objectifs généraux

- Mise en œuvre d'un cadre d'exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux de Guinée aligné sur les standards internationaux (cf. notamment transparence et notion de reliquat mentionnée au sein de la PCP en accord avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - CNUDM) ;
- Protection des intérêts de la flotte de pêche de l'UE et des secteurs économiques connexes qui en dépendent ;
- Développement durable du secteur de la pêche, et plus généralement de l'économie bleue, en Guinée ; et
- Promotion de l'intégration économique des opérateurs de l'Union européenne dans le secteur des pêches en Guinée.

Objectifs spécifiques

- Établissement de modalités d'accès transparentes dans des conditions assurant :
 - i) un traitement équitable et non-discriminatoire des différentes flottes en activité dans la zone de pêche de la Guinée, et
 - ii) une cohérence avec les recommandations du COPACE et de l'ICCAT ;
- Redevances pour l'accès à la zone de pêche établies de manière équitable et non-discriminatoire et proportionnelle avec les bénéfices obtenus ;
- Amélioration des informations scientifiques et techniques disponibles pour appuyer la formulation des mesures de gestion et de conservation des stocks présents dans la zone de pêche de la Guinée ;
- Renforcement des moyens de la Guinée pour mettre en œuvre sa nouvelle stratégie sectorielle, et la coopération administrative avec l'UE pour l'amélioration de la gouvernance des océans, y compris la lutte contre la pêche INN ; et
- Contribution au développement économique et social du secteur des pêches en Guinée par l'emploi de marins à bord des navires et l'approvisionnement des filières connexes quand cela est possible.
- Pour les thoniers senneurs spécifiquement, un nombre de possibilités de pêche corrélé au nombre de thoniers senneurs de l'UE actifs dans l'océan Atlantique et, intrinsèquement, en cohérence avec ceux inscrits dans les protocoles aux APPDs avec des États côtiers voisins.

6.3 Options disponibles et risques associés

Deux options sont envisageables :

- La conclusion d'un accord de pêche avec l'UE permettant l'accès à la flotte de pêche de l'UE et la création d'une plate-forme de dialogue sectoriel soutenue par des financements spécifiques ; ou
- Un statu quo permettant un accès par arrangement direct (et d'éventuels instruments financiers de l'UE en cours ou à venir, autres qu'un APPD, pour appuyer la politique sectorielle de la Guinée)

6.3.1 *Statu quo : un APPD n'est pas conclu*

Sans conclusion d'un APPD, la flotte de pêche de l'UE continuerait d'accéder aux ressources halieutiques de la Guinée sur la base de la législation guinéenne et suivant les conditions mises en œuvre par la réglementation de l'Union européenne. En particulier, le suivi des activités des navires de l'UE et l'accès aux ressources halieutiques dans les eaux guinéennes s'effectueraient alors sous les conditions du Règlement (UE) n° 2017/2403 du 12 décembre 2017 dit « SMEFF » « relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes » en vigueur depuis fin janvier 2018 (cf. Annexe 9). Dans l'hypothèse de demandes de licence de pêche par autorisation directe, le règlement SMEFF exige que « l'opération de pêche [devra] être autorisée dès lors que l'État membre (EM) du pavillon s'est assuré qu'elle n'aura pas d'incidence négative en termes de durabilité et que la Commission [européenne] n'a pas d'objections dûment motivées à formuler » et l'opérateur d'un navire de l'UE battant pavillon de cet EM demandant une autorisation de pêche dans un pays tiers doit fournir, entre autres, à son État membre « une évaluation scientifique⁴³ prouvant la durabilité des opérations de pêche envisagées, y compris la cohérence avec les dispositions de l'article 62 de la CNUDM, selon le cas » (voir notamment la section 3 articles 16-18 du Règlement).

L'appui de l'UE à la politique sectorielle de la Guinée pourrait se retrouver au sein des instruments de coopération de l'UE notamment avec l'aide du Fonds européen de développement. Cependant, la mobilisation des fonds et le dialogue entre les services techniques de l'UE et les directions techniques de la Guinée en matière de gouvernance mondiale de la pêche et de recherche halieutique ne sont pas aussi directs qu'au sein d'un APPD actif.

6.3.2 *Un APPD est conclu (plusieurs configurations possibles)*

Il s'agira alors d'un instrument pluriannuel liant les deux parties permettant de définir au sein du protocole à l'APPD :

- Les modalités d'accès des navires de l'UE à la zone de pêche guinéenne; et
- Les dispositions de mise en œuvre d'un dialogue politique sectoriel avec les fonds associés.

Le nouveau Protocole devra respecter les objectifs et termes de la Politique Commune de la Pêche selon le règlement (UE) n° 1380/2013⁴⁴, notamment sa partie VI « Politique extérieure ». Les articles 31-32 de cette section portent sur les principes et objectifs des APPD qui insistent particulièrement sur la portée des APPDS à :

- Renforcer la gouvernance des pêches dans le cadre des APPDs par un appui aux instituts de recherche scientifique, l'amélioration des capacités de suivi, contrôle et surveillance des pêches (SCS) et d'élaboration d'une politique de pêche durable dans les pays tiers signataires d'un APPD ;
- À appliquer la notion de reliquat (ou de surplus) et les avis scientifiques pour la détermination des ressources accessibles et les mesures de gestion et de conservation pour les stocks chevauchants et les grands migrateurs pour les stocks auxquels auront accès les flotte de l'UE.

⁴³ « 3. L'évaluation scientifique visée au paragraphe 1, point c) [de l'article 17] , deuxième tiret, est fournie par une ORGP ou un organe régional des pêches doté de compétences scientifiques [ex. COPACE] ou est fournie par le pays tiers ou en coopération avec celui-ci. L'évaluation scientifique émanant du pays tiers est examinée par un institut ou un organe scientifique d'un État membre ou de l'Union. » (règlement SMEFF – art. 17)

⁴⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013.

Plusieurs sous-options sont alors envisageables en ce qui concerne les possibilités de pêche à considérer sous cette option de conclusion d'un APPD :

- Sous option 1 : un APPD thonier uniquement ;
- Sous option 2 : un APPD multi-espèces permettant l'accès à des thoniers congélateurs, des chalutiers crevettiers, des chalutiers ciblant des poissons démersaux en association avec des céphalopodes ;
- Sous option 3 : un APPD multi espèces permettant l'accès à des thoniers congélateurs, des chalutiers crevettiers, des chalutiers ciblant des poissons démersaux en association avec des céphalopodes et d'autres catégories de pêche pour des navires de l'UE ou des types de pêche non actifs actuellement.

Dans le cadre d'un APPD multi-espèces, les différentes sous-options à envisager devront tenir compte de l'état des stocks ciblés par ou que souhaiteraient cibler les flottes de l'UE (soit la notion de reliquat de la CNUDM et de la PCP) sur la base des données scientifiques disponibles et des règles internationales et dans l'objectif de contribuer à la durabilité des activités de pêche économiquement viables et favorisant l'emploi dans l'Union (art. 28 de politique de la pêche de l'UE).

Disponibilité et états biologiques des stocks que pourraient cibler les flottes de l'UE au sein d'un protocole

Le statut des stocks ciblés par les thoniers senneurs, pour lesquels la notion de reliquat ne s'applique pas en raison de leur caractère hautement migratoire, est globalement satisfaisant concernant le listao et l'albacore alors que thon obèse fait l'objet de préoccupations depuis plusieurs années et de ce fait sujet à des mesures de conservation et de gestion applicables à toutes les flottes de pêche, dont celles de l'UE et de la Guinée.

L'état des stocks d'espèces démersales ciblés par les chalutiers démersaux de l'UE en Guinée n'est pas connu avec précision, et les potentiels estimés souffrent d'incertitudes.

Les petits pélagiques, poissons migrateurs chevauchants (présents dans les eaux guinéennes et de plusieurs pays voisins) historiquement ciblés par des chalutiers congélateurs de l'UE présents en Afrique de l'ouest mais inactifs depuis plusieurs années en Guinée, sont surexploités ou en pleine exploitation dans les eaux de la sous-région pour les chinchards – en se basant sur le chinchard de Cunène - et serait non pleinement exploitée pour les sardinelles dans la zone incluant la Guinée⁴⁵ ; En raison d'incertitudes sur l'état réel du stock de sardinelles au large des côtes guinéennes, le COPACE recommande néanmoins de ne pas augmenter l'effort de pêche de 2017 sur ces espèces (cf. détails en Chapitre 5).

Acceptabilité d'un protocole à un APPD par les armateurs de l'UE

Les armateurs de l'UE consultés **appuient la conclusion d'un APPD et d'un protocole** pour assurer la stabilité économique de leurs activités en permettant aux flottes déjà actives de le rester (thoniers, crevettiers, poissonniers démersaux en association avec des céphalopodes) et avec pour certains une demande d'ouverture de nouvelles possibilités de pêche, par exemple pour la flotte ciblant les petits pélagiques dans la région et historiquement actives lorsqu'un accord de pêche avec l'UE était en vigueur (avant 2010). Ils louent également la transparence, la sécurité juridique, l'assurance de l'application des principes de la PCP, l'appui sectoriel que procurent les APPDs comparés à des autorisations directes.

⁴⁵ Un stock distinct de celui en zone COPACE nord que ciblent les navires de l'UE sur la zone Maroc-Mauritanie-Sénégal d'après le COPACE.

Unanimentement, ils ne souhaitent pas qu'une **obligation de débarquement** soit inscrite dans le protocole : les conditions actuelles ne sont pas réunies en termes d'infrastructures sur place, de conditions commerciales comparées à celles plus compétitives au port de Dakar par exemple. L'autre contrainte est également la non-possibilité pour les établissements guinéens de transformation et de stockage à terre d'exporter vers l'UE. Un compromis a été trouvé pour le moment avec la flotte de l'UE active en Guinée au sein des arrangements directs (cf. sections 4.4 et 4.7.1).

L'embarquement de marins guinéens et d'observateurs scientifiques ne serait pas pour certains un inconvénient sous la réserve réglementaire importante qu'ils aient les compétences et l'expérience reconnues par l'État du pavillon en relation avec les standards de formation STCW-F sur la sécurité à bord des navires de pêche pour les marins guinéens, ce qui n'est pas le cas actuellement (cf. sections 3.4 et 4.8). A défaut, une taxe de non-utilisation de marins guinéens destinée à abonder un fonds de formation comme ce qui est appliqué au sein de l'arrangement direct entre les thoniers français et la Guinée serait préférable (section 4.4.1).

Pour d'autres, comme pour les thoniers senneurs de l'UE, tenant compte des faiblesses actuelles de formations de marins guinéens pour être embarqués sur leurs navires, ils préféreraient dans un éventuel futur protocole une obligation d'embarquer des marins ACP. Les thoniers ont en effet une stratégie de pêche les amenant à se déplacer en haute-mer et dans les eaux de plusieurs États côtiers pendant plusieurs semaines avant de débarquer dans des ports leur permettant de transformer leurs prises (Dakar, Abidjan, Tema, et Mindelo au Cap-Vert pour les thoniers senneurs ; section 4.4.4).

Afin de répondre à une éventuelle exigence de marins guinéens sur le court ou moyen terme dans les éventuels futurs protocoles à un APPD en Guinée, certaines organisations consultées ont suggéré que **l'amélioration des qualifications de marins guinéens** selon les standards de la STCW-F puisse s'effectuer avec l'aide des fonds de l'appui sectoriel du Protocole, ou d'autres instruments de développement de l'UE ou d'autres partenaires tels que la Banque mondiale (ex. projet PRAO) avec une mutualisation des formations (STCW-F et compétence à travailler sur des thoniers senneurs) dans les sous-régions couplé à un mécanisme de guichet régional de marins compétents à disposition des navires.

Enfin, un APPD devrait pour eux prendre en considération la problématique majeure actuelle de **multiplication des taxes pour l'octroi de licences de pêche par autorisations directes en Guinée** en tentant de **regrouper et d'optimiser ces paiements au sein du protocole à un APPD**.

Pour les armateurs des chalutiers ciblant des crustacés représentés par ANAMAR, une organisation espagnole représentant les intérêts d'armateurs de chalutiers crevettiers d'Andalousie, la conclusion d'un APPD avec la Guinée est l'option privilégiée. Actuellement, 6 navires membres d'ANAMAR ont des licences en Guinée (premier semestre 2020). Ils déchargent à Dakar (Sénégal) par dérogation à l'obligation de débarquement en Guinée. Leurs prises sont vendues en Espagne. Pour ANAMAR, les possibilités de pêche pour cette flotte devraient permettre de cibler des crustacés soit divers crevettes profondes et côtières, des crabes, avec des captures associées de céphalopodes et de poissons (avec une limite de captures de ces espèces en pourcent de leurs captures totales). En ce qui concerne les conditions économiques (les droits d'accès), les membres d'ANAMAR préféreraient qu'elles soient légèrement inférieures aux conditions actuelles des protocoles de Guinée-Bissau et de Mauritanie avec application d'une redevance forfaitaire par GT serait leur souhait (au lieu de quotas de pêche). Ils sollicitent alors des possibilités de pêche pour 6 navires avec un total d'environ 1 600 GT avec l'option de licences trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Un armement italien a également sollicité la possibilité d'accéder aux eaux guinéennes par un APPD pour les trois navires qu'il représente et déjà actifs dans les eaux guinéennes (l'un

d'entre eux a actuellement une licence « crevettiers » en 2019). Une organisation de producteurs de navires de pêche italiens, l'OP APTT Salerno, a également fait part de l'intérêt de certains de ses membres pour quelques possibilités de pêche démersales au sein d'un protocole à un APPD en raison de l'historique, bien que moindre que par le passé, d'activités de pêche de la flotte démersale italienne en Afrique de l'ouest et notamment en Guinée. Un armement grec a également sollicité une possibilité de pêche crevettière pour son navire.

Pour les navires ciblant les poissons démersaux, les armements consultés recommandent des licences de pêche permettant des captures de poissons en association avec des céphalopodes (selon la configuration du protocole en Guinée-Bissau par exemple). Les armateurs des navires espagnols et italiens actuellement actifs, et débarquant essentiellement à Dakar, sollicitent l'obtention d'un nombre similaire de possibilités de pêche comparé aux autorisations directes actuelles soit respectivement 3-4 et 2. Un armement grec a également sollicité une possibilité de pêche pour son navire. L'association ORPAL représentant au moins trois navires actifs au sein de l'APPD en Mauritanie pourrait également envisager des demandes de possibilités de pêche palangrières en Guinée pour 4 navires si le protocole en Mauritanie n'était pas renouvelé.

Concernant les thoniers senneurs, les organisations espagnoles ANABAC et OPAGAC représentant des thoniers senneurs espagnols sollicitent des possibilités de pêche annuelles au sein d'un protocole à un APPD pour respectivement six navires et un navire d'appui et quatre senneurs et deux navires d'appui. Orthongel représentant la flotte de thoniers senneurs français ciblant des thons tropicaux sollicite dix possibilités de pêche soit le nombre de senneurs français généralement actifs en Atlantique Est et attendu de l'être en 2021. Il est également important pour ces organisations que les deux parties (UE et Guinée) n'omettent pas d'inclure une clause sur les règles et droits d'accès des navires d'appui dans le protocole. Les trois organisations recommandent que le tonnage de référence des thoniers senneurs prennent en compte l'historique de captures sur plusieurs années tenant compte du caractère aléatoire des migrations de thons entre la haute mer et les ZEE des pays côtiers d'Afrique Atlantique. L'utilisation d'observateurs nationaux correctement formés pour une couverture régionale de leurs activités, afin de répondre à l'exigence ICCAT d'une couverture d'observation intégrale des thoniers senneurs, est la solution qu'ont trouvée actuellement les thoniers de l'UE avec leurs administrations et les États côtiers. La mise en œuvre d'un programme régional d'observateurs accrédités par l'ICCAT serait in fine la solution long terme pour eux.

Les thoniers pêchant à la canne, en raison de leur stratégie régionale de pêche et de leur port d'attache (Dakar), expriment leur intérêt pour obtenir des possibilités de pêche dans ce pays pour une période qu'ils estiment comprise entre 3 et 4 mois, dans les mois de décembre / janvier / février / mars et jusqu'en avril; ils prévoient que les thons se déplaceront vers les eaux de la Guinée-Bissau, du Sénégal et du Cap-Vert les mois suivants (consultation DAKARTUNA, avril 2020). Ils revendiquent également l'inscription dans leurs possibilités de pêche d'autorisations de pêcher des petits pélagiques en tant qu'appâts vivants en complément des possibilités de pêche de thon afin d'envisager la possibilité d'en capturer dans les eaux guinéennes, le paiement de la non-utilisation de marins guinéens sans embarquement en l'absence de marins guinéens spécialisés dans la pêche de thons à la canne, la non-duplication d'observateurs scientifiques à bord en raison de la présence systématique d'un observateur scientifique dans le cadre de l'accord de pêche UE-Sénégal et du manque de place pour en ajouter un autre.

Concernant les palangriers de surface ciblant les grands pélagiques (espadons, thons tropicaux, et autres) en Atlantique Est, l'association ORPAGU basée en Galice, représentant des navires battant pavillon espagnol et portugais, et pêchant à la palangre de surface sollicite une ou deux possibilités de pêche au sein d'un éventuel futur APPD pour environ 90 j d'activités par an maximum dans les eaux guinéennes. L'association a les mêmes revendications que les thoniers senneurs concernant l'utilisation de marins ACP (plutôt que guinéens), l'embarquement d'observateurs et l'autorisation de débarquer hors

de la Guinée en raison de leur stratégie de pêche (bases logistiques au Cap-Vert et à Vigo en Atlantique du nord-est).

Pour les chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques⁴⁶, la gestion durable des stocks de petits pélagiques, stocks chevauchants, par la Guinée et par un mécanisme de gestion régionale est primordiale. L'association PFA représentant une grande partie de ces navires considère que l'octroi de possibilités de pêche pour, approximativement, un maximum de 4 navires chalutiers serait préférablement envisageable au travers d'un APPD ; et sous réserve que les possibilités de pêche de petits pélagiques en Guinée soient suffisamment élevées pour soutenir leurs navires (rappel : absence de navires membres de PFA actifs dans les eaux guinéennes pour le moment). Si tel est le cas et sous réserve de disponibilité de quota et d'un accès à la meilleure période de pêche en Guinée pour ces espèces, cette flotte aurait besoin d'un accès sur maximum 6 mois per navire. Ces navires étant en mesure de traiter et congeler les captures à bord, un transbordement dans le port de Guinée serait envisageable si le tirant d'eau et les facilités portuaires le permettent. Les mesures de suivi, de contrôle et de mesures de gestion de pêche ne devraient par ailleurs pas être discriminantes entre les navires de l'UE et les autres navires étrangers. L'obligation d'embarquer un observateur scientifique guinéen ne poserait pas de difficulté tant qu'il reste dans son rôle. L'embarquement obligatoire de marins du pays tiers est habituellement une condition dans les APPD dans lesquels leur flotte est active mais la Guinée doit avoir des pêcheurs qualifiés disponibles - y compris des compétences en anglais. Et le nombre d'équipage local mandaté doit se situer à un niveau qui ne compromet pas la sécurité et l'opérationnalité des navires. L'Association recommande également des conditions accès pour leur catégorie de flotte selon les termes suivants sans composition de capture obligatoire ; sans limite de capture mensuelle ; sans limite de taille de navire ; avec des limites de captures accessoire simples à appliquer, des limites raisonnables des zones de pêche ; et une redevance raisonnable incluant, le cas échéant, des redevances différenciées (selon les espèces capturées).

L'association d'armateurs de chalutiers espagnols basés aux Canaries, ANACEF, sollicitent également des licences de pêche pour leurs navires membres ciblant les petits pélagiques dans la région (trois navires en Guinée-Bissau au premier semestre 2020 par exemple) afin d'assurer la pérennité et une meilleure rentabilité de leurs activités commerciales mais en diversifiant les activités des armements d'ANACEF sur l'ensemble de l'année en Guinée et sur la région. Les périodes de pêche qui les intéressent en Guinée sont différentes selon les espèces cibles, de sorte que la pêche pélagique aurait alors lieu pour leur flotte pendant les mois d'été et d'automne, tandis que la pêche d'espèces démersales et céphalopodes étant des espèces sédentaires pourrait s'effectuer tout au long de l'année.

Acceptabilité d'un protocole par les États membres de l'UE

Les États membres consultés et ayant répondu (l'Espagne, la Grèce, l'Italie) ont mis en avant l'avantage du cadre juridique international et de la durée pluriannuelle d'un APPD pour le suivi de leur flotte comparé aux arrangements directs. Ils ont également insisté sur la nécessité de prendre en compte les demandes de leurs armements (section ci-dessus) portant sur (1) les possibilités de pêche à mettre à leur disposition au sein du protocole sur la base de la réglementation de la PCP, (2) la dérogation à l'obligation de débarquement, et (3) l'utilisation préférablement d'une clause d'embarquement de marins ACP et d'observateurs nationaux correctement formés et tenant compte de la nature régionale des activités de pêche de leurs flottes dans la région de l'Afrique de l'ouest.

⁴⁶ **Remarque sur les effets possibles du Brexit** : les besoins des armements UE en matière d'accès pourraient évoluer dans le futur. Si les zones de pêche sous juridiction britannique venaient à être substantiellement diminuées, la flotte néerlandaise ferait partie des flottes UE les plus touchées avec les flottes allemandes, et irlandaises (p. 25 dans [Wageningen University](#), 2018 ; et p. 57 dans Doering et al., 2017). Des redéploiements vers l'Afrique de l'ouest pourraient être une éventualité pour des flottes ciblant les petits pélagiques..

Acceptabilité pour la société civile de l'UE et de la Guinée

La société civile en Guinée n'a pas pu être contactée en raison de la situation politique actuelle en Guinée (cf. Introduction et Chapitre 1). Les informations recueillies au travers de la société civile de l'UE, et de la Confédération Africaine des Organisations de Pêche Artisanale – CAOPA fournissent toutefois des pistes sur leurs éventuelles attentes et recommandations.

À l'échelle régional, la Confédération Africaine des Organisations de Pêche Artisanale (CAOPA) a exprimé le souhait que les acteurs non-étatiques soient consultés lors du processus de négociation et prennent part et bénéficient autant que possible à la mise en œuvre de l'appui sectoriel d'un éventuel futur protocole. Le dialogue sectoriel devrait pour la CAOPA s'effectuer sous-couvert de la plateforme nationale des acteurs non-étatiques (section 3.7). Des mécanismes incitatifs devraient par ailleurs être mis en place au sein du Protocole pour que le secteur de transformation de produits de pêche, essentiellement constitué de femmes, soit bénéficiaire des activités de la flotte de l'UE en Guinée.

Pour la société civile de l'UE, conclure un APPD est l'option préférée tant que celui-ci puisse contribuer par ses termes et son appui sectoriel à la durabilité et la connaissance des ressources halieutiques en Guinée, au renforcement des capacités de surveillance de la Guinée, à la transparence des activités de pêche des navires de l'UE et de la Guinée, ainsi qu'à la protection des droits du travail des marins à bord des navires de l'UE. Elle recommande également la consultation des parties prenantes dont la société civile de l'UE et de Guinée pour l'élaboration et la mise en œuvre des actions de l'appui sectoriel et lutter conjointement contre les risques d'exploitation des marins. Le 26 mai 2020, une coalition d'ONGs de l'UE et de partenaires africains ont listés leurs dix propositions concernant leurs attentes au sein des APPDs. Ces propositions incluent notamment le besoin d'augmenter progressivement la contribution des armateurs de l'UE pour leur accès (cf. Annexe 12).

La Coalition [d'ONGs] pour des accords de pêche équitables (CAPE), recommande la conclusion d'un APPD thonier tant qu'il répond aux objectifs du PAGP 2020 : préserver les ressources halieutiques à long terme ; améliorer la contribution du poisson à la sécurité alimentaire ; améliorer la contribution de la pêche à l'emploi ; et augmenter les bénéfices économiques tirés de la pêche. Un APPD multi-espèces ne correspondrait pas à l'objectif de promotion d'une pêche durable de la PCP, notamment par la présence de navires de pêche italiens suspectés de pêche illégale (dépôt de plainte auprès de l'UE par la CAPE, la CAOPA, le PRCM, Danish Living Seas et Bloom en février 2019⁴⁷) et la nécessité d'une approche de précaution en l'absence de données robustes sur l'état des ressources démersales et en accord avec la Convention sur les Conditions Minimales d'Accès de la CSRP. L'amélioration de la transparence devrait être un axe central dans la négociation et la mise en œuvre d'un tel APPD qui devrait par ailleurs renforcer la détermination et la volonté politique de la Guinée à lutter efficacement contre la pêche INN. La persistance des activités de certains acteurs dans la pêche industrielle guinéenne suggère que le problème va plus loin que le manque de capacité de la Guinée à contrôler sa ZEE. Concernant la gestion des pêches et l'appui sectoriel du protocole à l'APPD, l'ONG recommande que la plateforme des acteurs non étatiques de la pêche en Guinée soit utilisée pour entamer un dialogue social large sur la promotion d'une pêche durable dans le cadre des relations Guinée – UE en focalisant l'appui sectoriel sur l'amélioration des capacités de recherche halieutique, de SCS, de cogestion, de surveillance participative et sur les besoins des

⁴⁷ En décembre 2016, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie pour activités illégales en Gambie et en Guinée Bissau pour infraction à la clause d'exclusivité des accords de pêche et au manque de contrôle. La procédure est toujours en cours. Pour rappel, l'UE contribue en moyens humains et financiers aux activités de surveillance en mer des États côtiers de l'Afrique de l'ouest afin de lutter contre la pêche INN, avec l'appui du personnel de son agence européenne EFCA depuis au moins 2016, et plus récemment dans le cadre du programme PESCAO 2018-2022.

femmes transformatrices, maillon essentiel pour améliorer la contribution du poisson à la sécurité alimentaire.

Pour Birdlife, une ONG active dans la protection des oiseaux, les points de vue et attentes exprimés sont similaires à ceux de la CAPE. Le protocole à un APPD et son soutien sectoriel associé devrait:

- 1) Veiller à ce que les navires de l'UE atténuent leurs impacts sur des espèces telles que les oiseaux de mer et collecter des données sur les prises accessoires;
- 2) Soutenir le gouvernement guinéen pour améliorer ses recherches scientifiques sur les impacts de la pêche sur ces espèces;
- 3) Permettre au gouvernement guinéen de surveiller et de contrôler correctement les activités de pêche pour garantir que les navires de l'UE respectent leurs obligations de réduire leurs impacts sur les oiseaux de mer et de collecter des données scientifiques sur les prises accessoires.

Pour la fédération européenne des transports (ETF), représentant entre autres à l'échelle de l'UE les syndicats de marins dans le secteur de la pêche, en dehors des points de vue et recommandations des autres ONGs sur l'exigence de transparence et de besoin de la Guinée de lutter contre la pêche INN avec l'appui de l'APPD, ETF recommande que l'APPD joue son rôle dans la mise en place des standards minimum de protection des marins à bord des navires de pêche de l'UE (et globalement sur tous les navires actifs dans les eaux guinéennes) par la mise en œuvre et un suivi de l'application de la clause sociale à ce sujet (cf. section 6.5 sur la proposition d'ETF).

Choix de la sous option 1 : un APPD et un protocole associé prévoyant des possibilités de pêche thonière

Sous la sous-option 1, les navires non-thoniers de l'UE ne pourront plus accéder à des possibilités de pêche dans la ZEE de la Guinée du fait de la clause d'exclusivité.

L'impact associé à la sous-option 1 d'un protocole thonier uniquement est néanmoins l'impossibilité des navires non-thoniers de l'UE actuellement actifs et depuis 2017 de continuer à pêcher dans les eaux guinéennes au sein d'un APPD or la zone de pêche guinéenne a un intérêt stratégique pour ces navires (section 6.1.3).

Sur le long terme, la sous-option 1 d'un protocole à un APPD thonier aurait également pour effet l'installation d'autres flottes étrangères ciblant les espèces démersales (probabilité forte car les apports financiers par les licences de pêche étrangères font partie de besoins récurrents de l'État côtier). Le retour d'une flotte UE ciblant ces espèces sur le moyen terme sera par la suite plus difficile (idem: forte probabilité).

Les risques seraient donc pour ces flottes des pertes financières et sur le long terme une difficulté à conserver leurs acquis.

Choix de la sous-option 2 : un APPD et un protocole associé prévoyant des possibilités de pêche sur des stocks thoniers et non-thoniers (espèces démersales – poissons démersaux et crevettes profondes)

L'incertitude quant à la situation des ressources halieutiques démersales est toutefois une problématique, et une préoccupation soulevée légitimement par la société civile. Un APPD multi-espèces, comparé à un APPD thonier (sous-option 1), aurait toutefois pour avantage un effet d'entraînement sur la gouvernance et la connaissance scientifique des activités de pêche non-thonière par l'instauration d'un comité scientifique conjoint (CSC).

Il répondrait aussi aux attentes des opérateurs de navires de l'UE actifs actuellement et à la protection des intérêts économiques de la flotte de l'UE.

Il est probable que la Guinée accepte et préfère cette option puisqu'ils autorisent déjà les navires de l'UE dans la sous-option 2 proposée à être actifs dans leurs eaux.

→ **Tenant compte des éléments ci-dessus, la sous-option 2 (accord multi-espèces) serait alors privilégiée comparée à la sous-option 1 (accord thonier).**

Des modalités seraient alors à étudier pour mieux appréhender la connaissance du statut et de l'exploitation des stocks.

Choix de la sous-option 3 : un APPD et un protocole associé prévoyant des possibilités de pêche sur des stocks thoniers et non-thoniers – protocole multi-espèces étendu (catégories de pêche de la sous-option 2 + chalutiers congélateurs ciblant des petits pélagiques, chalutiers céphalopodiens, autre mode de pêche d'espèces démersales)

Les deux parties pourraient envisager une sous-option 3 qui elle-même pourrait avoir plusieurs configurations. Dans cette sous-option, le protocole s'étendrait en effet afin d'intégrer à la configuration de la sous-option 2 des catégories de pêche à des flottes de l'UE non encore actives dans les eaux guinéennes tenant compte des retours d'organisations d'armateurs de l'UE (et de leurs États membres) :

- Une flotte de chalutiers congélateurs ciblant des petits pélagiques ;
- Une flotte ciblant spécifiquement des céphalopodes en association avec des poissons ;
- Une flotte ciblant des poissons démersaux à la palangre ;
- Une flotte crevetteuse autorisée à pêcher des crevettes en association avec des crabes.

Dans l'hypothèse d'une réflexion par les deux parties d'ouverture de tels accès, il serait nécessaire de rendre cohérent ou d'adapter le PAGP afin que :

- Les chalutiers UE ciblant des petits pélagiques puissent être actifs. Le PAGP indique actuellement que les chalutiers ciblant ces espèces doivent débarquer toutes leurs captures en Guinée ou les chalutiers congélateurs de l'UE transbordent généralement leurs captures en rade ou à quai dans les ports d'Afrique de l'ouest (et paie une contribution en nature à l'État côtier afin de participer à la commercialisation de petits pélagiques pour la population locale – par exemple en Mauritanie). Les termes d'obligation de débarquement intégral des petits pélagiques en Guinée par les chalutiers pélagiques pourraient signifier que les autorités guinéennes ne sont pas enclins à l'ouverture de la pêche de petits pélagiques à une flotte thonière étrangère. En l'absence d'informations sur les modalités d'exercice des chalutiers ciblant ces espèces sous pavillon étranger non-UE, il n'est pas possible de le confirmer pendant cette évaluation.
- Une catégorie de pêche « chalutiers congélateurs crevetteux » en sous-option 2 puisse pêcher des crabes en association avec des crevettes. Il n'y a pas de potentiel de captures de crabes fixé dans le PAGP pour la pêche industrielle ;
- Une catégorie de pêche d'espèces démersales à l'aide de palangriers, demandé éventuellement par une organisation de palangriers ciblant des démersaux au sein d'autres APPD dans la région, puisse exister. Il n'est pas fait mention dans le PAGP de redevances pour ce type de pêche

Concernant l'ouverture de l'accès guinéenne à des céphalopodiens, le nombre limite de navires au sein du PAGP 2019 est de 3 (4 en 2020 ; PAGP 2020). D'après l'analyse des licences de pêche en 2019, les autorités guinéennes tentent d'appliquer cette règle en termes de navires actifs au même moment. Ainsi, la limite maximale de 3 navires en 2019 n'a pas été dépassée lorsque les périodes de licences se superposent pour certains des 6 navires céphalopodiens battant pavillon chinois et ayant pris des licences en 2019. Entre 2 et 3 navires avaient des licences trimestrielles au même moment. Sur la base du PAGP 2020, au maximum 4 navires peuvent prendre des licences au même moment.

Théoriquement, sur cet indicateur, quelques navires de l'UE auraient pu prendre des licences par autorisations directes en 2019 or il n'y a pas en 2019 de licences céphalopodières pour des navires de l'UE dans la liste en ligne du MPAEM. En outre, le statut des stocks de seiches en Guinée n'est pas connu d'après le COPACE en raison de manque de données (section 5.3.6). Les seiches sont ciblées par les céphalopodiers étrangers non-UE actuellement actifs. Elles se retrouvant en tant que captures associées dans les captures enregistrées des chalutiers de l'UE ciblant les espèces démersales (crevettiers et poissonniers démersaux) actuellement actifs de manière marginale.

Dans le protocole à l'APPD entre l'UE et la Guinée-Bissau, la catégorie de pêche « chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers » permet à cette flotte de capturer des céphalopodes sur la base d'un quota annuel à partir de la troisième année de 1 500 t par an (sur un seuil maximal de 3 500 TJB par an avant). Les céphalopodiers peuvent alors cibler les céphalopodes sans dépasser 60 % de poissons et 5 % de crustacés à bord en captures associées alors que les poissonniers ne peuvent dépasser plus de 15 % de céphalopodes et 5 % de crustacés à bord. La législation guinéenne autorise pour les céphalopodiers la capture de maximum 30 % de poissons démersaux alors que les poissonniers démersaux ont un taux maximum de captures accessoires de céphalopodes autorisé de 6 %. Le TAC en Guinée pour les navires sous licences céphalopodiers (pêche industrielle et pêche artisanale avancée) est de 6 592 t en 2020 et le potentiel de captures pour la pêche industrielle est de 5 000 t de céphalopodes pour la pêche industrielle (PAGP 2020).

→ Tenant compte :

- Du cadre législatif actuellement en vigueur en Guinée et de ses incertitudes ;
- Des recommandations du COPACE sur l'exploitation des sardinelles dans la région (recommandation de ne pas augmenter l'effort de pêche régional de 2017), des interactions avec la flotte artisanale pour l'exploitation de ces espèces et de l'historique récent des activités de la flotte de l'UE ciblant les petits pélagiques dans la région (dont son absence en Guinée ces dernières années) ;
- De la situation du stock de seiches en Guinée (inconnue d'après le COPACE) ;
- Mais également des besoins de protéger les intérêts de la flotte de l'UE notamment celle basée dans les Canaries (RUP) (par exemple, la limite des 10 chalutiers industriels ciblant les petits pélagiques en Guinée n'est pas atteint en 2019 : 7 – la limite étant identique en 2020) ;

Il est suggéré que l'ouverture éventuelle à d'autres catégories de pêche ou l'extension de catégorie de pêche à d'autres modes de pêche ou d'espèces ciblées (ex. crevettes en association avec des crabes) soit préférablement analysée sur la base de la clause des modèles types de protocoles aux APPDs en cours (ex. ceux du Maroc et de Guinée-Bissau) permettant la révision des possibilités de pêche. Cette approche pourrait s'appliquer si des demandes de possibilités de pêche, pour cibler ces espèces ou pour ces modes de pêche spécifiques, se confirmaient lors de l'éventuel processus de négociation d'un APPD et de son protocole et/ou lors de la mise en œuvre du protocole par les deux parties.

Risques globaux associés à la négociation et à la conclusion d'un APPD et de son protocole (pour les différentes sous-options)

a) Situation politique instable – risque élevé pour le moment

La situation politique actuelle (section 2.2) crée de l'instabilité et des tensions au sein de la société guinéenne. Si cette instabilité était amenée à perdurer, elle pourrait nuire, (section 2.4), à la qualité des relations entre l'UE et la Guinée et ainsi fragiliser (i) la conclusion d'un APPD avant et pendant sa négociation et (ii) la pérennité de l'accord de pêche et de son protocole.

Afin de tenir compte de ces risques, les termes de l'application provisoire de l'accord et du protocole pourrait également se rapprocher de ceux établis pour l'APPD et le protocole

récemment conclu avec le Maroc (voir section 6.5 pour plus de détails) dans le but de prendre pleinement en compte le risque éventuel de non-approbation de l'APPD et du protocole par le Parlement européen lors de leur processus complet de conclusion.

b) Le cadre juridique, ses incertitudes et ses risques d'interprétation

Pour éviter toute interprétation du cadre juridique et d'éventuels risques de discrimination entre les différentes flottes de pêche, le plan d'aménagement de gestion des pêcheries 2020, ou les suivants, mériterait d'être renforcé (ex. – non exhaustif - préciser les modalités de dérogation de débarquement pour les flottes étrangères en conformité avec le Code des Pêches Maritimes et donc en cohérence avec les modalités inscrites dans les accords de pêche publics et directs signés par la Guinée, modifier « pélagiques » pour « petits pélagiques » lorsque cela est nécessaire, identification de l'ensemble des licences de pêche industrielle en amont du PAGP – pour faire apparaître les licences de pêche thonière (grands pélagiques), calcul de redevances de licences sur la base de GT au lieu de TJB pour les navires dont le calcul de jauge s'effectue en GT à l'échelle internationale et nationale – la Guinée ayant ratifié la Convention 1969 de Londres sur le jaugeage des navires, ne pas considérer 1 GT comme 1 TJB dans le cas contraire, utilisation des coordonnées des zones sur la base des limites maritimes définies par le dernier décret en vigueur soit celui de juin 2015, mieux préciser à quoi correspondent les TACs par pêcherie).

6.3.3 Comparaison des options

La comparaison des options, soit sa synthèse en Tableau 19 ci-dessous, indique que **l'option conduisant à négocier un APPD et son protocole de mise en œuvre serait à privilégier** (sous-option 2). La comparaison des différentes sous-options de protocole à un APPD est synthétisée au sein de la Figure 2, dans laquelle est indiquée les raisons principales pour lesquelles la sous-option 2, est privilégiée.

Pour les catégories de pêche pour lesquelles des possibilités de pêche ne sont pas recommandées en sous-option 2 (cas de la demande d'armateurs ciblant des petits pélagiques, d'armateurs de palangriers ciblant des poissons démersaux, cas éventuellement de chalutiers souhaitant obtenir des autorisations de pêche sur la base des termes de licences de pêche céphalopodière inscrits dans les PAGP en Guinée, cas de chalutiers souhaitant cibler des crevettes en association avec des crabes), le comité scientifique conjoint de l'APPD pourrait être consultée pour étudier la pertinence d'autoriser leur accès pendant le protocole sur la base des **clauses type des protocoles aux APPD multi-espèces permettant la révision des possibilités de pêche et des campagnes à des fins techniques et scientifiques** sous certaines modalités et tenant compte de la législation du pays tiers⁴⁸, en évitant tout scénario de dépassement des limites de capacités de pêche définies par la législation guinéenne (cf. PAGP 2020 - TAC et limite de navires). Certains navires actuellement actifs en Mauritanie pourraient en effet être demandeurs d'accès à, ou rediriger leurs activités dans, des eaux d'États côtiers voisins – soit la Guinée-Bissau et la Guinée - si le protocole à l'APPD avec la Mauritanie n'était pas renouvelé au second semestre 2021 ou si un nouveau protocole tardait à s'appliquer pendant plusieurs mois en 2022 (APPD dormant).

L'accès sur la configuration actuelle (pas d'APPD) priverait l'UE d'un instrument de nature à répondre aux besoins des différentes parties prenantes et à ses propres besoins en matière de renforcement de la gouvernance dans le golfe de Guinée.

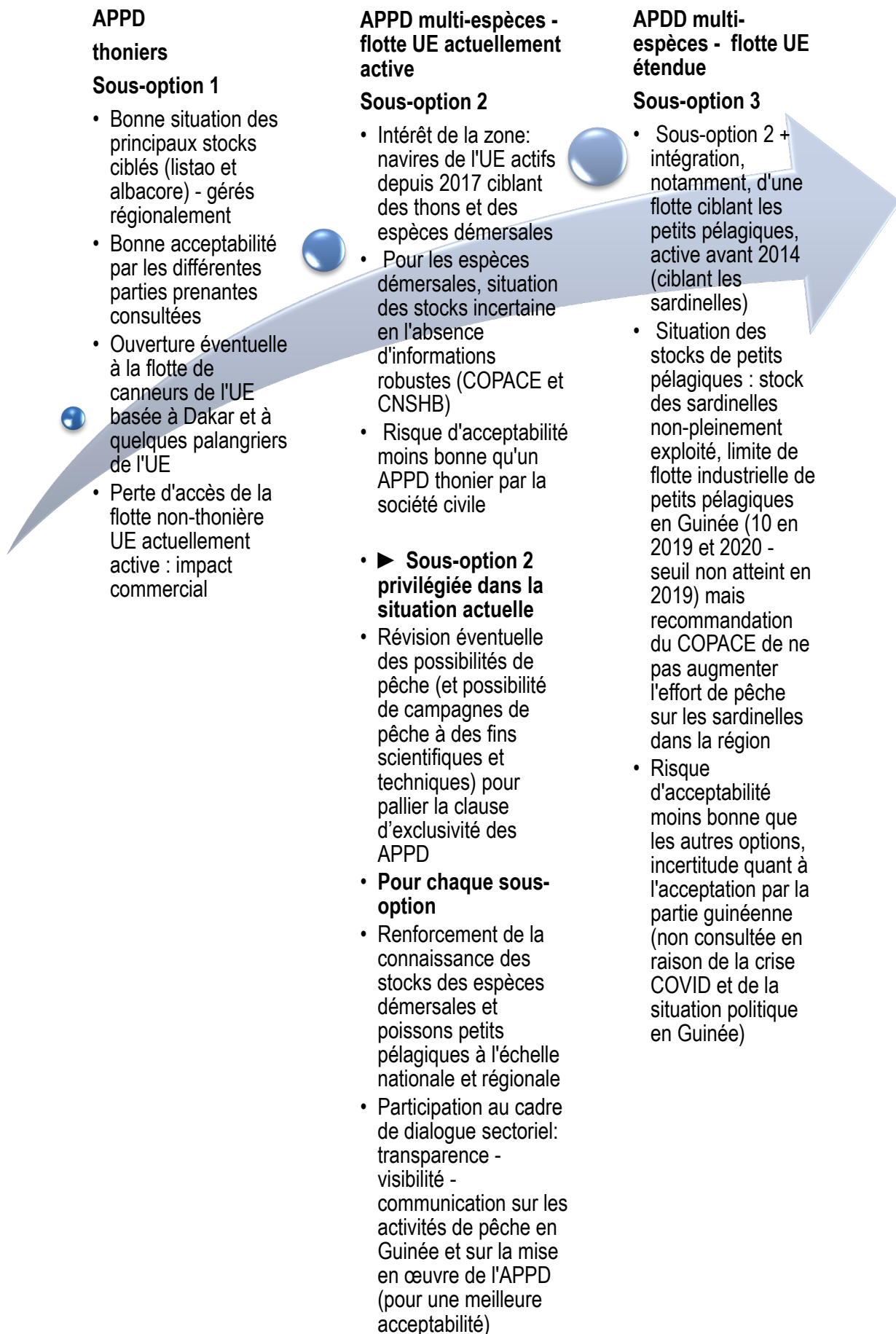
⁴⁸ En Guinée la pêche expérimentale ou exploratoire n'est pas incluse en tant que « finalité » du type de pêche – cf. article 10 du code de la pêche maritime actuellement en vigueur.

Tableau 19 : comparaison des performances des deux options selon les critères classiques d'évaluation

Critère / Option	Un APPD est conclus APPD multi-espèces (multi-espèces) privilégié*	Statu quo - pas de nouveau Protocole (autorisations directes par arrangements)
Pertinence (dans quelle mesure l'option répond aux besoins)	Bonne La conclusion d'un nouveau protocole à un APPD répond globalement aux besoins identifiés des différentes parties prenantes (portée juridique internationale et cadre pluriannuel)	Faible Le statu quo ne répond pas aux besoins identifiés auprès des différentes parties prenantes
Efficacité (dans quelle mesure les objectifs assignés à l'intervention peuvent être atteints)	Bonne Le protocole favorise un cadre privilégié de dialogue et d'échanges entre les services techniques de la Commission européenne (DG MARE) et ceux de la Guinée	Sans un cadre de dialogue et d'échanges avec les services techniques des pêches de la Commission européenne (DG MARE), la coopération de l'UE et de la Guinée a lieu au sein des cadres de coopération au développement de l'UE à l'échelle nationale et régionale (actuellement le secteur de la pêche n'est pas prioritaire dans le programme indicatif national de l'UE en Guinée)
Efficience (dans quelle mesure les ressources utilisées sont proportionnées aux résultats escomptés)	Ne peut être évaluée en évaluation prospective : L'efficience du nouveau protocole dépendra du rapport entre la contrepartie financière négociée, des captures de la flotte UE et de la mise en œuvre effective des activités d'appui sectoriel (co-) financés par le protocole	Sans objet Absence d'engagement budgétaire de l'UE
Cohérence (dans quelle mesure l'intervention ne contredit pas d'autres interventions aux objectifs similaires)	Bonne Un APPD actif contribue à l'atteinte des objectifs de bonne gouvernance et de transparence des activités de pêche de la PCP et de coopération au développement de l'UE	Partielle Un mécanisme de coopération en moins de l'UE pour mettre en œuvre les principes de la PCP dans la sous-région
Acceptabilité (dans quelle mesure l'intervention est acceptable par les parties prenantes)	Partielle – option privilégiée par l'ensemble des parties, toutefois : <ul style="list-style-type: none"> • Demande d'application de la clause de transparence par l'UE et la société civile ; • Protocole multi-espèce revendiqué par les armateurs de l'UE • Appuis, communication et transparence requis, par les deux parties, sur les mécanismes mis en place par l'UE et la Guinée afin de s'assurer de l'exploitation durable des pêches • Prise en compte de la clause des droits de l'homme dans l'accord de Cotonou pour que l'UE puisse négocier et conserver l'APPD actif 	Faible <ul style="list-style-type: none"> • Les parties prenantes ne sont pas favorables à la continuation d'un accès de la flotte de l'UE sous autorisations directes (ex. le cadre juridique nationale peut changer d'une année à une autre par de nouvelles clauses au sein du plan annuel d'aménagement de gestion de pêcheries - PAGP déclinaison du Code de pêches maritimes en Guinée, risque d'interprétation des modalités d'accès pour les flottes étrangères en raison d'imprécisions dans le PAGP actuel)

Source : élaboration des consultants. * Note pour la synthèse des sous-options dans le cas de négociation d'un APPD, voir Figure 2

Figure 2 : les différentes sous-options de protocole à un APPD envisageables



6.3.4 *Les modalités d'un protocole sous la sous-option 2 : protocole à un APPD multi-espèces*

Sur la base des éléments ci-dessus, la sous-option 2 serait privilégiée comparée à la sous-option 3. Ses modalités sont alors détaillées ci-dessous.

Pour le thoniers : pour les thoniers senneurs (français et espagnols), le nombre de possibilités de pêche (licence annuelle) pour la flotte de thonier de l'UE serait alors autour de 20 avec un nombre et un suivi des navires d'appui et des DCPs conformément aux mesures de suivi et de gestion de l'ICCAT. Le tonnage de référence pour cette catégorie devrait prendre en compte l'historique des captures des thoniers en Guinée sur les 7 dernières années.

L'insertion de possibilités de pêche pour des canneurs (avec une autorisation de capture d'appâts vivants⁴⁹) et pour quelques palangriers ciblant des thons et des espèces associées pourrait également être envisagée.

Le suivi des DCP devrait également être effectué pour les senneurs et canneurs conformément aux exigences de l'ICCAT.

Des redevances d'accès en EUR/t au lieu d'un forfait par navire (cas de la législation guinéenne actuel et des arrangements directs en cours). Ce mécanisme est globalement celui appliqué actuellement dans l'ensemble des protocoles aux APPDs actuels avec une tendance à l'augmentation de la redevance en EUR/t capturée pour les armateurs (à titre indicatif, les redevances en EUR/t capturée pour les thoniers et pour d'autres catégories de pêche au sein de protocoles aux APPD en cours sont fournis en Annexe 8). Une redevance pour les navires d'appui devrait également s'appliquer (ce qui est conforme à la législation guinéenne en vigueur) et à l'instauration progressive d'autorisations de pêche et de redevances associées pour les navires d'appui dans les protocoles aux APPDs en cours dans la région (cf. Annexe 8).

Concernant les chalutiers ciblant des poissons démersaux, la continuation d'accès de la flotte de l'UE est recommandée sans qu'il y ait de mesures de gestion discriminatoire entre les flottes (repos biologique, zone de pêche, limites de captures accessoires).

Concernant les merlutiers (espagnols) actifs en Mauritanie et au Sénégal notamment (au sein d'APPD), il n'y a pas eu de demande spécifique. Une catégorie de pêche poissonniers démersaux serait donc l'option à privilégier. D'autant plus que l'état des stocks de merlus en zone COPACE sud n'est pas connu (section 5.1.2).

Concernant les chalutiers ciblant les crevettes profondes, la continuation d'accès est recommandée sans qu'il y ait de mesures de gestion discriminatoire entre les flottes actives en Guinée. L'accès devrait permettre l'utilisation des engins de pêche, perche et tangon, et des limites de captures associés tenant compte des mesures de gestion inscrite dans le PAGP (incluant la possibilité de pêche de céphalopodes mais de manière limitée et en tant que capture associée, repos biologique, zone de pêche). Pour rappel, l'accès aux crevettes côtières n'est pas autorisé pour la pêche industrielle par une zone de pêche plus éloignée des côtes que celle pour la pêche artisanale (section 3.6).

⁴⁹ Auquel cas, l'approvisionnement en appâts vivants en Guinée, qui sont des petits pélagiques, pourrait s'effectuer au travers de pêcheurs artisanaux. La possibilité de capturer des appâts vivants à proximité des côtes pour les canneurs, n'est pas précisé dans le PAGP actuel pour les thoniers.

Gestion et droits d'accès aux espèces démersales

Si la sous-option d'un APPD multi-espèces était privilégiée par les deux parties, le mécanisme d'accès pour les chalutiers de l'UE ciblant les démersaux pourraient être envisagés en fixant un nombre maximal de possibilités de pêche en GT (avec des droits d'accès en GT pour chaque navire) et en nombre de possibilités de pêche disponibles par catégorie de pêche (catégorie « pêche de crustacés/crevette » et « pêche de poissons démersaux ») en tenant compte de la situation de pêche de la flotte de l'UE actuellement en Guinée et des résultats de la consultation des parties prenantes de l'UE.

Ce mécanisme permettrait alors d'être similaire avec le mécanisme de gestion des possibilités de pêche et de droits d'accès au sein du protocole à l'APPD en cours en Guinée Bissau et en cohérence avec le cadre juridique actuel de la Guinée au sein de ses PAGPs : des droits d'accès payés selon la jauge et le type de navire (pour les navires non-thoniers) ; et suivi des activités de pêche par un TAC et un nombre maximal de navires par type de licences de pêche industrielle – cf. section 3.6).

Concernant les autres clauses du protocole sous la sous-option 2 :

La durée du protocole devrait être d'au moins 4 années. Une telle durée permettra aux armements de l'UE concernés d'avoir une visibilité à moyen terme sur les possibilités de pêche, tout en laissant suffisamment de temps aux deux parties pour définir, mettre en œuvre et évaluer les résultats du volet appui sectoriel du futur APPD.

L'application et le respect d'une clause de transparence des activités de pêche des autres flottes actives dans les eaux guinéennes sur la base de clauses inscrites dans les protocoles d'États côtiers voisins (ex. Sénégal et Mauritanie) pour identifier avec justesse les reliquats disponibles pour la flotte de l'UE à court et moyen termes et l'équité des droits d'accès et des conditions d'exercice de pêche. Pour cela, il serait pertinent :

- a) d'encadrer de manière rigoureuse les données demandées afin d'obtenir les captures détaillées par espèces ou groupe d'espèces par navire par pavillon (et par mois le cas échéant) et les informations concernant les arrangements signés avec d'autres flottes étrangères que l'UE ;
- b) d'appliquer un éventuel mécanisme d'incitation financière pour l'obtention annuelle et la mise à disposition publique des informations demandées.

La Guinée pourrait accepter une **dérogation à l'obligation de débarquement totale ou partielle en Guinée des captures de l'UE selon les catégories de pêche inscrites dans un éventuel futur protocole** tant que les infrastructures guinéennes du Port de Conakry ne seront pas en capacité d'accueillir des navires de pêche industrielle dans des conditions satisfaisantes, et que la Guinée ne sera pas en mesure de commercialiser vers l'UE les débarquements avec la suspension actuelle (sections 2.4 et 4.7.4). La Guinée applique en effet cette approche actuellement avec les flottes de l'UE actives au sein d'arrangements directs. Une contrepartie en nature pourrait être étudiée. Dans l'ensemble des modalités possibles, le cadre juridique guinéen devrait préciser les mécanismes dérogatoires possibles au sein des PAGPs à venir pour être en cohérence avec le Code de la pêche maritime⁵⁰ et l'éventuel futur protocole négocié.

⁵⁰ D'après le Code, des dérogations par voie réglementaire sont uniquement accordées aux navires étrangers pour les espèces pour lesquelles le plan d'aménagement (PAGP) en autorise. Les débarquements de la flotte de l'UE en 2019 en Guinée sont de 932 t. Les soles, et les seiches en tant que captures accessoires, en sont par exemple absents. Pour les chalutiers UE sous licences poissonniers démersaux, les autorités guinéennes acceptent par arrangements directs que les espèces destinées au marché international soient débarquées hors de la Guinée. Or, d'après le PAGP une partie devrait l'être. Il n'est pas fait mention dans le PAGP 2020 de possibilité de contrepartie en espèce pour les poissonniers démersaux. Les thoniers senneurs de l'UE

Une contribution en nature pour la sécurité alimentaire par une obligation de débarquement pour les chalutiers d'une partie de leurs captures pourrait être inscrite (cf. mécanisme au sein du protocole à l'APPD en Guinée-Bissau). Un mécanisme similaire sans obligation de débarquement pourrait également être envisagée pour les thoniers senneurs par une redevance en nature fixé sur les prix du marché entre les armateurs et les acheteurs en Guinée en débarquant puis transportant les espèces à valeur commerciale moindre vers la Guinée.

L'obligation d'embarquement de marins ACP semble l'option la plus privilégiée. À défaut, une contribution à un fonds de formation de marins guinéens serait à considérer dans le protocole. L'embarquement de marins guinéens devrait en outre être incité par des actions de l'appui sectoriel ou d'autres instruments financiers de l'UE ou d'autres partenaires techniques et financiers (formations STCW-F et autres). Ces termes seraient toutefois à négocier entre l'UE et la Guinée en cohérence avec le cadre législatif guinéen donc avec les nouveaux PAGP ultérieurs à 2020 : le PAGP actuel introduit en effet de la flexibilité pour les thoniers étrangers alors que les autres catégories de navires étrangers doivent embarquer des marins guinéens à hauteur de 25-30 % de leur équipage (cf. section 4.5)

Une clause d'embarquement d'observateurs scientifiques nationaux est envisageable en permettant autant que possible aux flottes de l'UE d'utiliser des observateurs nationaux à l'échelle de la région pour les catégories de navires qui fréquentent plusieurs ZEE au cours d'une même sortie (par coopération des différents États côtiers).

La précision des noms scientifiques des espèces cibles ou groupe d'espèces cibles par catégorie de pêche (cf. exemple du protocole à un APPD en Guinée-Bissau conclu en 2019 - Annexe 8) pour une bonne compréhension du protocole par toutes les parties est également suggéré pour éviter des divergences d'interprétation.

Il sera par ailleurs opportun de bien encadrer les **tâches qui incomberont aux consignataires en tant qu'intermédiaires dans les relations entre les armateurs et l'administration guinéenne**. Des dérives ont en effet été signalés sur d'autres protocoles aux APPDs dans la région ce qui a amené le conseil consultatif longue distance de l'UE (LDAC) à se saisir de cette problématique et à en informer les services de l'UE en 2018 (p.64 dans Poseidon et al., 2019).

Concernant l'appui sectoriel, ses actions devraient notamment avoir pour rôle d'accompagner la partie guinéenne à mieux gérer les ressources halieutiques par une meilleure gouvernance sur la base d'un cadre juridique robuste (que pourrait éventuellement renforcer l'appui sectoriel également), la formation de marins guinéens, de collecte, de traitement, et d'analyse de données scientifiques et une contribution financière, scientifique, et technique auprès de la Guinée pour travailler en étroite collaboration avec les instances régionales (ICCAT⁵¹, COPACE, CSRP et COMHAFAT), à encadrer et améliorer le secteur de la pêche artisanale afin de mieux assurer sa pérennité et la sécurité alimentaire des populations locales, à éventuellement appuyer la Guinée dans la minimisation des impacts environnementaux de la pêche et des communautés de pêcheurs (par exemple sur la protection des mangroves).

débarquent leurs captures hors de la Guinée en conformité avec leurs arrangements directs bien que le PAGP ne mentionne pas clairement la possibilité d'une dérogation à l'obligation de débarquement pour cette flotte (PAGP 2019, données ACDR – UE, consultation UE – ANACEF, Annexe 5 Tableau 22).

⁵¹ La Guinée a un arriéré de paiement de quasiment 230 000 euros fin décembre 2019 et est interdit de rétention depuis 2019 de l'ensemble des espèces gérées par l'ICCAT (section 4.3)

Les priorités de l'appui sectoriel selon les différentes activités envisageables ci-dessus pourraient être, en tenant compte d'autres interventions de l'UE et de partenaires financiers à venir ou venant à se clôturer (ex. le programme PRAO Guinée) :

- Un appui à la surveillance des pêches afin de lutter contre la pêche INN (des pistes de renforcement précises ont notamment été fournies par l'administration française étendue à la surveillance et à la sécurité maritime – cf. Annexe 12) ;
- Une amélioration des connaissances scientifiques des stocks exploités dans les eaux guinéennes par les flottes étrangères et, plus généralement, des effets sur l'environnement des activités de pêche dans ces mêmes eaux (à l'aide de données collectées à bord et à terre) ;
- Un appui aux communautés côtières par l'amélioration de la chaîne de distribution des produits halieutique en Guinée provenant de la pêche artisanale et ou destinés à la population locale. La société civile pourrait participer à l'initiation et à la coordination de ces interventions à la demande des autorités guinéennes ;
- Une contribution financière, scientifique et technique permettant à la Guinée de répondre aux demandes de données et participer aux réunions des organisations régionales (ICCAT, COPACE principalement) ;
- Un appui à la formation des marins guinéens.

La programmation d'actions auprès d'autres sous-secteurs comme la pêche continentale, l'aquaculture, en accord avec la stratégie sectorielle nationale en cours et à venir pourrait ainsi être étudiée en amont afin d'améliorer l'impact de l'appui aux populations locales.

Il sera également pertinent que les deux parties réalise un rapport de **situation de l'utilisation des fonds restants de l'appui sectoriel et de la contribution spécifique du protocole de 2009** avant paiement d'une première tranche de l'appui sectoriel de l'éventuel futur protocole (ce type de conditionnalité a été mis en pratique dans le protocole en cours en Mauritanie par exemple). Il était en effet prévu que le reliquat de l'appui sectoriel et de la contribution spécifique (reliquat de 456 000 euros) du protocole de 2009 en Guinée soit utilisé pour lutter contre la pêche INN. L'utilisation de ce reliquat par la Guinée pour obtenir de l'équipement de suivi par radar (suivi AIS) était prévu ces dernières années mais n'aurait pas eu lieu à ce jour (DG MARE, mars 2020).

La visibilité des réalisations de l'appui sectoriel

Une clause de visibilité des réalisations de l'appui sectoriel dans le cadre d'un éventuel futur protocole serait à inscrire et à appliquer de manière effective (avec un mécanisme de suivi de cette visibilité). Une bonne visibilité des réalisations de l'appui sectoriel est nécessaire pour l'acceptabilité du Protocole par la société civile (et les citoyens de l'UE et des pays tiers de manière plus générale).

6.4 Plus-value de l'implication de l'Union européenne

Si conclure un APPD et son Protocole est l'option choisie, l'Union européenne est compétente pour sa négociation en vertu du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Au-delà de cette obligation, l'implication de l'UE dans la négociation d'un nouveau Protocole apporte les plus-values suivantes :

- i) Un mandat de l'UE pour s'assurer que le protocole et sa mise en œuvre sont en conformité avec la PCP et les instruments juridiques internationaux (CNUMD notamment) ;
- ii) La possibilité pour l'UE de disposer d'un instrument lui permettant de mettre en œuvre sa politique sectorielle au niveau sous-régional par effets de levier donnés par un réseau d'accords de pêche cohérents et ses interventions au sein des organisations régionales de pêche (l'ICCAT, le COPACE, la COMHAFAT, la CSRП notamment) ;
- iii) Un cadre juridique stable et pluriannuel d'encadrement de l'accès des navires de l'UE leur donnant une visibilité de nature à appuyer leurs stratégies d'exploitation ;

- iv) Un instrument bilatéral spécifique de coopération dans le secteur de la pêche avec la Guinée et complémentaire à d'éventuels appuis régionaux ou nationaux sous financement de l'UE.

6.5 Leçons tirées d'expériences similaires

L'évaluation prospective a permis d'identifier à partir d'expérience similaires de possibles points d'améliorations des termes régulièrement utilisés dans les protocoles aux APPD. Les plus importants sont analysés ci-dessous.

Application du protocole

L'APPD et son protocole au Maroc, en vigueur depuis juillet 2019, étaient prévus de s'appliquer à partir de sa date d'entrée en vigueur (option 1) ou, le cas échéant, de son application provisoire (option 2). Ainsi, il pouvait être appliqué, sans que cela soit nécessaire, à titre provisoire par accord mutuel signifié par échange de notifications entre les deux Parties à compter de la date de la signature autorisée par le Conseil de l'Union européenne (cf. article 19 de l'APPD et articles 16 et 17 du protocole sur le site internet EUR-LEX⁵²). Cette procédure avait été appliquée pour l'APPD avec le Maroc en tant que mesure d'atténuation du risque de non-approbation de l'APPD par le Parlement européen. Si nécessaire, ce mécanisme d'application selon deux configurations de négociation pourrait aussi être utilisé pour éventuel APPD (et de son protocole) entre l'UE et la Guinée.

Le respect de la clause de transparence

L'un des objectifs d'une clause de transparence au sein des APPDs est d'obtenir une vision claire des captures des différentes flottes sur les différentes pêcheries exploitées par les navires UE. Les données peuvent ainsi se révéler utile pour la mise en œuvre de mesures de gestion adaptée. Le non-respect de cette clause n'a pas permis au Comité Scientifique Conjoint en Mauritanie d'avoir une vue exhaustive de l'effort et des captures des différentes flottes en Mauritanie sur le protocole en cours d'application. Les termes du modèle de protocole en Mauritanie (termes similaires dans le protocole au Sénégal) pourraient être renforcés pour une application plus effective.

Instauration d'un système de gestion par quota de captures

L'instauration d'un système de gestion par quota de captures pour la flotte non-thonière de l'UE serait envisageable au sein d'un éventuel futur protocole multi-espèces s'il est également appliqué au sein du cadre juridique guinéen à toutes les flottes étrangères (principes d'équité et de non-discrimination d'accès). La Guinée inclut déjà des mesures de gestion de l'exploitation de ses ressources halieutiques par des limites de captures (TAC) et par un nombre maximum de navires de pêche industrielle par type de licences au sein de ses PAGPs. Il est donc probable qu'un mécanisme de quota par pavillon soit également instauré progressivement dans les futurs PAGPs. Le mécanisme de redevances pourrait alors être instauré en euros par tonne pêchée.

Le protocole à l'APPD multi-espèces en Guinée-Bissau applique par exemple ce système à partir de sa troisième année (les deux premières années, les accès étant limités et payés en jauge brute – GT). La Mauritanie, ayant instauré ce mécanisme de limites de captures (TAC et quotas) depuis début 2016, l'a appliqué à la flotte de l'UE au sein du protocole à l'APPD en cours depuis fin novembre 2015 (cf. Annexe 8). De même, les possibilités de pêche de merlus par les navires UE au Sénégal et en Gambie sont limitées par un double plafond portant sur les captures et le nombre de navires autorisés.

⁵² [JO de l'UE L 77 du 20 mars 2019 p. 23](#) (accès 25.03.19), cf. Annexe 8).

Dans l'hypothèse d'un suivi de l'effort de pêche par quota (couplé à un nombre maximum de navires autorisés par catégorie de pêche en GT et/ou en nombre de navires⁵³), le mécanisme d'alerte visant à informer les différentes parties de la consommation de quota devra être efficace et tenir compte des enseignements tirés d'expériences similaires au Maroc, en Mauritanie ou au Sénégal.

Catégorie de pêche – thoniers, utilisation de DCPs

Concernant les DCPs, chaque partie a pour obligation de suivre ses flottes thonnières pour identifier l'utilisation ou non de DCPs selon les exigences de l'ICCAT sur la base d'un plan de gestion de DCPs et de DCPs minimisant leurs impacts sur l'environnement (biodégradabilité et filets non-maillants utilisées pour les DCPs dérivants artificiels) et le cas échéant d'application de fermeture spatio-temporelle de leur utilisation⁵⁴. Les clauses du protocole en Gambie ([JO L 208 du 8.8.2019](#), p. 3-41), actuellement en application, pourraient être utilisées, et améliorées le cas échéant, pour définir les termes du nouveau protocole avec la Guinée concernant les thoniers.

La clause sociale (protection des marins à bord des navires de pêche de l'UE)

La Commission européenne et les pays tiers signataires de protocoles aux APPDs font évoluer la clause sociale tenant compte du cadre juridique internationale et de l'UE, de manière empirique et sur la base du dialogue social avec les parties prenantes des protocoles, afin de protéger les marins à bord des navires de pêche de l'UE⁵⁵. Au sein d'un éventuel future protocole avec la Guinée, et selon cette approche, les deux parties (UE et Guinée) devraient par conséquent la définir en prenant en compte l'obligation des États membres de l'UE d'avoir transposé l'essentiel des termes de la Convention OIT C188 du droit du travail à bord des navires de pêche depuis novembre 2019 (Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016, cf. Annexe 9).

Il serait également opportun que la clause et les procédures et règles à mettre en place pour suivre l'application de la Clause soient définies en consultant les représentants de la société civile dans l'UE et en Guinée lors de la négociation du protocole (prise en compte des recommandations de l'organisation ETF).

L'appui sectoriel – gestion et suivi des actions financées par l'Appui

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, la Côte d'Ivoire engage une partie de sa contrepartie financière pour faire fonctionner une cellule d'exécution des fonds de l'Appui sectoriel. Le financement et l'expérience d'une telle coordination, qui a montré ses preuves en Côte d'Ivoire, pourrait être utilisée par la Guinée pour établir un fonctionnement efficace et efficient de la coordination et du suivi des actions de l'AS par le MPAEM dans un éventuel futur protocole.

⁵³ Mécanisme systématique au sein des APPDs en cours.

⁵⁴ Exigences incluant une fermeture spatio-temporelle d'utilisation de DCPs dans l'ensemble de zone Atlantique gérée par l'ICCAT du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 (Rec. ICCAT 19-02).

⁵⁵ Les termes inscrits au sein de récents protocoles conclus ou en cours de négociation répondent par exemple aux besoins de préciser la couverture sociale dont les marins non-UE doivent bénéficier au travers de leurs contrats lorsqu'employés sur des navires de pêche de l'UE actifs au sein de ces protocoles (pour exemple, celui en cours avec les Seychelles pour la période 2020-2026 : les « contrats garantissent aux marins seychellois le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, comprenant une assurance maladie et accident, des droits à pension, des congés payés et une indemnisation de fin de contrat ... » (Annexe Chap. IV paragraphe n° 6 du Protocole).

6.6 Planification du suivi et de l'évaluation du protocole à l'APPD

Suite à son entrée en application, le Protocole à l'APPD entre l'UE et la Guinée devrait faire l'objet d'un suivi-évaluation en continu au moyen d'un dialogue technique entre les autorités guinéennes (à l'aide notamment des réunions de la Commission mixte), les services centraux de la DG MARE et l'attaché pêche régional de la DG MARE désigné pour suivre le protocole (et l'APPD). Ce suivi devrait s'effectuer en collaboration avec les personnels de la Délégation de l'Union européenne afin qu'ils soit au minimum informés de la mise en œuvre du protocole dans le but d'assurer une cohérence avec leurs éventuelles actions de développement dans le secteur maritime et plus précisément de la pêche et de l'aquaculture.

Le Protocole devra faire l'objet d'une évaluation « rétrospective » (ex-post) indépendante selon le Règlement financier de l'UE et de la PCP. Elle devrait être réalisée au plus tard un an avant la date d'expiration du protocole, ce qui permet aux institutions de l'UE de préparer son éventuel renouvellement en suivant la procédure établie, sans interrompre les possibilités d'accès et d'analyser en amont les coûts et bénéfices du protocole pour l'UE, et la Guinée pour éventuellement renouvellement de protocole en tirant des leçons du protocole en cours en termes de droits d'accès, de suivi et de limite de captures, de mesures de gestion, de programmation de l'appui sectoriel, etc.

6.7 Coûts-bénéfice / efficacité des différentes options

La négociation d'un nouvel APPD a pour principe de veiller à la proportionnalité des droits d'accès avec la contrepartie financière. Le montant de la compensation financière devrait alors être estimé afin d'optimiser l'investissement public et d'assurer qu'il est en adéquation avec les captures réelles de l'UE. Dans le cas d'un protocole multi-espèces, il s'agirait alors d'appliquer un mécanisme de redevances en euros par tonne de captures sur le court ou le moyen terme (cf. section 6.5).

La négociation d'un nouvel APPD doit également tendre à diminuer le plus possible les coûts administratifs. L'optimisation des coûts administratifs s'effectue par exemple dans le cas d'APPDs en vigueur par une simplification et une automatisation des procédures entre les différentes administrations (Guinée, services centraux de la Commission européenne, États membres et les services de l'UE en Guinée). La plupart des coûts sont néanmoins incompressibles, afin d'assurer le suivi de l'appui sectoriel par exemple.

CONCLUSION

La conclusion d'un protocole à un APPD multi-espèces est l'option privilégiée. La sous-option privilégiée par l'équipe d'évaluation serait de négocier un APPD multi-espèces en permettant aux flottes thonnières et démersales de l'UE actuellement actives de pouvoir continuer à accéder aux ressources halieutiques guinéennes (sous-option 2) ce que ne permettrait pas un APPD thonier (sous-option 1). L'analyse d'un accès plus étendu (sous-option 3) en incluant des possibilités de pêche pour des navires non-thonniers ciblant des espèces ou utilisant des modes de pêche différents de la flotte de l'UE actuellement actives pourrait faire l'objet d'une consultation du comité scientifique conjoint de l'APPD visant à justifier la possibilité d'ouvrir des possibilités de pêche à une telle flotte en tenant compte des dernières informations scientifiques disponibles, des activités de pêche en Guinée et dans la région (par exemple, la fermeture d'un APPD multi-espèces en Afrique de l'ouest), et du cadre législatif guinéen.

L'incertitude de la situation des stocks des espèces démersales en Guinée et les faiblesses qui seraient encore présentes dans la lutte contre la pêche INN en Guinée préoccupe certaines parties prenantes (cas de la société civile interrogée). L'acceptabilité d'un APPD multi-espèces permettant la continuité d'accès à la flotte de l'UE actuel (avec quelques modifications mineures pour inclure quelques thoniers canneurs et palangriers) pourrait alors être amélioré à l'aide d'un appui sectoriel portant entre autres sur le renforcement de la surveillance des pêches, des améliorations de connaissances scientifiques des activités de pêche en Guinée sur les espèces démersales (mais aussi sur les petits pélagiques et grands pélagiques) et sur l'environnement marin guinéen, et l'amélioration de la chaîne de logistique des produits de pêche destinés à la population locale (par exemple au moyen de renforcements sanitaires et des infrastructures de débarquements). Ces interventions devraient être en cohérence avec celles des projets financés en Guinée par la Banque mondiale (projet PRAO en Guinée jusqu'en 2021), par l'UE (sous le projet PESCAO 2018-2022), et par d'autres intervenants comme la coopération marocaine et japonaise.

Les parties prenantes guinéennes n'ont pas pu être consultées pendant l'évaluation, en particulier les autorités publiques concernées par la gestion du secteur de la pêche. Les services de la Commission européenne pourraient le faire lors du processus de négociation afin d'obtenir confirmation des hypothèses émises sur leurs attentes et points de vue et approfondir certains éléments qui n'ont pas pu l'être pendant cette évaluation. Il s'agirait alors de mieux appréhender les attentes des parties prenantes guinéennes quant à l'accès à des ressources halieutiques que souhaiteraient cibler les navires de l'UE en tenant compte pour les deux parties de la connaissance la plus récente de l'état et de l'exploitation de ces stocks, celles sur la contribution de la flotte de l'UE à la consommation de produits halieutiques par leur population, celles d'éventuels besoins de former leurs marins (qui pourraient être susceptibles d'embarquer sur des navires de l'UE), celles sur l'ouverture d'une éventuelle pêche de crevettes profondes en association avec des crabes, et sur la possibilité d'un accès aux ressources démersales au moyen de palangres en cohérence avec le cadre législatif guinéen.

BIBLIOGRAPHIE

CNSHB, 2018a. Rapport de la campagne d'évaluation des ressources crevettières du plateau continental guinéen avec le N/O GENERAL LANSANA CONTE. Avec l'appui du PRAO-Guinée. 24 p.

CNSHB, 2018b. Rapport de la campagne d'évaluation des ressources halieutiques démersales du plateau continental guinéen avec le N/O GENERAL LANSANA CONTE. CNSHB-PRAO/GUINÉE. 49 p.

CNSHB, 2019. Rapport de la campagne d'évaluation des ressources halieutiques démersales du plateau continental guinéen avec le N/O GENERAL LANSANA CONTE. CNSHB-PRAO/GUINÉE. 44 p.

COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2016. Évaluation rétrospective et prospective du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau. Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 17. Bruxelles, 231 p. Internet : https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/report-guinea-bissau-november-2016_fr.pdf , accès : 31 janvier 2019.

DG SANTE, 2019. Final report of an audit carried out in Guinea from 13 May 2019 to 17 May 2019 in order to evaluate the control systems in place governing the production of fishery products intended for export to the European Union. 21 p. Audit number : DG(SANTE) 2019-6856 Internet : https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id=4195

Doering, R. Kempf, A., Belschner, T., Berkenhagen, J., Bernreuther, M., Hentsch, S., Kraus, G., Raetz, H.-J., Rohlf, N., Simons, S., Stransky, C., Ulleweit, J, 2017, Research for PECH Committee – BREXIT Consequences for the Common Fisheries Policy- Resources and Fisheries-a Case Study, European Parliament, Policy Department for Structural and Cohesion Policies, Brussels. Internet : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/601981/IPOL_STU\(2017\)601981_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/601981/IPOL_STU(2017)601981_EN.pdf) , accès : 16 février 2019

Failler P., Fonteneau A. et Defaux V., 2012. Évaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte-d'Ivoire, Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 2, Bruxelles, 144 p. Un rapport élaboré par COFREPECHE, Poseidon, MRAG et NFDS.

FAO, 2019a. Rapport de huitième session du sous-comité scientifique du COPACE. Abidjan, Côte d'Ivoire, 23-26 octobre 2018. 137 p. Internet : <http://www.fao.org/cecaf/publications/full-list/fr/>

FAO, 2019b. Rapport du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des ressources démersales – Sous-groupe Sud. Libreville, Gabon, 6-15 septembre 2017. COPACE/PACE SÉRIES 18/79. Rome, FAO. 507 p. Internet : <http://www.fao.org/cecaf/publications/full-list/fr/>

FAO, 2019c. Rapport du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des petits poissons pélagiques – Sous-groupe Sud. Elmina, Ghana, 12-20 septembre 2018. CECAF/ECAF Series / COPACE/PACE Séries No. 19/81. Rome. Internet : : <http://www.fao.org/cecaf/publications/full-list/fr/>

F&S, Poseidon, et MegaPesca, 2020. Retrospective and Ex-ante evaluation study of the Protocol to the Agreement on a Sustainable Fisheries Partnership between the European Union and the Republic of Liberia. Contrat cadre MARE 2015/23 pour une meilleure réglementation concernant la dimension internationale de la politique commune de la

pêche pour la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Contrat spécifique n° 13. 153 p. Auteurs : Caillart B., Kelleher K., et Guélé M.-E. Internet : <https://op.europa.eu/s/n8Cy> - accès : 25 juin 2020.

García-Isarch E., Gascuel D., Guijarro E., Gaertner D., Merino G., Coelho R., Rosa D., Murua H., Wakeford R., Jouffre D., Figueiredo I. et Abaunza P., 2016. Scientific advice on the estimation of surplus for Sustainable Fisheries Partnership Agreements. Specific Contract No. 10 under Framework Contract No. MARE/2012/21. Final Report. April 2016. 133 pp. Internet : <https://publications.europa.eu/s/j2Lu> , accès : 27.12.2018.

ICCAT, 2020. Rapport de la période biennale, 2018-19 2^e partie (2019) – Vol. 1. Rapport de la Commission. 502 p. Internet : https://www.iccat.int/fr/pubs_biennial.html

ICCAT, 2019a. Rapport de la période biennale, 2018-19 1^{ère} partie (2018) – Vol. 4. Rapports du Secrétariat. 1456 p. Internet : https://www.iccat.int/en/pubs_biennial.html

ICCAT, 2019b. Rapport du Secrétariat au comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Doc. No. COC-303 / 2019. 18 p. Note : voir également ses annexes 8 et 9. Internet : <https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>

ICCAT, 2019c. Rapports annuels des parties contractantes. Doc. No. COC-301 / 2019. 732 p. Internet: <https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>

IMROP, 2019. 9^{ème} édition du groupe de travail scientifique de l'IMROP sous le thème « aménagement des ressources halieutiques et gestion de la biodiversité au service du développement durable ». Rapport de synthèse. Nouadhibou du 11 au 14 février 2019. 54 p. Format papier (non localisé sur internet)

Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, 2018. Sixième rapport national de la convention sur la diversité biologique. 143 p. Internet : <https://www.cbd.int/doc/nr/nr-06/gn-nr-06-fr.pdf>

Parlement européen, 2020. Le futur partenariat de l'UE avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« post-Cotonou »). Quatrième édition. 12 p. Note : Les Briefings « Accords internationaux en marche » sont actualisés à des étapes clés de la procédure de ratification. Internet : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_BRI\(20\)646183](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_BRI(20)646183) - accès : 10 avril 2020.

Pezennec Olivier, 1999. L'environnement hydro-climatique de la Guinée. In : Domain François (ed.), Chavance Pierre (ed.), Diallo A. (ed.) La pêche côtière en Guinée : ressources et exploitation. Bousoura (GIN) ; Paris : CNSHB ; IRD, 7-27. Internet : <http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010025008> – accès : 27 mai 2020

Poseidon, F&S, et MegaPesca, 2019. Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie. Contrat cadre MARE 2015/23 pour une meilleure réglementation concernant la dimension internationale de la politique commune de la pêche pour la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Contrat spécifique n° 8. 256 p. Coordination et édition : V. Defaux. Internet : <https://op.europa.eu/s/n7dA> - accès : 27 mai 2020.

Programme Indicatif Régional 2014 – 2020. 49 p. Version française. Internet : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/pir_afrique_de_l_ouest_fed_11-2014_2020_fr_0.pdf , accès : 22 juin 2020.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des tableaux, figures et cartes

Liste des cartes

Carte 1 : carte générale de la Guinée	4
Carte 2 : présentation des limites maritimes en Afrique de l'ouest	91

Liste des figures

Figure 1 : production annuelle de pêche en Guinée – dans les eaux intérieures (vert) et marines (bleu) en tonne (excluant les captures de grands pélagiques)	24
Figure 2 : les différentes sous-options de protocole à un APPD envisageables	61
Figure 3 : les dix principaux partenaires au développement de la Guinée parmi les entités membres du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE, moyenne 2017-2018 en million USD d'aide public au développement brut	84
Figure 4 : exportations par la Guinée de produits halieutiques destinés à la consommation humaine vers l'UE en tonne par an et par groupe de produits (2002-2019)	84
Figure 5 : évolution de l'état des stocks des espèces thonières principales depuis 2011	102
Figure 6 : répartition mondiale des captures de thons majeurs par océan, tous pavillons confondus, en 2018	116
Figure 7 : captures de thons majeurs par océan par la flotte UE tropicale	116
Figure 8 : cartes de répartition des captures moyennes 2013-2017 des senneurs UE (Espagne et France) dans l'océan Atlantique	120
Figure 9 : cartes de répartition des captures moyennes 2013-2017 des senneurs Espagne (haut) et France (bas) dans l'océan Atlantique	121
Figure 10 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers UE dans l'océan Atlantique (hors requins)	125
Figure 11 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers battant pavillon de l'Espagne dans l'océan Atlantique (hors requins)	126
Figure 12 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers battant pavillon du Portugal dans l'océan Atlantique	127
Figure 13 : carte de répartition des captures moyennes 2013-2017 des canneurs UE basés à Dakar (Espagne et France) dans l'océan Atlantique	129

Liste des tableaux

Tableau 1 : résumé des principales caractéristiques techniques et financières du dernier protocole à un accord de pêche entre l'UE et la Guinée (2009)	2
Tableau 2 : PIB / habitant en 2018 entre les pays de la sous-région	5
Tableau 3: principaux éléments de la balance budgétaire de la Guinée (2015-2018)	7
Tableau 4 : flux d'investissement directs étrangers en Guinée	7
Tableau 5 : superficies des ZEE et des plateaux continentaux des pays de la sous-région	11
Tableau 6 : budget du MPAEM en 2019 selon la loi des finances rectificatives de 2019	14
Tableau 7 : crédits alloués en 2018 à l'ONISPA, le CNSHB et l'ONSPA au sein du budget du MPAEM (« titre IV : intervention subventions et transferts ») en euros	14
Tableau 8 : autorisation de pêche requise et ouverture aux étrangers de la pêche maritime par catégorie de pêche	18
Tableau 9 : potentiels de captures par groupe d'espèces et types de pêche dans les eaux maritimes guinéennes pour l'année 2020	21

Tableau 10 : limite de capacités de pêche pour la pêche artisanale, la pêche artisanale avancée (PAA) et pour la pêche industrielle (PI) en 2020	21
Tableau 11 : zones de pêche dans les eaux maritimes guinéennes par catégorie de pêche, situation pour l'année 2020	21
Tableau 12 : nombre de navires de pêche industrielle ayant pris des licences en 2017, 2018 et 2019 (toutes licences de pêche industrielle confondues)	24
Tableau 13 : nombre navires de pêche industrielle ayant des obtenu des licences en Guinée par type de licence et par régime/pavillon en 2019.....	27
Tableau 14 : captures des navires de l'UE en Guinée de 2012 à 2019 (données provisoires 2018 et 2019) en tonne.....	31
Tableau 15 : 2018 - captures de la pêche artisanale et industrielle dans les eaux guinéennes comparée aux captures de la flotte UE dans la même zone de pêche (tonne)	33
Tableau 16 : potentiels de captures et captures déclarées des grands groupes d'espèces dans les eaux guinéennes.....	39
Tableau 17 : synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de certaines espèces démersaux dans la zone COPACE Sud	41
Tableau 18 : synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de petits pélagiques dans la zone COPACE Sud	43
Tableau 19 : comparaison des performances des deux options selon les critères classiques d'évaluation	60
Tableau 20 : interventions en Guinée de différentes organisations de développement dans ou en relation avec le domaine de la pêche en cours et interventions prévues	80
Tableau 21 : taux de prises accessoires conservées à bord autorisés par type de pêche (en %) ...	86
Tableau 22 : principales mesures de gestion pour les navires de pêche industrielle sous régime étranger	86
Tableau 23 : obligation de débarquement d'après le PAGP 2020.....	87
Tableau 24 : droits d'accès pour les navires étrangers sous régime étranger.....	88
Tableau 25 : pêches maritimes artisanale et industrielle - captures* (en tonne) dans la ZEE guinéenne (hors thoniers) en 2018.....	92
Tableau 26 : captures de la pêche industrielle en Guinée en 2018 (hors thoniers) en tonne, nombre de navires actifs et de jours de pêche par type de pêche	93
Tableau 27 : captures annuelles des navires de l'UE en Guinée, par pavillon par année par groupe d'espèces (en tonne).....	94
Tableau 28 : captures annuelles de thons des navires de l'UE en Guinée, par pavillon par année (en tonne) de 2012 à 2019	96
Tableau 29 : principales espèces de petits pélagiques capturées par la flotte de l'UE de 2012 à 2019 en t (provisoire pour 2018 et 2019)	97
Tableau 30 : lieux de débarquement des captures en Guinée de la flotte de l'UE par an de 2012 à 2019	98
Tableau 31 : destination et valeur de premières ventes des captures de l'UE en Guinée en 2019..	99
Tableau 32 : valeur totale estimée de première ventes des thons capturés par la flotte thonière en Guinée en 2017-2019 (en EUR)	99
Tableau 33 : valeur totale des dix principales espèces débarquées au Sénégal en 2019 provenant des captures de l'UE en Guinée - captures en 2017-2019 (en euro).....	99
Tableau 34 : estimation de prix EUR/t des produits halieutiques exportés par l'Espagne sur le Sénégal (produits congelés ou, pour les thons, en saumure)	100
Tableau 35 : les dix principales espèces capturées par l'UE en Guinée et débarquées au Sénégal en 2019 et captures en Guinée débarquées au Sénégal selon ces dix espèces en 2017-2019 (tonne)	100

Tableau 36 : protocoles aux APPDs en cours ou à venir en 2020 en Afrique de l'ouest du Maroc à la Guinée	105
Tableau 37 : nombre de senneurs UE actifs dans l'océan Atlantique de 2008 à 2018	117
Tableau 38 : captures de thons majeurs à la senne dans l'océan Atlantique tous pavillons (tonnes)	117
Tableau 39 : captures par espèce (tonnes) de thonidés à la senne dans l'océan Atlantique pour l'UE, l'Espagne et la France.....	118
Tableau 40 : proportion des captures suivant la nature des coups de pêche (DCP ou bancs libres) pour les senneurs de l'Espagne et de la France dans l'océan Atlantique.....	119
Tableau 41 : captures (tonnes) des palangriers par pavillon dans l'océan Atlantique, hors requins	122
Tableau 42 : captures (tonnes) des palangriers battant pavillon de l'Espagne par espèce dans l'océan Atlantique, toutes espèces.....	123
Tableau 43 : captures (tonnes) des palangriers battant pavillon du Portugal par espèce dans l'océan Atlantique, toutes espèces.....	124
Tableau 44 : nombre de canneurs UE basés à Dakar actifs dans l'océan Atlantique	128
Tableau 45 : captures (tonnes) des canneurs UE basés à Dakar actifs dans l'océan Atlantique ...	128
Tableau 46 : captures (tonnes) de thons tropicaux par les canneurs dans l'océan Atlantique	128
Tableau 47 : taux de change de l'euro (EUR) en dollar des États-Unis et en franc guinéen (GNF), moyenne annuelle, 2006 à 2020	130

Annexe 2 : liste des abréviations

Abréviation	Libellé
ABNJ	<i>Areas Beyond National Jurisdiction</i>
ACDR	<i>Aggregated catch data reporting</i>
AIECP	Agence européenne de contrôles des pêches (EFCA en anglais)
ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
AFD	Agence française de développement
AIS	<i>Automatic identification system</i>
AMP	Aire marine protégée
APE	Accord de partenariat économique
APPD	Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
Art. (art.)	Article
AS	Appui sectoriel
BCRG	Banque Centrale de la République de Guinée
BEI	Banque européenne d'investissements
BET	<i>Bigeye tuna</i> soit thon obèse/patudo en français (code espèce CICTA/ICCAT). Le terme thon obèse est utilisé dans l'ensemble du rapport (sauf lorsqu'il s'agit d'une citation ou du titre d'une référence)
BID	Banque islamique de développement
BIT	Bureau international du travail
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
CAOPA	Confédération d'organisations professionnelles (femmes et hommes) de la pêche artisanale maritime et continentale d'Afrique
CAPE	Coalition pour des accords de pêche équitables
Cat. ou cat.	Catégorie
CCPR	Code de conduite pour une pêche responsable
CE	Commission européenne
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS en anglais)
Cf.	« Confer » en latin soit « voir »
Ch	Cheval vapeur (ne pas confondre avec CV – cheval fiscal)
CGCP	Coopérative guinéo-coréenne des pêches
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (l'acronyme anglais ICCAT est généralement utilisé en français)
CITES	Convention internationale sur le commerce transfrontalier des espèces menacées d'extinction
CNSHB	Centre national des sciences halieutiques de Boussoira (Guinée)
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COMEXT	Base de données du commerce extérieur, UE ; disponible sur Eurostat
COMHAFAT	Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique
Comm.	Communication
COPACE	Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est
CSC	Comité scientifique conjoint (au sein des APPDs multi-espèces)
CSR	Commission sous-régionale des pêches

Abréviation	Libellé
DCF	<i>Data collection framework</i>
DCP	Dispositif(s) concentrateur(s) de poissons (<i>Fish Aggregating Device(s)</i> – FAD – en anglais)
DEVCO	DG Développement et Coopération – Europeaid de la Commission européenne
DG	Direction générale (de la Commission européenne)
DG MARE	Direction générale des affaires maritimes et des pêches (anciennement DG Pêche)
DG SANTÉ	Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la CE
DG TRADE	Direction générale du commerce de la CE
DUE	Délégation de l'UE
e.g.	<i>Exempli gratia</i> en latin, équivalent à « par exemple » en français
EEAS	Services des actions extérieures de l'Union européenne (services diplomatiques de l'UE)
EFCA	<i>European Fisheries Control Agency</i> agence de l'UE de contrôle des pêches
EM	État membre
ES et ESP	Espagne – code (pays) ISO
EUMOFA	<i>European Market Observatory for Fisheries and Aquaculture products</i> – observatoire du marché des produits halieutiques de l'UE
EUR	Code ISO de l'euro
EUR-LEX	Site Internet du droit de l'Union européenne : http://eur-lex.europa.eu/
Eurostat	Office statistique de l'UE : http://epp.eurostat.ec.europa.eu
Ex. (ex.)	Exemple
FAD	Fonds africain de développement
FAO	Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation
FED	Fonds européen de développement
FEQUIPA	Fédération guinéenne de la pêche artisanale
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFEM	Fonds français pour l'environnement mondial
FINEX	Financement extérieur
FiTI	<i>Fisheries transparency initiative</i>
FMI	Fonds monétaire international
F_{MSY}	<i>Fishing MSY</i> (P _{RMD} en français)
FR et FRA	France – code ISO
GNF	Franc guinéen (code monétaire international ISO)
GT	<i>Gross tonnage</i> (jauge brute)
i.e.	<i>Id est</i> en latin, équivalant à « c'est-à-dire » en français
ICCAT	<i>International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas</i>
IEO	<i>Instituto Español de Oceanografía</i> (Institut espagnol d'océanographie)
IMROP	Institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches
INN	[Pêche] illicite, non déclarée, non réglementée
IRD	Institut de recherche pour le développement
ISO	Organisation internationale de normalisation (abréviation utilisée en français pour <i>International Organisation for Standardisation</i>)
ISMI	Institut de sécurité maritime interrégional (ISMI)
IT et ITA	Italie – code ISO

Abréviation	Libellé
ITC	<i>International trade centre</i>
JICA	Agence japonaise de coopération internationale
JO	Journal officiel
LTU	Code ISO alpha-3 pour la Lituanie
LVA	Code ISO alpha-3 pour la Lettonie
Mio	Million(s)
MPAEM	Ministère des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime
Mrd	Milliard(s)
MSY	<i>Maximum Sustainable Yield</i> (RMD en français)
NA (na ou n.a.)	Non applicable
ND (nd ou n.d.)	Non disponible
Nei ou NEI	<i>Not elsewhere included</i> (non inclus ailleurs)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEMPPA	Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (en anglais EUMOFA, communément utilisé)
OIF	Organisation internationale francophone
OIT	Organisation internationale du travail
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONSPA	Office nationale de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture
ONU	Organisation des Nations unies
OP	Organisation de producteurs (représentant des armateurs, etc.)
ORGP	Organisation régionale de gestion de pêches (ex. ICCAT)
ORP	Organisation régionale de pêche (ex. COPACE, CPCO, CSRP)
ORSTOM	Office de la recherche scientifique et technique outre-mer
p.	Page
PAA	Pêche artisanale avancée
PAGP	Plan [de la Guinée] d'aménagement et gestion des pêcheries
PAN	Plan d'action national
Para.	Paragraphe
PCP	Politique commune de la pêche
PESCAO	Programme régional (fonds UE FED) pour l'amélioration de la gouvernance régionale de la pêche en Afrique de l'Ouest
PIB	Produit intérieur brut
PIN	Programme indicatif national
PIR	Programme indicatif régional
PMA	Pays les moins avancés (classification selon l'ONU)
PNDES	Plan national de développement économique et social
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement.
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
PPTE	Pays pauvres très endettés
PRMD	« Pêche » RMD soit le taux maximal de mortalité d'un stock d'une ressource halieutique par des activités de pêche résultant, en général à

Abréviation	Libellé
FMSY en anglais	long terme, à une taille de population du stock correspondant à une biomasse « B_{RMD} » permettant d'atteindre le rendement (le niveau de capture) maximal durable (RMD). P_{RMD} est une constante. Elle peut être appliquée à n'importe quel stock dont la capacité de reproduction n'est pas compromise (adapté de Ocean 2012 – http://assets.ocean2012.eu/publication_documents/documents/329/original/MSY_Explained_FR.pdf)
PSMA	<i>Port state measure agreement</i>
RAMPAO	Réseau d'aires marines protégées en Afrique de l'ouest
Rec. ou rec.	Recommandation
Réf. (ou réf.)	Référence
RMD	Rendement (niveau de captures) maximal durable (MSY en anglais) – cf. P_{RMD}
RUP	Régional ultrapériphérique (de l'UE)
SCRS	<i>Standing Committee on Research and Statistics</i> soit le comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SKJ	<i>Skipjack</i> soit listao (code espèce CICTA/ICCAT)
SNS	Suivi des navires par satellite (voir VMS)
STCW	<i>Standards for Training, Certification, and Watchkeeping</i>
STCW-F	<i>Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel</i>
SWO	<i>Swordfish</i> soit espadon (code espèce CICTA/ICCAT)
t	Tonne
TAC	Total admissible de capture
Tjb (ou TJB)	Tonneau de jauge brute
TSA	Tout sauf les armes
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNFPA	Fonds des Nations unies pour la population
UNPAG	Union Nationale des Pêcheurs de Guinée
USD	Code ISO du dollar des États-Unis
VMS	<i>Vessel Monitoring System</i> soit système de suivi des navires (utilisé tant en français qu'en anglais en tant qu'abréviation pour le suivi des navires par satellite)
Go-WAMER	Gouvernance, Politiques de gestion des ressources maritimes et réduction de la pauvreté dans l'écorégion WAMER
WAMER	<i>Western africa marine eco-region</i>
WWF	<i>World Wild Fund</i> (Fonds mondial pour la nature)
YFT	<i>Yellowfin tuna</i> soit albacore (code CICTA/ICCAT)
ZEE	Zone économique exclusive

Symbole :

§ : paragraphe ou section.

Annexe 3 : interventions en Guinée des organisations de développement dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et pour le développement de l'économie bleue lié – en cours ou à venir

Tableau 20 : interventions en Guinée de différentes organisations de développement dans ou en relation avec le domaine de la pêche en cours et interventions prévues

(liste indicative d'interventions⁵⁶, susceptible d'être non-exhaustive)

En cours à l'échelle nationale

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
Banque mondiale	PRAO – Guinée⁵⁷	~15 Mio EUR (17 Mio USD soit 10 Mio sur fonds IDA + 7 Mio sur fonds du FEM)	-	Don (Banque mondiale)	2015	Décembre 2021
Activités et autres informations						
<p>Objectif (phase 1) : Renforcer la gouvernance et la gestion des pêcheries ciblées, et améliorer le traitement du poisson débarqué aux sites sélectionnés. Indicateurs de résultat incluant : Indicateurs de résultats de l'ODP : Données de gestion des pêches publiées régulièrement et rendues accessibles au public ; allocation de droits de pêche garantis dans le secteur de la pêche artisanale de manière participative, transparente et scientifique ; Le nombre de navires de pêche opérant dans les zones économiques exclusives ne devrait pas dépasser le plafond fixé pour chaque segment (suivi de la pêche industrielle et artisanale) Le projet est articulé autour de quatre composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Composante 1 : Bonne Gouvernance du secteur et gestion durable des pêcheries, •Composante 2 : Réduction de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée , •Composante 3 : Accroissement de la contribution des ressources de la mer aux économies locales, •Composante 4 : Coordination, Suivi, Evaluation et Gestion du Programme <p>Coordination par une unité de gestion de projet incorporée dans la structure du MPAEM</p>						
Agence française de développement (financement)	Projet de développement de la Pisciculture Commerciale Familiale en Guinée - Composantes 1 et 2 - (PisCoFam)⁵⁷	10 Mio EUR (AFD)	-	-	Déc. 2019	Déc. 2023
Activités et autres informations						
<p>Maîtrise d'œuvre : APDRA (entre autres) - Maîtrise d'ouvrage : MPAEM - Budget total du projet de 13,1 millions d'euros Localisation : Régions de Guinée Forestière, Haute Guinée et Guinée Maritime Objectif : Contribuer à réduire la pauvreté à travers l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'augmentation des revenus des populations rurales en Guinée</p>						

⁵⁶ Sources : internet (voir tableaux pour plus de détails)

⁵⁷ Fiche de projet

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
	Résultats attendus : chiffres clés - 3 000 pisciculteurs installés ; 1 350 ha en production ; 1 000 tonnes de poisson produites chaque année ; 3 375 tonnes de riz produites chaque année <ul style="list-style-type: none"> • La durabilité de la filière piscicole en Guinée Forestière, et par extension en Haute Guinée, est assurée à travers le renforcement de capacité de la Fédération des Pisci-Riziculteurs de Guinée Forestière (FPRGF) et de ses organisations membres • Des référentiels technico-économiques de rizipisciculture et de pisciculture de bas-fonds durables sont testés et validés en Guinée maritime • Des voies d'intensification agroécologiques en Guinée Forestière et en Haute-Guinée sont testées et diffusables • Des opérateurs de développement agricole et leurs techniciens sont formés à la pisciculture et à la rizipisciculture • Le nombre de pisciculteurs installés - en construction et en production - augmente et la production piscicole s'intensifie. 					

Autres intervenants : coopérations marocaine et japonaise sur l'amélioration des débarquements de produits de pêche artisanale et FAO – voir Chapitre 2.

À l'échelle nationale clôturé et en lien avec un éventuel futur APPD en Guinée

-

À l'échelle régional clôturé et en lien avec l'évaluation

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
UE PNUD (gestion technique et financière)	Projet Go-WAMER (ou GOWAMER)	Budget total : 10,5 Mio EUR dont 270 000 EUR pour la Mauritanie	-	-	2012	2017
	Activités et autres informations Projet "Gouvernance, politiques de gestion des ressources marines et réduction de la pauvreté dans l'Écorégion WAMER (Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal)" Objectif premier de contribuer à la réduction de la pauvreté et au renforcement de la sécurité alimentaire des communautés côtières de l'écorégion WAMER					

En cours à l'échelle de plusieurs pays (bénéficiaire direct ou indirect : Guinée)

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
UE	PESCAO – projet d'amélioration de la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'ouest (durée : 5 ans)	-	15 millions d'EUR	-	2018	2022
Activités et autres informations						
<p>Coordonné par la CEDEAO (incluant la Guinée) et mis en œuvre par les organisations régionales de pêches : la Commission sous-régionale des pêches (CSRPE) le Comité de Pêches du Centre et de l'Ouest du Golfe de Guinée (CPCO)</p> <p>Objectif global : Améliorer la contribution des ressources halieutiques au développement durable, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté en Afrique de l'ouest</p> <p>Composantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Appui à l'amélioration des capacités de la CEDEAO de coordonner et de renforcer les dialogues des partenaires régionaux ; 2. Renforcer les capacités de lutter contre la pêche INN en encourageant les activités opérationnelles entre les organisations régionales de pêche ; 3. Améliorer la gestion des ressources halieutiques <p>L'Agence européenne de contrôle des pêches (AECPP) participe au Projet PESCAO par l'octroi d'un budget de l'UE de 2 585 000 euros sur 5 ans par la rémunération de personnel, des missions (telles que des missions conjointes avec les pays tiers de l'UE et des formations), des conférences, et d'autres activités (publications, traductions)⁵⁸</p> <p>Projet DEMERSTEM⁵⁹ visant à fournir de nouvelles informations sur l'environnement marin côtier en Afrique de l'ouest. Partenaires : Agrocampus ouest, IRD, CNSHB (Guinée), IMROP, IEO. Objectif : améliorer la connaissance des habitats halieutiques et l'évaluation des pressions auxquelles les stocks de poissons sont exposés (projet d'intérêt pour les stocks démersaux tels que les crevettes et les stocks ayant des nurseries côtières (ex. petits pélagiques))</p>						
	Contrat-cadre relatif à la fourniture d'avis scientifiques pour les pêcheries en dehors des eaux européennes (EASME/EMFF/2016/008)	4 Mio EUR (avec l'ensemble des renouvellements annuels possibles)	-	-	2016	2020
Activités et autres informations						
<p>En 2019 : améliorer l'analyse et exploitation des rapports des observateurs à bord de la flottille de l'UE dans les eaux nord-ouest africaines, standardisation des protocoles d'observations dans un cadre régional (Maroc, Mauritanie, Sénégal, Guinée Bissau notamment)</p>						

⁵⁸ Sources : sites du [CPCO](http://cpcg.org)* et des programmes d'aides extérieurs de l'UE* et Chargée des relations avec la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, Service Européen d'Action Extérieure, Division Afrique de l'Ouest. * : <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome> (voir notamment son p. 26p du programme 2020-2024 v. novembre 2019) et <http://www.fcwc-fish.org/fr/les-publications/nouvelles-du-secretariat/1131-pescao-la-repr%C3%A9sentation-de-l%E2%80%99union-europ%C3%A9enne-visite-le-comit%C3%A9-des-p%C3%A4ches-du-centre-ouest-du-golfe-de-guin%C3%A9e> .

⁵⁹ <http://pescao-demerstem.org/> , accès : juin 2020

Notes : l'UE finance également des études et programmes de recherche sur les thons tropicaux, par exemple

- L'UE finance à 90 % un programme de marquage de thons tropicaux dans l'océan Atlantique (le programme AOTTP 2015 - 2020) afin d'améliorer la connaissance des stocks de ces espèces. Le budget du programme AOTTP est de 15 millions d'euros. Les résultats du programme dit « AOTTP » sont programmés en 2021 (cf. [pages dédiées](#) du site internet de l'ICCAT).
- « La DG-MARE a [également] commandité en 2017 et 2018 deux études ciblant l'amélioration des connaissances concernant les dispositifs de concentration de poissons (DCP). La première étude cible l'amélioration des structures des DCP biodégradables (projet BIOFAD). La deuxième vise à améliorer les concepts d'effort et de mortalité par pêche des DCP (projet CECOFAD2) » (rapport du CSC 2018 en Mauritanie).

À venir à l'échelle de plusieurs pays bénéficiaires incluant la Guinée ; et à l'échelle nationale

- Intervention éventuelle de la BEI dans le secteur halieutique en Guinée ;
- Intervention éventuelle de l'UE sur le programme PIN 2021-2027 (cf. Chapitre 2)
- La Banque mondiale est en cours d'identification d'un nouveau projet qui pourrait inclure le secteur de la pêche.

Annexe 4 : Introduction et chapitre 2 Contexte général de la Guinée - éléments utilisés ou informations complémentaires

2599^e session du Conseil Agriculture et pêche Bruxelles, le 19 juillet 2004 : [en ligne](#) (accès : 6 juillet 2020) sur le site de la Commission européenne, voir « Accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers - conclusions du Conseil »

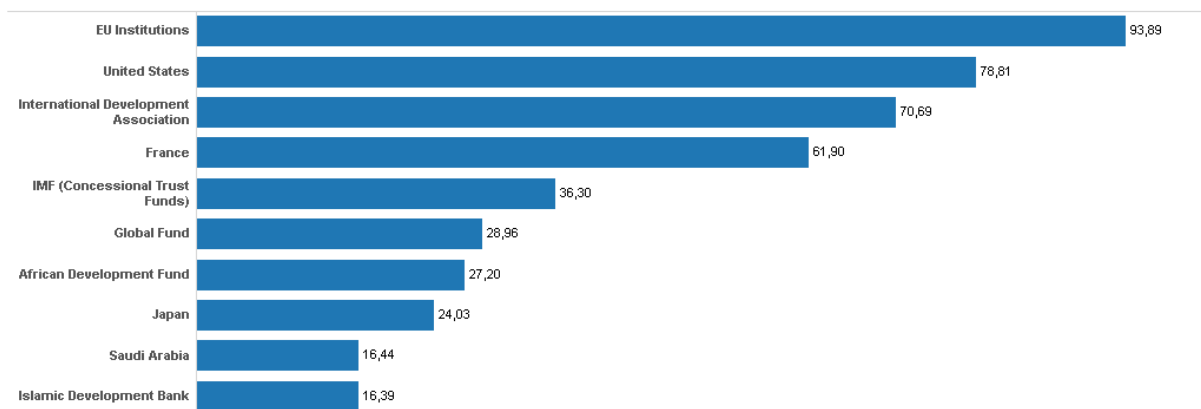
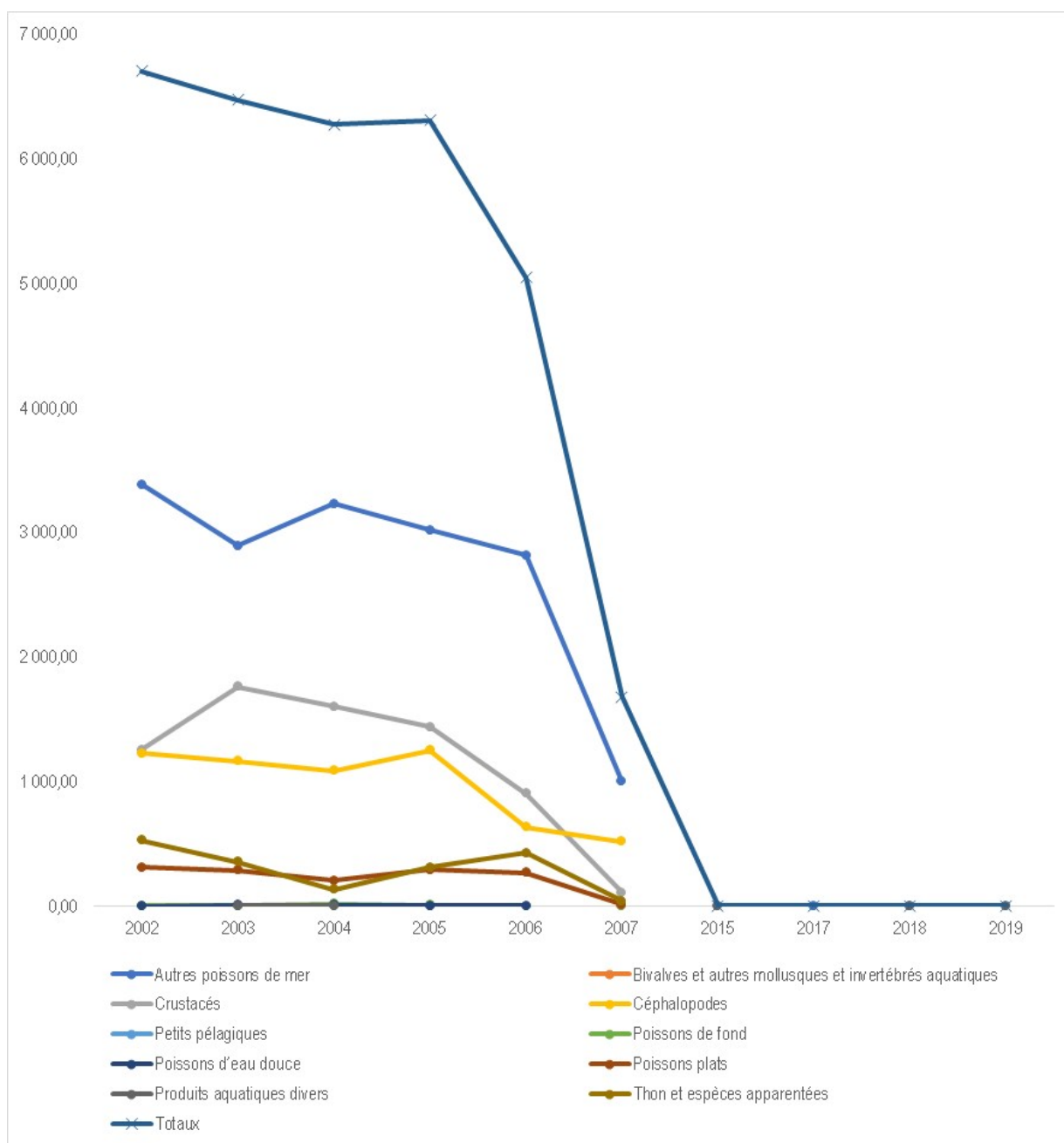


Figure 3 : les dix principaux partenaires au développement de la Guinée parmi les entités membres du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE, moyenne 2017-2018 en million USD d'aide public au développement brut

Source : [OCDE*](#), extrait 14.04.2020 *cliquer sur « Interactive summary charts by aid (ODA) recipients »

Figure 4 : exportations par la Guinée de produits halieutiques destinés à la consommation humaine vers l'UE en tonne par an et par groupe de produits (2002-2019)



Source : élaboration du consultant selon des données EUMOFA

NB : pour les années 2008 à 2014, les volumes de produits halieutiques exportés vers l'UE baissent à partir de 2007 pour atteindre « 0 t » à partir de mi-2014⁶⁰ ; année pour laquelle la Guinée obtient un carton rouge en raison de ses déficiences à lutter contre la pêche INN (300 t en 2014, absence d'exportation enregistrées à partir de juillet 2014 ; statistiques commerciales de l'UE des produits de pêche - UEMOFA). Le système de traçabilité européen « Traces » n'indique toutefois aucune entrée de produits de pêche sur le marché de l'UE au travers d'un certificat sanitaire guinéen depuis au moins 2013 (DG SANTE, comm., 2013 puis 2020⁶¹

⁶⁰ Les volumes de produits halieutiques exportés vers l'UE baissent après 2007 en passant progressivement de 6 400 t soit 22 Mio EUR (courants) par an en moyenne sur la période 2002 - 2005 à « 0 t » à partir de mi-2014 ; ce qui pourrait correspondre au passage de la Guinée au carton rouge mi-2014 levé par la suite (300 t en 2014, absence d'exportation enregistrées à partir de juillet 2014 ; statistiques commerciales de l'UE des produits de pêche - UEMOFA).

⁶¹ Données détaillées du système Traces en 2020 indisponible avant 2015

Annexe 5 : chapitre 3 Gouvernance du secteur des pêches en Guinée - éléments utilisés ou informations complémentaires

Tableau 21 : taux de prises accessoires conservées à bord autorisés par type de pêche (en %)

Type de pêche	Poissons démersaux	Poissons [petits] pélagiques	Céphalopodes	Crevettes	Gastéropodes
Poissonniers démersaux	-	6	6	5	5
Poissonniers [petits] pélagiques	2	-	2	1	0,5
Céphalopodiers	30	6	-	5	5
Gasteropodiers	10	6	10	5	
Crevettiers	15	1	8	-	1

Source : PAGP 2020 section V.5

Tableau 22 : principales mesures de gestion pour les navires de pêche industrielle sous régime étranger

Mesure, droit, taxe, autre	Tout navire	Navire thonier – spécificités (si vide absence)
Demande de licence - exigences principales	Autorisation délivrée par l'Etat du pavillon Certificat original de jauge brute (GT)	-
Durée d'une licence	Trois mois minimum	Un an (par année civile puisqu'un PAGP s'applique sur cette base)
Redevance	Base mensuelle (1 mois au minimum si le temps de pêche est de moins de trois mois)	Forfaitaire annuelle et indivisible
Zones de pêche	Cf. Tableau 11	-
Obligation de débarquer en Guinée	Une partie des captures en quantité capturée par GT/trimestre par type et durée de validité de licence (cf. Tableau 23) Taux inscrits dans le PAGP 2019 identiques à ceux dans le PAGP 2020 Au port autonome de Conakry (PAC) Un paiement en espèce en contrepartie des quantités dues à débarquer peut être autorisé par le MPAEM pour les céphalopodiers, les crevettiers et les gastéropodiers Note: dans la pratique, les taux inscrits dans le PAGP ne sont pas appliqués, par exemple pour les flottes de l'UE - cf. données UE en 2019 - rigoureusement, il est possible qu'un paiement en contrepartie ait donc lieu en accord avec le PAGP	Arrangements directs en cours (accès par autorisation directe): pas d'obligation (confirmé par les données de captures enregistrées par le CNSHB et l'UE) Dans le PAGP, pas de spécificité inscrite pour les thoniers (note: le Code indique que seuls des dérogations sont possibles lorsque les termes sont inscrits dans le PAGP)
Transbordement Taxe de transbordement en Guinée	Transbordement autorisé à quai et dans les rades du port uniquement (dérogations autorisées sans préjudices des dispositions prévues par les ORGP et les États tiers) (détails décret D/2014/008/PRG/SGG du 7 janvier 2014) 50 EUR/ t transbordée	-
Marins guinéens	Au moins 25-30% de l'équipage (pour les navires thoniers - voir colonne "navire thonier")	Dispositions réglementaires ou arrangements prévus à cet effet (note du consultant: soit des accords de pêche publics/directs) Ex. sur un arrangement direct de thoniers senneurs UE actuel: taxe de non-utilisation de marins guinéens applicable (consultation UE)

Mesure, droit, taxe, autre	Tout navire	Navire thonier – spécificités (si vide absence)
Observateur national à bord	Exigé (possibilité de dérogation pour les thoniers)	Dispositions réglementaires ou arrangements prévus à cet effet (note du consultant: soit des accords de pêche publics/directs - ex. sur un arrangement direct de thoniers senneurs UE actuel: tolérance d'un programme régional d'observateurs nationaux (consultation UE) et exigence ICCAT d'une couverture de tous les thoniers senneurs parties de l'ICCAT (ICCAT rec. 19-02)
Visite technique	En Guinée	Arrangement direct : dérogation, soumis à une inspection dans un autre à la demande des autorités guinéennes (ex. pour les thoniers UE consultés)
Pourcentage de captures accessoires autorisés	Cf. Tableau 21	Dans un arrangement direct de thoniers UE à disposition du consultant (année 2013): 10 % Note: terme "pélagique" dans le tableau dédié du PAGP portant à confusion - hypothèse: application aux navires ciblant les petits pélagiques
Rejets en mer	10% des captures totales journalières	Note - obligation ICCAT pour les thoniers senneurs des parties de l'ICCAT de conserver et débarquer/transborder l'albacore, le thon obèse et le listao (ICCAT rec. 17-01 en vigueur depuis juin 2018)
Repos biologique	Toutes les pêcheries à l'exception de la pêche artisanale motorisée et de la pêche pélagique – du 1 ^{er} juillet au 31 août 2020 (report exceptionnel d'un mois en raison de la crise COVID, cf. texte principal) En deçà des 60 milles marins de la ligne de base	Non Pour cette mesure, le terme « pélagique » s'applique aux grands pélagiques (pas de repos biologique aux thoniers senneurs de l'UE par exemple) et en lien avec la zone de pêche

Source : PAGP 2020 sauf indiqué différemment dans le tableau

Tableau 23 : obligation de débarquement d'après le PAGP 2020

Poissonniers démersaux	Céphalopodiers	Poissonniers [petits] pélagiques	Crevettiers
1 t / GT / trimestre Espèces démersales : • 1 ^{ère} catégorie* : 40 % • 2 ^e catégorie** : 60 % Captures accessoires : 50 %	40 kg de céphalopodes/GT/trimestre Captures accessoires : 100 %	100 % des captures réalisées	Crevettes 35 kg/GT/trimestre Captures accessoires : 100 %
Néant	Dérogation moyennant contrepartie financière possible	Dérogation moyennant contrepartie financière possible	Dérogation moyennant contrepartie financière possible

* liste en annexe du PAGP (le terme « poissons » est incorrectement utilisé et n'est pas repris ici puisque des céphalopodes et des crustacés sont inclus en cat. 1, globalement la cat. 1 correspond à des espèces à valeur commerciale plus importante (ex. thon, seiche, calmar, mérrou, crevettes, dorade, pageot, etc. – noter que les baudroies et rougets ne sont pas listées dans les cat. 1 et 2) ; ** inclus entre autres le chinchard, la sole, le maquereau

Tableau 24 : droits d'accès pour les navires étrangers sous régime étranger

Droit, taxe, autre par navire	Chalutier congélateur licence ""poissonnier [petits] pélagique[s]"	Chalutier congélateur licence "poissonnier démersal"	Chalutier congélateur "céphalopodier"	"Gastéropodier" congélateur	Chalutier congélateur "crevettier du large"	"Thonier sennear"	"Thonier canneur"	"Palangrier"*
Redevance	300 USD/GT/an	550 USD/GT/an	580 USD/GT/an	580 USD/GT/an	600 USD/GT/an	40 000 USD/an	30 000 USD/an	30 000 USD/an
Contribution fonds de recherche halieutique (FRH)	2 000 USD/trimestre	2 000 USD/trimestre	2 000 USD/trimestre	2 000 USD/trimestre	2 000 USD/trimestre	Non spécifiée dans le PAGP	Non spécifiée dans le PAGP	Non spécifiée dans le PAGP
Redevance par navire d'appui aux opérations de pêche (skiff) - 15 000 USD/an/par navire d'appui						15 000 USD/an		
Autres contributions à la pêche industrielle - total (suivi de l'exploitation des ressources halieutiques, enregistrement sur le registre national des navires de pêche, suivi des statistiques de pêche, agrément technique et sanitaire)	2 525 USD/an	2 525 USD/an	2 525 USD/an	2 525 USD/an	2 525 USD/an	2 525 USD/an	2 525 USD/an	2 525 USD/an
Autres contributions à la pêche industrielle - programme d'observateur	40 USD/mois	40 USD/mois	40 USD/mois	40 USD/mois	40 USD/mois	40 USD/mois	40 USD/mois	40 USD/mois
Contribution à l'effort de surveillance des pêches	8 500 USD/an	7 500 USD/an	7 500 USD/an	7 500 USD/an	7 500 USD/an	7 500 USD/an	7 500 USD/an	7 500 USD/an
Paiement en espèce en contrepartie des quantités dues à débarquer	Non autorisé dans le PAGP	Oui (montant non disponible, non inscrit dans le PAGP)	Oui (montant non disponible, non inscrit dans le PAGP)	Oui (montant non disponible, non inscrit dans le PAGP)	Oui (montant non disponible, non inscrit dans le PAGP)	Non applicable (d'après la consultation des armateurs et le PAGP)	NA - pas de canneurs actifs actuellement	NA - pas de palangriers actifs actuellement
Taxe de non-utilisation de marins guinéens	ND	ND	ND	ND	ND	Oui (montant non disponible, non inscrit dans le PAGP)	NA - pas de canneurs actifs actuellement	NA - pas de palangriers actifs actuellement

Droit, taxe, autre par navire	Chalutier congélateur licence ""poissonnier [petits] pélagique[s]"	Chalutier congélateur licence "poissonnier démersal"	Chalutier congélateur "céphalopodier"	"Gastéropodier" congélateur	Chalutier congélateur "crevettier du large"	"Thonier senneur"	"Thonier canneur"	"Palangrier"*
Observateur national à bord	Exigé - frais d'observateurs à bord (possible dérogation pour les navires non-thoniers de l'UE, comme pour les thoniers senneurs UE, non connue)	Exigé - frais d'observateurs à bord (possible dérogation pour les navires non-thoniers de l'UE, comme pour les thoniers senneurs UE, non connue)	Exigé - frais d'observateurs à bord (possible dérogation pour les navires non-thoniers de l'UE, comme pour les thoniers senneurs UE, non connue)	Exigé - frais d'observateurs à bord (possible dérogation pour les navires non-thoniers de l'UE, comme pour les thoniers senneurs UE, non connue)	Exigé - frais d'observateurs à bord (possible dérogation pour les navires non-thoniers de l'UE, comme pour les thoniers senneurs UE, non connue)	Dérogation possible (arrangement direct en cours)	NA - pas de canneurs actifs actuellement	NA - pas de palangriers actifs actuellement
Taxe de transbordement en Guinée (en EUR dans le PAGP) - si transbordement	50 EUR/ t transbordée	50 EUR/ t transbordée	50 EUR/ t transbordée	50 EUR/ t transbordée	50 EUR/ t transbordée	50 EUR/ t transbordée	50 EUR/ t transbordée	50 EUR/ t transbordée
Visite technique	Cf. autres contributions à la pêche industrielle	Cf. autres contributions à la pêche industrielle	Cf. autres contributions à la pêche industrielle	Cf. autres contributions à la pêche industrielle	Cf. autres contributions à la pêche industrielle	Si réalisée (voir Tableau 22), aux frais de l'armateur	NA - pas de canneurs actifs actuellement	NA - pas de palangriers actifs actuellement

Source : PAGP 2020 sauf indiqué autrement dans le tableau, hypothèse inscrites dans le tableau sur la base des informations mises à disposition du consultant ; * la distinction entre thoniers palangriers et autres types de palangriers n'est pas inscrite dans le PAGP; redevances pour les navires glaciers inscrites dans le PAGP (démersal: 300 USD/GT/an et pélagique: 270 USD/GT/an)

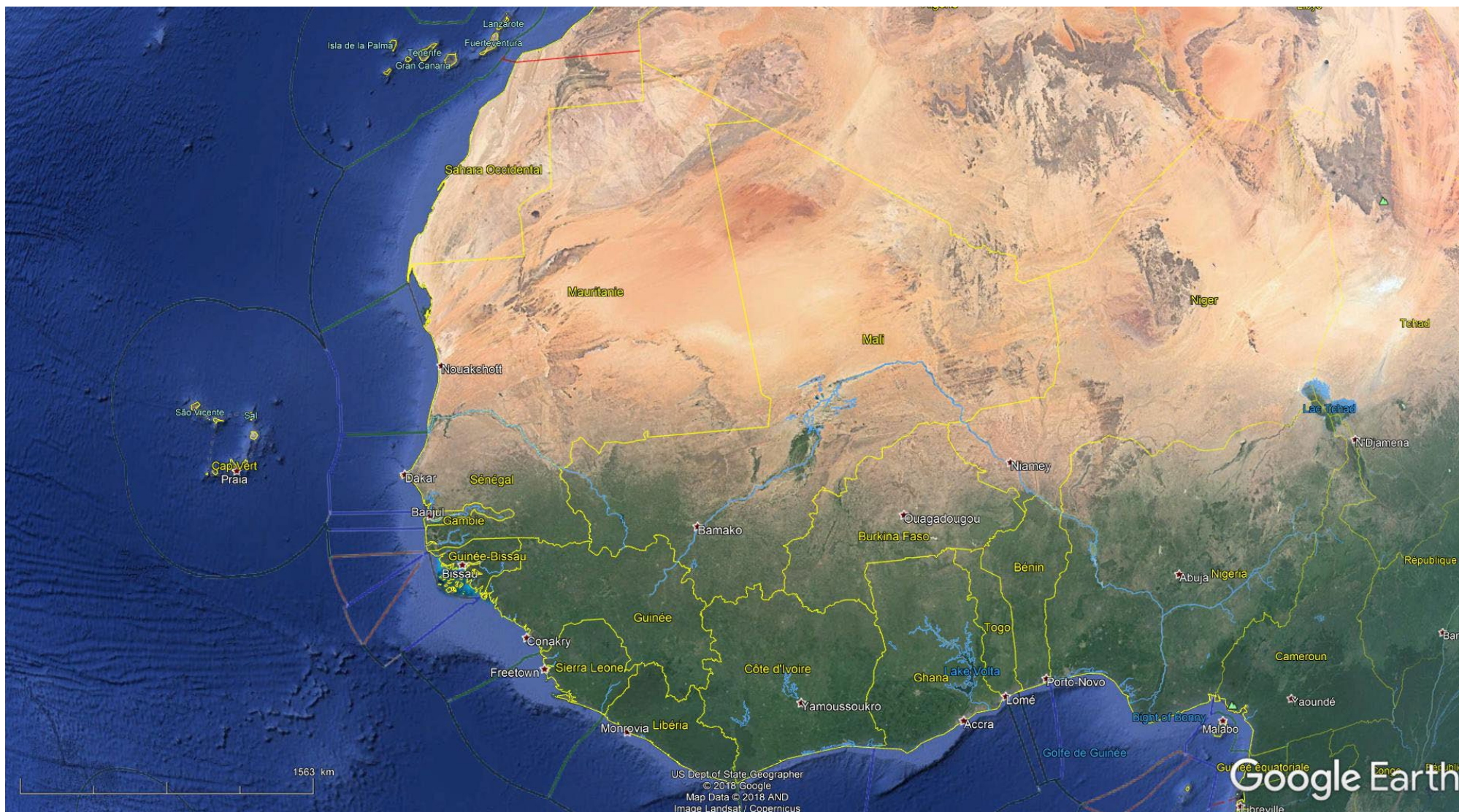
Annexe 6 : chapitre 4 Le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Guinée - éléments utilisés ou informations complémentaires

Articles en ligne cités dans le chapitre :

- Cellule de communication du MEEF, rencontre avec une délégation de la CGCP en avril 2019, <http://www.gouvernement.gov.gn/index.php/action-du-gouvernement/4332-meef-les-cooperants-coreens-au-cabinet-du-ministre-d-etat-ministre-de-l-environnement-des-eaux-et-forets-oye-quilavoqui> et <https://www.facebook.com/MeefGN/posts/2308176469394615/> - accès 29 avril 2020

Base de données ACDRP :

- Document de mise en œuvre de la base de données ACDR permettant l'échange d'information entre les États membres de l'UE et la DG MARE version 1.1 juin 2017. [En ligne en anglais](#)



Carte 2 : présentation des limites maritimes en Afrique de l'ouest

Source : Institut des Flandres, Vliz – limites indicatives de ZEE et territoires. Noter : la position géographique des îles Canaries (RUP de l'UE)

Tableau 25 : pêches maritimes artisanale et industrielle - captures* (en tonne) dans la ZEE guinéenne (hors thoniers) en 2018

	TOTAL	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
<i>Nombre d'embarcations actives Pêche Artisanale</i>	7 538	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Nombre de navires Pêche Industrielle</i>	60	11	20	22	34	50	52	4	4	35	54	44	46
ETHMALOSE	72 645	12945	8013	6403	5597	6615	7854	3434	1779	5980	5284	3780	4961
CAPITAINE ROYAL	36 935	1260	1914	4398	2935	2868	2855	2109	2599	3432	3346	4345	4874
SARDINELLES DIVERSES	38 771	2821	2369	2660	1735	2222	1938	3049	9839	4073	2923	1904	3238
CARANGUE	4 608	7	35	26	79	933	2786	657	28	8	16	19	14
MACHOIRONS	25 865	3629	1270	1954	2318	1891	1594	2586	1235	1201	2673	2819	2695
CHINCHARD	9 126	51	508	710	528	2664	2932	1354	65	58	123	50	83
BOBO	7 270	1397	745	723	586	450	307	1738	266	268	271	188	331
MULETS	6 443	349	572	1080	835	956	5	287	221	225	626	757	530
SOLES	6 205	429	168	344	604	260	1215	448	173	502	625	800	637
BAR GABO	3 658	436	232	265	307	338	218	403	227	296	235	535	166
PETIT CAPITAINE	4 698	507	273	412	404	669	606	193	194	233	396	322	489
BAR NANKA	2 669	646	143	90	191	230	101	200	140	230	243	283	172
RASOIR	1 754	105	195	90	93	99	56	29	64	113	666	134	110
RAIES	1 765	226	309	252	210	173	101	105	52	128	71	49	89
THONS MINEURS	2 268	750	126	153	114	244	502	110	97	40	17	76	39
CARPES NOIRES	1 270	841	107	72	11	23	46	6	0	59	75	1	29
SAPATER	3 707	68	238	359	362	662	757	346	452	233	100	47	83
DORADES DIVERSES	4 271	974	345	350	260	873	675	17	65	121	286	122	183
GRONDEURS	1 784	221	198	164	148	334	186	54	123	49	110	65	132
AUTRES CATEGORIES DE POISSON	17 178	1956	1851	1483	1464	1239	3080	1415	477	1526	898	790	999
CREVETTES	922	0	2	2	55	74	84	0	0	146	306	79	174
AUTRES CATEGORIES DE CRUSTACES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SEICHES	2 887	2	17	44	121	801	1199	0	0	413	92	33	165
POULPES	15	0	0	0	1	2	7	0	0	2	1	1	1
AUTRES CATEGORIES DE MOLLUSQUES	716	1	25	40	70	168	216	0	0	2	25	43	126
TOTAL DES CAPTURES*	257 430	29621	19655	22074	19028	24788	29320	18540	18096	19338	19409	17242	20320
<i>dont POISSONS</i>	252 890	29618	19611	21988	18781	23743	27814	18540	18096	18775	18984	17086	19854
<i>dont CRUSTACES</i>	922	0	2	2	55	74	84	0	0	146	306	79	174
<i>dont MOLLUSQUES</i>	3 618	3	42	84	192	971	1422	0	0	417	118	77	292
<i>dont PECHE ARTISANALE</i>	205 377	29057	15519	17580	15341	15179	15760	14093	15848	16783	16608	15816	17793
<i>dont PECHE INDUSTRIELLE</i>	52 053	564	4136	4494	3687	9609	13560	4447	2248	2555	2801	1426	2527
<i>dont PELAGIQUE</i>	139 610	17838	11538	10896	8852	14044	17893	9739	12632	11501	9149	6615	8913
<i>dont DEMERSAL</i>	117 820	11783	8117	11178	10176	10744	11427	8801	5464	7837	10260	10627	11407

*Captures effectuées dans la ZEE débarquées ou non en Guinée.

CNSHB-PRAO-GN 2018

NB : « pélagiques » se référant ci-dessus aux captures de petits pélagiques

Tableau 26 : captures de la pêche industrielle en Guinée en 2018 (hors thoniers) en tonne, nombre de navires actifs et de jours de pêche par type de pêche

2018	TOTAL	PECHE PELAGIQUE	P. DEMERSALE POISSONNIERE- CEPHALOPODIERE	PECHE CREVETTIERE
<i>Nombre de navires actifs</i>	60	6	49	5
<i>Nombre de jours de pêche</i>	7 168	903	6 130	135
<i>Rendement</i>		34,93	3,23	5,51
<i>ETHMALOSE</i>	0	0	0	0
<i>CAPITAINE ROYAL</i>	86	0	86	
<i>SARDINELLES DIVERSES</i>	11 536	10 896	640	
<i>CARANGUE</i>	4 526	4 334	192	
<i>MACHOIRONS</i>	1 178	0	1 178	
<i>CHINCHARD</i>	9 126	6 986	2 140	
<i>BOBO</i>	258	0	258	
<i>MULETS</i>	0	0	0	
<i>SOLES</i>	306	0	306	
<i>BAR GABO</i>	437	0	437	
<i>PETIT CAPITAINE</i>	2 050	38	2 012	
<i>BAR NANKA</i>	0	0	0	
<i>RASOIR</i>	0	0	0	
<i>RAIES</i>	70	3	67	
<i>THONS MINEURS</i>	626	491	135	
<i>CARPES NOIRES</i>	83	18	65	
<i>SAPATER</i>	2 571	1 730	841	
<i>DORADES DIVERSES</i>	3 208	1 165	2 043	
<i>GRONDEURS</i>	739	268	471	
<i>AUTRES CATEGORIES DE POISSON</i>	10 713	5 610	5 085	18
<i>CREVETTES</i>	922	0	198	724
<i>AUTRES CATEGORIES DE CRUSTACES</i>	0	0	0	0
<i>SEICHES</i>	2 887	0	2 884	3
<i>POULPES</i>	15	0	15	0
<i>AUTRES CATEGORIES DE MOLLUSQUES</i>	716	0	716	0
TOTAL DES CAPTURES	52 053	31 539	19 769	744
<i>dont POISSONS</i>	47 513	31 539	15 956	18
<i>dont CRUSTACES</i>	922	0	198	724
<i>dont MOLLUSQUES</i>	3 618	0	3 615	3
<i>dont PELAGIQUE</i>	29 164	27 592	1 572	0
<i>dont DEMERSAL</i>	22 889	3 947	18 197	744

CNSHB-PRAO-GN 2018

NB : « pélagiques » se référant ci-dessus aux captures de petits pélagiques

Tableau 27 : captures annuelles des navires de l'UE en Guinée, par pavillon par année par groupe d'espèces (en tonne)

Pavillon	Groupe d'espèces (le cas échéant, principales espèces capturées sous ce groupe avec code espèce FAO)	2012	2013	2014	2017	2018	2019 (provisaires)
ESP	Poissons marins (67 % : rouget de vase, denté commun, baudroies nca, pageot à tâche rouge, petit capitaine, MUT, DEC, MNZ, PAR, GAL)		339,11	71,20	296,25	1 506,32	1 412,41
	Thons	177,08	40,86		646,05	862,29	1 212,09
	Crevettes		15,65	0,01	204,02	187,58	624,25
	Poissons plats		12,83	1,91	45,53	131,98	103,88
	Autres cartilagineux		20,29	12,77	80,28	75,15	76,05
	Seiches		5,40	1,27	4,85	59,56	35,09
	Maquereaux/chinchards/anchois – petits pélagiques		4,87	2,84	1,43	15,77	25,07
	Pieuvres et poulpes (essentiellement des pieuvres, OCC)		3,09	0,38	0,03	5,53	12,89
	Autres crustacés				0,36	4,92	10,05
	Merlus				3,98	230,12	5,29
	Autres		0,10		2,22	20,35	1,40
	Calmars (sépioles, encornets, toutenons)		0,62		0,14	1,22	0,22
	Homards					0,37	0,14
	Crabes					0,14	0,07
	Requins		0,36	0,16		1,38	0,02
Total ESP		177,08	443,17	90,54	1 285,14	3 102,68	3 518,94
FRA	Thons	1 313,00	4 467,00			962,12	1 238,99
Total FRA		1 313,00	4 467,00			962,12	1 238,99
ITA	Poissons marins					69,31	198,56
	Poissons plats					10,85	39,12
	Crevettes					12,11	33,56
	Seiches					2,89	23,17
	Pieuvres et poulpes					0,24	5,23
	Calmars (sépioles et encornets)					0,30	1,82
	Merlus					2,13	
Total ITA						97,84	301,48

Pavillon	Groupe d'espèces (le cas échéant, principales espèces capturées sous ce groupe avec code espèce FAO)	2012	2013	2014	2017	2018	2019 (provisaires)
LTU	Poissons marins (62 % de sardinelle ronde <i>S. aurita</i> – petit pélagique)	7 891,68	3 255,45				
	Maquereaux/chinchards/anchois – petits pélagiques	3 953,46	1 610,69				
	Thons	177,53	133,71				
Total LTU		12 022,67	4 999,86				
POL	Poissons marins (86 % de sardinelle ronde <i>S. aurita</i> – petit pélagique)	3 294,76	8 985,26				
	Maquereaux/chinchards/anchois – petits pélagiques	45,60	799,48				
	Thons	0,02	180,32				
	Poissons d'eau douce	9,84	0,26				
Total POL		3 350,22	9 965,32				
Total général		16 862,97	19 875,34	90,54	1 285,14	4 162,64	5 059,41

Source : élaboré par les consultants sur la base des données ACDR de la DG MARE ; NB : répartition par groupe d'espèces de la base de données ; cellule vide : absence de captures enregistrées (noter l'absence de captures en 2015 et 2016 période pendant laquelle les navires de pêche de l'UE n'étaient plus autorisés à pêcher dans les eaux guinéennes, la Guinée ayant été placée par l'UE sur sa liste des pays tiers non-coopérants à la lutte contre la pêche INN du 28 mars 2014 au 10 octobre 2016) ; nca : non classé ailleurs

Tableau 28 : captures annuelles de thons des navires de l'UE en Guinée, par pavillon par année (en tonne) de 2012 à 2019

Pavillon	Groupe d'espèces	Code FAO_Sp	Nom français	2012	2013	2017	2018	2019 (provisoires)
ESP	Thons	YFT	Albacore	6,35		320,38	278,61	861,69
		SKJ	Listao	161,38	40,86	286,67	506,82	287,75
		FRI	Auxide			3,10	36,96	30,57
		BET	Thon obèse(=Patudo)			24,90	29,45	19,10
		LTA	Thonine commune			11,00	2,46	12,99
		FRZ	Auxide et bonitou	9,35			7,99	
Total ESP				177,08	40,86	646,05	862,29	1 212,09
FRA		YFT	Albacore	407,00	1 550,00		511,00	862,00
		SKJ	Listao	875,00	2 902,00		412,00	345,00
		FRI	Auxide				8,00	17,50
		BET	Thon obèse(=Patudo)				18,12	13,49
		LTA	Thonine commune	31,00	15,00		13,00	1,00
Total FRA				1 313,00	4 467,00		962,12	1 238,99
LTU		SKJ	Listao	177,53	133,71			
Total LTU				177,53	133,71			
POL		LTA	Thonine commune		180,32			
		SKJ	Listao	0,02				
Total POL				0,02	180,32			
Total général (thons)				1 667,63	4 821,89	646,05	1 824,42	2 451,09

Source : élaboré par les consultants sur la base des données ACDR de la DG MARE ; NB : voir précédent tableau

Tableau 29 : principales espèces de petits pélagiques capturées par la flotte de l'UE de 2012 à 2019 en t (provisoires pour 2018 et 2019)

Code espèce FAO	Nom français	2012	2013	2014	2017	2018	2019
Total		11 976,01	12 844,16	2,84	1,46	15,77	25,19
SAA	Allache	7 979,15	10 431,1				0,12
HMZ	Chincharde du Cunène	1 574,97	864,45				
MAS	Maquereau espagnol Pacifique	1423,86	614,85				
MAC	Maquereau commun		449,8		0,024	0,012	0,02
HOM	Chincharde d'Europe	43,4	349,989	2,844	1,404	15,757	25,052
TRE	Chincharde, carangues nca	91,63	131,394				
HMC	Chincharde du Cap		2,58				
JAX	Chincharde noirs nca	863					
SAE	Grande allache				0,036		

Source : élaboré par les consultants sur la base des données ACDR de la DG MARE * total SAA+HMZ+MAS+MAC+HOM+TRE+HMC+JAX+ SAE

Tableau 30 : lieux de débarquement des captures en Guinée de la flotte de l'UE par an de 2012 à 2019

Place de débarquement (code pays)	2012	2013	2014	2017	2018	2019
Total général	16 862,97	19 875,34	90,54	1 285,14	4 162,64	5 059,41
SEN	1 134,00	1 694,41	90,54	595,00	1 102,86	2 685,58
CIV	341,08	3 158,00		407,78	740,56	1 017,63
GIN	12 022,67	4 999,86		282,35	1 764,37	932,24
CPV					453,20	423,96
*AD			-33,37			
*RB			33,37			
*TB	3 350,22	9 965,32				
ESP		14,37			16,34	
GHA	15,00				85,32	
GMB		26,48				
MRT		16,90				

Légende : code ACDR *TB - transbordé; *RB retenu à bord ; *AD ligne pour suppression des captures retenues à bord ; pour les débarquements en Côte d'Ivoire, Guinée et Cap-Vert, il s'agit de thons tropicaux, d'auxides (codes FAO : FRI et FRZ) et de thonines communes (LTA), pour le Sénégal, voir Tableau 35

Source : élaboration par extraction de données ACDR

Tableau 31 : destination et valeur de premières ventes des captures de l'UE en Guinée en 2019

Pays/groupe de pays	Sénégal	Guinée	Côte d'Ivoire + Cap-Vert	Total
Quantité (t)	2 686	932	1 441	5 059
%	53 %	18 %	29 %	100 %
Espèces débarquées	Principalement les espèces destinées au commerce international	Espèces pour le commerce local/régional essentiellement	Thons et thonidés uniquement (thons majeurs pour les conserveries locales)	
Valeur de première vente (Mio EUR)	8,4*	1,1	3,3	12,8
Valeur hors listao et albacore**	7,4	0	0	7,4
Valeur thons et thonidés (Mio EUR)	~1	0	~3,3	4,3
Valeur flotte non-thonière (Mio EUR)				8,5

Source : élaboration et estimation du consultant - voir Annexe 6 Tableau 30 à Tableau 35 pour détails. Note : *pour les dix principales espèces débarquées en 2019 au Sénégal soit 86 % des captures débarquées ; ** dans les 10 principales espèces débarquées au Sénégal ; ~ pour environ

Tableau 32 : valeur totale estimée de première ventes des thons capturés par la flotte thonière en Guinée en 2017-2019 (en EUR)

Code FAO	Espèce - Année	2017	2018	2019
SKJ	Listao	367 653	1 054 348	670 077
YFT	Albacore	643 964	1 410 642	3 537 882
BET	Thon obèse(=Patudo)	34 777	61 608	39 291
Autres codes*	Autres (auxides et thonines)	14 099	68 407	62 054
	Total	1 060 492,83	2 595 005,41	4 309 303,75
	Taux de croissance entre 2017 et 2019			80%

Source : élaboration du consultant sur les données de captures DG MARE (données provisoires 2019) et d'une estimation du prix moyen en EUR/t de première vente (ci-dessous) ; * FRI, FRZ, LTA

Prix moyen en EUR/t de première vente des senneurs de l'UE d'après F&S (2020) :

Code FAO	Espèce - Année	2017	2018	2019
SKJ	Listao	1 282,50	1 147,50	1 059,00
YFT	Albacore	2 010,00	1 786,50	2 052,50
BET	Thon obèse(=Patudo)	1 396,50	1 295,00	1 205,50
Autres	Autres	1 000,00	1 000,00	1 000,00

Tableau 33 : valeur totale des dix principales espèces débarquées au Sénégal en 2019 provenant des captures de l'UE en Guinée - captures en 2017-2019 (en euro)

Code espèce FAO	Espèce	2017	2018	2019
	Total	2 202 872,75	2 941 105,73	8 436 245,10
	Total hors Listao et Albacore	1 929 659,65	2 405 958,73	7 444 011,60
DPS	Crevette rose du large	1 533 958,30	1 539 890,00	5 225 310,00
YFT	Albacore	80 437,96	406 627,00	713 716,50
MNZ	Baudroies nca	119 200,80	319 447,20	675 912,00
SSH	Gambon écarlate	201 726,28	156 130,00	528 680,00
CTC	Seiche commune	19 045,43	134 904,00	407 820,00

Code espèce FAO	Espèce	2017	2018	2019
SKJ	Listao	192 775,14	128 520,00	278 517,00
MUT	Rouget de vase	55 728,84	244 913,00	189 574,18
MON	Baudroie commune	0,00	5 964,00	144 273,60
YOE	Sole-langue sénégalaise	0,00	4 710,53	138 772,50
MUX	Rougets nca	0,00	0,00	133 669,32
% de croissance de 2017 à 2019				79 %

Source : estimation du prix total des volumes débarquées sur la base de prix de produits exportés par l'Espagne au Sénégal (cf. Tableau 33 et Tableau 34 ci-dessous)

Tableau 34 : estimation de prix EUR/t des produits halieutiques exportés par l'Espagne sur le Sénégal (produits congelés ou, pour les thons, en saumure)

Code espèce FAO	Nom	2017	2018	2019	Source ou méthode d'estimation
YFT	Albacore	1 008,50	1 009,00	1 009,50	Données COMEXT (moyenne des prix du thon selon F&S (2020) rapport d'évaluation APPD Libéria)
DPS	Crevette rose du large	9 380,00	10 000,00	10 000,00	2017 - donnée EUMOFA; 2018 et 2019 estimation du consultant sur la base du tableau 50 dans Poseidon et al. (2019) - évaluation APPD Mauritanie
MNZ	Baudroies nca	2 400,00	2 400,00	2 400,00	2017 - donnée EUMOFA; 2018 et 2019 estimation du consultant
SKJ	Listao	1282,5	1147,5	1059,00	Données COMEXT (moyenne des prix du thon sur F&S (2020) rapport d'évaluation APPD Libéria)
MUT	Rouget de vase	1 063,00	2 207,00	1 021,00	Données COMEXT "poissons non spécifiés autre part" (n.e.s. En anglais)
MUX	Rougets nca	1 063,00	2 207,00	1 021,00	Données COMEXT "poissons non spécifiés autre part" (n.e.s. En anglais)
MON	Baudroie commune	2 400,00	2 400,00	2 400,00	Cf. Baudroies nca
CTC	Seiche commune	6 692,00	7 000,00	7 000,00	2017 - donnée COMEXT; 2018 et 2019 estimation du consultant
YOE	Sole-langue sénégalaise	1 035,00	2 256,00	2 500,00	Données COMEXT - prix poissons plats
SSH	Gambon écarlate	9 380,00	10 000,00	10 000,00	Estimation sur la base de prix de crevettes (note: une probabilité de prix plus élevé en se référant au Tableau 50 dans F&S (2020))

Tableau 35 : les dix principales espèces capturées par l'UE en Guinée et débarquées au Sénégal en 2019 et captures en Guinée débarquées au Sénégal selon ces dix espèces en 2017-2019 (tonne)

Code espèce FAO	Nom de l'espèce / autre	2017	2018	2019
YFT	Albacore	79,76	403,00	707,00
DPS	Crevette rose du large	163,54	153,99	522,53
MNZ	Baudroies nca	49,67	133,10	281,63
SKJ	Listao	150,31	112,00	263,00
MUT	Rouget de vase	52,43	110,97	185,68
MUX	Rougets nca			130,92
MON	Baudroie commune		2,49	60,11
CTC	Seiche commune	2,85	19,27	58,26
YOE	Sole-langue sénégalaise		2,09	55,51
SSH	Gambon écarlate	21,51	15,61	52,87
Total (B) des dix espèces débarquées		520,05	952,52	2 317,51
Total (A) - captures UE en Guinée débarquées au Sénégal		595,00	1 102,86	2 685,58
% (B) sur le total (A) débarqué au Sénégal		87 %	86 %	86 %

Source : données ACDR DG MARE (données provisoires pour 2019)

Annexe 7 : chapitre 5 État des principales ressources exploitées dans la zone de pêche guinéenne – éléments utilisés ou informations complémentaires

État des stocks de thonidés et espèces associées de l'Atlantique

Stock	Année de d'évaluation	État du stock	Captures actuelles (2018)	Prochaine évaluation
Listao (stock est) (<i>Kastuwonus pelamis</i>)	2018	$B_{cur}/B_{MSY} > 1$ $F_{cur}/F_{MSY} < 1$	282 427 t	2021*
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	2018	$B_{cur}/B_{MSY} = 1,17$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0,96$	135 689 t	2023*
Patudo / thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)	2017	$B_{cur}/B_{MSY} = 0,59$ $F_{cur}/F_{MSY} = 1,63$	73 366 t	2021
Germon (stock nord) (<i>Thunnus alalunga</i>)	2016	$B_{cur}/B_{MSY} = 1,36$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0,54$	29 363 t	2020
Germon (stock sud) (<i>Thunnus alalunga</i>)	2016	$B_{cur}/B_{MSY} = 1,10$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0,54$	17 098 t	2020
Thons néritiques ⁶²	ND	?		À déterminer
Pas de conclusions				
Espadon (stock nord) (<i>Xiphias gladius</i>)	2017	$B_{cur}/B_{MSY} = 1,04$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0,78$	8 885 t (p - provisoire)	2021
Espadon (stock sud) (<i>Xiphias gladius</i>)	2017	$B_{cur}/B_{MSY} = 0,72$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0,98$	10 404 t (p)	2021
Makaïre bleu (<i>Makaira nigricans</i>)	2018	$B_{cur}/B_{MSY} = 0,69$ $F_{cur}/F_{MSY} = 1,03$	1 436 t (p)	2024
Makaïre blanc (<i>Kajikia albida</i>)	2019	$B_{cur}/B_{MSY} = 0,58$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0,65$	314 t (p)	2025
Voilier (stock est) (<i>Istiophorus albicans</i>)	2016	$B_{cur}/B_{MSY} < 1$ $F_{cur}/F_{MSY} ?$	1 183 t (p)	2022*
Requin peau bleue (stock nord) <i>Prionace glauca</i>	2015	$B_{cur}/B_{MSY} > 1$ $F_{cur}/F_{MSY} < 1$ Niveau d'incertitude élevé néanmoins	33 853 t	2021
Requin peau bleue (stock sud) <i>Prionace glauca</i>	2015	?	34 309 t	2021
Pas de conclusions				
Requin taupe bleue (stock nord) <i>Isurus oxyrinchus</i>	2019	$B_{cur}/B_{MSY} < 1$ $F_{cur}/F_{MSY} > 1$	2 388 t	À déterminer
Requin taupe bleue (stock nord) <i>Isurus oxyrinchus</i>	2019	?	3 158 t	À déterminer
Pas de conclusions				

Source : ICCAT 2020 Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) du 30 sept. – 4 oct. 2019 sur le [site](#) de l'ICCAT ; et pour les dates de prochaines évaluations, page « évaluations des stocks et résumés exécutifs » [en ligne](#) sur le site de l'ICCAT

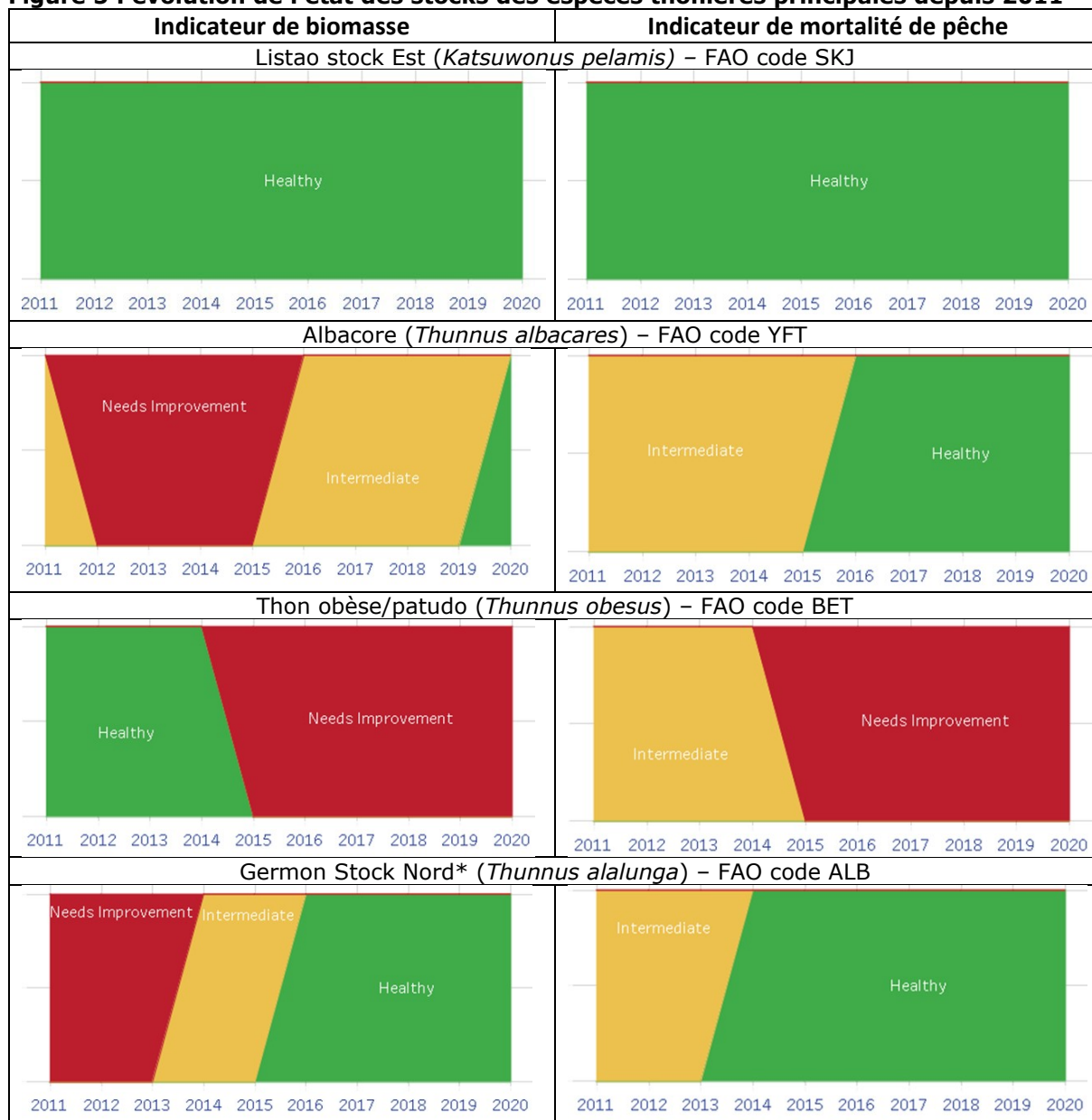
* Date provisoire, sous réserve de la décision de l'ICCAT

	$B_{current} < B_{MSY}$	$B_{current} > B_{MSY}$
$F_{current} > F_{MSY}$	Surpêché et surexploité	Surpêché
$F_{current} < F_{MSY}$	Surexploité	Ni surpêché ni surexploité

Current: actuel (soit selon les données de captures/biomasse estimée les plus récentes pour réaliser l'évaluation – cf. détails sur le site de l'ICCAT)

⁶² Blackfin tuna (*Thunnus atlanticus*), Bullet tuna (*Auxis rochei*), Atlantic bonito (*Sarda*) Plain bonito (*Orcynopsis unicolor*) Serra Spanish mackerel (*Scomberomorus brasiliensis*), Cero (*Scomberomorus regalis*) Frigate tuna (*Auxis thazard*) King mackerel (*Scomberomorus cavalla*) *Scomberomorus* unclassified (*Scomberomorus* spp.) Little tunny (*Euthynnus alletteratus*), West African Spanish mackerel (*Scomberomorus tritor*) Atlantic Spanish mackerel (*Scomberomorus maculatus*), Wahoo (*Acanthocybium solandri*), Dolphinfish (*Coryphaena hippurus*)

Figure 5 : évolution de l'état des stocks des espèces thonières principales depuis 2011



Source : International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) [Tuna Stocks Tool](#)

Note : suivant informations disponibles 2011 - mars 2020 ; healthy : stock sain ; stock en niveau intermédiaire, stock nécessitant des améliorations (i.e. en surpêche ou en état de surexploitation selon l'indicateur étudié) * s'étend environ jusqu'au Libéria en Atlantique-Est (soit au-dessus de la latitude 5°nord)

Indice 0,4 utilisé pour le calcul du potentiel exploitable des espèces démersales par le CNSHB en section 5.2

Le facteur de 0,4 utilisé pour calculer le potentiel exploitable a été introduit pour les stocks de Mauritanie par F. Domain, en 1985⁶³, qui reprenait un travail de J. Gulland de 1971⁶⁴, pour l'estimation du potentiel de pêche de l'Atlantique du Centre-Est. Ce dernier auteur reconnaissait que son estimation était approximative, en l'absence de données fiables. Il y aurait certainement lieu de revoir ce paramètre à la lumière des données récoltées lors des campagnes scientifiques en cours.

⁶³ Domain, F. 1986. Estimation par chalutage des ressources démersales du plateau continental mauritanien. In : E. Josse et S. Garcia (éd.), Rapport du Groupe de travail CNROP/FAO/ORSTOM. Nouadhibou, Mauritanie, 16-27 septembre 1985. COPACE/PACE SERIES 86/37.

⁶⁴ Gulland, J.A., 1971 The fish resources of the ocean. West Byfleet, Surrey, Fishing News (Books) Ltd., 255 p. Rev. ed. of FAO Fish. Tech. Pap., (97):425 p. (1970).

Annexe 8 : les accords de partenariat de pêche de l'UE en Afrique de l'ouest

Les navires de l'UE accèdent aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction d'États côtiers en Atlantique Est au moyen d'APPDs, ou d'autorisations directes ; pour ces dernières avec ou sans arrangements (accords d'accès) signés avec l'État côtier en application de sa législation. À l'application d'un APPD avec un pays tiers, les navires de l'UE (tous métiers) ne sont pas autorisés à accéder aux eaux du pays tiers en dehors du cadre de l'APPD. Il s'agit de la **clause d'exclusivité**. Lorsqu'un APPD avec un pays tiers n'a pas de protocole en cours, les navires de l'UE ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux du pays tiers. L'APPD est alors inactif et dit « dormant ».

Les pays dans lesquels les navires de l'UE sont autorisés pêchés en Atlantique au travers d'APPDs sont listés ci-dessous. Il s'agit d'**APPDs « thoniers » et « multi-espèces » actifs** au second trimestre de l'année 2020, sont :

- Le Maroc, (multi-espèces) ; [lien](#)
- La Mauritanie (multi-espèces) ;
- Le Sénégal (multi-espèces) ; [lien](#)
- La Gambie (multi-espèces) ; [lien](#)
- Le Cap-Vert (thonier soit thons et espèces associées) ; [lien](#)
- La Guinée-Bissau (multi-espèces) ; [lien](#)
- Sao Tomé-et-Principe (thonier) [lien](#)
- Le Libéria (thonier) ; et
- La Côte d'Ivoire (thonier).

L'**APPD dormant mais qui serait susceptible d'avoir un protocole actif dans le futur** sous réserve de conclusion de négociations pour entamer les procédures afin le devenir est :

- Le Gabon⁶⁵. Le dernier protocole a expiré en juillet 2016. Ce dernier avait été appliqué en juillet 2013 après 20 mois de négociation pendant lesquels les navires de l'UE n'ont pas été autorisés à pêcher dans la zone. Une éventuelle négociation d'un protocole thonier est en phase de préparation à la suite d'une demande des autorités gabonaises auprès de l'UE en fin d'année 2019 (DG MARE, février 2020) ;

L'**APPD dormant**⁶⁶ en Atlantique, et susceptible de le rester jusqu'à finalisation de ce rapport, est :

- La Guinée équatoriale. Le dernier protocole a expiré en 2001 (actualisé à partir de la brochure des APPDs de la DG MARE⁶⁷).

Quant aux accès aux eaux sous juridiction d'autres pays tiers de la région (cas actuel de la **Guinée**) n'ayant pas d'accord de pêche avec l'UE dormant, les navires de l'UE les obtiennent par **autorisations directes** ; c'est-à-dire par octroi de licences sur la base de la législation nationale du pays tiers, (selon celle-ci, par le biais d'accords ou autres arrangements conclus par leurs associations ou non).

⁶⁵ DG MARE, https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/gabon_fr, accès : 15 mai 2020

⁶⁶ Dans le cas où un Accord est dormant après plus de trois ans, il est convenu que la Commission européenne puisse étudier[r] les raisons et « prenne les mesures appropriées » (point 19 dans le règlement (UE) 2017/2403), qui pourraient être la dénonciation de l'Accord ou de négocier un nouveau protocole.

⁶⁷ [Office des publications de l'UE](#) - dernière édition (2020)

Tableau 36 : protocoles aux APPDs en cours ou à venir en 2020 en Afrique de l'ouest du Maroc à la Guinée

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau	Cap-Vert
Protocole statut	En cours	En cours	En cours	En cours	En cours	En cours
Période et durée du Protocole	4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur (18 juillet 2019) Expire le 17 juillet 2023	6 ans maximum à partir de sa date d'application provisoire soit le 16 novembre 2015 Période initiale 4 ans : procédure en cours au sein de l'UE pour confirmation d'extension d'expiration acceptée par les deux parties jusqu'au 15 nov. 2021 au plus tard - extension avec des possibilités de pêche et une contrepartie financière annuelle de l'UE identique	5 ans à partir de sa date d'application provisoire soit le 18 novembre 2019 Expire le 17 novembre 2024	5 ans à partir de sa date d'application provisoire soit le 31 juillet 2017 Expire le 30 juillet 2025	5 ans à partir de sa date d'application provisoire soit le 15 juin 2019 Expire le 14 juin 2024	5 ans à partir de sa date d'application provisoire soit le 20 mai 2019 Expire le 19 mai 2024
Date d'entrée en vigueur du Protocole / approbation par l'UE	18 juillet 2019	Approuvé par l'UE le 24.05.16 (le 10.05.16 par le Parlement européen)	Non encore approuvé par l'UE (d'après EUR-LEX)	Non encore approuvé par l'UE (d'après EUR-LEX)	Non encore approuvé par l'UE (d'après EUR-LEX)	Non encore approuvé par l'UE (d'après EUR-LEX)
Nature du Protocole	Accord multi-espèces	Accord multi-espèces	Accord multi-espèces	Accord multi-espèces	Accord multi-espèces	Accord thonier
Contrepartie financière annuelle de l'UE	37 Mio EUR en première année dont : • 19,1 en tant que compensation financière ; • 17,9 en appui à la politique sectorielle 38,8 Mio EUR en seconde année dont 20 en tant que compensation financière ; et 18,8 en appui à la politique sectorielle 42,4 Mio EUR par an en 3 ^e et 4 ^e années (20,5 Mio EUR	Budget de l'UE : après le 17 mars 2017*, 61,625 Mio EUR (total sur 4 ans) incluant : • 57,5 Mio EUR par an pour compensation financière pour l'accès à la zone de pêche mauritanienne (* 55 Mio EUR / an les deux premières années) ; et • 4,125 Mio EUR par an pour l'appui à la politique sectorielle de la pêche ; initialement, 59,125 Mio EUR par an	1 700 000 EUR par an dont 800 000 EUR par an titre de contrepartie financière pour l'accès, comprenant un montant équivalent à un tonnage de référence de 10 000 tonnes pour les espèces thonières. 900 000 EUR par an au titre de l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche du Sénégal.	550 000 EUR/an dont : • 275 000 EUR en tant que compensation financière ; et • 275 000 EUR en tant qu'appui à la politique sectorielle. Contrepartie augmentée de 50 EUR par tonne au-delà du tonnage de référence annuel pour les catégories ciblant les thons	15,6 Mio EUR par an dont : • 11,6 Mio EUR par an en compensation financière ; et • 4 Mio EUR par an en appui à la politique sectorielle du pays	750 000 EUR par an dont : • 350 000 EUR en appui à la politique sectorielle du pays

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau	Cap-Vert
	dédiés à la politique sectorielle)	dont 55 Mio EUR de compensation financière Contrepartie augmentée de 60 EUR par tonne au-delà du tonnage de référence pour les catégories ciblant les thons la première et deuxième années, 65 EUR/t la 3 ^e . 70 EUR/t la 4 ^e				
Possibilités de pêche	Possibilités de pêche pour des navires autorisés à cibler des petits pélagiques, : <ul style="list-style-type: none"> « pour la catégorie « Pêche artisanale pélagique au nord à la senne » : 22 navires de l'Union (ci-après dénommée « catégorie 1 ») ; pour la catégorie « Pêche artisanale au nord à la palangre de fond » : 35 navires de l'Union (ci-après dénommée « catégorie 2 ») ; pour la catégorie « Pêche artisanale au sud à la ligne et à la canne » : 10 navires de l'Union (ci-après dénommée « catégorie 3 ») ; pour la catégorie « Pêche démersale au sud au chalut de fond et à la palangre de fond » : 16 navires de l'Union (ci-après dénommée « catégorie 4 »). Cat. 4 	Possibilités de pêche pour 7 catégories de navires donnant accès aux espèces hautement migratoires, aux stocks de poissons démersaux et aux stocks de petits pélagiques	Possibilités de pêche pour 2 catégories de navires : <ul style="list-style-type: none"> 28 thoniers senneurs congélateurs, et 10 canneurs autorisés à cibler les espèces hautement migratrices (thons et espèces associées) ; 2 chalutiers démersaux profonds autorisés à cibler les merlus noirs (<i>Merluccius senegalensis</i> et <i>M. polli</i>) et au 15 % des céphalopodes, 5 % de crustacés, et 20 % d'autres poissons démersaux profonds en captures accessoires 	Possibilités de pêche pour 2 catégories de navires : <ul style="list-style-type: none"> 28 thoniers senneurs congélateurs et 10 canneurs 3 chalutiers démersaux autorisés à cibler le merlu noir avec un maximum de 15 % de céphalopodes, 7 % de crustacés et 25 % d'autres poissons démersaux d'espèces profondes en tant que captures associées 	Possibilités de pêche pour plusieurs types de navires donnant accès aux espèces hautement migratoires, aux stocks de poissons démersaux et aux stocks de petits pélagiques <ul style="list-style-type: none"> Catégorie chalutiers crevettiers congélateurs Catégorie chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers Catégorie chalutiers pour petits pélagiques Catégorie navires ciblant les espèces hautement migratrices (thoniers senneurs et thoniers canneurs) Possibilités de pêche en : <ul style="list-style-type: none"> En système d'effort de pêche (TJB) puis en 	Thoniers : <ul style="list-style-type: none"> Senneurs : 28 Canneurs : 14 Palangriers de surface : 27* (Espèces cibles pour les palangriers : espadon (<i>Xiphias gladius</i>), requin peau bleu (<i>Prionace glauca</i>), albacore (<i>Thunnus albacares</i>), thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>) * APPD dont l'intérêt des palangriers de surface est important

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau	Cap-Vert
	<p>espèces cibles autorisées incluant le merlu noir ;</p> <ul style="list-style-type: none"> pour la catégorie « Pêche thonière artisanale à la canne » : 27 navires de l'Union (ci-après dénommée « catégorie 5 ») ; pour la catégorie « Pêche pélagique industrielle au chalut pélagique ou semi-pélagique et à la senne tournante », [...] (ci-après dénommée « catégorie 6 »). 				<p>quota et TAC (cf. ligne suivante);</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre maximal de navires pour les thoniers senneurs (28) et canneurs (13) 	
<p>Limite de captures annuelles</p> <p>Thoniers : pas de limite de captures (voir tonnage de référence le cas échéant)</p>	<p>Catégorie 6 – quota annuel, avec plafonds totaux mensuels, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 85 000 tonnes pour la première année d'application, 18 navires de l'Union ; 90 000 tonnes pour la deuxième année d'application, 18 navires de l'Union ; 100 000 tonnes pour les troisième et quatrième années d'application, 18 navires de l'Union 	<p>TAC appliqué à toutes les catégories sauf les thoniers, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques, TAC de 225 000 t par an ; chalutier non-congélateur et palangriers de fond ciblant le merlu, TAC de 6 000 t Chalutiers non-congélateurs ciblant le merlu : TAC merlu noir 3 500 t, Calmar : 1 450 t Seiche : 600 t (Cf. détail dans le tableau en texte principal pour plus de détail) 	<p>Chalutiers démersaux : 1 750 tonnes par an</p>	<p>TAC de 750 t capturées par an pour la catégorie de navires démersaux</p>	<p>Application de TAC à partir des trois dernières années du protocole :</p> <ul style="list-style-type: none"> 18 000 t de petits pélagiques 11 000 de poissons démersaux 2 500 t de crustacés 1 500 t de céphalopodes <p>Avant limite de capacité par TJB</p>	<p>Non applicable</p>
<p>Tonnage de référence pour les thoniers</p>	<p>Pas de possibilités de pêche pour des thoniers industriels</p>	<p>12 500 t par an pour les thoniers senneurs 7 500 t par an pour les canneurs et palangriers de surface</p>	<p>10 000 t par an au total</p>	<p>3 300t par an au total</p>	<p>Non disponible en article 4 du protocole (contrepartie financière)</p>	<p>8 000 t par an au total</p>

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau	Cap-Vert
<p>Redevances armateurs et obligation de débarquement dans le pays tiers</p>	<p>Cat. 5 - pêche démersale au sud au chalut de fond et à la palangre de fond : 60 EUR/GT par trimestre – obligation de débarquement dans le pays tiers : 30 % des captures déclarées par navire et par trimestre</p> <p>Cat. 6 - chalutiers pélagiques industriels congélateurs : 110 EUR/t payables d'avance sur base mensuelle – obligation de débarquement : 25 % des captures déclarées</p>	-	<p>Navires thoniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Senneurs : 80 EUR par tonne pêchée dans la zone (années 1 à 3), 85 EUR (année 4 et 5) ; • Thoniers canneurs : 75 EUR/t • Thoniers palangriers : 75 EUR/t <p>Chalutiers démersaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 95 EUR / tonne pêchée. 	<p>Navires thoniers</p> <p>Utilisation de navires d'appui (utilisé par les senneurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base d'une liste de navires autorisés définie par la Gambie, et suivie par l'UE et la Gambie • Doivent battre pavillon UE • Redevance annuelle de 2 000 EUR par navire d'appui 	<p>Redevance en EUR/TJB (navires hors thoniers) puis en EUR/t à partir de la troisième année d'application pour les navires non-thoniers</p> <p>Thoniers : 70 EUR/t pour les senneurs</p> <p>55 EUR/t pour les palangriers et les canneurs</p> <p>Navire d'appui (aux senneurs) : 3 000 EUR/navire/an</p> <p><u>Obligation d'une partie de leurs captures pour les chalutiers au titre de la sécurité alimentaire du pays.</u> Les débarquements s'appliquent selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,5 tonnes par trimestre et par navire pour les poissonniers/céphalopodiers, • 1,25 tonne par trimestre et par navire pour les crevettiers. <p>Les contributions par navire peuvent avoir lieu de manière groupée par plusieurs navires et mises à disposition de façon cumulée pour plusieurs trimestres.</p>	<p>70 EUR / t pêchée</p> <p>Pas d'obligation de débarquement pour les armateurs (un encouragement aux débarquements dans le pays tiers par coopération des deux parties)</p>

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau	Cap-Vert
Note	<p>Suivi conjoint de la pêche – modalités définies d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux parties</p> <p>Programme d'observateurs scientifiques – une redevance à la charge des armateurs soit 5,5 EUR par tonnage brut (GT) par trimestre et par navire pour les catégories concernées par le programme</p> <p>Cat. 6 : la transformation industrielle des captures en farine et/ou huile de poisson est strictement interdite sauf pour les poissons abimés et déchets</p>	<p>Mécanisme conjoint de suivi mensuel à partir de 80 % de l'utilisation des TAC fixés. Les deux parties s'informent mutuellement dès qu'un TAC est atteint pour que l'UE en informe ses États membres</p> <p>Programme d'observateurs scientifiques : tous les frais à charge du ministère en charge de la pêche en Mauritanie</p>	<p>Mécanisme de suivi mensuel par le Sénégal à partir de 80 % de consommation d'un TAC fixé ou du tonnage de référence. Le Sénégal est en charge de prévenir l'UE de l'atteinte de ce niveau ainsi que lors de l'atteinte de la consommation totale pour que l'UE en informe les États membres</p> <p>Programme d'observateurs scientifiques : une contribution financière forfaitaire au paiement de la redevance soit pour les armateurs de 400 EUR par navire par an pour un thonier, 100 EUR par navire par trimestre pour un chalutier</p>	<p>Dès que la consommation du TAC pour les démersaux atteint 80 %, la Gambie doit notifier l'UE qui informe ses États membres afin de s'assurer que leurs flottes ne dépassent le TAC.</p> <p>Programme d'observateurs : 300 EUR par an par navire à la charge de l'armateur lors du paiement de la redevance annuelle ; 75 EUR par trimestre par navire à la charge de l'armateur lors du paiement de la redevance trimestrielle</p>	<p>Exigence de marins de Guinée-Bissau qualifiés disposant notamment de la certification de formation à la sécurité en mer STCW-F, sélection libre sur une liste tenue par le Cap-Vert</p> <p><u>Limite de captures accessoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les poissonniers ne peuvent pas avoir à bord plus de 5 % de crustacés et 15 % de céphalopodes sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée-Bissau à la fin d'une marée. La capture des encornets (<i>Todarodes sagittatus</i> et <i>Todaropsis eblanae</i>) est autorisée et comptabilisée parmi les espèces cibles. Les céphalopodiers ne peuvent pas avoir plus de 60 % de poissons et 5 % de crustacés à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée-Bissau à la fin de la marée. 	<p>Exigence de marins cap-verdiens qualifiés, sélection libre sur une liste tenue par le Cap-Vert</p>
Durée de l'APPD	« Durée indéterminée » (article 18)	6 ans renouvelable, reconductible tacitement à compter de sa date d'entrée vigueur	5 ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable tacitement Application provisoire depuis le 20 novembre 2014	6 ans renouvelable à partir de sa date d'application provisoire, reconductible tacitement	4 ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable tacitement Paraphé le 23 mai 2007	5 ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable tacitement

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau	Cap-Vert
Date d'approbation de l'APPD par l'UE (date d'entrée en vigueur, ayant lieu après notification mutuelle d'approbation par les deux parties)	Approuvé le 4 mars 2019 (entrée en vigueur le 18 juillet 2019) (JO L 195 du 23.7.2019)	Approuvé par l'UE le 30 novembre 2006 (avis rendu par le Parlement européen le 16 nov. 2006, JO C 314 ^E du 21.12.2006, p. 324)	Approuvé par l'UE le 2 mars 2015 (Décision (UE) 2015/384 du Conseil du 2 mars 2015)	Non encore approuvé par l'UE (d'après le site du Parlement européen)	En cours de procédure d'approbation par l'UE (DG MARE, comm.)	30 mars 2007

Source : [EUR-LEX](#) – accès : juin 2020

Annexe 9 : liste de textes juridiques et autres documents de l'UE et de la Guinée pertinents à l'évaluation

Principale législation de l'UE

(pour obtenir les textes complets et les versions consolidées tenant compte des dernières modifications, cf. Journal officiel de l'Union européenne – <http://eur-lex.europa.eu> ; pour la portée juridique des différents actes législatifs de l'UE , voir [en ligne](#) sur le site de l'UE)

Dernier accord de pêche UE – Guinée

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Guinée et la Communauté européenne. JO L 156 du 19.6.2009, p. 35-39.

Décision 2009/1016/UE du Conseil du 22 décembre 2009 abrogeant la décision 2009/473/CE concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée. JO L 348 du 29.12.2009, p. 53-54.

Décision 2009/473/CE du Conseil du 28 mai 2009 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée. Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée. Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Guinée et la Communauté européenne. JO L 156 du 19.6.2009, p. 31-55.

Protocole à l'accord de pêche UE – Guinée

Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République de Guinée concernant la pêche au large de la Guinée pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012. Journal officiel n° L 156 du 19/06/2009 p. 0040 – 0055.

2009/473/CE : Décision du Conseil du 28 mai 2009 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée. JO L 156 du 19.6.2009, p. 31-32.

Cf. également : Décision de la Commission du 10 avril 2012 relative au paiement de la contrepartie financière annuelle 2009 au titre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche paraphé entre la Communauté européenne et la République de Guinée, abrogeant la Décision de la Commission C(2009)9187 du 26.11.2009 (non disponible sur EUR-LEX)

Politique commune de la pêche

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. JO L 354 du 28.12.2013, p. 22-61.

Autres règlements

Règlement (Ce) n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires. JO L 167, 4.7.2003, p.1.

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 JO L 286 du 29.10.2008, p. 1–32.

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les Règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les Règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. JO L 343, 22.12.2009. p. 1-50.

Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil. JO L 157 du 20.6.2017, p. 1–21.

Règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 définissant les caractéristiques des navires de pêche. JO L 169 du 30.6.2017, p. 1–7

Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil. JO L 347 du 28.12.2017, p. 81–104. Note : communément appelé le Règlement SMEFF pour *sustainable management external fishing fleets*.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. JO L 193 du 30.7.2018, p. 1–222.

Règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission du 5 mars 2019 concernant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces listes. Note : abroge la Décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée)

Autres décisions

(UE) 2016/1818 : Décision d'exécution du Conseil du 10 octobre 2016 modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE afin de retirer la République de Guinée de la liste des pays tiers non-coopérants dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. JO L 278 du 14.10.2016, p. 46–47

2014/170/UE : Décision d'exécution du Conseil du 24 mars 2014 établissant une liste des pays tiers non-coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir,

à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. JO L 91 du 27.3.2014, p. 43-47

2013/C 346/02 : Décision d'exécution de la Commission du 26 novembre 2013 relative au recensement des pays tiers que la Commission considère comme pays tiers non-coopérants en application du règlement (CE) n ° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. JO C 346 du 27.11.2013, p. 2-25

Décision (UE) 2015/799 du Conseil du 18 mai 2015 autorisant les États membres à devenir partie, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale. OJ L 127, 22.5.2015, p. 20-21

2012/C 354/01 : Décision de la Commission du 15 novembre 2012 relative à la notification des pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non-coopérants en application du règlement (CE) n ° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. JO C 354 du 17.11.2012, p. 1-47

2007/82/CE : Décision de la Commission du 2 février 2007 relative à des mesures d'urgence aux fins de la suspension des importations de produits de la pêche destinés à la consommation humaine en provenance de la République de Guinée. JO L 28 du 3.2.2007, p. 25-26.

Directives de l'UE

Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche). OJ L 25, 31.1.2017, p. 12-35.

Résolutions du Parlement européen

Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche. 15 p. Internet : site du Parlement européen – <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2012-461> , accès : 23.11.2018

Conclusions du Conseil de l'UE

Conclusions du Conseil de l'UE sur la dimension externe de la politique commune de la pêche. Version en anglais. 6 p. Internet : https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/agricult/129052.pdf

Législation guinéenne (sélection)

Une partie des textes listés ci-dessous sont disponibles sur le site internet du MPAEM⁶⁸

Lois

Loi L/219/N° 40/AN portant loi des finances rectificative pour l'année 2019

Loi de 2015 n° 2015/026/AN portant code de la pêche maritime

Loi de 2015 n° 2015/026/AN portant code de l'aquaculture

Loi 2015 n° 2015/027/AN portant code de l'aquaculture

Ordonnances

-

Décrets

Décret D/2018/176/PRG/SGG du 157-2014 du 16 août 2018 portant attribution et organisation du ministère des pêches et de l'aquaculture et de l'économie maritime

Décret n° D/2015/122/PRG/SGG du 19 juin 2015, modifiant le décret D/2014/092/PRG/SGG du 11 avril 2014, déterminant les coordonnées géographiques des points de délimitation des lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes sous la souveraineté ou la juridiction de la République de Guinée. Annexe au Décret n° D/2015/122/PRG/SGG. Internet :

<https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/GIN.htm>

Décret n° 262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche maritime

Décret D/007/PRG/SGG du 6 janvier 2014 portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche

Décret D/2014/008/PRG/SGG du 07 janvier 2014, fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche

Arrêtés

Arrêté du 31 décembre 2019 n° A/2019/6952/MPAEM/CAB portant approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pour l'année 2020 (note : noté « projet » sur le site du MPAEM)

Arrêté du 29 décembre 2017 n°A/2017/ 6805 /MPAEM/SGG portant catégorisation de la pêche artisanale maritime

Arrêté A/2017/130/MPAEM/CAB/SGG du 1er février 2017, portant approbation du plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (PAN-INN)

⁶⁸ <http://www.peches.gov.gn/> pages « publications » voir « codes » et « actes administratifs » ; voir également le portail de textes juridiques de la FAO FAOLEX – <http://www.fao.org/faolex/country-profiles/fr/> profil pays Guinée volet « pêche » et FAO [FISH LEX](http://www.fao.org/fishlex/) - accès : 14 avril 2020.

Convention internationale

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Version française du 16 novembre 1994. 176 p. Internet :

http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm

Annexe 10 : activités régionales de la flotte de pêche thonière de l'UE - données et informations complémentaires

Perspective globale : part des captures de thonidés majeurs⁶⁹ dans l'océan Atlantique dans les captures mondiales

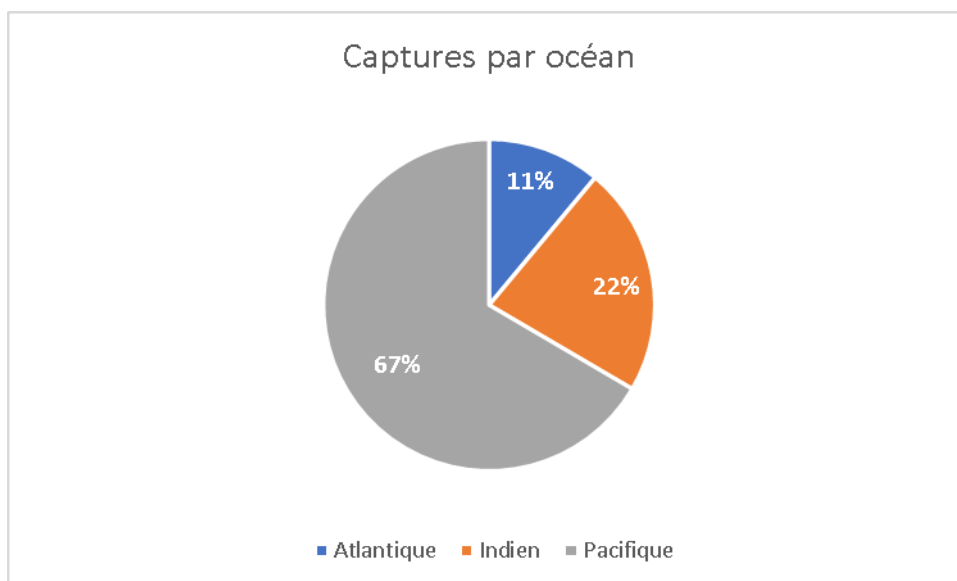


Figure 6 : répartition mondiale des captures de thons majeurs par océan, tous pavillons confondus, en 2018

Source : élaboration propre selon des données extraites de [statistiques FAO](#)

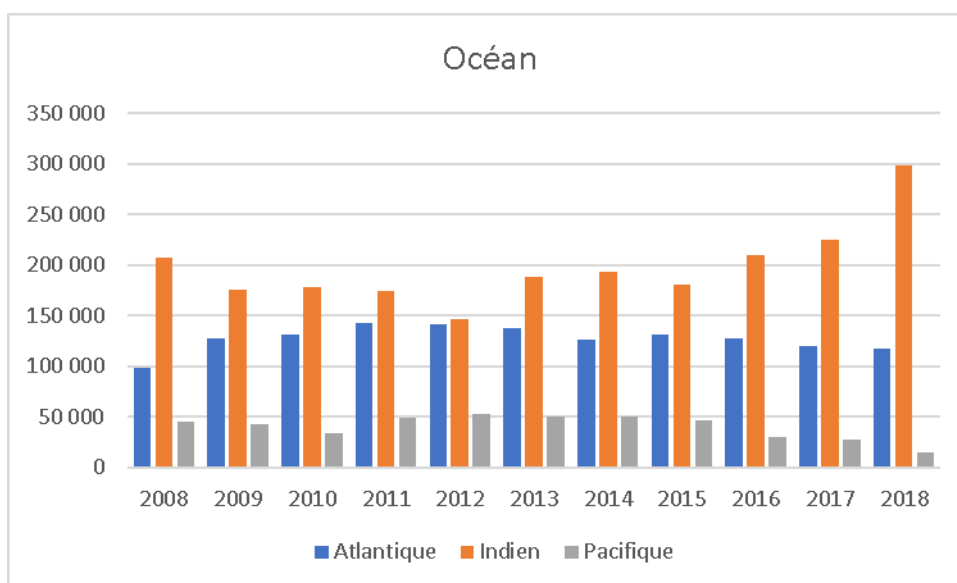


Figure 7 : captures de thons majeurs par océan par la flotte UE tropicale

Source : élaboration propre ; données ICCAT et CTOI – d'après les données de tableaux inclus dans cette annexe, et FAO pour l'océan Pacifique

Note : ATL : océan Atlantique, IND, océan Indien, PAC : océan Pacifique ;

⁶⁹ Thonidés majeurs : listao *Katsuwonus pelamis* (FAO : SKJ) / albacore *Thunnus albacares* (FAO : YFT) / patudo *Thunnus obesus* (FAO : BET) / germon *Thunnus alalunga* (FAO : ALB)

La pêche de thonidés à la senne dans l'océan Atlantique

Tableau 37 : nombre de senneurs UE actifs dans l'océan Atlantique de 2008 à 2018

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
France	7	10	10	9	9	9	9	9	11	10	10	10
Espagne	15	16	15	15	14	14	15	12	10	10	10	11
Sous-total UE	22	26	25	24	23	23	24	21	21	20	20	21

Source : Données instituts scientifiques UE (IRD et IEO) et ICCAT

Tableau 38 : captures de thons majeurs à la senne dans l'océan Atlantique tous pavillons (tonnes)

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
Espagne	56 957	70 263	66 305	73 175	73 684	75 786	63 069	64 311	66 619	64 323	54 890	62 642
France	21 019	28 722	38 083	39 057	35 910	39 738	41 538	42 083	48 226	45 056	50 746	45 530
Sous-total UE	77 976	98 985	104 388	112 232	109 594	115 524	104 607	106 394	114 845	109 379	105 636	108 172
Ghana	36 825	37 349	51 114	42 916	52 816	47 985	54 354	67 914	58 214	66 978	76 561	64 804
Curaçao	15 642	19 015	17 742	20 373	23 204	24 123	26 025	28 502	33 904	30 298	35 854	30 917
Sénégal	0	0	0	0	0	0	0	4 368	21 005	28 223	34 145	17 548
Belize	0	2 051	5 226	11 684	22 866	13 423	19 512	21 377	14 804	17 115	30 651	20 692
El Salvador	0	0	0	0	0	0	0	10 828	27 067	25 869	25 280	17 809
Panama	17 595	17 600	18 132	21 109	18 016	22 438	21 552	13 343	17 931	1 485	14 826	13 827
Autres	4 439	6 165	7 011	6 121	-440	782	1 936	14 239	17 216	24 048	14 262	14 340
Guatemala	11 273	7 629	7 332	5 980	6 966	9 198	10 684	12 619	11 223	15 208	12 727	12 492
Cabo Verde	12 649	9 617	11 433	14 617	9 883	23 936	22 259	26 748	16 036	8 573	12 220	17 167
Venezuela	2 927	3 377	4 718	3 785	4 971	4 613	3 811	3 982	4 391	5 795	2 899	4 176
Maroc	107	653	890	1 069	1 083	1 141	600	103	55	190	1 108	411
Guinée	158	449	2 916	4 465	14 634	12 678	10 024	0	0	0	0	2005
Côte d'Ivoire	0	0	0	2 482	8 513	4 524	2 870	0	0	0	0	574
Total	179 591	202 890	230 902	246 833	272 106	280 364	278 234	310 417	336 691	333 161	366 169	324 934

Source : ICCAT – tâche I ; NB : 0 – absence de captures ou absence de donnée de captures ; données de captures excluant la mer Méditerranée (soit les zones 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 59 , et 60), thons majeurs soit YFT, SKJ, ALB et BET, code engin PS (YFT : albacore / SKJ : listao / BET : thon obèse / ALB: germon)

Tableau 39 : captures par espèce (tonnes) de thonidés à la senne dans l'océan Atlantique pour l'UE, l'Espagne et la France

ESP+FRA	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
YFT	40 592	50 498	43 745	39 232	36 357	31 449	34 009	39 546	43 207	36 709	34 488	37 592
SKJ	30 756	34 659	46 612	57 012	58 976	72 155	58 139	58 445	59 674	62 385	61 841	60 097
BET	6 287	9 787	10 871	13 496	10 597	9 965	9 837	8 136	10 931	9 647	8 768	9 464
ALB	75	124	140	117	277	80	52	123	13	187	29	81
Total ES+FR	76 519	96 162	102 466	111 042	108 067	115 115	103 280	108 523	118 172	111 804	107 271	109 810

ESP	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
YFT	24 663	31 870	23 833	17 804	18 121	11 189	13 245	19 917	17 410	11 082	10 046	14 340
SKJ	27 095	28 057	32 780	44 924	47 202	56 596	41 502	38 754	41 516	47 089	39 915	41 755
BET	5 298	7 740	7 698	10 228	7 023	6 768	6 362	5 572	6 750	6 065	4 924	5 935
ALB	25	64	30	64	116	7	4	64	0	88	2	32
Total ES	55 889	68 802	65 339	74 052	74 053	75 770	62 211	66 296	69 546	66 073	56 057	64 037

FRA	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
YFT	15 929	18 628	19 913	21 427	18 236	20 260	20 763	19 629	25 797	25 626	24 442	23 252
SKJ	3 661	6 602	13 832	12 088	11 774	15 559	16 637	19 691	18 157	15 295	21 926	18 341
BET	989	2 047	3 173	3 268	3 574	3 196	3 475	2 564	4 181	3 582	3 843	3 529
ALB	50	60	110	53	161	73	48	59	13	99	27	49
Total FR	20 630	27 360	37 126	36 990	34 014	39 345	41 069	42 227	48 626	45 730	51 215	45 773

Source : ICCAT – tâche II

Notes : YFT : albacore / SKJ : listao / BET : patudo / ALB: germon; totaux: YFT + SKJ + BET + ALB + autres thonidés (thon à nageoires noires - BLF + thonine commune - LTA + auxide - FRI)

Tableau 40 : proportion des captures suivant la nature des coups de pêche (DCP ou bancs libres) pour les senneurs de l'Espagne et de la France dans l'océan Atlantique

ESP	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
Bancs libres	36 %	45 %	34 %	23 %	24 %	17 %	16 %	27 %	24 %	10 %	25 %	20 %
DCP	64 %	55 %	66 %	77 %	76 %	83 %	84 %	73 %	76 %	90 %	75 %	80 %
FRA	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
Bancs libres	85%	72%	58%	64%	51%	57%	50%	46%	55%	53%	53%	51%
DCP	15%	28%	42%	36%	49%	43%	50%	54%	45%	47%	47%	49%

Source : ICCAT – Tâche II

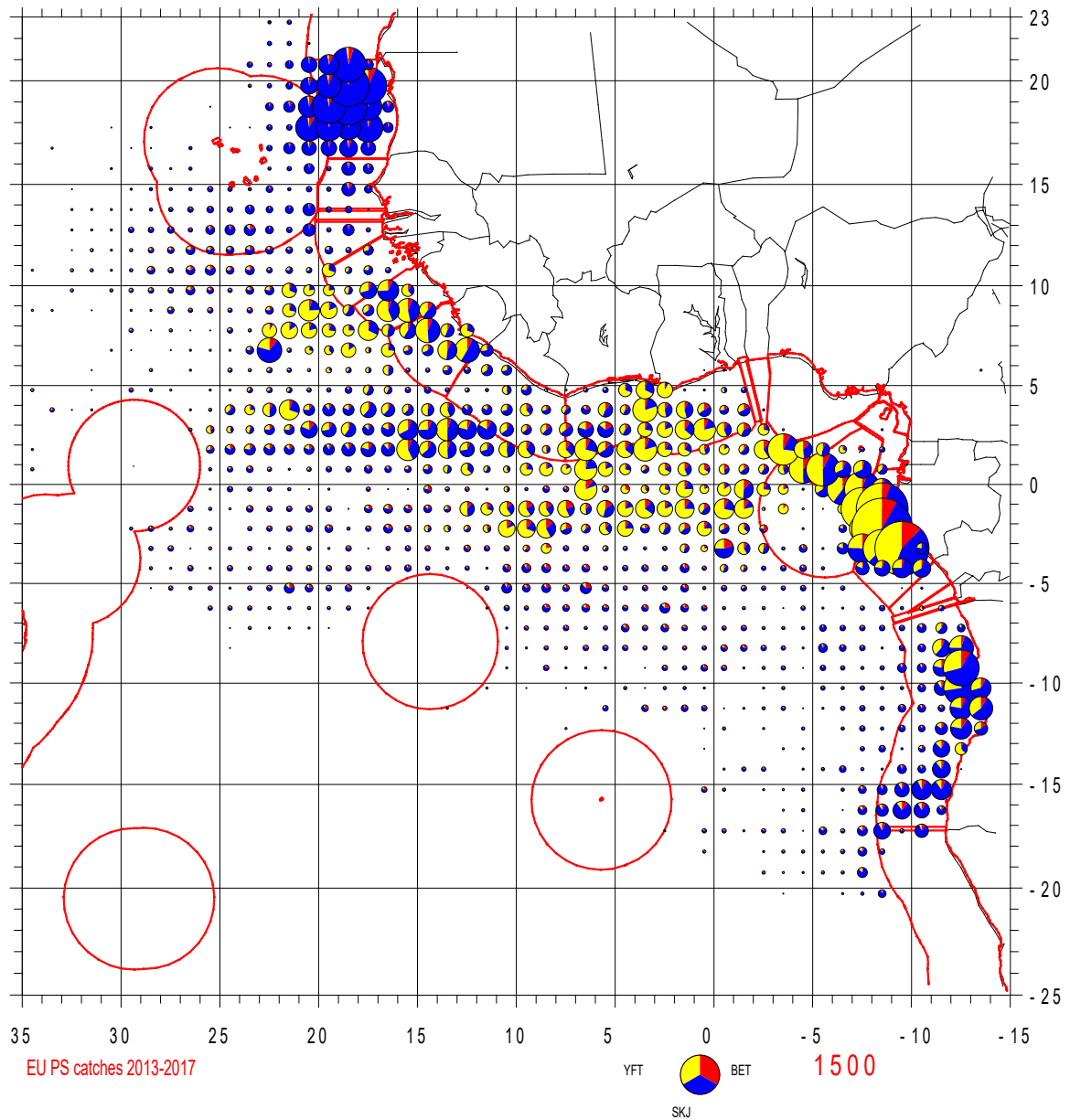


Figure 8 : cartes de répartition des captures moyennes 2013-2017 des senneurs UE (Espagne et France) dans l'océan Atlantique

Source : ICCAT – d'après données Tâche II – cartographie propre

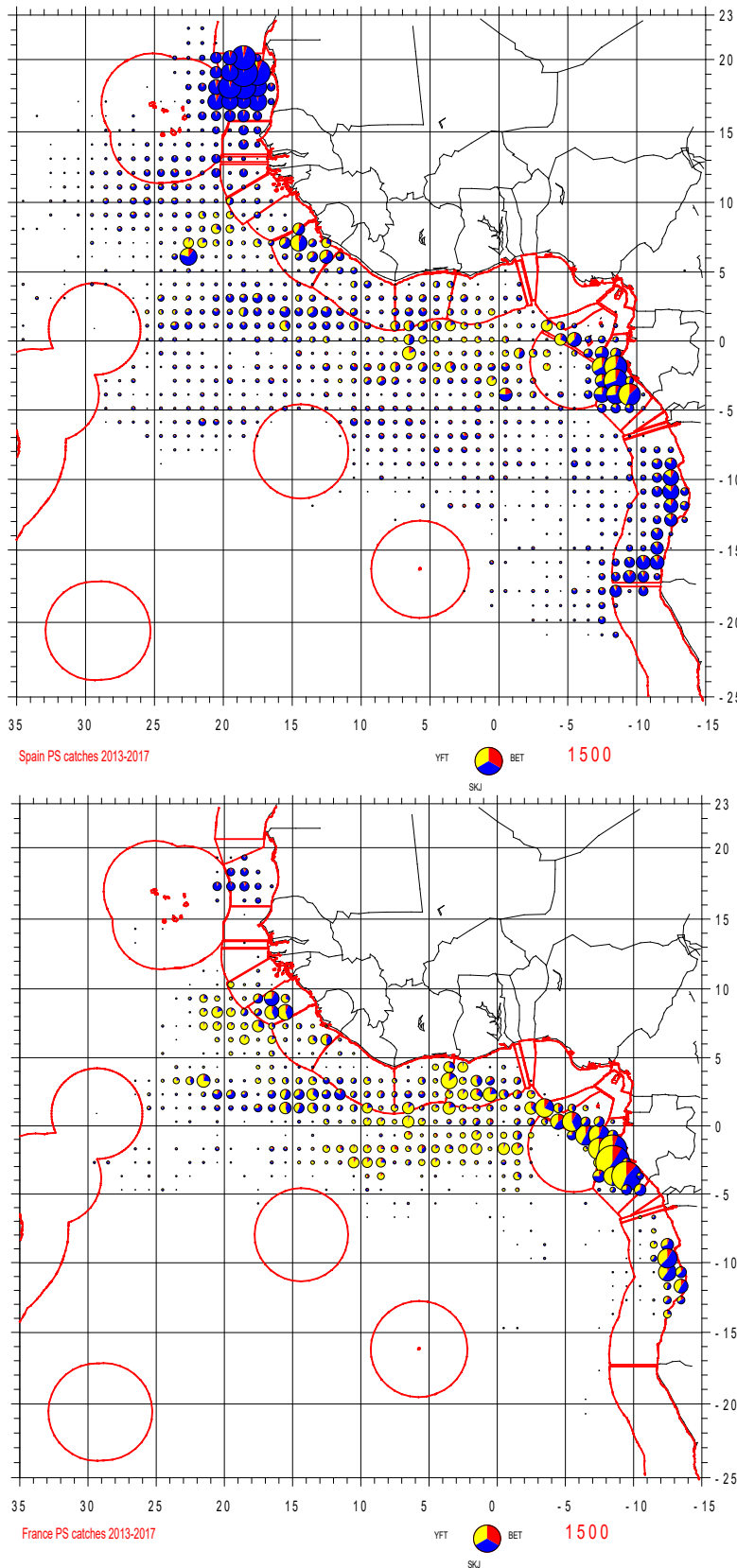


Figure 9 : cartes de répartition des captures moyennes 2013-2017 des sennears Espagne (haut) et France (bas) dans l'océan Atlantique
Source : ICCAT – d'après données Tâche II – cartographie propre

La pêche de thonidés et espèces apparentées à la palangre dans l'océan Atlantique**Tableau 41 : captures (tonnes) des palangriers par pavillon dans l'océan Atlantique, hors requins**

Flag	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
Taipei chinois (Taïwan)	23 784	25 222	27 316	30 851	28 708	25 036	23 954	28 651	27 052	25 065	25 590	26 063
Japon	32 394	28 100	26 326	22 526	27 645	26 549	23 245	22 674	20 173	21 760	22 278	22 026
Mexique	9 538	9 939	9 346	9 619	9 579	9 702	9 278	9 683	9 685	9 789	10 887	9 864
UE Espagne	10 653	13 443	12 536	11 841	12 875	10 968	10 710	12 309	11 127	11 189	9 585	10 984
Brésil	6 889	7 530	7 990	9 428	8 621	7 317	7 455	9 201	10 752	7 412	7 383	8 441
RP Chine	7 126	6 118	6 677	4 711	4 058	3 107	2 738	5 814	6 984	6 902	5 993	5 686
UE Portugal	2 874	3 817	2 952	2 644	2 317	2 027	1 867	1 950	2 210	2 921	3 383	2 466
Panama	433	425	2 399	1 328	1 840	3 157	1 666	1 370	2 998	1 708	3 360	2 221
Maroc	2 710	2 891	1 501	1 570	1 517	1 603	1 400	1 272	1 885	2 198	2 973	1 946
République de Corée	4 535	3 508	3 544	3 780	3 006	2 137	1 335	755	2 519	2 299	2 887	1 959
Etats-Unis (USA)	4 721	5 443	4 673	5 578	7 331	5 686	5 070	3 994	3 961	3 969	2 832	3 965
Belize	1 321	1 527	1 323	1 788	780	784	515	349	1 258	1 908	2 057	1 217
Venezuela	1 214	1 857	2 162	2 134	1 705	1 524	1 594	1 863	2 417	2 681	1 933	2 098
UE France	128	502	1 347	2 484	1 836	1 846	2 427	2 431	536	544	1 610	1 509
Namibie	793	76	629	525	401	189	685	720	923	786	1 473	917
Saint-Vincent-et-Grenadines	3 163	3 053	1 598	1 720	1 002	739	1 019	1 130	1 604	2 363	1 326	1 488
Trinité-et-Tobago	745	778	919	954	1 189	1 372	1 411	1 515	1 291	1 068	1 323	1 321
Canada	1 444	1 294	1 550	1 656	1 843	1 652	1 707	1 920	1 769	1 552	1 125	1 615
Afrique du Sud	520	497	448	434	196	669	723	666	476	859	975	740
Côte d'Ivoire		1 100	1 711	84					1 024	931	575	843
Barbade	216	115	164	180	225	274	304	431	461	363	351	382
Guyane									20	284	333	225
Mauritanie	5	15	30	292	36	33	50	211	676	211	245	279
Sénégal	195	232	221	279	229	266	217	165	255	196	117	190
Dominique	0	4					227	107	90	89	68	116
Non inclus autre part	691	416	2	119	2	1	0	0	4	6	3	3
Angola					168		70	9		58		46
UE Royaume-Uni		86	22	65	54	135	136	31	0	0		42
FR St Pierre et Miquelon	53	19	101	1		19	3	9				6

Flag	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
Grenade	1 151	877	951	262	223	254	254	191				223
Islande					3		22	27	3			17
Libéria	76	56	46	133	94	178	293	35	127			152
Norvège								8				8
Philippines	2 264	2 209	1 602	1 555	906	1 913	2 133					2 133
Sierra Leone				20								-
Suriname					2 779	3 526						-
Royaume-Uni, Bermudes	4	4	3	3	1	1	1	2	3			2
Royaume-Uni. Îles Vierges britanniques	3			7	2		0	0				0
Royaume-Uni. Ste Hélène	0					5	14	2				8
Royaume-Uni. Turques-et-Caïques						24	23					23
Uruguay	522	885	396	255	60	349						-
Vanuatu	2 077	1 385	1 242	737	618	509	325	8				167
TOTAL	122 243	123 423	121 728	119 560	121 847	113 553	102 874	109 525	112 546	109 160	110 592	108 940
SOUS-TOTAL UE	13 655	17 848	16 858	17 034	17 082	14 977	15 140	16 721	13 873	14 653	14 578	14 993

Source : ICCAT Tâche I ; notes : données de captures en excluant dans la tâche I la mer Méditerranée (soit les zones 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 59 , et 60) et les requins ; code engin groupe LL (palangre)

Tableau 42 : captures (tonnes) des palangriers battant pavillon de l'Espagne par espèce dans l'océan Atlantique, toutes espèces

ESP	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
YFT	148	127	187	170	155	233	226	213	150	167	165	184
BET	268	327	751	700	585	865	928	868	604	594	468	692
ALB	997	1 237	376	367	367	527	472	531	318	373	351	409
SWO	8 438	10 132	9 948	9 585	10 471	8 265	7 863	9 072	8 907	8 240	7 590	8 334
Marlins, makaires, et voiliers	690	818	789	429	529	531	799	1 005	686	1 301	565	871
Requins	33 720	41 229	43 485	48 372	46 656	41 740	43 113	42 497	41 643	41 711	37 541	41 301
Autres	112	802	486	590	767	547	422	621	463	514	447	494
TOTAL	44 373	54 672	56 021	60 214	59 530	52 709	53 823	54 807	52 770	52 900	47 126	52 285

Source : ICCAT Tâche I ; Note : YFT : albacore / BET : patudo / ALB: germon / SWO: espadon

Tableau 43 : captures (tonnes) des palangriers battant pavillon du Portugal par espèce dans l'océan Atlantique, toutes espèces

PRT	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
YFT	470	1 249	627	547	426	156	34	71	118	128	603	191
BET	619	484	527	273	133	100	131	112	500	431	332	301
ALB	140	308	97	131	179	58	10	17	58	27	12	25
SWO	1 018	1 264	1 286	1 465	1 067	1 563	1 493	1 656	1 421	2 217	2 038	1 765
Marlins, makaires, et voiliers	387	293	347	186	169	144	63	92	91	98	257	120
Requins	14 208	14 864	17 633	16 626	8 398	7 556	4 955	6 599	13 938	13 046	13 745	10 457
Autres espèces	240	218	69	41	343	6	136	0	23	19	141	64
TOTAL	17 082	18 681	20 585	19 270	10 715	9 584	6 822	8 549	16 149	15 966	17 128	12 923

Source : données ICCAT. Note : YFT : albacore / BET : patudo / ALB: germon / SWO: espadon / BFT : thon rouge

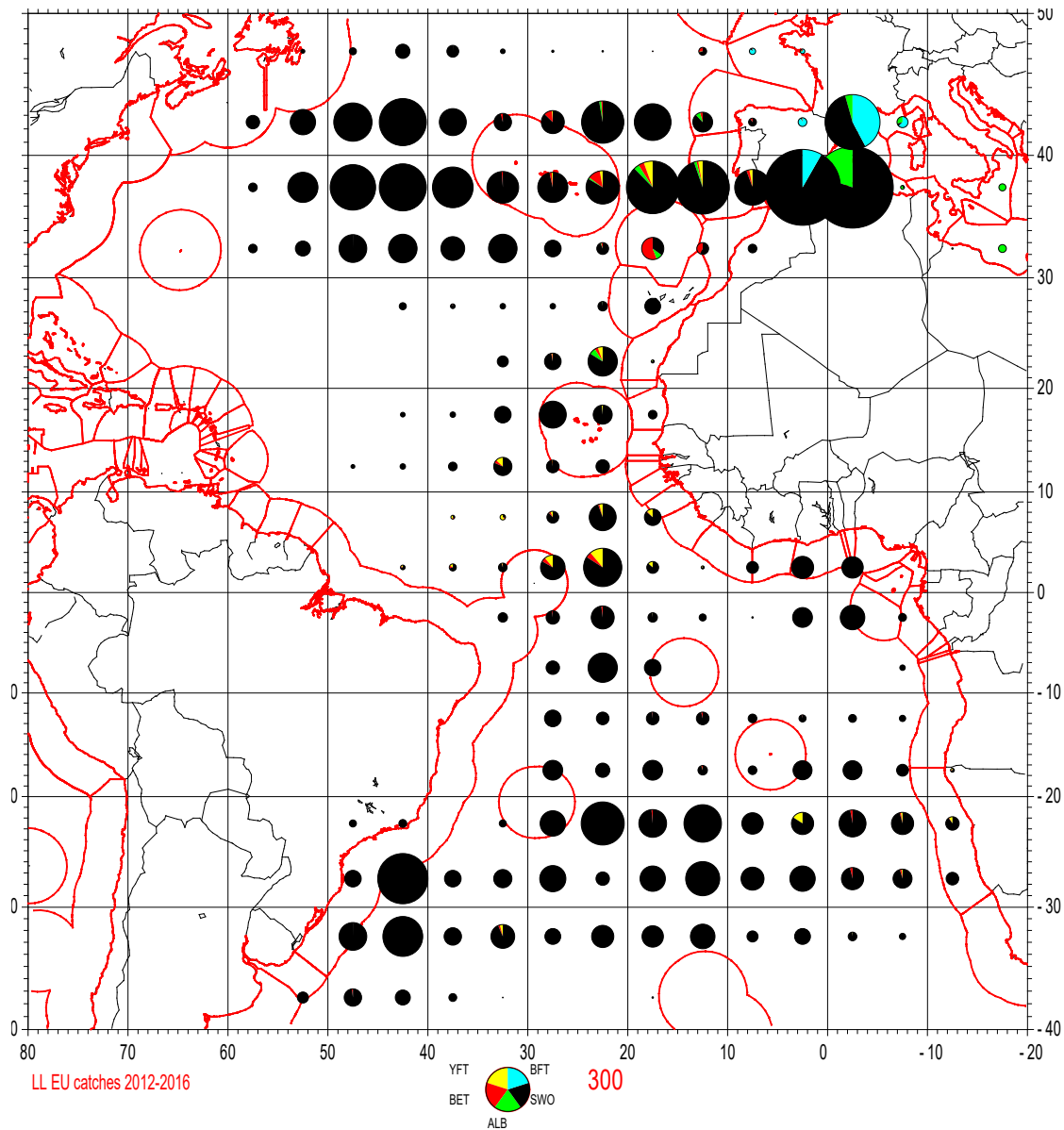


Figure 10 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers UE dans l'océan Atlantique (hors requins)

Source : ICCAT – d'après données Tâche II – cartographie propre

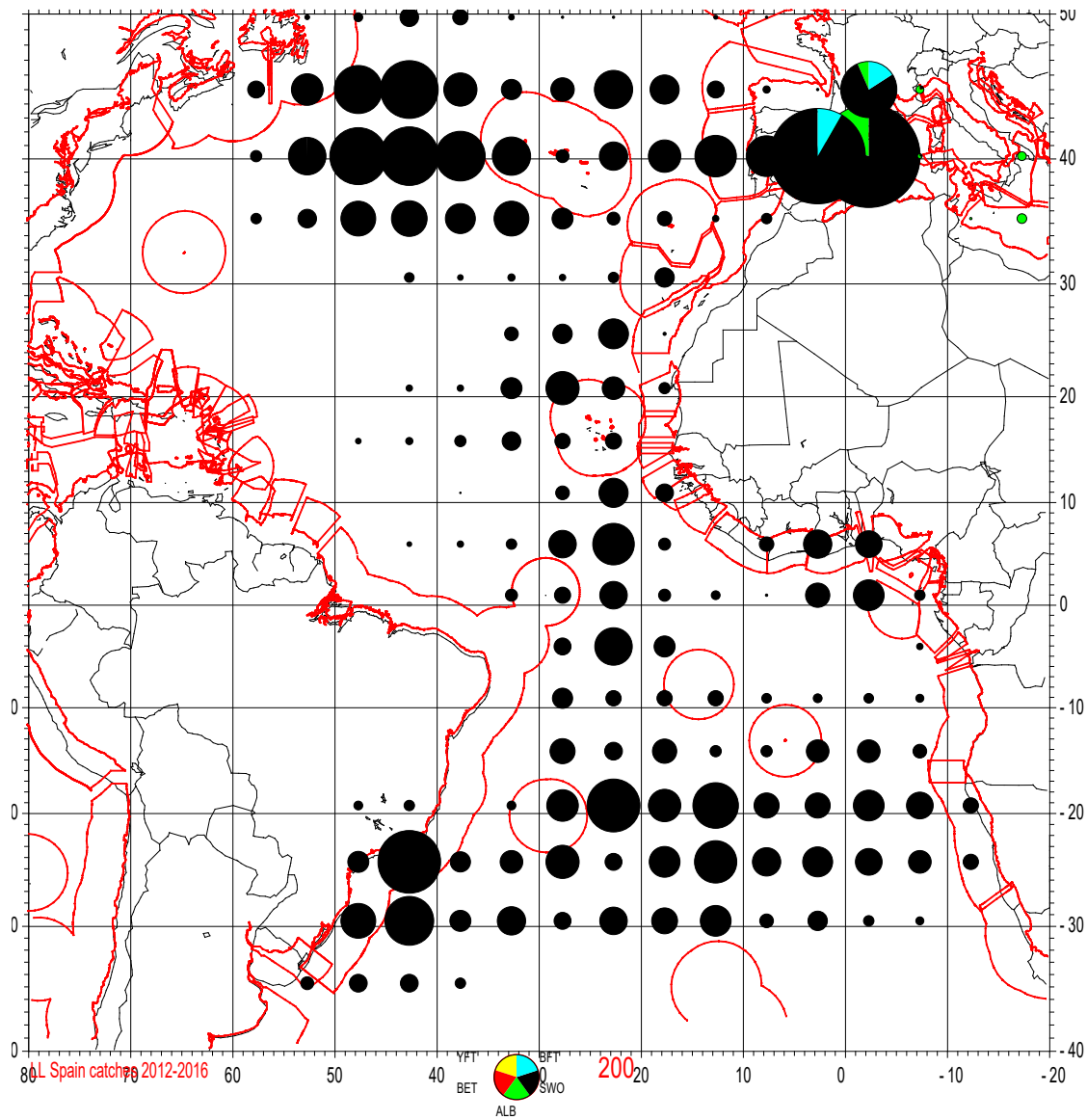


Figure 11 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers battant pavillon de l'Espagne dans l'océan Atlantique (hors requins)

Source : ICCAT – d'après données Tâche II – cartographie propre

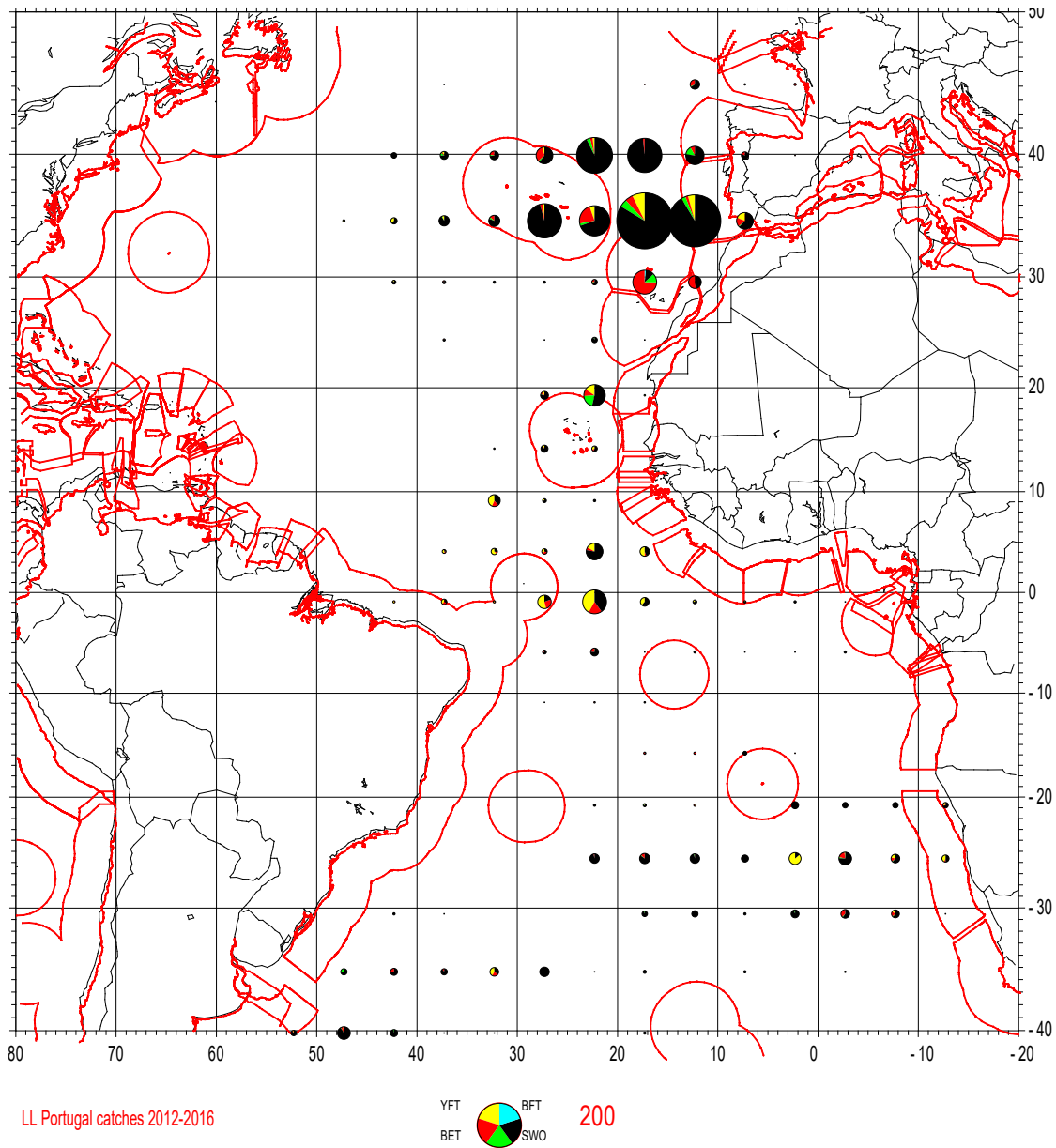


Figure 12 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers battant pavillon du Portugal dans l'océan Atlantique

Source : ICCAT – d'après données Tâche II – cartographie propre

La pêche de thonidés et espèces apparentées à la canne dans l'océan Atlantique

Tableau 44 : nombre de canneurs UE basés à Dakar actifs dans l'océan Atlantique

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
France	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Espagne	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7

Source : ICCAT

Note : Les canneurs basés à Dakar sont ceux qui exploitent les espèces de thons tropicaux

Tableau 45 : captures (tonnes) des canneurs UE basés à Dakar actifs dans l'océan Atlantique

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
France	1 103	1 832	1 418	1 777	1 813	734	1 145	1 389	1 837	1 686	1 118	1 435
Espagne	5 621	8 481	8 719	13 168	13 646	7 619	7 023	7 143	10 129	9 327	10 337	8 792
Sous-total UE	6 724	10 313	10 137	14 945	15 459	8 353	8 168	8 531	11 967	11 013	11 455	10 227

Source : ICCAT

Note : Les canneurs UE basés à Dakar sont ceux qui exploitent les espèces de thons tropicaux ; donnée indisponible pour l'année 2018

Tableau 46 : captures (tonnes) de thons tropicaux par les canneurs dans l'océan Atlantique

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
UE Espagne	21 250	19 655	19 377	24 534	31 509	17 888	19 371	13 641	21 448	19 008	18 505	18 395
Ghana	22 656	28 497	22 346	24 372	25 138	17 944	17 436	20 248	21 378	15 851	17 105	18 403
Brésil	21 841	23 991	24 377	31 692	33 478	35 162	25 986	18 206	17 402	16 126	15 880	18 720
UE Portugal	8 991	6 081	15 937	11 436	9 827	9 963	8 078	5 226	3 445	6 976	11 388	7 023
Afrique du Sud	2 474	3 217	2 708	2 615	3 646	3 908	5 026	4 734	2 614	1 897	2 613	3 377
Namibie	1 890	5 066	1 324	4 442	2 814	938	1 070	1 103	1 016	298	969	891
Venezuela	607	1 376	1 089	1 241	939	764	443	470	1 212	587	386	620
Sénégal	66	10	180	48	34	43	83	156	219	182	308	190
Royaume-Uni. Ste Hélène	286	249	124	878	256	99	205	239	401	316	260	284
UE France	1 202	1 946	1 521	1 855	1 902	809	1 151	1 378	316	349	118	662
Angola	98											-
Cap-Vert							74	77				77
Autre (programme de recherche ICCAT)						1	1		0			0
TOTAL	81 360	90 087	88 981	103 112	109 544	87 592	78 925	65 400	69 451	61 590	67 533	68 580
Sous-total UE	31 443	27 682	36 834	37 824	43 237	28 660	28 599	20 245	25 209	26 333	30 011	26 079

Source : ICCAT Tâche I ; Note : extraction en excluant les zones en mer Méditerranée ; * pour l'UE, les données concernent l'ensemble des canneurs, ceux basés à Dakar et ceux basés dans l'UE

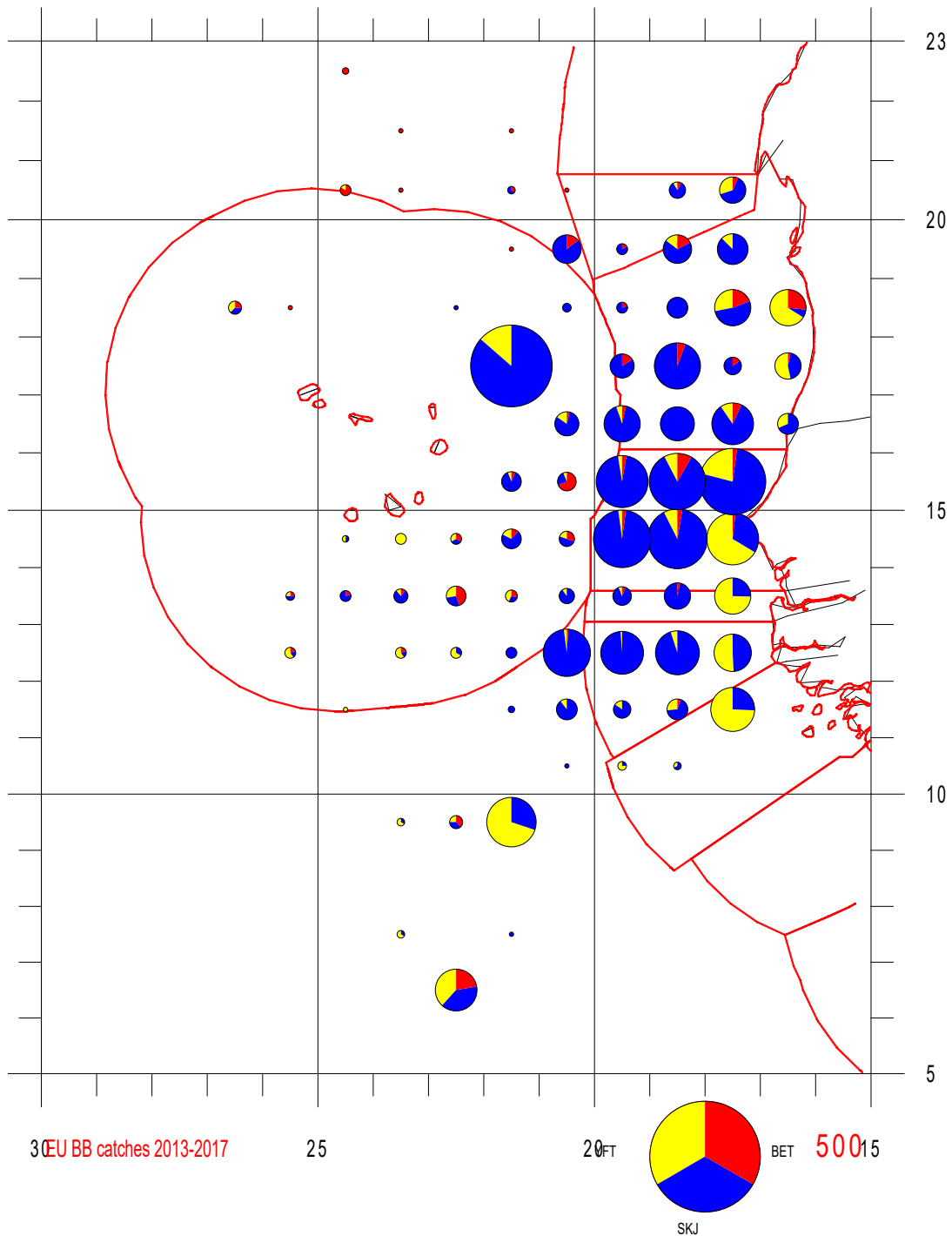


Figure 13 : carte de répartition des captures moyennes 2013-2017 des canneurs UE basés à Dakar (Espagne et France) dans l'océan Atlantique

Annexe 11 : données monétaires, métriques et unités de mesure*Données monétaires et taux de change et d'inflation*

Les valeurs exprimées dans les devises sont des valeurs courantes et non constantes sauf précisé différemment dans le texte. L'euro a remplacé l'ancienne unité de compte monétaire de la Communauté européenne, l'écu, le 1^{er} janvier 1999 au taux de 1 : 1.

La monnaie de la Guinée est le franc guinéen (code monétaire international : GNF). Le franc guinéen et le dollar des États-Unis (USD) sont convertis dans ce rapport en euro (EUR) selon les taux de change ci-dessous (sauf indication contraire dans le texte).

Tableau 47 : taux de change de l'euro (EUR) en dollar des États-Unis et en franc guinéen (GNF), moyenne annuelle, 2006 à 2020

1 euro (EUR) équivalent en	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Franc guinéen (code ISO : GNF) à	5 961,99	6 702,87	6 641,08	7 498,83	9 198,03	8 974,97	9 168,75
Dollar des États-Unis (code ISO : USD) à	1,37	1,48	1,39	1,33	1,40	1,29	1,33
1 euro (EUR) équivalent en	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020*
Franc guinéen (code ISO : GNF) à	9 364,56	8 308,79	9 812,57	10 206,97	10 677,79	10 281,38	10 293,69
Dollar des États-Unis (code ISO : USD) à	1,34	1,11	1,11	1,12	1,18	1,12	1,11

Source : site de la Commission européenne InforEuro⁷⁰ ; NB : 2020 - moyenne janv. – avril 2020

Unités de mesure

Le système métrique est utilisé de manière générale.

1 mille marin = 1,852 km

1 tonneau de jauge brute (ou tjb ; GRT en anglais) = 2,832 m³ (100 pieds cubes). La jauge brute est une mesure non-linéaire de la capacité de transport d'un [navire](#) en utilisant le calcul de ses espaces fermés. Pour les navires de plus de 24 m effectuant des voyages internationaux, elle s'exprime en unités UMS (*Universal Measurement System*) et c'est l'acronyme anglais GT (*Gross Tonnage*) qui est alors utilisé. Il n'y a pas d'équivalence linéaire entre les tjb et les GT car l'« unité de mesure » en UMS, qui n'en est pas une au sens strict, est en effet fluctuante. Il est alors considéré par exemple :

- qu'une capacité dont l'expression en GT est 200 (UMS) équivaut à 100 tjb ;
- qu'une capacité dont l'expression en GT est 500 (UMS) équivaut à 200 tjb ;
- qu'une capacité dont l'expression en GT est 3 000 (UMS) équivaut à 1 600 tjb. Un navire de jauge brute de 10 000 n'est donc pas dix fois plus volumineux que celui qui a une jauge de 1 000 ([Wikipédia](#) et [Carnet maritime](#), accès : 10.09.2020)

Les États membres de l'UE et la Guinée ont ratifié la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires. Elle est entrée en vigueur en 1982 en Guinée. Les navires de pêche l'UE sont tous enregistrés en unités UMS (GT) dans le fichier de la flotte de l'UE depuis 2004 en accord avec cette convention (la formule est en annexe de la Convention de 1969 pour les navires de pêche de plus de 24 m). La législation de l'UE a instauré graduellement le système UMS/GT dans l'UE selon cette Convention (adapté de Failler et al., 2012).

Pour les navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à 15 mètres, la méthodologie figurant à l'annexe I de la convention de 1969 est, dans certains cas, inappropriée et l'UE applique alors une définition simplifiée du tonnage brut pour sa flotte sous cette taille ([règlement \(UE\) 2017/1130](#) définissant les caractéristiques des navires de pêche en vigueur depuis le 20 juillet 2017).

⁷⁰ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/index_fr.cfm , 8 avril 2020.

Annexe 12 : consultation des parties prenantes et de la société civile dans l'Union européenne et à l'international

Information sur la consultation

Période de la consultation : mars 2020 - juin 2020

Domaines d'action : conclusion d'un éventuel l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et de son protocole d'application entre l'UE et la Guinée, dimension extérieure de la politique commune de la pêche

Services : affaires maritimes et pêche

Objectif de la consultation

Obtenir le point de vue des parties prenantes publiques et privées du protocole et de la société civile internationale sur la conclusion d'un éventuel APPD et de son protocole d'application au cours de l'évaluation prospective d'un protocole à un APPD entre l'UE et la Guinée.

Méthode de consultation

Par consultation électronique sur la base de questionnaires rédigés en trois langues (ES, FR et EN)

Groupes cibles

- Organisations représentant les navires de pêche ayant des possibilités de pêche en Guinée ou ayant un intérêt éventuel à en obtenir dans le futur au sein d'un éventuel futur protocole à un APPD ou par autorisations directes ;
- Services des États membres de l'UE (EM) pavillons de navires de pêche ayant des possibilités de pêche en Guinée ou d'EM susceptibles d'avoir des flottes intéressés à en avoir dans le futur au sein d'un éventuel protocole à un APPD ;
- Société civile : ONGs actives dans le domaine de la pêche (et du secteur maritime le cas échéant) et syndicats de marins embarqués à bord de navires de pêche de l'UE

Voir liste des organisations consultées en appendice de cette Annexe 12.

Résultats de la consultation

Nombre de réponses reçues : 18

Nombre total d'organisations consultées (exc. le Conseil Consultatif de pêche lointaine // et la CAOPA*) : 27

Taux de réponse : 67 %

Les points de vue des organisations sont synthétisés dans le texte principal du rapport d'évaluation (ce rapport), notamment dans le chapitre d'évaluation ex-ante d'un éventuel futur protocole. Les résultats de la consultation sont également résumés ci-dessous.

* la CAOPA, Confédération Africaine des Organisations de Pêche Artisanale, a été consultée à distance également en se basant sur le questionnaire destiné à la société civile.

Résumé des points de vue et opinions des parties prenantes de l'UE consultées

(le texte principal du rapport synthétise ou utilise des sections du résumé ci-dessous)

Pour les organisations d'armateurs de navires de pêche de l'UE et pour les autorités des États membres pavillons de flottes actives hors des eaux de l'UE consultées

Pour ANAMAR, une organisation espagnole représentant les intérêts d'armateurs de chalutiers crevettiers d'Andalousie, la conclusion d'un APPD est l'option privilégiée. Ces chalutiers sont historiquement actifs en Afrique de l'ouest, notamment en Guinée par des autorisations directes et par un accord de pêche avec l'UE lorsque ce dernier était actif. Actuellement, 6 navires membres d'ANAMAR sont actifs (premier semestre 2020). Ils peuvent y être généralement actifs 9-10 mois – deux mois de repos biologique – et débarquent à Dakar (Sénégal) par dérogation à l'obligation de débarquement en Guinée. Pour ANAMAR, les possibilités de pêche pour cette flotte devraient permettre de cibler des crustacés soit divers crevettes profondes et côtières (*Penaeus* spp., *Aristeus* spp., autres⁷¹), des crabes, avec des captures associées de céphalopodes et de poissons (avec une limite de captures de ces espèces en pourcentage de leurs captures totales). La pêche à la crevette (*Penaeus* spp. / *Aristeus* spp.) est effectuée au moyen de 2 engins de pêche (un par bande) appelés perches (ou tangons) et la pêche d'autres crevettes en association avec des crabes au chalut classique par la poupe. En ce qui concerne les conditions économiques (les droits d'accès), les membres d'ANAMAR préféreraient qu'elles soient légèrement inférieures aux conditions actuelles des protocoles de Guinée-Bissau et de Mauritanie et qu'une redevance par GT serait leur souhait (au lieu de quotas de pêche). Ils sollicitent alors des possibilités de pêche pour 6 navires avec un total d'environ 1 600 GT avec l'option de licences trimestrielles, semestrielles et annuelles. Ils ne souhaitent pas qu'une obligation de débarquement soit inscrite dans le protocole : leurs prises sont appréciées et vendues en Espagne et les infrastructures guinéennes ne le permettent pas. L'embarquement de 3-4 marins guinéens et d'un observateur scientifique ne serait pas un inconvénient pour eux.

Pour ANACEF, une organisation de producteurs représentant les intérêts d'armateurs de chalutiers congélateurs espagnols ciblant des démersaux (poissons et céphalopodes), et des chalutiers congélateurs ciblant des petits pélagiques et basés aux Canaries, un APPD avec la Guinée serait l'option privilégiée afin de permettre l'accès à environ 6-8 navires membres d'ANACEF ciblant les démersaux, les céphalopodes et les petits pélagiques (3 navires espagnols basés aux Canaries ont pris des licences afin de cibler des petits pélagiques en Guinée-Bissau au premier semestre 2020 par exemple - données DG MARE) pour 6-8 mois par an par navire. Un APPD représente, comparé à un arrangement direct (autorisation directe), une sécurité juridique pour les entreprises de pêche de l'UE ainsi que la garantie que les activités à réaliser se dérouleront dans le cadre d'une pêche durable. Sur la base de l'expérience des années précédentes (voir infra), un accord de pêche de l'UE avec la Guinée garantirait la viabilité d'une partie importante de la flotte de l'OP ANACEF.

Des navires membres d'ANACEF sont actuellement et historiquement actifs en Guinée sous arrangement (autorisation directe) leur permettant de cibler des démersaux (poissons en association avec des céphalopodes ; 3 à 4 navires sur 10 mois de l'année en 2018 et 2019 par exemple). Les conditions actuelles des ports en Guinée ne leur permettent pas de débarquer leurs captures en Guinée ; ils débarquent actuellement à Dakar (dérogation à l'obligation de débarquer en Guinée) et commercialisent une part importante de leurs captures à Dakar. La vente aux entreprises guinéennes ne poserait aucun problème, à condition que les infrastructures guinéennes permettent de débarquer, que le prix soit équivalent et que le paiement des captures soit garanti. Dans les conditions actuelles, une obligation de débarquement au sein d'un éventuel futur APPD ne devrait pas s'appliquer.

L'obligation d'embarquer des marins guinéens devrait être inscrite dans le protocole à un APPD selon des termes similaires aux autres APPDs en vigueur, soit une obligation de marins ACP (de pays dans la zone) plutôt qu'uniquement des marins guinéens.

L'obligation d'embarquer un observateur scientifique n'est pas un problème, sous réserve que son activité soit clairement spécifiée dans le protocole. En outre, une procédure claire devrait être établie concernant l'exécution des rapports des observateurs, y compris la remise d'une copie des rapports aux capitaines des navires.

⁷¹ En espagnol : *langostinos, gambas, brillantes, alistados*

Les mesures de suivi et de contrôle inscrites dans le protocole devraient par ailleurs être similaires à celles inscrites dans les protocoles aux APPDs multi-espèces voisins (Maroc, Guinée-Bissau, Sénégal, Gambie).

ORPAL, une association d'armateurs de navires espagnols ayant 3 palangriers actifs au sein du protocole à l'APPD en Mauritanie et ciblant des démersaux autres que les merlus (évaluation de l'APPD en Mauritanie au premier semestre 2019), sollicite la possibilité d'obtenir éventuellement des possibilités de pêche pour cibler des démersaux en Guinée. La zone de pêche guinéenne n'est toutefois pas une priorité à l'heure actuelle. Dans le cas d'un non-renouvellement du protocole à l'APPD en Mauritanie, les armements membres d'ORPAL pourrait envisager de modifier leur stratégie de pêche et ainsi tenter d'obtenir des licences de pêche dans d'autres pays d'Afrique de l'ouest comme la Guinée.

Pour PFA, une association représentant de huit (8) **armateurs de chalutiers usines congélateurs de l'UE ciblant les petits pélagiques** au large des côtes d'Afrique de l'ouest à l'aide de chaluts pélagiques, l'octroi de possibilités de pêche pour, approximativement, un maximum de 4 navires serait envisageable sous réserve que les possibilités de pêche de petits pélagiques en Guinée soient suffisamment fortes pour soutenir leurs navires (absence de navires membres de PFA actifs dans les eaux guinéennes pour le moment). Si tel est le cas et sous réserve de disponibilité de quota et d'un accès pendant la meilleure période de pêche en Guinée pour ces espèces, cette flotte aurait besoin d'un accès sur maximum 6 mois par navire. Ces navires étant en mesure de traiter et congeler les captures à bord, un transbordement dans le port de Guinée serait envisageable si le tirant d'eau et les facilités portuaires le permettent.

L'octroi de ces possibilités de pêche serait préférablement envisageable par un APPD en raison de la garantie légale qu'apportent les APPDs (ce qui n'a pas toujours été le cas, voir les difficultés d'accès aux petits pélagiques au sein de l'APPD en Mauritanie) et de son éventuelle meilleure acceptabilité par la société civile que des arrangements directs (autorisations directes).

Les mesures de suivi et de contrôle ne devraient par ailleurs pas être discriminantes entre les navires de l'UE et les autres navires étrangers. L'obligation d'embarquer un observateur scientifique guinéen ne pose pas de difficulté tant qu'il reste dans leur rôle d'observateur (i.e. pas de rôle ad hoc d'inspecteur de pêche). L'embarquement obligatoire de marins guinéens est habituellement une condition dans les APPD dans lesquels leur flotte est active mais la Guinée doit avoir des pêcheurs qualifiés disponibles - y compris des compétences en anglais. Et le nombre d'équipage local mandaté doit se situer à un niveau qui ne compromet pas la sécurité et l'opérationnalité de nos navires.

PFA recommande également des conditions d'accès pour leur catégorie de flotte selon les termes suivants :

- Pas de discrimination entre les navires de l'UE et les autres navires étrangers ;
- Aucune composition de capture obligatoire ;
- Aucune limite de capture mensuelle ;
- Aucune limite de taille de navire ;
- Aucune limite de captures accessoires compliquée ;
- Limites raisonnables des zones de pêche ;
- Redevance raisonnable incluant, le cas échéant, des redevances différenciées (selon les espèces capturées).

Pour les thoniers (canniers, senneurs et palangriers), cf. avis inscrits directement présentés en Chapitre 6 sections 6.1.4 et 6.3.1 – avis d'Orthongel, OPAGAC, ANABAC, Dakar Tuna, et ORPAGU.

Pour les États membres de l'UE

L'Espagne (l'administration espagnole) a confirmé l'intérêt des armateurs de navires battant pavillon de l'Espagne (thoniers senneurs, palangriers et canniers ; chalutiers ciblant des poissons démersaux ; chalutiers ciblant des crustacés ; et chalutiers ciblant des petits pélagiques), et les demandes exprimées par ces armateurs pendant la consultation soit leur préférence pour un APPD comparé à des autorisations directes avec :

- Le besoin d'une dérogation à l'obligation de débarquement selon la législation guinéenne tant que les infrastructures portuaires guinéennes ne permettront pas de débarquer puis de commercialiser les produits de pêche capturés par leur flotte, une telle clause ne devrait pas être inscrite dans un futur protocole ;
- Leur préférence d'une clause d'utilisation de marins ACP avec les compétences et formations requises ;

- Un appui sectoriel portant sur l'amélioration du contrôle et de la surveillance des navires (VMS et ERS), la lutte contre la pêche INN, l'amélioration des infrastructures portuaires, l'amélioration de la recherche scientifique sur les ressources halieutiques.

D'après l'administration espagnole, l'accès au travers d'un APPD permettrait ainsi à la flotte espagnole active dans la région d'accéder aux eaux guinéennes dans des conditions de stabilité et de sécurité juridique et conformément aux principes de durabilité de la politique de la pêche de l'UE.

La Grèce a fourni des requêtes similaires à l'Espagne pour appuyer les quelques navires grecs ayant exprimé leur intérêt à obtenir des licences de pêche en Guinée afin de cibler des poissons démersaux ou des crustacés et leurs besoins d'une absence de clause de débarquement obligatoire en Guinée, d'une clause d'obligation embarquement de marins ACP si un APPD était négocié et d'un appui sectoriel portant notamment sur la lutte contre la pêche INN.

La France (la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - DPMA) a confirmé les points de vue et demandes de la flotte thonière française obtenues sous-couvert des associations professionnelles Orthongel et Dakar Tuna soit un intérêt fort pour la France et sa flotte thonière tropicale à l'ouverture de négociations d'un APPD avec la République de Guinée. La DPMA a par ailleurs exprimé :

- Sa forte réserve quant à l'intégration d'une obligation de débarquement en Guinée en l'absence actuelle de garantie de l'existence et du bon fonctionnement des infrastructures portuaires en Guinée ;
- Le besoin de mise en place d'inspection concertée à l'échelle régionale pour la délivrance de licences. Les caractéristiques opérationnelles de la flotte des thoniers sennieurs nécessitent que ces inspections soient coordonnées au niveau régional afin d'éviter la multiplication des coûts. L'inspection d'un navire représente un coût de 4 000 à 5 000 euros ;
- Le besoin des marins guinéens de disposer des titres de formation conformes à la convention STCW afin d'être autorisés à embarquer à bord d'un navire battant pavillon français ;
- De privilégier une obligation d'embarquement de marins ACP sur les thoniers français en raison du caractère régional des marées de ces navires ;
- Le besoin de renforcer les compétences de l'administration du MPAEM, à travers la mise en place de programme de formation et le recrutement de nouveaux agents afin de remplacer les départs en retraite notamment le renforcement de la formation des inspecteurs de pêche du CNSP ;

Dans le domaine maritime, hors strict cadre de la pêche et l'aquaculture, la DPMA a identifié également le besoin de formation et de recrutement des personnels suivants: 2 référents pour la rédaction des plans d'urgence, recherche et sauvetage, sûreté maritime et pollution marine; magistrats, officiers de police judiciaire et tout agent exerçant dans le milieu maritime en criminalité maritime, 2 référents à une gestion de catastrophe maritime, 2 référents à une gestion de catastrophe aéromaritime, officiers/ cadres supérieurs en charge de la gestion de catastrophe maritime et aéromaritime, personnel formé à l'entretien et la réparation des établissements de signalisation maritime, personnel formé au déploiement du matériel de lutte anti-pollution.

En matière de matériel de surveillance maritime concernant le domaine de la pêche mais également d'utilité pour les autres enjeux de surveillance maritime, la DPMA suggère : un renforcement des moyens d'intervention et de contrôle en matière de pêche, certains relevant du domaine militaire au regard du type de flotte pouvant se livrer à des activités de pêche illégale en ZEE guinéenne, l'installation d'une vigie à l'entrée des ports de Conakry et de Kamsar et équipement de celles-ci d'un radar de veille (Portée 40nm) pour les mouvements aux abords de chaque port et d'un moyen radio VHF (pour contacter les navires) et HF (pour informer la Préfecture maritime), la mise en place de moyens radio dans les débarcadères fonctionnant 24h/24 le long du littoral afin d'informer la Préfecture maritime de tout événement et réciproquement, et l'acquisition de matériel de lutte anti-pollution. Le matériel nécessaire en matière de sécurité maritime serait : un matériel antipollution pour les hydrocarbures, les eaux usées, les déchets toxiques ; des bouées de séparation de trafic, balisage maritime, bouées cardinales pour les épaves.

Le Portugal avait indiqué à la DG MARE en 2017 de l'intérêt préférablement d'un APPD multi-espèces (avec des possibilités de pêche comme en Guinée ou en Mauritanie ; cf. l'association ORPAGU pour des demandes éventuelles de possibilités de pêche de palangriers ciblant des grands pélagiques en section 6.1.4 également). L'administration portugaise a exprimé pendant la consultation son intérêt à reconsulter leur industrie si la procédure de conclure un APPD était initiée par les services de l'UE représentés par la CE.

L'Italie a transmis le questionnaire dédié aux armateurs de navires de pêche italiens pour qu'ils puissent le compléter (cf. ci-dessus).

Pour la société civile consultée

Pour les ONGs :

« Le 26 mai 2020, avec **BirdLife Europe et Central Asia, WWF et quatre autres partenaires africains, [la coalition d'ONGs CAPE]** a publié une position commune contenant des recommandations visant à améliorer les accords de partenariat de pêche durable UE-Afrique (APPD), en mettant l'accent sur la nécessité d'une plus grande transparence, du respect des règles de l'UE, d'une amélioration des connaissances scientifiques et d'une révision des objectifs de soutien financier. Voici un résumé des 10 propositions :

1. Rendre obligatoire la déclaration de toutes les activités de pêche étrangères dans la ZEE des États côtiers afin de gérer durablement les ressources marines
2. Accroître l'engagement de la société civile dans les négociations et les discussions sur la mise en œuvre d'accords équitables et durables
3. Améliorer l'alignement des APPD sur les objectifs de développement durable (ODD) et sur les obligations environnementales européennes afin de satisfaire les normes internationales les plus élevées
4. Veiller à ce que les APPD contribuent à améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion dans les forums régionaux
5. Améliorer la collecte de données sur les impacts de la pêche sur les écosystèmes marins et les communautés locales de pêche
6. Veiller à ce que des évaluations systématiques et continues des impacts environnementaux et sociaux des flottes de l'UE pêchant dans les eaux lointaines soient réalisées
7. Prévenir les effets négatifs des activités de pêche sur les espèces non-ciblées
8. Accroître la transparence afin de mieux adapter l'appui sectoriel aux besoins des États côtiers
9. Améliorer la cohérence des politiques de l'UE entre les contributions financières des APPD et d'autres politiques telles que la politique européenne de partenariats internationaux, la politique de voisinage, et repenser les modèles de soutien à la pêche durable dans les États côtiers en développement
10. Augmenter progressivement la contribution des armateurs européens pour leur accès aux eaux des États côtiers

Pour la coalition d'ONGs CAPE plus spécifiquement, la conclusion d'un **APPD thonier** en Guinée aurait un sens pour peu qu'il réponde aux objectifs de développement durable fixé dans son PAGP 2020 : préserver les ressources halieutiques à long terme ; améliorer la contribution du poisson à la sécurité alimentaire ; améliorer la contribution de la pêche à l'emploi ; et augmenter les bénéfices économiques tirés de la pêche. Dans l'état actuel des choses, - surexploitation des ressources, manque de capacité en matière de recherches et MCS, (y compris en termes de moyens humains / personnel bien formé et correctement rémunéré), l'ONG considère que l'intégration des chalutiers crevettiers et de pêche démersale dans un APPD ne correspondrait pas à l'objectif de promotion d'une pêche durable de la PCP. Il est d'ailleurs étonnant, pour l'ONG, que ces chalutiers (incluant des chalutiers italiens déjà impliqués dans des opérations de pêche illicite en Afrique de l'Ouest⁷²) aient pu démontrer la durabilité de leur activité (application du règlement SMEFF) et reçu des autorisations de pêche en 2019.

La Guinée étant signataire de la Convention sur les Conditions Minimales d'Accès de la CSRP, qui met l'accent sur une **approche de précaution** dans la gestion des ressources. Cette approche se justifierait lors d'une éventuelle négociation d'un APPD entre l'UE et la Guinée, d'autant plus en Guinée que les données sur l'état des ressources sont le plus souvent inexistantes ou obsolètes.

La **transparence** devrait également être une question centrale lors des négociations. L'ONG salue à ce sujet l'engagement de la Guinée dans ses initiatives de transparence par sa participation à l'initiative FITI (publications de la liste des navires sous licence, des PAGPs incluant les redevances pour les différentes pêcheries, etc.). Néanmoins, cette transparence est à améliorer pour une gestion durable des pêches selon une approche de précaution au sein du PAGP 2020 : les navires « guinéens » incluent des navires de nationalité guinéenne alors que des contrats d'affrètement ne sont pas autorisés dans le Code des pêches (art. 14) ; le calcul du TJB équivalant à des GT, ce qui entretient la confusion et ce qui pose question en connaissance de la fraude massive au tonnage en Guinée par les bateaux chinois

⁷² **CAPE**, « La pêche artisanale africaine et des ONG portent plainte auprès de l'UE contre l'Italie qui ferme les yeux sur les activités illégales de ses chalutiers en Afrique de l'Ouest », février 2019

(toujours bien présents dans les eaux guinéennes) mise en lumière dans un [rapport en ligne](#) de Greenpeace de 2015, des efforts par la Guinée pour allouer l'accès sur la base de TACs sans préciser s'il s'agit d'un TAC par espèces ou groupe d'espèces par flotte ou par captures totales toutes espèces confondues par flottes ; des licences de pêche « poissonnière pélagique » sans préciser s'il s'agit d'une licence visant à cibler des petits pélagiques ; des licences de pêche thonière en fin de PAGP alors que le début du PAGP n'y fait pas mention dans la liste des licences disponibles au début du PAGP. Pour l'ONG, ces différents aspects devraient être clarifiés, afin que la transparence soit faite sur les activités des différentes flottes en Guinée, et sur la possibilité que des bateaux de l'UE participent à une exploitation durable d'un reliquat des ressources de pêche démersales et côtières en Guinée.

Les négociations d'un APPD devraient **renforcer la détermination et la volonté politique de la Guinée à lutter efficacement contre la pêche INN** car la persistance des activités de certains acteurs dans la pêche industrielle guinéenne suggère que le problème va plus loin que le manque de capacité de la Guinée à contrôler sa ZEE. La lutte contre la pêche illicite doit être un élément essentiel de tout futur partenariat, notamment à travers le renforcement des capacités de MCS, et tout particulièrement pour protéger les acteurs de la pêche artisanale. Des témoignages récents mettent en lumière des incursions de chalutiers dans la zone réservée à la pêche artisanale dans la région de Kamsar. Et cela sans réaction des services de surveillance qui disent ne pas avoir les moyens d'arrêter les bateaux. Ces incursions de chalutiers (identifiés comme asiatiques) résultent en perte de matériel (filets) des pêcheurs artisans et sont parfois responsables d'accidents avec des pirogues. Mais sans identification ni arrestation des bateaux fautifs, les pêcheurs artisans n'ont droit à aucune aide ou dédommagement. Plusieurs bateaux d'une compagnie chinoise LIAN RUN ont reçu une licence en 2019. Cette compagnie a été citée à de nombreuses reprises dans des rapports d'ONG sur la pêche illicite en Guinée depuis 2006 (EJF, Greenpeace) comme étant impliquée dans des opérations de pêche INN. Les mêmes bateaux ayant reçu une licence en 2019 avaient été condamnés pour pêche illicite en 2018, ce qui avait d'ailleurs conduit au retrait de leur autorisation de pêche par les autorités chinoises ([article de presse](#) Greenpeace, mars 2018). La persistance de cette situation de pêche illicite est aussi difficilement compréhensible pour la CAPE, alors que pour cette dernière, la Guinée et l'UE ont un dialogue approfondi sur ce sujet, depuis le retrait du « carton rouge INN » à la Guinée en 2016.

La **participation des parties prenantes** est un aspect clé de la mise en œuvre d'un éventuel accord de partenariat de pêche durable. Dans la situation politique actuelle tendue qui existe en Guinée, il y a sans doute une difficulté de la société civile locale à être impliquée sur des thématiques essentielles mais sensibles (transparence, pêche INN). Dans tous les cas, il serait bon pour commencer d'impliquer la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions financées par **l'appui sectoriel**. Il existe une série d'organisations locales (organisations de pêche, de femmes transformatrices, associations d'appui, etc.) mais il faut relever la mise en place, début 2020, de la plateforme des acteurs non étatiques de la pêche en Guinée. Cette plateforme, reconnue permettrait peut-être d'entamer un **dialogue social large** sur la promotion d'une pêche durable dans le cadre des relations Guinée – UE.

Un appui sectoriel conséquent, en relation avec les besoins de la Guinée, devrait permettre d'améliorer les capacités en termes **de recherche halieutique** et aussi de **SCS** en insistant sur l'intérêt de développer la **surveillance participative** comme élément essentiel de la **cogestion** comme le relève le Code de la Pêche (article 21). Une attention particulière devrait par ailleurs être apportée aux **besoins des femmes transformatrices**, maillon essentiel pour améliorer la contribution du poisson à la sécurité alimentaire. La situation précaire, et les conditions de travail difficiles dans lesquelles ces femmes doivent opérer sont encore aggravées par les mesures prises pour lutter contre le **Covid 19** (mai 2020 - [article en ligne de la CAPE](#)).

Pour Birdlife, l'accès des navires de l'UE par un APPD minimise les risques d'activités de pêche illégale par la flotte de l'UE. Conclure un APPD est donc recommandé par l'ONG en considérant en premier lieu sa dimension environnementale (durabilité des pêches, minimisation des impacts sur l'environnement) pour, à la suite avoir des effets socio-économiques positifs. Pour le négociateur, la Guinée et l'UE devrait réaliser une évaluation compréhensive incluant l'identification d'espèces sensibles et leur présence éventuelle sur des zones sensibles à la pêche pour ces espèces, la cartographie des AMPs et de zones importantes pour les oiseaux [les autres aspects à identifier sont ceux soulevés par l'ONG CAPE ci-dessus : analyse des besoins en recherche halieutique et en surveillance des pêche, statuts des écosystèmes marins et des ressources halieutiques ; absence d'effets sur la consommation de produits halieutiques par les populations locales, besoin de transparence,...]. L'APPD devrait contribuer à la pêche durable sans qu'il soit au détriment de l'environnement marin en adressant les besoins en SCS et en recherche halieutiques dont des informations sur l'impact des activités de pêche sur l'environnement et les espèces

sensibles et sur les captures associées (BirdLife regrette qu'actuellement presque aucune information à ce sujet est mise à disposition de la flotte externe de l'UE lorsqu'active dans des eaux d'États côtiers). Les deux parties devraient avoir pour objectif au travers d'un APPD de répondre aux objectifs de développement durable des Nations unies, et d'être en ligne avec le pacte vert pour l'Europe et la Stratégie de biodiversité de l'UE soit la mise en œuvre d'un APPD pour appuyer la Guinée pour son développement durable socialement, économiquement et surtout environnementalement (tenant compte de tout changement climatique, de sécurité alimentaire, etc.).

Concernant les termes du protocole dont l'appui sectoriel, BirdLife recommande des obligations et appuis portant sur :

- (1) La recherche halieutique : sur les espèces capturées accessoirement par les navires de l'UE ; avec une obligation, dans le protocole, de collecte de données sur les espèces sensibles capturées accessoirement par suivi électronique à distance et par des observateurs à bord de chaque navire de l'UE, un journal de pêche électronique adapté pour, des transmissions de ces données à l'UE, l'État côtier et l'État membre) ;
- (2) La mise en œuvre de mesures de mitigation des captures associées ou accidentelles en ligne avec les exigences appliquées au sein des eaux de l'UE ([règlement \(UE\) 2019/1241](#)) : par une obligation de leur mise en œuvre dans le protocole et un appui sectoriel pour les tester adaptés à l'environnement marin guinéen ;
- (3) Le renforcement des activités de SCS : évaluation complète des capacités SCS de la Guinée avant la conclusion d'un APPD et, suite à cette évaluation, identification précise des besoins de renforcement dans le protocole incluant des formations pour la mise en œuvre de mesures de réduction des prises accidentelles.

La participation de la société civile, bien que limitée en Guinée, est fortement recommandée dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions financées par l'appui sectoriel (actions devant être en cohérence avec l'aide de l'UE par d'autres instruments financiers). L'APPD devrait être un outil pour encourager cette participation et permettre ainsi de fournir des données scientifiques et suivre l'application du Protocole.

Enfin, l'UE devrait saluer et appuyer les engagements de la Guinée pour réduire les impacts de la pêche sur les écosystèmes marins : le pays sous couvert du CNSHB est notamment impliqué dans un projet coordonné par BirdLife pour réduire les impacts de la pêche industrielle sur les oiseaux et les tortues marines.

Pour les syndicats ou représentants de marins pêcheurs

Pour la fédération européenne des transports (ETF), représentant entre autres à l'échelle de l'UE les syndicats de marins dans le secteur de la pêche, en dehors des points de vue et recommandations des autres ONGs sur l'exigence de transparence et de besoin de la Guinée de lutter contre la pêche INN avec l'appui de l'APPD, ETF recommande que l'APPD joue son rôle dans la mise en place des standards minimum de protection des marins à bord des navires de pêche de l'UE (et globalement sur tous les navires actifs dans les eaux guinéennes) par la mise en œuvre et un suivi de l'application de la clause sociale à ce sujet (cf. section 6.5 pour plus de détails sur la proposition d'ETF).

Europêche, consulté, ne s'est pas exprimé.

Note sur la consultation en ligne lancée par la Commission européenne au sein de sa feuille de route

En complément de la consultation des parties prenantes réalisées lors de l'évaluation ex-ante, la Commission européenne (CE) a lancé une consultation en ligne sur l'éventuelle négociation d'un APPD avec la Guinée. La consultation en ligne, distincte, s'inscrit au sein de la feuille de route (*roadmap*) de la Commission européenne pour définir la portée d'une nouvelle législation ou politique importante; de l'évaluation d'une législation ou d'une politique en vigueur; du «bilan de qualité» d'un ensemble de législations/politiques connexes. Les citoyens, les entreprises, la société civile, les autorités publiques ou toute autre partie prenante susceptibles d'être concernés peuvent donner leur avis au cours de ce processus ([Commission européenne](#), dernier accès : 9 septembre 2020).

La consultation en ligne s'est déroulée du 24 juin au 12 août 2020. Quatre avis ont été reçus. Les organisations ayant exprimé leurs commentaires sont la CAPE, Birdlife Europe, ANABAC et l'**OP Salerno d'Italie**. Les avis exprimés par ces trois premières organisations sont similaires à ceux fournis par ces mêmes organisations au sein de la consultation coordonnée par les évaluateurs. L'OP Salerno, représentant des armateurs de navires de pêche italiens ciblant les espèces démersales a uniquement répondu au sein de la consultation en ligne. Les points de vue exprimés par l'OP Salerno sont résumés dans le Chapitre 6 section 6.3.1. En dehors d'analyses complémentaires, l'OP a sollicité la possibilité de poursuivre des activités de pêche démersale (crustacés, poissons et céphalopodes) en zone de pêche guinéenne au sein d'un éventuel APPD avec la Guinée pour au moins 7 navires de pêche italiens. Pour plus de détail, voir la consultation en ligne sur les [pages dédiées](#) du site internet de la CE.

Appendice A : liste des organisations consultées

	A répondu à la consultation
	N'a pas répondu à la consultation
	Cas spécifique (voir explications)

Associations professionnelles du secteur de la pêche

Pavillon - organisation/société, unité/département	Statut réponse (●)
LDAC - Conseil consultatif de pêche lointaine Organisme représentatif des parties prenantes de pêche de l'UE actives en dehors des eaux de l'UE (<i>Long Distance Advisory Council</i>)	La démarche consistait à informer le Conseil consultatif de l'évaluation et de l'inviter à disséminer l'information vers ses membres. Les Conseil consultatifs rendront un avis officiel sur l'APP sur saisine de la Commission européenne
Espagne - association consultée pour obtenir les points de vue des navires actifs en tant que chalutiers crevettiers :	
ANAMAR - <i>Asociación Nacional de Armadores de Buques Congeladores de Pesca de Marisco</i> association nationale d'armateurs de navires congélateurs ciblant les crustacés	●
Espagne - association consultée pour obtenir les points de vue des navires actifs sous des catégories démersales en Afrique de l'ouest :	
ORPAL (OPP 46) - <i>Asociación de Armadores de Palangre de Riveira</i>	●
Espagne - OPP C3 - <i>organización de productores de buques congeladores de merlúcidos cefalópodos y especies varias</i>	
Espagne - association consultées pour obtenir les points de vue de navires ciblant des démersaux et des petits pélagiques :	
Espagne - ANACEF - <i>Asociacion Nal. de Armadores de Buques Congeladores de Pesca de Cefalopodos</i> organisation espagnole de producteurs enregistrée aux îles Canaries	●
Espagne - associations consultées pour obtenir les points de vue des canneurs de l'UE et de thoniers palangriers espagnols:	
Espagne/France - DAKARTUNA - Association représentant les canneurs de l'UE basés à Dakar	●
Espagne - ORPAGU - <i>organización de palangreros guardeses /</i> organisation de producteurs de palangriers de La Guardia	●
France et Espagne - association consultées pour obtenir les points de vue des thoniers senneurs :	
Espagne - ANABAC (organisation professionnelle représentant des armateurs espagnols propriétaires de senneurs de l'UE ou non pêchant dans l'océan Atlantique et l'océan Indien)	●
Espagne - OPAGAC (organisation professionnelle espagnole représentant des armateurs propriétaires de senneurs de l'UE ou non pêchant dans l'océan Atlantique, l'océan Indien et l'océan Pacifique)	●
France - ORTHONGEL - organisation française des producteurs de thon congelé et surgelé (organisation professionnelle représentant les armateurs français propriétaires de senneurs français pêchant hors des eaux de l'UE)	●
Pays-Bas, Lituanie, Royaume-Uni, Allemagne, Pologne, France - association consultée pour obtenir les points de vue des navires congélateurs ciblant les petits pélagiques en Afrique de l'ouest :	
PFA - <i>Pelagic Fisheries Association</i> , association d'armateurs de navires de pêche de petits pélagiques	●
Grèce - armateur de navires actifs en Afrique de l'ouest ciblant des démersaux (poissons, crustacés et céphalopodes) avec des chalutiers congélateurs)	●

Pavillon - organisation/société, unité/département	Statut réponse (●)
Italie - armateur de navires actifs en Afrique de l'ouest ciblant des démersaux (poissons, crustacés et céphalopodes) avec des chalutiers congélateurs)	●

États membres de l'UE – États des pavillons des principales flottes actives au travers du protocole en cours

Organisation/société, unité/direction/département	Statut réponse (●)
Espagne, ministère en charge de la pêche (MAPA), direction des ressources halieutiques et de l'aquaculture	●
France, ministère en charge de la pêche, direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)	●
Grèce, ministère en charge de la pêche	●
Italie, ministère en charge de la pêche	A informé des armateur de navires italiens de la consultation (voir consultation des industriels ci-dessus)
Portugal, ministère en charge de la pêche	●

ONG actives dans le domaine de la pêche (et du secteur maritime le cas échéant)

Organisation/société, unité/département	Statut réponse (●)
CAPE – coalition pour des accords de pêche équitables	●
Birdlife International, Europe	●
ETF - Fédération européenne des ouvriers du transport (ETF – <i>European Transport Workers' Federation</i>) Représentation européenne de syndicats de marin	●
WWF (siège international, Londres)	Les points de vue généraux de WWF ont été pris en compte.
Greenpeace Europe et Afrique	Voir toutefois la mention de Greenpeace par la CAPE
Association Bloom	Bloom prévoit de fournir ses points de vue et opinions prochainement sur les APPD, qui sont pour l'ONG un de leur sujets du moment. Bloom souhaite donc continuer à être inclus dans la liste des parties consultées pour chaque évaluation
EJF – Environmental Justice Foundation, bureaux centraux (Londres)	S'est exprimé sur d'autres évaluations d'APPD (ex. Côte d'Ivoire)
Europêche - Organisation nationale d'entreprises de pêche de l'UE (organe représentatif des pêcheurs de l'Union européenne)	Prise en compte de leur point de vue sous-couvert d'ETF concernant la clause sociale

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone:
 - via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
 - au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications
de l'Union européenne

ISBN: 978-92-76-41944-0
doi: 10.2771/897833